



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (PDF) هذه النسخة الإلكترونية نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.



Documents de la Conférence de plénipotentiaires (Montreux, 1965)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a subdivisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 501-612
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1-612 et le Document DT N° 2-108

COMMISSION 8

COMPTE RENDU
DE LA
TREIZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 8
(COOPERATION TECHNIQUE)

Président : M. L. BARAJAS G. (Mexique)

Vice-Présidents : M. A.H. WALDRAM (République de Zambie)
M. M.A. GRAN (Afghanistan)

Samedi 30 octobre 1965, à 11 h.15

Le Président ouvre la séance et signale que la Commission de direction a demandé à la Commission 8 d'accélérer ses travaux et d'achever promptement l'étude de toutes les questions de fond. Il suggère que la Commission ne perde pas de temps à discuter de questions de rédaction, car on pourrait laisser ce soin à un groupe de rédaction qui prendrait note des modifications apportées aux documents émanant de la Commission, pour mettre ces documents sous leur forme définitive. On pourrait aussi laisser cette tâche à la diligence du Secrétariat.

Le Président signale ensuite que l'ordre du jour proposé pour la séance figure dans le Document N° 425. Le délégué de la Jamaïque, appuyé par le Royaume-Uni et par la Suisse, propose de substituer le Document N° DT/89 (Rapport du Groupe de travail N° 2) au Document N° DT/85 (rapport antérieur du Groupe de travail N° 2) et de l'inscrire en tête de l'ordre du jour.

Le délégué de l'Arabie Saoudite propose que le Document N° DT/84 (Rapport du Groupe de travail N° 1) soit inscrit au deuxième point de l'ordre du jour.

Avec ces modifications, l'ordre du jour est adopté.

Document N° DT/89 (Rapport du Groupe de travail N° 2)

Le délégué de l'Inde, Président du Groupe de travail N° 2, présente le rapport. Il indique que 18 pays ont participé aux travaux du Groupe et sont parvenus à une décision unanime. Ayant reconnu que les renseignements fournis aux pays nouveaux et en voie de développement présentaient des lacunes, les membres du Groupe proposent le projet de résolution qui figure en Annexe 3.



Aux termes de celui-ci, quatre spécialistes des télécommunications devraient être recrutés pour le siège de l'Union afin d'aider les ingénieurs des pays en voie de développement à s'acquitter de leur tâche; les traitements de ces spécialistes seraient imputés au budget de l'Union et le soin d'organiser ces nouvelles activités serait laissé au Conseil d'administration.

Le Président remercie le délégué de l'Inde et le félicite d'avoir réussi à obtenir un accord unanime.

Le délégué des Etats-Unis donne son appui au projet de résolution. Il relève toutefois dans le rapport quelque répétition, ainsi au dernier alinéa de la page 2.

Le délégué de l'Inde en convient, ajoutant qu'il suffira d'en tenir compte lorsqu'on préparera le rapport de la Commission 8 à l'assemblée plénière; à son avis, il vaudra mieux procéder ainsi plutôt que de reviser le rapport du Groupe de travail.

Le délégué de Trinité et Tobago remarque que, à la dernière ligne du premier paragraphe de l'Annexe 1, il devrait être question d'un centre international d'"études supérieures des télécommunications".

Le Président fait observer que le rapport présentement examiné est un document de travail. Il n'est pas nécessaire de s'attacher aux détails et la Commission devrait porter toute son attention sur l'Annexe 3.

Le délégué de l'Australie donne son appui au projet de résolution figurant en Annexe 3 du Document N° DT/89.

Le délégué de l'U.R.S.S. appuie ce projet de résolution quant au fond, mais fait observer que certains points de rédaction demandent à être examinés.

Le délégué de la Guinée préférerait que les quatre experts fussent groupés, plutôt que disséminés dans plusieurs organismes. Il propose de modifier le texte de la résolution afin que les nouvelles dispositions soient mises en application en 1967 au lieu de 1968.

Le délégué de l'U.R.S.S. rappelle que la question de l'organisation a été longuement examinée et que l'on a estimé qu'un groupe isolé serait moins efficace. Il ne faut rien modifier.

Le délégué du Canada fait remarquer que le groupe de travail était d'accord pour supprimer toute référence à un groupe ou une section distincts. Aussi, au point b) de la page 7, les mots "de la section" doivent-ils être remplacés par les mots "des spécialistes".

Le délégué du Royaume-Uni appuie la suggestion du Canada, ainsi que le reste du projet de résolution sous sa forme présente.

Le Président consulte la Commission au sujet de la proposition de la Guinée de remplacer "1968" par "1967".

Le délégué des Etats-Unis fait observer que la proposition n'a pas été appuyée. Le Groupe de travail a reconnu qu'il n'était pas possible de retenir 1967.

Le délégué de l'Ouganda demande des précisions en ce qui concerne les ingénieurs dont il est fait mention à la page 7. Le recrutement se limiterait-il à des ingénieurs ?

Le délégué de l'Inde confirme que l'on a voulu délibérément limiter le choix à des ingénieurs.

Le délégué du Pakistan dit qu'il appuie personnellement la proposition de la Guinée, mais qu'il se ralliera à la majorité. Il a d'autre part certaines observations à faire, à savoir : 1) page 6, 6ème alinéa : il se demande s'il est vraiment souhaitable de limiter la durée d'engagement des spécialistes; 2) page 7, 1er alinéa : il suggère d'ajouter après "au point 3 ci-dessus" "et avant de l'expérience dans l'emploi du matériel utilisé en exploitation ..."; et 3) il insiste sur la nécessité de préciser que l'intention est de donner aux fonctionnaires des renseignements complets leur permettant de prendre eux-mêmes des décisions.

Le Président demande que la Commission ne s'occupe pas des questions de détail, pour laisser ce soin au Conseil d'administration, conformément à la Résolution.

Le délégué de l'Arabie Saoudite dit que la Résolution ne répond pas à tous les vœux formulés dans le document initial de son pays, mais il l'appuie dans l'espoir que les efforts seront intensifiés par la suite. En ce qui concerne le 6ème alinéa de la page 6, toutefois, il se demande s'il est judicieux de limiter la durée d'engagement.

Le délégué de l'Inde explique qu'il est prévu d'engager les spécialistes pour des périodes de l'ordre de trois ans à la fois afin de bénéficier de leur expérience pratique, mais que les postes seraient pourvus de manière continue. Les experts ou les conférenciers qui seraient invités resteraient au maximum un mois. Le délégué de l'Inde suggère, pour répondre aux vœux du délégué du Pakistan, que l'on pourrait ajouter un nouveau considérant (7) faisant état de la nécessité d'une vaste expérience pratique.

Le délégué du Pakistan accepte cette explication et n'insiste pas davantage sur sa proposition.

Le délégué des Etats-Unis, se référant à une proposition antérieure de l'U.R.S.S., souligne de sérieuses divergences entre le texte anglais et le texte français de l'alinéa 1 c) de la page 7.

Le Président déclare que les textes français et anglais seront alignés; il insiste pour que la décision ne soit pas différée.

Le délégué de la Colombie appuie la résolution quant au fond, mais demande que les conditions contractuelles et la position des experts dans l'organisation soient précisées.

Le Président demande si l'on ne pourrait pas laisser ce soin au Conseil d'administration.

Le délégué de la Syrie suggère de mentionner que ce travail pourrait être pris comme base pour un futur institut. De plus, à la page 6, aux troisième et quatrième lignes du paragraphe 3, on devrait dire : "différents problèmes nationaux particuliers".

Le délégué du Soudan s'associe aux déclarations du délégué de l'Arabie Saoudite pour souhaiter la réalisation d'une entreprise de grande envergure; il préfère voir adopter 1967 comme date limite. Au point 1 du dispositif ("charge... le Conseil d'administration") il dirait plutôt : "l'organisation structurelle, les procédures et les arrangements financiers...".

Le Président consulte la Commission au sujet de l'adjonction proposée par la Syrie. Après un échange de vues, sur la proposition de l'Inde, la troisième ligne du point 3, à la page 6, est complétée de manière à se lire : "les différents problèmes nationaux particuliers". La Commission approuve cette modification.

Le Président résume le débat et insiste pour laisser au Conseil d'administration le soin de décider de la durée et des modalités des contrats. Il en est ainsi décidé.

De plus, au premier alinéa de la page 7, il propose une modification de rédaction à apporter au texte anglais. Cette modification est approuvée. Il est également entendu que le Secrétariat veillera à une traduction correcte du point c) du paragraphe 1 des considérants, page 7.

Le Président consulte ensuite la Commission au sujet de l'extension qu'il a été proposé de donner au point 1) du dispositif pour qu'il se lise : "l'organisation structurelle, les procédures et les arrangements financiers ...". Cette modification est approuvée. Le Secrétariat établira une version révisée du document.

Le Président demande à la Commission de se prononcer sur 1967 ou 1968 comme date d'application. Après un échange de vues, le Président propose de conserver sans changement le texte du point 3) du dispositif ("charge... le Conseil d'administration"), laissant ainsi au Conseil le soin de décider de la date; il n'est pas douteux que le Conseil veillera à ce que les spécialistes prennent leurs fonctions le plus tôt possible. Il en est ainsi décidé. Le projet de résolution ainsi révisé est adopté.

Le délégué de l'Inde fait alors remarquer que la Commission paraît d'accord pour ajouter un nouveau considérant 7 relatif au développement des capacités latentes des ingénieurs des pays nouveaux ou en voie de développement. Les termes de la dernière phrase du quatrième alinéa de la page 2 du rapport pourraient être utilisés. Il en est ainsi décidé.

Le délégué du Soudan propose de modifier la rédaction du point 3 du dispositif de manière qu'il se lise : "... les nouvelles dispositions dès que possible et au début de 1968, dernier délai." Le délégué de la Syrie appuie cette proposition qui, après un échange de vues, est adoptée.

Le Président appelle ensuite l'attention sur l'absence de toute disposition relative au financement. Il est décidé que le point 3 du dispositif devra se lire "de prendre les décisions nécessaires et notamment de prévoir au budget les crédits requis, en vue de ...".

La séance est levée à 13 heures.

Les Rapporteurs :

R. MONNAT
H.E. WEPPLER

Le Président :

L. BARAJAS G.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 502-F
5 novembre 1965
Original : anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

HUITIEME ET DERNIERE SEANCE DE LA COMMISSION 5

Président : M. W.A. WOLVERSON (Royaume-Uni de la
Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord)

Vice-Présidents : M. S. HOUDEK (République Socialiste Tchecoslovaque)
S.E. M. l'Ambassadeur Vicente Albano PACIS
(République des Philippines)

Mercredi 3 novembre 1965 à 17 h.15

L'ordre du jour de la séance est adopté sans observations.

1. Compte rendu de la septième séance (Document N° 459)

Le délégué de la France demande que la modification ci-après
soit apportée au texte de son intervention, à la page 5 :

" ... ayant atteint l'échelon le plus élevé du grade G.7, et
présentant les qualifications nécessaires, ce qui, d'ailleurs, devrait
être la règle pour tous les grades."

Sous réserve de cette modification, le compte rendu de la
septième séance est approuvé.

2. Projet de deuxième rapport de la Commission (Document N° DT/99)

2.1 Le délégué de l'U.R.S.S., se référant au point 1.1, rappelle la
discussion qui a eu lieu au sujet des contrats de courte durée, et demande
que l'on mette l'accent avec plus d'insistance sur l'inquiétude que la
Commission éprouve au sujet du nombre de ces contrats. A son avis, le
rapport doit souligner que les contrats de courte durée ne devraient être
octroyés que pour faire face à des tâches qui sont réellement de courte
durée, et que lesdits contrats ne devraient pas être renouvelés maintes
et maintes fois pendant de longues périodes.

Le Président dit qu'il revisera le texte des points 1.1 et 1.2
avec le Secrétariat.



Il en est ainsi décidé.

2.2 Le délégué de l'U.R.S.S. demande si le paragraphe 4 du rapport est réellement nécessaire, puisque la Commission a décidé de ne prendre aucune mesure au sujet du Document N° 257.

Le délégué des Etats-Unis estime qu'il serait préférable de laisser dans le rapport quelque référence à ce sujet.

Le délégué de l'U.R.S.S. est d'avis que le compte rendu de la discussion sur ce point est suffisant, et qu'il convient de supprimer le paragraphe 4.

Après un nouveau débat, et sur une suggestion du Président, il en est ainsi décidé.

Le deuxième rapport de la Commission est donc approuvé pour transmission à la séance plénière, sous réserve des modifications susmentionnées.

3. Divers

Le délégué de l'U.R.S.S. tient à exprimer au Président sa très vive reconnaissance de la manière efficace et harmonieuse dont il a conduit les débats de la Commission. Il rappelle l'énorme volume de travail auquel la Commission du personnel a dû faire face en 1959, et la compétence dont M. Wolverson a fait preuve pour mener ce travail à bonne fin. Il a procédé de la même façon à la Conférence de Montreux, et le délégué de l'U.R.S.S. pense que celle-ci doit lui en être très reconnaissante.

(Applaudissements)

Le Dr Sarwate, Vice-Secrétaire général et Secrétaire général élu, déclare que, bien qu'une intervention du Secrétariat soit chose peu courante en un tel moment, il tient à exprimer sa gratitude pour la compétence avec laquelle M. Wolverson a guidé les destinées du personnel de l'Union depuis 1956. Il a été l'artisan de l'assimilation de l'Union au régime commun des Nations Unies, et maintenant, six ans plus tard, il est revenu pour marquer son oeuvre de son sceau. Le Dr Sarwate est persuadé que M. Wolverson, lorsqu'il aura pris sa retraite, pourra se remémorer avec plaisir tout ce qu'il a fait pour le personnel de l'U.I.T.

Le Dr Sterky, délégué de la Suède, parlant au nom de tous les pays scandinaves, exprime sa reconnaissance de l'efficacité dont le Président a fait preuve dans la conduite des débats de la Commission. Il garde le souvenir d'une longue et agréable collaboration avec M. Wolverson, à qui il souhaite une longue et heureuse retraite.

(Applaudissements)

Le Dr Joachim, Président de l'Association du Personnel, fait la déclaration suivante :

"Au nom du personnel, je me permets de vous remercier, Monsieur le Président, pour la compréhension avec laquelle vous avez conduit les débats de votre Commission, touchant de plus près le personnel. Nous avons été heureux de vous voir au siège présidentiel pendant plusieurs conférences et sessions qui ont établi le système d'assimilation au régime commun. Nous remercions également vos deux Vice-Présidents, ainsi que tous les membres de la Commission 5 pour les décisions prises en faveur du personnel. Nous avons noté avec satisfaction la décision concernant les recours au tribunal administratif du B.I.T.

" Le personnel a un seul regret, que la question de classement équitable semble être encore loin d'avoir trouvé une solution. L'Association espère que le Conseil d'administration parviendra, dès sa prochaine session, à accélérer le travail et à résoudre le problème concernant ces normes de classement, basé sur des normes déjà bien établies, et que la future Conférence de plénipotentiaires entendra un rapport montrant que cette question importante a été résolue."

Le Président remercie les membres de la Commission, ses Vice-Présidents, le Secrétaire, les Rapporteurs, et - tout aussi méritants, quoique cités en dernier - les interprètes, de tout le travail qu'ils ont accompli. Il a été vivement touché, en particulier, de l'hommage que lui ont rendu M. Motine, le Dr Sterky, le Dr Sarwate et le Dr Joachim, qui tous sont pour lui des amis de longue date. Il ajoute que ses travaux à l'U.I.T., plus particulièrement en ce qui concerne les questions de personnel, lui ont toujours apporté de grandes satisfactions, et qu'il conservera le meilleur souvenir de son activité dans les instances de l'Union. Il se félicite de ce que le passage au régime commun, qui fut une lourde tâche, se soit effectué sans heurts. M. Wolverson termine en souhaitant au Dr Sterky, qui doit quitter ses fonctions sous peu, une longue et heureuse retraite.

(Applaudissements)

La séance est levée à 17 h.55.

Les Rapporteurs :

J.M. TURNER
M. JABALA GONZALEZ

Le Président :

W.A. WOLVERSON

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 503-F
4 novembre 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

TROISIEME ET DERNIER RAPPORT
DE LA COMMISSION 9
(CONVENTION ET REGLEMENT GENERAL)

1. La Commission 9 a terminé ses travaux le 1er novembre, jour où elle a tenu sa 20ème séance. Elle a transmis à la Commission 10 les derniers textes dont elle était saisie, à savoir les Articles 2, 4, 6, 7, 16, 17 et 25 de la Convention, le numéro 306 de l'Annexe 3, les chapitres 2 et 4 à 9 du Règlement général, la Résolution N° 13 ainsi qu'une nouvelle résolution sur les Règlements télégraphique et téléphonique. Ces textes ont été présentés à la séance plénière dans le Document N° 494.
2. Signalons pour terminer qu'au cours de ses 20 séances (dont l'une a duré une journée entière), la Commission 9 a examiné plus de 400 propositions et que les délégués y ont fait plus de 1.000 interventions.

Le Président :
Konstantin COMIC



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 504-F
4 novembre 1965
Original : français

COMMISSION 6

ORDRE DU JOUR

DE LA

DOUZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

(FINANCES DE L'UNION)

Vendredi, 5 novembre 1965 à 11 h.15

Document N°

- | | |
|---|-----------------|
| 1. Article 15, nouvelle rédaction des
NOS 211, 213 et 213 A. | DT/105 |
| 2. Projet de sixième Rapport de la Commission 6
à la séance plénière | DT/106 |
| 3. Dépenses de l'Union pour la période
de 1966 à 1971 - Projet de Protocole II
(suite de la discussion)
Dépenses à prévoir (Documents NOS DT/39, DT/77,
DT/84, DT/87, DT/88 et DT/89) | DT/97
DT/107 |
| 4. Divers | |

Le Président :
M. BEN ABDELLAH



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 505-F
10 novembre 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

VINGT-SEPTIEME SEANCE PLENIERE

Jeudi 4 novembre 1965 à 9 heures

Président : M. G.A. WETTSTEIN (Confédération Suisse)

Election du Vice-Secrétaire général (Quatrième et dernier tour de scrutin).



Présents :

Afghanistan; Algérie (République Démocratique et Populaire d'); Arabie Saoudite (Royaume de l'); Argentine (République); Australie (Commonwealth de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (République Socialiste Soviétique de); Birmanie (Union de); Bolivie; Brésil; Bulgarie (République Populaire de); Cameroun (République Fédérale du); Canada; Centrafricaine (République); Ceylan; Chili; Chine; Chypre (République de); Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Congo (République Démocratique du); Congo (République du) (Brazzaville); Corée (République de); Costa Rica; Côte d'Ivoire (République de); Cuba; Dahomey (République du); Danemark; Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer; Equateur; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Gabonaise (République); Ghana; Guatemala; Guinée (République de); Haute-Volta (République de); Hongroise (République Populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Iraq (République d'); Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Jamaïque; Japon; Jordanie (Royaume Hachémite de); Kenya; Koweït (Etat de); Liban; Libéria (République du); Liechtenstein (Principauté de); Luxembourg; Malaisie; Malawi; Malgache (République); Mali (République du); Malte; Maroc (Royaume du); Mauritanie (République Islamique de); Mexique; Monaco; Mongolie (République Populaire de); Népal; Nicaragua; Niger (République du); Nigeria (République Fédérale de); Norvège; Nouvelle-Zélande; Ouganda; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas (Royaume des); Pérou; Philippines (République des); Pologne (République Populaire de); Portugal; Provinces espagnoles d'Afrique; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Arabe Syrienne; République Arabe Unie; République Fédérale d'Allemagne; République Socialiste Fédérative de Yougoslavie; République Socialiste Soviétique de l'Ukraine; République Somalie; Rhodésie; Roumanie (République Socialiste de); Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Rwandaise (République); Sénégal (République du); Sierra Leone; Singapour; Soudan (République du); Suède; Suisse (Confédération); Tchad (République du); Tchécoslovaque (République Socialiste); Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Thaïlande; Togolaise (République); Trinité et Tobago; Tunisie; Turquie; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Vénézuéla (République de); Zambie (République de).

Organisation des Nations Unies et institutions spécialisées

Union postale universelle (U.P.U.)

Union internationale des télécommunications : M. Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Secrétaire de la Conférence : M. Clifford STEAD

Le Président annonce que le quatrième tour de scrutin pour l'élection du Vice-Secrétaire général va avoir lieu. Conformément à la procédure approuvée, le vote portera sur les deux candidats qui ont obtenu les plus grands nombres de voix au troisième tour de scrutin, c'est-à-dire M. Martins da Silva et M. Mohamed Mili.

Le Secrétaire de la Conférence indique qu'en plus des votes par procuration qui ont été exercés au tour de scrutin précédent, une lettre vient de parvenir qui annonce que la délégation de la République du Congo (Brazzaville), a donné procuration à la délégation de la République Malgache, en cas d'absence.

Sur l'invitation du Président, les mêmes scrutateurs que lors des scrutins précédents - à savoir des membres des délégations du Canada, de la Roumanie, et de la Thaïlande - viennent prendre leur place et le Secrétaire procède à l'appel nominal.

Après pointage, le Président annonce que 116 votes ont été exprimés et qu'un bulletin est blanc. La majorité requise est donc de 58 voix. Le quatrième tour de scrutin a donné le résultat suivant :

<u>Candidat</u>	<u>Nombre de voix obtenues</u>
M. Martins da Silva	34
M. Mohamed Mili	81

Le Président annonce que M. Mohamed Mili est élu Vice-Secrétaire général de l'Union.

Cette annonce est accueillie par les applaudissements de l'assemblée.

M. Mili prend place à la table présidentielle, salué par les applaudissements de l'assemblée.

Le Président exprime à M. Mili ses sincères félicitations pour son élection. La Conférence a eu, à maintes reprises, l'occasion d'apprécier les qualités professionnelles et la courtoisie de M. Mili et le Président ne doute pas que le nouveau Vice-Secrétaire général ne remplisse ses fonctions avec distinction.

Après avoir rappelé dans ses grandes lignes la carrière de M. Mili, le Président ajoute que ce dernier est maintenant appelé à remplir un important mandat international au service de l'institution spécialisée des Nations Unies qui compte le plus grand nombre de pays Membres. C'est pour lui et son pays un grand honneur, et ce sont aussi d'importantes responsabilités, mais les capacités de M. Mili, sa personnalité et son affabilité l'aideront puissamment dans cette tâche. Le Président est persuadé que la Conférence a fait un choix excellent et exprime à M. Mili ses vœux les meilleurs et ses chaleureuses félicitations. Lors d'une prochaine séance plénière, le nouveau Vice-Secrétaire général sera appelé à prêter serment pour son entrée en fonctions.

M. Mili, Vice-Secrétaire général élu, fait la déclaration suivante :

"Après ce vote massif, qui fait de moi le proche collaborateur de mon grand ami le Dr Sarwate, je suis incapable de traduire par des mots les sentiments de reconnaissance et de profonde gratitude que j'éprouve à votre égard.

" Depuis le début de cette conférence et surtout depuis quelques jours, les preuves les plus convaincantes m'ont été données pour apprécier toute l'amitié et toute la sympathie, dont je suis honoré auprès de l'ensemble des délégations ici présentes. Je suis vraiment confus de ne pouvoir vous traduire en retour et à vous tous, les sentiments que j'éprouve en cette minute solennelle.

" Sans aucun doute, cette élection est, pour mon Pays et pour moi-même, un très grand honneur et je tiens à vous en remercier du fond du cœur.

" Permettez-moi également de remercier bien vivement notre éminent Président pour les paroles aimables qu'il vient de prononcer à mon égard. Ce que vous venez de dire, Monsieur le Président, est très élogieux et je ne puis pas croire que je mérite tout cela.

" Dans la vie, il y a parfois de ces événements qui vous marquent profondément. Incontestablement l'élection de ce matin est pour moi l'un de ceux-là. Son résultat a d'autant plus de valeur pour moi qu'il a été annoncé par un homme de grand cœur, citoyen d'un pays exemplaire qui est un havre de paix et de fraternité humaine.

" Lorsque j'ai participé pour la première fois à une conférence importante de l'U.I.T., et il ne semble bien que c'était à Genève en 1956, à la 1ère Assemblée plénière du C.C.I.T.T., j'ai été impressionné par l'atmosphère de compréhension réciproque qui régnait au sein de toutes les délégations.

" Par la suite cette impression s'est confirmée et il m'avait apparu clairement que pour tout problème posé, aussi délicat soit-il, les délégations s'efforcent toujours de rechercher un compromis honorable qui puisse être accepté de tout le monde.

" C'est cette recherche de l'unanimité autour des solutions médianes à apporter aux questions qui risquent de provoquer un clivage aux conséquences malheureuses pour les uns et pour les autres, c'est cette recherche de l'unanimité, dis-je, qui a permis à notre Union de se rajeunir constamment en vieillissant.

" Cet esprit de coopération internationale, cette atmosphère de compréhension mutuelle, m'ont attaché définitivement à l'U.I.T. et sont, pour moi, des raisons suffisantes pour que l'on se dévoue à son service sans arrière-pensée.

" Car vous, qui me connaissez, savez combien je suis attaché au principe de la coopération internationale. Or, on a assez répété, dans cette enceinte et ailleurs, que la caractéristique fondamentale de l'Union internationale des télécommunications est précisément le renforcement de cette coopération entre tous les peuples de la terre.

" Le fait de me mettre au service de l'U.I.T. est donc, pour moi, le meilleur moyen de servir un idéal qui m'est très cher. Je puis donc vous assurer solennellement que je consacrerai tous mes efforts pour servir ce noble dessein.

" Par ailleurs, tout le monde sait que la Tunisie a fait de la coopération fraternelle entre tous les peuples, l'un des piliers fondamentaux de sa politique.

" Aussi je pense sincèrement qu'à l'aube de ce deuxième siècle d'existence de l'U.I.T., votre choix est un vibrant hommage rendu à la Tunisie et à cet esprit de coopération qui l'anime.

" Et pour terminer, permettez-moi d'assurer mon ami le Dr Sarwate, notre nouveau Secrétaire général, de ma franche et loyale collaboration. Les six années, qu'il a déjà consacrées au service de l'U.I.T., ont fait de lui un guide sûr.

" Ses précieux conseils m'aideront à accomplir ma nouvelle et lourde tâche dans les meilleures conditions possibles.

" Enfin, je m'en voudrais d'oublier de mentionner mes vieux amis, qui seront bientôt mes collègues au sein de ce Comité de coordination, dont on a tant parlé et je voudrais les assurer également de ma cordiale collaboration.

" Sous la présidence de notre Secrétaire général, nous formerons, sans nul doute, une équipe homogène et unie qui oeuvrera au mieux des intérêts de l'Union et de tous les pays qui la composent sans distinction de nationalité, de race ou de religion."

Le délégué de la Tunisie fait la déclaration suivante :

"Au nom de la délégation tunisienne et au nom de mon Gouvernement, je tiens à vous adresser les remerciements les plus vifs et les plus chaleureux pour l'honneur que vous avez conféré à M. Mili, Directeur Général des Télécommunications de Tunisie, en le désignant au poste de Vice-Secrétaire général de l'Union. Cette élection est avant tout de la compétence de M. Mili, de sa connaissance profonde des problèmes qui se posent à notre organisation et de sa capacité à contribuer à leur solution.

" Cet honneur rejaillit non seulement sur la Tunisie, qui en est fière, mais aussi sur le Maghreb auquel nous appartenons d'une manière intégrante, sur le monde arabe auquel nous lient une histoire et une civilisation communes et sur l'Afrique entière à laquelle nous rattachent tant de liens de fraternité, tissés par une même lutte d'émancipations et de promotions.

" Cette élection avec celle du Dr Sarwate est un honneur et un hommage rendu aux pays en voie de développement qui oeuvrent sincèrement pour le progrès et pour la paix.

" Nous sommes d'autant plus conscients de l'importance de cette élection que c'est la première fois dans les annales internationales qu'un Africain soit élu à un poste exécutif aussi élevé au sein d'une organisation internationale.

" Nous aimons à croire que cette élection constitue un appel à la coopération entre tous les Etats petits et grands, appel particulièrement approprié au cours de cette année de la Coopération internationale.

" C'est par un effort commun et par l'union de toutes les bonnes volontés et de toutes les compétences que nous pourrions réaliser cette coopération. C'est pour oeuvrer dans ce sens que mon gouvernement a proposé à la Communauté internationale les services de l'une de ses meilleures administrations et techniciens.

" Nous sommes persuadés, qu'inspiré de l'exemple de ses prédécesseurs et soutenu par l'amicale et précieuse collaboration de tous les cadres de l'Union, M. Mili mettra toute son expérience et ses capacités techniques et morales au service de la Coopération internationale et qu'il orientera toute son action vers le but auquel nous tendons tous à savoir "Confirmer que la technique et les télécommunications en particulier sont un instrument de compréhension, de rapprochement entre les peuples et de paix."

Le délégué du Brésil tient à être le premier à féliciter M. Mili de son élection. La délégation brésilienne a eu également l'honneur de présenter, au nom des pays d'Amérique latine, un candidat pour ce poste. L'orateur tient à remercier de l'hommage rendu à son pays ceux qui ont donné leur appui au candidat brésilien. Au demeurant, ce fut un honneur d'avoir comme rival dans cette élection, un collègue aussi éminent. En vérité, il a été très difficile de choisir entre les deux candidats, compte tenu du désir des délégués d'agir pour le mieux dans l'intérêt de l'Union.

Il serait superflu d'évoquer les mérites du Vice-Secrétaire général élu, non plus que sa compétence. Chacun sait également combien l'Union internationale des télécommunications lui tient à coeur. Il va de soi que le nouveau Vice-Secrétaire général peut compter sur le Brésil comme sur tous les pays d'Amérique latine pour lui apporter leur plein appui dans l'accomplissement de sa mission. Les pays d'Amérique latine forment une famille unie, bien qu'anonyme, et ne demandent qu'à prêter leur concours, si le nouveau Vice-Secrétaire général veut bien leur offrir l'occasion d'apporter leur contribution dans l'intérêt de tous les pays Membres de l'Union.

En conclusion, le délégué du Brésil exprime sa vive gratitude à ceux qui ont voté pour le candidat brésilien et félicite l'assemblée d'avoir élu au poste de Vice-Secrétaire général une personnalité aussi compétente. Le choix qui a été fait est un gage de sécurité pour tous ceux qui ont tant à attendre de l'Union.

Les délégués de la Turquie, du Nigeria et du Liban félicitent chaleureusement M. Mili de sa brillante élection et lui expriment leurs meilleurs vœux de succès dans l'accomplissement des importantes fonctions qui lui échoient.

Les délégués du Mexique et du Niger félicitent aussi vivement M. Mili, déclarant qu'ils ont eu par le passé l'occasion d'apprécier ses efforts, tant comme président de Commission que comme délégué; son élection n'est rien d'autre qu'une consécration de ses mérites, un hommage rendu à l'oeuvre déjà accomplie et à sa personnalité.

Le délégué de Ceylan félicite à la fois M. Mili et la Tunisie. Le fait qu'un Asiatique vient d'être élu au plus haut poste de l'Union en raison de ses titres scientifiques éminents et des services rendus antérieurement à l'Union, et le fait que maintenant un Africain ait été élu Vice-Secrétaire général pour les mêmes raisons, témoignent de la compréhension qui existe entre les pays membres de l'Union.

Le délégué de la Chine adresse à M. Mili ses bien vives félicitations pour son élection et lui souhaite le plus grand succès dans l'exercice de ses fonctions. Il félicite également l'Union d'avoir fait choix d'un fonctionnaire aussi compétent et aussi qualifié. La Conférence de plénipotentiaires aura non seulement établi une nouvelle Convention, mais également fait naître un sentiment de réelle compréhension et de communion de pensée. Les capacités de M. Mili, son expérience et son dévouement à la cause de l'U.I.T., tout comme son affirmation selon laquelle il ne se laissera influencer par aucune considération de nationalité, de race ou de religion, sont dignes des plus grands éloges. Le délégué de la Chine est convaincu d'exprimer les sentiments de tous les peuples de l'Asie en disant quel honneur ils éprouvent d'avoir un nouveau Secrétaire général issu du vieux continent asiatique et un Vice-Secrétaire général, venant d'un continent neuf, le continent africain. Les deux nouveaux fonctionnaires élus formeront une équipe idéale et le délégué de la Chine sait qu'ils travailleront de concert dans l'intérêt de l'Union tout entière. Il conclut en félicitant l'assemblée de l'esprit de compréhension qui a régné tout au long des élections.

Les délégués de la Côte d'Ivoire, de la République Centrafricaine, du Ghana, de la Haute-Volta, de la Guinée et de la Sierra Leone félicitent chaleureusement M. Mili. Cette élection est un honneur non seulement pour la Tunisie mais aussi pour l'Afrique tout entière et en particulier pour les pays en voie de développement.

Le délégué de l'Algérie félicite également M. Mili en termes très chaleureux. C'est un ami de longue date et l'orateur est persuadé qu'une collaboration des plus fructueuses s'établira entre le nouveau Vice-Secrétaire général et le nouveau Secrétaire général. Pour conclure le délégué de l'Algérie dit toute la joie et la satisfaction avec lesquelles les peuples du Maghreb et de l'Afrique tout entière saluent le choix que la conférence vient de faire.

Le délégué des Philippines exprime à son tour ses sincères félicitations. Il se dispensera d'énumérer les nombreuses qualités de M. Mili, mais il le loue cependant de ne pas s'être laissé décourager par le fait que sa candidature n'a pas été retenue lors de l'élection du Secrétaire général et d'avoir persévéré en posant sa candidature à l'élection au poste de Vice-Secrétaire général. L'orateur lui adresse ses compliments pour la très large majorité qu'il a obtenue. Cette majorité témoigne de l'importance des appuis dont il peut se prévaloir et du grand nombre de ses admirateurs.

Les compliments de l'orateur vont à la conférence elle-même, pour la manière dont elle vient de pourvoir les postes les plus importants de l'Union; ce choix remarquable permettra à l'U.I.T. de conserver et d'accroître, sans fléchir, le dynamisme qu'elle a acquis au cours du siècle écoulé.

Le délégué de la Yougoslavie exprime à son tour ses félicitations au nouveau Vice-Secrétaire général; il est convaincu que M. Mili accomplira sa tâche avec succès dans l'esprit de compréhension internationale dont il a toujours fait preuve.

Le délégué d'Israël félicite sincèrement le nouveau Vice-Secrétaire général et ajoute que son pays a toujours adhéré de tout coeur aux idéaux que M. Mili a exposés en ce qui concerne la coopération internationale et également en ce qui concerne son opposition farouche à toute discrimination fondée sur la race, la religion ou la couleur. Il est bien certain que ces principes continueront à régir les activités de l'Union dans l'avenir et que M. Mili en sera le gardien vigilant.

Le délégué de la Tchécoslovaquie se joint aux félicitations chaleureuses qui viennent d'être formulées. M. Mili a souvent été son voisin à de nombreuses conférences de l'U.I.T. et il sait que le nouveau Vice-Secrétaire général se dévouera entièrement à sa tâche. Du fond du coeur, l'orateur lui souhaite le plus grand succès dans ses activités.

Le délégué du Soudan, parlant au nom des pays arabes, adresse ses félicitations à M. Mili dont l'élection est un honneur pour tous les pays en voie de développement, qui ne manqueront pas de lui apporter leur entière collaboration.

Le délégué de la Mongolie s'associe aux orateurs précédents et souhaite à M. Mili une carrière couronnée de succès au service de l'Union, dans l'intérêt de la coopération entre tous les peuples.

Le délégué de l'Iran félicite très chaleureusement son cher ami M. Mili de son élection. Le nouveau Secrétaire général et le nouveau Vice-Secrétaire général ne manqueront pas de servir les intérêts de l'Union à la satisfaction de tous ses membres, à la satisfaction notamment des pays en voie de développement qui espèrent recevoir à l'avenir une assistance accrue de la part de l'Union.

Le délégué de l'Italie, parlant au nom de la délégation italienne et des délégations des pays membres de la Conférence européenne des postes et télécommunications, dont le secrétariat est administré actuellement par l'Italie, félicite M. Mili de son élection et l'assure de l'appui de tous les pays au nom desquels il a pris la parole.

Le Dr Sarwate félicite chaleureusement son nouveau collègue M. Mili. Son plaisir est d'autant plus grand que, depuis de longues années déjà, il le considère comme un ami. Il a fait sa connaissance à la Conférence de plénipotentiaires de 1959 et, dès cette époque, une amitié spontanée s'est établie entre eux car M. Mili est doué de cette cordialité chaleureuse qui est la marque des peuples de cette région du monde dont il est originaire. Depuis 1959, le nouveau Vice-Secrétaire général et lui-même n'ont jamais cessé de collaborer étroitement dans le cadre des activités du Conseil d'administration et des organismes permanents de l'Union, et l'admiration

que le Dr Sarwate a pour les éminentes qualités de M. Mili, n'a fait que croître au cours des années. En dehors de ses qualités de technicien, M. Mili possède en effet des qualités humaines dignes du plus grand respect. L'entente qui règne entre eux est, pour l'avenir, le gage d'une collaboration très fructueuse et, pour le Dr Sarwate, la grande générosité d'âme du nouveau Vice-Secrétaire général justifie amplement la confiance que vient de lui témoigner la Conférence de plénipotentiaires. En conclusion, le Dr Sarwate dit tout le plaisir qu'il éprouve à voir M. Mili se joindre à l'équipe de l'Union pour faire face aux problèmes qui devront être résolus au cours des années à venir.

La séance est levée à 10 h.30.

Le Secrétaire de la Conférence :

Clifford STEAD

Le Secrétaire général :

Gerald C. GROSS

Le Président :

G.A. WETTSTEIN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 506-F
11 novembre 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

VINGT-HUITIEME SEANCE PLENIERE

Jeudi 4 novembre 1965, 11 heures

Président : M. G.A. WETTSTEIN (Confédération suisse)

Election des membres de l'I.F.R.B.



Présents :

Afghanistan; Algérie (République Démocratique et Populaire d'); Arabie Saoudite (Royaume de l'); Argentine (République); Australie (Commonwealth de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (République Socialiste Soviétique de); Birmanie (Union de); Bolivie; Brésil; Bulgarie (République Populaire de); Cameroun (République Fédérale du); Canada; Centrafricaine (République); Ceylan; Chili; Chine; Chypre (République de); Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Congo (République Démocratique du); Corée (République de); Costa Rica; Côte d'Ivoire (République de); Cuba; Dahomey (République du); Danemark; Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer; Equateur; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Gabonaise (République); Ghana; Grèce; Guatemala; Guinée (République de); Haute-Volta (République de); Hongroise (République Populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Iraq (République d'); Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Jamaïque; Japon; Jordanie (Royaume Hachémite de); Kenya; Koweït (Etat de); Liban; Libéria (République du); Liechtenstein (Principauté de); Luxembourg; Malaisie; Malawi; Malgache (République); Mali (République du); Malte; Maroc (Royaume du); Mauritanie (République Islamique de); Mexique; Monaco; Mongolie (République Populaire de); Népal; Nicaragua; Niger (République du); Nigeria (République Fédérale de); Norvège; Nouvelle-Zélande; Ouganda; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas (Royaume des); Pérou; Philippines (République des); Pologne (République Populaire de); Portugal; Provinces espagnoles d'Afrique; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Arabe Syrienne; République Arabe Unie; République Fédérale d'Allemagne; République Socialiste Fédérative de Yougoslavie; République Socialiste Soviétique de l'Ukraine; République Somalie; Roumanie (République Socialiste de); Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Rwandaise (République); Sénégal (République du); Sierra Leone; Singapour; Soudan (République du); Suède; Suisse (Confédération); Tchad (République du); Tchécoslovaque (République Socialiste); Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Thaïlande; Togolaise (République); Trinité et Tobago; Tunisie; Turquie; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Uruguay (République Orientale de l'); Vénézuëla (République de); Zambie (République de).

Organisation des Nations Unies et institutions spécialisées

Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.)
Union postale universelle (U.P.U.)

Union internationale des télécommunications : M. Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Secrétaire de la Conférence : M. Clifford STEAD

Le Président annonce que la Conférence va élire cinq nouveaux membres de l'I.F.R.B. conformément à la procédure du Document N° 293 approuvé au cours de la 15ème séance plénière. Il demande aux scrutateurs des délégations du Guatemala, de la Belgique, de la Biélorussie, de la République malgache et du Liban de prendre place.

Le Secrétaire annonce que, pour le cas où elle n'est pas en mesure d'assister à la présente séance, la délégation de Panama a donné à la délégation du Paraguay procuration pour voter à sa place lors de l'élection des membres de l'I.F.R.B.

Exposant brièvement la procédure de vote, il signale que tout bulletin comportant plus d'une croix pour l'une des cinq régions sera déclaré nul pour cette région mais non pour les autres régions. Il procède ensuite à l'appel nominal des délégations.

Le Président annonce que 116 votes ont été enregistrés et qu'il n'y a pas de bulletin nul. Les résultats du vote sont les suivants :

	<u>Candidats</u>	<u>Nombre de voix obtenues</u>
<u>Région A</u>	Argentine - M. Dellamula	94
	Costa Rica - M. Bonilla	17
<u>Région B</u>	Autriche - M. Sobotka	3
	France - M. Petit	59
	Suisse - M. Klein	54
<u>Région C</u>	U.R.S.S. - M. Petrov	100
<u>Région D</u>	Cameroun - M. Tchouta Moussa	30
	Ethiopie - M. Gabriel Tedros	21
	Maroc - M. Berrada	37
	Nigeria - M. Achen	26
<u>Région E</u>	Chine - M. Wang	23
	Japon - M. Nishizaki	51
	Pakistan - M. Mirza	40

Le nouveau Comité international d'enregistrement des fréquences sera donc composé comme suit :

M. DELLAMULA (Argentine)
M. PETIT (France)
M. PETROV (U.R.S.S.)
M. BERMADA (Maroc)
M. NISHIZAKI (Japon)

Parlant au nom de toutes les délégations présentes, le Président félicite les membres de l'I.F.R.B. qui viennent d'être élus et se déclare persuadé qu'ils s'acquitteront avec une totale objectivité du difficile mandat international qui leur est confié; il leur exprime les vœux de succès que forment pour eux toutes les délégations assistant à la Conférence. Il félicite également les gouvernements des cinq nouveaux membres du Comité et les remercie d'avoir accepté, dans l'intérêt de la communauté internationale et des télécommunications, de se priver des services de fonctionnaires aussi qualifiés.

M. Petrov, membre réélu de l'I.F.R.B., fait la déclaration suivante :

"Permettez-moi de saisir cette occasion pour remercier les délégués à la Conférence de plénipotentiaires qui ont soutenu ma candidature au siège de l'I.F.R.B. et m'ont donné leurs voix. Le résultat positif de ce vote représente à la fois un honneur personnel et un hommage au pays dont je suis ressortissant, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

" Au cours des travaux de la Conférence, nous avons suivi avec attention les discussions consacrées aux activités de l'I.F.R.B. et avons été heureux de constater que la Conférence avait formulé un jugement positif à ce sujet.

" Il s'agit là sans aucun doute d'une réussite collective des membres de l'I.F.R.B. et du personnel du Comité, dont les qualifications sont certaines et qui s'est consciencieusement acquitté des tâches qui lui étaient confiées. Nous voudrions aussi rendre l'hommage qui leur est dû aux membres du Comité sortant qui ont beaucoup contribué à assurer une meilleure utilisation du spectre des fréquences. Nous espérons que les connaissances et la vaste expérience acquises par les membres du Comité sortant seront largement utilisées par les nouveaux membres du Comité.

" Malgré l'énorme travail accompli par l'I.F.R.B. en matière d'enregistrement des fréquences et d'utilisation du spectre, il en reste encore à faire. Les télécommunications, comme tout le reste dans le monde, sont constamment en train de se développer.

" Les services existants de télécommunications se développent, sans cesse et nécessitent de nouvelles assignations de fréquences; de nouveaux services sont créés : télécommunications spatiales, recherche spatiale,

radionavigation et météorologie par satellites, radioastronomie, etc. Ils requièrent, selon leurs caractéristiques, des fréquences à usage exclusif. L'I.F.R.B. doit s'acquitter, en collaboration avec le C.C.I.R., d'une tâche considérable lorsqu'il lui faut déterminer comment satisfaire le mieux possible les besoins des administrations et assurer le fonctionnement satisfaisant de tous les services de télécommunications.

" Votre décision sur la représentation géographique équitable de toutes les régions du monde au sein de l'I.F.R.B. et le maintien de principes démocratiques pour assurer l'administration des activités de ce Comité permettront de résoudre tous ces problèmes le mieux possible, dans l'intérêt de tous les pays du monde.

" Permettez-moi de vous remercier encore une fois pour la confiance que vous m'avez témoignée et d'exprimer l'espoir que les nouveaux membres et tout le personnel du Comité sauront s'acquitter des tâches qui leur sont confiées."

Le délégué du Japon fait savoir que son Gouvernement est sincèrement reconnaissant à la Conférence d'avoir élu M. Nishizaki et de lui avoir ainsi marqué sa confiance. Il sait que M. Nishizaki collaborera le plus efficacement possible aux activités du Comité.

Le délégué du Maroc, après avoir rendu hommage aux grandes qualités professionnelles des candidats de la Région africaine qui n'ont pas été élus, remercie vivement la Conférence de la confiance qu'elle lui a témoignée ainsi qu'à son pays. Le nouveau Vice-Secrétaire général élu au début de la matinée a parlé de la collaboration internationale. L'I.F.R.B. est, de façon continue et durable, un exemple de cette collaboration. Tout en assurant ses services au Comité, il fera lui-même de son mieux pour travailler dans l'intérêt de l'Union, et, en particulier, de son continent.

Le délégué de l'Argentine exprime également ses sincères remerciements pour l'honneur rendu à son pays par la réélection de M. Dellamula. Il sait que ce dernier continuera de s'acquitter de ses fonctions tout aussi efficacement que dans le passé en faisant, si possible, davantage d'efforts encore pour collaborer aux activités du Comité.

M. Petit, membre réélu de l'I.F.R.B., est, lui aussi, reconnaissant de la confiance dont on a encore une fois fait preuve à son égard et donne l'assurance qu'il continuera, comme il l'a fait pendant près de 18 ans, à s'acquitter le mieux possible de ses fonctions, en toute objectivité et impartialité. Il félicite également ses nouveaux collègues, M. Berrada et M. Nishizaki, qu'il sera heureux d'accueillir au Comité lorsqu'ils y prendront leur service.

M. Dellamula, membre réélu de l'I.F.R.B., est très ému de prendre la parole pour dire combien il est reconnaissant de la confiance que l'on vient encore une fois de lui témoigner. Il promet de faire, à l'avenir, tout son possible pour travailler dans l'intérêt de tous les Membres de l'Union sans distinction.

Le Vice-Secrétaire général félicite sincèrement le nouveau Comité international d'enregistrement des fréquences qui vient d'être élu. Tous ses membres ont des capacités éprouvées; ils sont hautement qualifiés dans leurs domaines respectifs; certains ont déjà été au service de l'I.F.R.B., d'autres se sont occupés des télécommunications internationales dans leur propre pays. C'est assurément une grande chance que la Conférence ait élu ce matin une équipe aussi bien préparée à assumer la tâche formidable qui l'attend. Il connaît depuis de nombreuses années tous les membres de l'I.F.R.B. qui viennent d'être élus, y compris M. Nishizaki, et il est tout à fait certain qu'ils sont capables d'assumer leurs lourdes responsabilités.

Le Dr Nicotera parle en sa qualité de doyen de la Conférence, en l'absence de M. Garrido Moreno, représentant de l'Espagne. Il félicite le nouveau Comité qui vient d'être élu et, notamment, ceux qui ont été réélus. Il rend également hommage aux services rendus par tous les membres du Comité dont le mandat va bientôt se terminer et, en tant qu'européen, il pense, en particulier, à un membre qui, pendant près de vingt ans, n'a épargné aucun effort pour résoudre les problèmes difficiles dont est saisi l'I.F.R.B. mais qui ne s'est pas porté candidat. Il veut parler de M. Gracie. Tout le monde le connaît très bien; il s'est consacré à l'I.F.R.B. pendant la période la plus difficile qui a suivi sa création. Le Dr Nicotera sait qu'il interprète les sentiments de toutes les personnes présentes à la Conférence en exprimant ses sincères remerciements et ses souhaits les plus chaleureux à tous les membres du Comité.

Le délégué du Mexique déclare que sa délégation apprécie pleinement les mérites et les efforts de tous ceux qui ont été membres de l'I.F.R.B. dans le passé. Il demande à ses collègues de se lever et de leur rendre hommage.

Les délégués se lèvent et applaudissent.

Le délégué du Royaume-Uni est heureux de saisir cette occasion pour remercier le délégué de l'Italie des aimables paroles qu'il vient de prononcer au sujet de M. Gracie, un de ses collègues de longue date. Il sait qu'elles sont parfaitement justifiées et le remercie à nouveau pour cet hommage.

La séance est levée à 12 h.40.

Le Secrétaire de la Conférence:

Clifford STEAD

Le Secrétaire général:

Gerald C. GROSS

Le Président:

G.A. WETTSTEIN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 507-F
11 novembre 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

VINGT-NEUVIEME SEANCE PLENIERE

Jeudi 4 novembre 1965 à 15 heures

Président : M. G.A. WETTSTEIN (Confédération Suisse)

Sujets traités

Document N°

- | | |
|--|-----|
| 1. Procès-verbal de la 16ème séance plénière | 403 |
| 2. Textes présentés par la Commission de rédaction | |
| Série B.9 | 471 |
| Série B.10 | 481 |
| Série B.11 | 486 |
| Série B.12 | 489 |



Présents :

Afghanistan; Algérie (République Démocratique et Populaire d'); Arabie Saoudite (Royaume de l'); Argentine (République); Australie (Commonwealth de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (République Socialiste Soviétique de); Bolivie; Brésil; Bulgarie (République Populaire de); Cameroun (République Fédérale du); Canada; Centrafricaine (République); Ceylan; Chine; Chypre (République de); Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Congo (République Démocratique du); Congo (République du) (Brazzaville); Corée (République de); Costa Rica; Côte d'Ivoire (République de); Cuba; Dahomey (République du); Danemark; Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer; Equateur; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Grèce; Guatemala; Guinée (République de); Haute-Volta (République de); Hongroise (République Populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Jamaïque; Japon; Jordanie (Royaume Hachémite de); Kenya; Koweït (Etat de); Liban; Libéria (République du); Liechtenstein (Principauté de); Luxembourg; Malaisie; Malawi; Malgache (République); Mali (République du); Malte; Maroc (Royaume du); Mauritanie (République Islamique de); Mexique; Monaco; Mongolie (République Populaire de); Népal; Nicaragua; Niger (République du); Nigeria (République Fédérale de); Norvège; Nouvelle-Zélande; Ouganda; Pakistan; Panama; Pays-Bas (Royaume des); Pérou; Philippines (République des); Pologne (République Populaire de); Portugal; Provinces espagnoles d'Afrique; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Arabe Syrienne; République Arabe Unie; République Fédérale d'Allemagne; République Socialiste Fédérative de Yougoslavie; République Socialiste Soviétique de l'Ukraine; Roumanie (République Socialiste de); Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Rwandaise (République); Sénégal (République du); Soudan (République du); Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaque (République Socialiste); Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Togolaise (République); Trinité et Tobago; Tunisie; Turquie; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Vénézuéla (République de); Zambie (République de).

Organisation des Nations Unies et institutions spécialisées

Union postale universelle (U.P.U.)

Union internationale des télécommunications : Dr Manohar B. SARWATE
Vice-Secrétaire général

Secrétaire de la Conférence : M. Clifford STEAD

1. Procès-verbal de la 16ème séance plénière (Document N° 403)

Approuvé.

2. Textes présentés par la Commission de rédaction : séries B.9 à B.12 (Documents N°s 471, 481, 486 et 489)

Série B.9 (Document N° 471)

Page B.9-06 (Numéro 184-4)

Le délégué du Portugal, appuyé par le président de la Commission 4, fait observer qu'il existe deux sortes de conférences administratives, les unes mondiales et les autres régionales. Il faut donc insérer le mot "mondiale" entre "administrative" et "correspondante".

Moyennant cette correction, la page B.9-06 est approuvée.

Page B.9-12

Résolution sur l'imputation des dépenses d'administration et d'exécution résultant de la participation de l'Union au Programme élargi d'assistance technique

Le délégué de la Chine fait observer qu'il convient de supprimer du titre le mot "élargi".

Moyennant cette correction, la page B.9-12 est approuvée.

Pages B.9-13 et 14

Résolution sur les télécommunications et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques

Le Président de la Commission 9 propose d'apporter les modifications suivantes au texte du projet de résolution, lequel diffère d'ailleurs du texte adopté par la Commission 9. Sous "rappelant", il convient d'ajouter "d'une part" au début de l'alinéa qui commence par "le principe exposé", puis d'insérer le texte suivant : "d'autre part, la déclaration sur les principes juridiques qui gouvernent les activités des Etats dans l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, exposée dans la Résolution N° 1962(XVIII) et qui demande à tous les Membres de l'Union d'unir leurs efforts sur la base de ladite Résolution."

Il convient de plus de faire allusion à cette Résolution des Nations Unies dans le dernier alinéa "invite" du projet de résolution.

Le Président de la Commission 9 demande aux délégués des Etats-Unis et de l'U.R.S.S. s'ils acceptent ces modifications.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime que, puisque l'on cite la Résolution N° 1962(XVI), il n'est que logique de citer aussi la Résolution N° 1962(XVIII) qui traite directement des activités de l'Union. Il est de même normal de mentionner cette Résolution sous "invite", de manière à montrer que l'Union poursuit des buts parfaitement en harmonie avec son statut d'institution spécialisée des Nations Unies.

Le délégué des Etats-Unis s'associe à l'orateur précédent. Il accepte les adjonctions proposées par le Président de la Commission 9; il demande en outre que l'on y ajoute "de l'Assemblée générale des Nations Unies" après "N° 1962(XVIII)".

Les adjonctions à la Résolution sur les télécommunications et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques, proposées par le Président de la Commission 9 et appuyées par les délégués de l'U.R.S.S. et des Etats-Unis, sont donc approuvées.

Pages B.9-14 et 15

Résolution sur l'achat du bâtiment de l'Union

Le délégué de l'Argentine ayant demandé si le droit de transfert des droits de surface est compris dans les "droits qui en découlent" mentionnés à l'alinéa 1.b, ceci pour le cas où l'Union voudrait vendre le terrain, le Vice-Secrétaire général répond que ce droit est explicitement compris dans le contrat, de sorte qu'il a été jugé inutile de le spécifier dans la Résolution.

Le Président de la Commission 6 confirme que la chose ressort clairement du rapport de cette Commission; cependant, si le délégué de l'Argentine y tient, on peut ajouter à la fin de l'alinéa 1.b), les mots "et notamment le droit de transfert".

En réponse au délégué du Brésil, le Vice-Secrétaire général confirme que le droit de surface est irrévocable pendant la durée du contrat, à savoir 99 ans; passé ce délai, il peut être révoqué ou non, selon les circonstances.

Le délégué du Brésil se déclare satisfait de cette explication.

Moyennant l'adjonction proposée par le Président de la Commission 6 la page B.9-15 est approuvée.

Page B.9-10

Le délégué du Mexique, appuyé par celui du Mali, suggère que l'on supprime le mot "financiers" au paragraphe 1 sous "charge en conséquence le Conseil d'administration". Cet adjectif lui semble superflu car les mesures financières appropriées sont prises au point 3 un peu plus loin.

Le délégué des Etats-Unis, appuyé par celui de la France, estime que le texte actuel décrit bien la suite logique des événements : étudier, prescrire et prendre les décisions appropriées, y compris celles de caractère financier. Aucun changement n'est donc nécessaire.

Le délégué du Mexique retire son amendement.

Comme la page B.9-10 avait déjà été approuvée, les textes de la série B.9 sont donc approuvés en totalité, sous réserve des amendements qui viennent d'être adoptés.

Série B.10 (Document N° 481)

Finances de l'Union

Page B.10-02

Sur la suggestion du délégué de la République Arabe Unie, on ajoutera les mots "par un Membre ou Membre associé" après "dénonciation" au numéro 209P.

Pages B.10-02 et 03

Les délégués des Etats-Unis et du Canada demandent que les numéros 211, 213 et 213A soient renvoyés à la Commission 6 pour amélioration du texte.

Le Président de la Commission 6 accepte cette suggestion et demande que des propositions précises lui soient présentées.

Page B.10-07

Résolution sur l'évaluation des progrès et des résultats de l'exécution des programmes de coopération technique et des activités des experts en mission

La Résolution contenue dans cette page est approuvée sous réserve d'un amendement de forme demandé par le délégué du Royaume-Uni.

Les textes de la série B.10 sont donc approuvés sous réserve du réexamen des numéros 211, 213 et 213A.

Série B.11 (Document N° 486)

Approuvée.

Série B.12 (Document N° 489)

Approuvée.

La séance est levée à 16 h.30

Le Secrétaire de la Conférence :	Le Vice-Secrétaire général :	Le Président :
Clifford STEAD	Manohar B. SARIVATE	G.A. WETTSTEIN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 508-F
11 novembre 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

TRENTIEME SEANCE PLENIERE

Lundi 8 novembre 1965, 9 heures

Président : G.A. WETTSTEIN (Confédération Suisse)

<u>Sujets traités :</u>	<u>Document N°</u>
1. Procès-verbal de la 17ème séance plénière	410
2. Procès-verbal de la 18ème séance plénière	415
3. Procès-verbal de la 19ème séance plénière	421
4. Rapports des Commissions	
a) Huitième et dernier rapport de la Commission 4	498
b) Deuxième et dernier rapport de la Commission 5	492
c) Sixième rapport de la Commission 6	513
d) Troisième et dernier rapport de la Commission 9	503
5. Textes soumis par la Commission de rédaction	
Série B 13	494
Série R 1	509 510



Présents :

Afghanistan; Algérie (République Démocratique et Populaire d'); Arabie Saoudite (Royaume de l'); Argentine (République); Australie (Commonwealth de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (République Socialiste Soviétique de); Birmanie (Union de); Bolivie; Brésil; Bulgarie (République Populaire de); Cameroun (République Fédérale du); Canada; Centrafricaine (République); Ceylan; Chili; Chine; Chypre (République de); Colombie (République de); Congo (République Démocratique du); Congo (République du) (Brazzaville); Corée (République de); Costa Rica; Côte d'Ivoire (République de); Cuba; Dahomey (République du); Danemark; Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Grèce; Guatemala; Guinée (République de); Haute-Volta (République de); Hongroise (République Populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Iraq (République d'); Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Jamaïque; Japon; Jordanie (Royaume Hachémite de); Kenya; Koweït (Etat de); Liechtenstein (Principauté de); Luxembourg; Malaisie; Malawi; Malgache (République); Mali (République du); Malte; Maroc (Royaume du); Mauritanie (République Islamique de); Mexique; Monaco; Mongolie (République Populaire de); Népal; Niger (République du); Nigeria (République Fédérale de); Norvège; Nouvelle-Zélande; Ouganda; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas (Royaume des); Pérou; Philippines (République des); Pologne (République Populaire de); Portugal; Provinces espagnoles d'Afrique; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Arabe Syrienne; République Arabe Unie; République Fédérale d'Allemagne; République Socialiste Fédérative de Yougoslavie; République Socialiste Soviétique de l'Ukraine; République Somalie; Roumanie (République Socialiste de); Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Rwandaise (République); Sénégal (République du); Sierra Leone; Singapour; Soudan (République du); Suède; Suisse (Confédération); Tanzanie (République Unie de); Tchad (République du); Tchécoslovaque (République Socialiste); Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Thaïlande; Togolaise (République); Trinité et Tobago; Tunisie; Turquie; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Uruguay (République Orientale de l'); Vénézuéla (République de); Zambie (République de).

Organisation des Nations Unies et institutions spécialisées

Union postale universelle (U.P.U.)

Union internationale des télécommunications : M. Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Secrétaire de la Conférence : M. Clifford STEAD

Le Président fait savoir que l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques célèbre sa Fête nationale les 7 et 8 novembre. Il est persuadé que toutes les délégations tiennent à féliciter la délégation de l'U.R.S.S. et le peuple soviétique à cette occasion.

Les délégués se lèvent et applaudissent.

Le délégué de l'U.R.S.S. remercie le Président des aimables paroles qu'il vient de prononcer à l'occasion de la Fête nationale de son pays. La grande révolution socialiste d'octobre constitue un événement de première importance dans l'histoire de son pays et elle est célébrée à travers toute l'Union soviétique; les citoyens de l'U.R.S.S. qui sont actuellement loin de leur patrie sont donc tout particulièrement touchés des félicitations qui leur sont adressées en cette grande occasion.

1. Procès-verbal de la 17ème séance plénière (Document N° 410)

Le délégué de la Malaisie fait observer que le nom de son pays a été omis à la page 2.

Sous réserve de cette modification le procès-verbal de la 17ème séance plénière est approuvé.

2. Procès-verbal de la 18ème séance plénière (Document N° 415)

Le procès-verbal de la 18ème séance plénière est approuvé.

3. Procès-verbal de la 19ème séance plénière (Document N° 421)

Le procès-verbal de la 19ème séance plénière est approuvé.

4. Rapports des Commissions

a) Huitième et dernier rapport de la Commission 4 (Document N° 498)

Le Président de la Commission 4 précise que ce rapport concerne les 26ème, 27ème et 28ème séances de la Commission. Les paragraphes 2 et 3 portent sur le deuxième rapport du Groupe de travail "C.C.I." qui a préparé un projet de texte pour l'Article 10 bis concernant les attributions du Comité de coordination. La Commission a accepté, avec quelques légères modifications, les dernières recommandations du Groupe de travail. Les paragraphes 5 et 6 concernent les propositions relatives aux Articles 9 et 11, pour lesquels le statu quo a été maintenu dans tous les cas, à l'exception d'un seul. Le paragraphe 7 traite de l'adoption des propositions relatives à l'Article 12 (conditions d'élection des membres de l'I.F.R.B.). Enfin, les autres paragraphes concernent les questions qui restaient à examiner au titre des Articles 5 et 10.

L'assemblée prend acte du rapport.

Le Président déclare que le Président de la Commission 4 a été chargé d'une tâche très difficile, dont il s'est acquitté avec la plus grande compétence, apportant ainsi une importante contribution au succès de la Conférence.

Le Président de la Commission 4 remercie le Président de ses aimables paroles. Il s'est acquitté de sa tâche du mieux qu'il a pu et espère avoir donné satisfaction à la Conférence.

b) Deuxième et dernier rapport de la Commission 5 (Document N° 492)

Le Président de la Commission 5 déclare que ce rapport traite d'un certain nombre de questions concernant la gestion du personnel de l'Union. L'une des plus importantes, qui est traitée aux paragraphes 2 et 3, porte sur les traitements et les frais de représentation des fonctionnaires élus. Les textes des résolutions correspondantes ont déjà été soumis à la Commission de rédaction.

L'assemblée prend acte du rapport.

Le Président remercie le Président de la Commission 5 de s'être si remarquablement acquitté de la tâche délicate qui consiste à traiter les questions de personnel.

Le Président de la Commission 5 remercie le Président et toutes les délégations de leur témoignage d'appréciation. Il est heureux d'avoir pu mettre ses services à la disposition de la Conférence de plénipotentiaires.

c) Sixième rapport de la Commission 6 (Document N° 513)

Le Président de la Commission 6 indique que ce rapport traite de trois questions : l'agrandissement du bâtiment de l'Union, les prérogatives des Assemblées plénières en ce qui concerne les besoins financiers des C.C.I. et la calculatrice électronique.

Eu égard à l'agrandissement du bâtiment, la Commission a décidé, après avoir étudié toute la documentation en détail et notamment le rapport du Conseil d'administration, qu'il faut prévoir des locaux suffisants pour le personnel et pour les réunions qui se tiennent à Genève. Du point de vue financier, la Commission a conclu qu'il était préférable de ne pas fixer un plafond aux dépenses qui pourraient être requises et de laisser au Conseil d'administration le soin d'adopter la meilleure solution à cet égard, après étude d'un rapport détaillé du Secrétaire général. Le Conseil d'administration fera connaître ensuite les incidences financières de son projet aux Membres et Membres associés pour approbation, conformément au paragraphe 6 du Protocole additionnel II à la Convention.

La Commission a pris note de l'opinion du Conseil d'administration selon laquelle le texte actuel du numéro 680 de la Convention tend à limiter les prérogatives du Conseil en ce qui concerne les questions de personnel et les questions financières. Compte tenu de l'amendement proposé par la Commission 9 pour le numéro 680, la Commission 6 n'a toutefois pas été obligée de prendre de décision à cet égard. Selon cet amendement, il est demandé aux Assemblées plénières des C.C.I. d'approuver les estimations budgétaires des Comités, qui seront ensuite soumises au Conseil d'administration.

Enfin, en ce qui concerne l'installation d'une nouvelle calculatrice électronique, la Commission a noté que le Document N° 279 émanant du Président de l'I.F.R.B. constituait, en fait, une réponse au Document N° 226 provenant du Secrétaire général. Elle a estimé que cette question n'aurait pas dû être soulevée à la Conférence de plénipotentiaires, étant donné son caractère purement administratif. Elle propose donc à la séance plénière de renvoyer cette question au Secrétaire général et au Comité de coordination.

Le Secrétaire général remercie le Président de la Commission 6 et déclare être personnellement très satisfait de la façon dont la Commission a statué sur la dernière question.

d) Troisième et dernier rapport de la Commission 9 (Document N° 503)

Le Président de la Commission 9 déclare que ce dernier rapport de la Commission se passe d'explications et que tous les textes adoptés ont été examinés par la Commission de rédaction; 80% d'entre eux environ sont prêts pour une seconde lecture. Il n'est peut-être pas sans intérêt d'indiquer que la Commission 9 a examiné quelque 400 propositions et entendu plus de 1.000 interventions.

L'assemblée prend acte du rapport.

Le Président remercie sincèrement le Président de la Commission 9 d'avoir dirigé de façon remarquable les débats de cette importante Commission.

Le Président de la Commission 9 remercie le Président de ses aimables paroles. Il a été heureux de servir l'Union et la cause des télécommunications internationales.

5. Textes soumis par la Commission de rédaction

Série B.13 (Document N° 494)

Le délégué du Brésil déclare que lorsqu'il a pris la parole devant la Commission 9 en qualité de Président du Groupe de travail chargé d'étudier le chapitre 5 du Règlement général, il s'est réservé le droit de soulever à nouveau la question du projet de modification du numéro 306. Il voulait, en particulier, vérifier si, en vertu de son mandat, le Groupe de travail était habilité à analyser le numéro 306 et à présenter des amendements à ce texte. On peut lire, à la page 05 du Document N° 456, que l'examen du numéro 306 "a été différé en attendant les recommandations d'un Groupe de travail présidé par M. Eneas Machado de Assis, Brésil"; le léger amendement au numéro 306, recommandé par le Groupe de travail, était donc conforme au mandat du Groupe.

Le délégué du Brésil ne veut pas ouvrir à nouveau le long débat qui s'est déroulé à la Commission 9, mais il tient à ce que l'on consigne dans le procès-verbal de la séance que le maintien du numéro 306 sans modification aura pour effet de permettre à n'importe quel Membre de l'Union de participer, avec droit de vote, aux conférences régionales et d'influencer les décisions de ces conférences. D'un autre côté, le numéro 55 modifié stipule que

"L'ordre du jour d'une conférence administrative régionale ne peut porter que sur des questions de télécommunications particulières de caractère régional" mais la première phrase du numéro 552 modifié stipule que "Dans le cas des conférences administratives régionales, la procédure prévue au chapitre 6 s'applique aux seuls Membres et Membres associés de la région intéressée"; pour éviter une grave divergence, il faudrait donc, soit modifier ces phrases pour les aligner sur le numéro 306, soit supprimer le troisième paragraphe du numéro 306. Le délégué du Brésil ne propose toutefois pas cet amendement; il se contentera de voir sa mise au point consignée dans le procès-verbal de la séance.

Le délégué de la Yougoslavie, parlant en sa qualité de Président de la Commission 9, confirme que le Groupe de travail en question avait compétence pour examiner le numéro 306 ainsi que le numéro 518. La relation entre les numéros 306 et 552 a été longuement débattue à la Commission 9, qui a voté sur la proposition du Groupe de travail d'amender le numéro 306; la Commission a cependant décidé, tout en approuvant les autres propositions du Groupe de travail, de maintenir le numéro 306 sous sa forme actuelle.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait observer que, si les conférences régionales s'occupent naturellement des questions intéressant les pays de la région, cela ne veut pas dire pour autant que leurs décisions n'affectent pas les autres pays. En outre, le numéro 14 de la Convention reconnaît à chaque Membre le droit à une voix à toutes les conférences de l'Union. Il ne faut pas perdre de vue que la notion de "région" n'est pas définie avec rigueur et que l'inclusion de certains pays dans une région donnée dépend des questions à l'étude; c'est ainsi, par exemple, que le groupe de territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer s'est rattaché aux pays de la Région européenne pour les élections au Conseil d'administration.

Enfin, le numéro 306 ne définit pas les droits des pays mais porte seulement sur la définition du terme "observateur". Il a pour objet d'établir clairement que si certains pays ne portent pas suffisamment d'intérêt à une conférence pour y envoyer une délégation, ils peuvent, à la place, y envoyer des observateurs. De l'avis du délégué de l'U.R.S.S. il n'y a pas contradiction entre le numéro 306 d'une part, les numéros 55 et 552 d'autre part.

Le délégué du Brésil répète que s'il a soulevé la question, c'est surtout parce qu'il avait des doutes quant à la compétence du Groupe de travail à propos du numéro 306. Cependant, puisque ces doutes ont maintenant été dissipés, il tient à rendre absolument clairs les effets de la disposition qui a été maintenue.

Le délégué de Nigeria appuie les vues du délégué du Brésil. Il est regrettable que le rapport du Groupe de travail, qui aurait eu pour effet de rendre plus clairs les numéros 14 et 306 de la Convention, n'ait pas été accepté. Retenir le troisième paragraphe du numéro 306 conduirait sans nul doute à une divergence avec le numéro 552; dans la pratique, les pays Membres n'envoient pas d'observateurs, car tous les représentants de ces pays ont le droit de vote, et les délégués de la région où a lieu une conférence peuvent dès lors voter sur des questions intéressant exclusivement cette région.

Pour le délégué du Brésil, appuyé par le délégué du Chili, il est particulièrement important, pour bon nombre de pays en voie de développement, de bien comprendre la décision prise par l'Assemblée plénière, à savoir que tous les Membres de l'Union peuvent participer à toutes les conférences de l'U.I.T. avec droit de vote, et influencer les délibérations de ces conférences. Ainsi, des décisions sur des questions politiques et exclusivement régionales pourraient être prises par une majorité de pays qui n'appartiendraient pas à la région intéressée et n'auraient même pas convoqué la conférence.

Le Président invite l'assemblée à examiner page par page le Document N° 494.

Page 01

Le délégué du Royaume-Uni dit que les remarques qu'il va faire à propos du numéro 56 s'appliquent également aux numéros 64, 69, 72 et 74 qui, pris ensemble, portent sur l'établissement de l'ordre du jour et la détermination du lieu et de la date des conférences administratives. Dans la rédaction actuelle, les décisions à ce sujet doivent être prises par la majorité des Membres de l'Union; ceci ne souffre pas d'exceptions en tant que principe, mais présente des inconvénients d'ordre pratique, car tous les Membres ne sont pas directement intéressés par certaines conférences administratives et ne répondent pas aux communications qu'ils reçoivent; cela rend la tâche difficile aux Membres intéressés par la convocation de la conférence. On a déjà résolu des problèmes analogues qui se posaient au sujet des Assemblées plénières des C.C.I. en disposant, au numéro 683, que seul un Membre répondant à des demandes d'opinion est pris en considération pour le calcul de la majorité. En conséquence, l'orateur propose que la Commission de rédaction modifie les paragraphes en question dans le sens qu'il vient d'indiquer.

Le délégué du Portugal appuie cette proposition.

Le délégué de l'U.R.S.S. partage le souci du délégué du Royaume-Uni, mais, à son avis, un meilleur moyen de rendre plus clairs les paragraphes dont il s'agit consisterait à fixer un délai pour la réception des réponses, comme le prévoit le numéro 12 de la Convention.

Le Vice-Secrétaire général attire l'attention de l'assemblée sur le numéro 542, dont un texte modifié est donné à la page 08 du document en cours d'examen, où un délai de six semaines est prévu. Si l'on veut se conformer aux dispositions du numéro 12 et fixer un délai de quatre mois, il conviendrait de modifier dans ce sens le texte du numéro 542.

Le délégué du Royaume-Uni émet l'avis que l'on pourrait, pour donner suite aux idées exprimées, ajouter aux paragraphes qu'il vient de citer une phrase dans le sens suivant: "Les Membres qui n'ont pas répondu dans le délai spécifié par le Conseil d'administration sont considérés comme s'étant abstenus".

Le délégué des Philippines attire l'attention de l'assemblée sur le texte modifié du numéro 56, prévoyant, pour fixer l'ordre du jour d'une conférence administrative, l'accord de la majorité des Membres de l'Union pour une Conférence administrative mondiale, ou de la majorité des Membres de la région considérée, dans le cas d'une conférence administrative régionale. Si un délai est fixé, et si ce délai est écoulé avant que la majorité des Membres ait répondu, on ne voit pas clairement s'il est possible même de tenir la conférence.

Le délégué de la France suggère de modifier comme suit la dernière phrase du texte proposé par le délégué du Royaume-Uni: "...sont considérés comme ne désirant pas participer aux consultations".

Le délégué du Royaume-Uni accepte cette modification.

Le délégué de l'U.R.S.S. émet l'avis qu'il serait peut-être préférable de rédiger un texte distinct, contenant des références aux paragraphes cités par le délégué du Royaume-Uni.

Le délégué du Mexique fait observer que les Membres peuvent être empêchés de répondre pour des raisons purement matérielles, par exemple, du fait qu'ils n'ont pas reçu les communications du Secrétariat. Il pourrait être prudent d'insérer les mots "et qui ont accusé réception de l'avis approprié" après les mots "spécifié par le Conseil d'administration".

Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il ne peut accepter la suggestion du Mexique, qui priverait sa proposition d'une bonne partie de ses effets.

Le délégué des Etats-Unis remarque que le texte, dans sa version actuelle, ne répond pas aux préoccupations exprimées par le délégué des Philippines .

Le délégué de l'Irlande propose que les délégués qui sont intervenus dans le débat se réunissent pour se mettre d'accord sur un texte satisfaisant pour tous.

Après une interruption de séance, le délégué du Royaume-Uni annonce que le texte ci-après a été accepté pour le nouveau numéro 76:

"Dans les consultations visées aux numéros 56, 64, 69, 72 et 74, les Membres de l'Union qui n'ont pas répondu dans le délai fixé par le Conseil d'administration sont considérés comme ne désirant pas participer aux consultations; en conséquence il n'est pas tenu compte de ces Membres dans le calcul de la majorité."

Tous les paragraphes visés devront être précédés des mots "sous réserve des dispositions du numéro 76".

Le délégué du Brésil pense qu'il conviendrait de modifier le membre de phrase qui suit les mots "spécifié par le Conseil d'administration" et le libeller comme suit: "sont considérés comme ne participant pas aux consultations".

Le délégué du Royaume-Uni accepte cet amendement.

Le délégué du Maroc demande ce qui se passerait au cas où très peu de réponses seraient reçues, par exemple, si cinq pays se prononçaient pour la réunion d'une conférence et quatre contre, la conférence devrait néanmoins être réunie, et cela aux frais de tous les Membres de l'Union.

Le délégué du Royaume-Uni juge cette situation extrêmement hypothétique, et pense qu'elle ne se produirait probablement pas dans la pratique.

Le Secrétaire de la Conférence signale qu'aucune difficulté de ce genre ne s'est présentée par le passé. On avait cru que certaines difficultés pourraient surgir dans le cas de la Conférence maritime, parce que la majorité des Membres de l'Union n'avait pas répondu dans le délai fixé (fin juillet). Cependant le Secrétariat a constaté que les administrations répondaient avec plus d'empressement aux télégrammes leur rappelant des lettres antérieures. Le Secrétaire partage l'avis du délégué du Royaume-Uni, à savoir qu'un nombre de réponses aussi faible que celui mentionné par le délégué du Maroc est tellement peu probable qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte.

Le délégué de l'U.R.S.S. est d'avis que l'on pourrait répondre à l'objection du délégué du Maroc en insérant dans le texte de la proposition du Royaume-Uni une clause s'inspirant du même principe que le numéro 621, lequel stipule que lorsque le nombre des abstentions dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés, l'examen de la question en discussion est renvoyé à une séance ultérieure.

Le délégué du Royaume-Uni dit que si l'on juge nécessaire de prévoir le cas extrêmement improbable cité par le délégué du Maroc, il serait disposé à suivre la suggestion du délégué de l'U.R.S.S. Peut-être le Président de la Commission de rédaction pourrait-il suggérer un texte mettant en oeuvre le principe qui, de toute évidence, préoccupe le délégué du Maroc.

Le Président de la Commission de rédaction déclare qu'il serait difficile de rédiger un texte de ce genre sur la base du numéro 621, qui ne traite que des abstentions. Il estime, pour sa part, que le Secrétariat est parfaitement compétent pour faire face à la situation si elle se produit; il est toutefois prêt à se conformer aux désirs de l'assemblée en la matière.

Le délégué de la Chine doute fort de la nécessité d'une clause additionnelle. Le numéro 15 de la Convention prévoit que chaque Membre peut aussi avoir une voix dans toutes les consultations faites par correspondance. Les consultations sont donc placées sur le même plan que les votes et, dès lors, les dispositions du Règlement général relatives à la procédure de vote sont applicables.

Le délégué de Ceylan appuie cette manière de voir.

Le délégué des Philippines est également d'avis qu'une nouvelle clause est inutile. Le Secrétariat devrait continuer à procéder comme il le fait actuellement, c'est-à-dire envoyer des télégrammes de rappel dans les consultations.

Le délégué du Maroc déclare qu'il ne peut donner son suffrage à la proposition du Royaume-Uni.

Le délégué du Royaume-Uni dit que la disposition additionnelle qu'il a acceptée pour répondre au désir du délégué du Maroc pourrait être ainsi conçue : "Si le nombre des réponses ne dépasse pas 50% des pays consultés, il convient de procéder à une nouvelle consultation."

Le Président met aux voix la proposition du Royaume-Uni, avec les amendements acceptés par la délégation de ce pays; elle est approuvée par 73 voix contre 3, avec 20 abstentions.

Page 03

Approuvée avec l'adjonction du nouveau numéro 76 proposé par le délégué du Royaume-Uni.

Pages 08-09

Le délégué du Royaume-Uni propose d'insérer les mots "déterminée conformément aux dispositions du numéro 76" aux numéros 543, 548 et 549, après les mots "la majorité des Membres".

Le Vice-Secrétaire général fait observer que le numéro 76 se réfère au Conseil d'administration, tandis que le numéro 543 résulte directement des numéros 541 et 542, dans lesquels le Conseil n'est pas cité. On ne doit pas faire de confusion en ce qui concerne la fixation d'un délai ou la procédure à suivre par le Secrétariat.

Le délégué du Royaume-Uni explique que la référence au numéro 76 ne vise que le calcul de la majorité des Membres et ne touche pas d'autres points; il suggère que la Commission de rédaction se prononce sur le texte exact afin d'éviter toute ambiguïté possible.

Page 13

Le Secrétaire de la Conférence propose de supprimer les mots "et obligations" dans le titre de l'Article 2, car des obligations ne sont pas visées dans cet article; il est néanmoins décidé ensuite, sur une proposition du délégué de l'Argentine de conserver le titre inchangé pour qu'il soit conforme au texte contenu dans la Série R1, dont le paragraphe 16 s'applique aux obligations des Membres associés.

Page 15

Le délégué de Nigeria se référant à l'article 11, désire qu'il soit clairement indiqué que les qualités d'officiance constituent un facteur important dans le choix des fonctionnaires élus. Il propose d'ajouter à la fin du numéro 149 les mots : "en tenant compte des dispositions du numéro 152".

Cet amendement est appuyé par les délégués des Etats-Unis et de l'Ethiopie.

Le délégué du Royaume-Uni propose d'apporter au texte une légère modification; le texte deviendrait : "en tenant compte des principes énoncés au numéro 152".

Il en est ainsi décidé.

La Série de textes B13 est approuvée sous réserve des amendements qui y ont été apportés, avec de légères modifications rédactionnelles et sous réserve du réexamen de certains paragraphes en fonction de modifications ultérieures.

Série R1 (Document N° 509)

Le Président procède à l'examen du document page par page.

Page 05

Il est décidé sur la suggestion du délégué du Royaume-Uni, de remplacer le mot "délégués" par "délégations" au numéro 33A; il est également décidé d'apporter une légère modification de rédaction à ce paragraphe, en sorte que le texte soit ainsi conçu : "La Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union, est composée de..."

Page 16 et Document N° 510

Le délégué des Etats-Unis explique que le projet d'amendement contenu dans le Document N° 510 vise à mettre la Convention en accord avec le Règlement général, lequel est basé sur le Règlement du personnel des Nations Unies qui ne prévoit aucune restriction à la détention d'actions, sauf si, de ce fait, le fonctionnaire exerce un contrôle étendu sur les affaires de la société.

Le délégué de l'U.R.S.S. juge le texte actuel satisfaisant mais fait remarquer que les versions françaises et anglaises s'écartent quelque peu l'une de l'autre; il suggère de supprimer du texte français le mot "active" car il est extrêmement difficile de faire la distinction entre un intérêt financier actif et un intérêt passif.

La proposition des Etats-Unis d'Amérique n'est pas appuyée et le Document N°510 est donc rejeté. Il est toutefois décidé de supprimer le mot "active" dans le texte français du numéro 151 A.

Sur une question du délégué de l'Ethiopie au sujet du numéro 149, le Président donne l'assurance que tout amendement adopté sera reporté, le cas échéant, dans les paragraphes connexes.

Le Président de la Commission de rédaction, s'adressant au délégué du Danemark qui a objecté que les numéros 150 et 151 ne reprenaient pas l'idée exprimée dans le numéro 174, dit que l'on réexaminera ces numéros en tenant compte du numéro 174 afin de pouvoir supprimer ce dernier.

Page 26

Le délégué de l'U.R.S.S. se référant au nouveau libellé du numéro 248, émet l'avis que l'expression "Conventions internationales des télécommunications" n'est pas assez précise et qu'elle pourrait s'appliquer à toutes les conventions des télécommunications. Il suggère d'ajouter les mots "de l'U.I.T."

Le Secrétaire de la Conférence fait observer que la Convention de Copenhague est toujours en vigueur et que le remaniement proposé ne rendrait pas la question plus claire.

Sur la proposition du délégué du Danemark, qu'appuient les délégués du Royaume-Uni et des Philippines, il est décidé de conserver la formule utilisée dans la Convention actuelle, c'est à dire : "Numéro 248 La présente Convention abroge et remplace la Convention internationale des télécommunications de Genève, 1959, dans les relations entre les gouvernements contractants."

Les pages 02 à 26 de la série de textes R1, ainsi amendées, sont donc approuvées.

La séance est levée à 13 heures.

Le Secrétaire de la Conférence :
Clifford STEAD

Le Secrétaire général :
Gerald C. GROSS

Le Président :
G.A. WETTSTEIN

F

**CONFERENCE
DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965**

Document N° 509 - F

5 novembre 1965

**SÉANCE PLÉNIÈRE
DEUXIÈME LECTURE**

R. 1

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'assemblée plénière, en deuxième lecture, les textes ci-annexés.

Documents d'origine

Origine	N°	Pages	Référence	Observations
AP	B. 1 à B. 12			*

* Ceux des textes qui en première lecture ont subi des modifications de fond sont marqués d'un astérisque (*).

G. TERRAS
Président de la Commission
de rédaction

Annexe: R. 1/01—123



CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

PRÉAMBULE

- NOC 1** En reconnaissant pleinement à chaque pays le droit souverain de régler ses télécommunications, les plénipotentiaires des gouvernements contractants, ayant en vue de faciliter les relations et la coopération entre les peuples par le bon fonctionnement des télécommunications, ont, d'un commun accord, arrêté la présente Convention.
- NOC 2** Les pays et groupes de territoires qui deviennent parties à la présente Convention constituent l'Union internationale des télécommunications.

CHAPITRE I

- NOC** **Composition, objet et structure de l'Union**

ARTICLE 1

- NOC** **Composition de l'Union**

- NOC 3** 1. L'Union internationale des télécommunications comprend des Membres et des Membres associés.
- NOC 4** 2. Est Membre de l'Union :
- a) tout pays ou groupe de territoires énuméré dans l'Annexe 1, après signature et ratification de la Convention, ou adhésion à cet Acte par le pays ou groupe de territoires ou pour son compte;
 - NOC 5** b) tout pays non énuméré dans l'Annexe 1, qui devient Membre des Nations Unies et adhère à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 18 ;

- NOC 6 c) tout pays souverain non énuméré dans l'Annexe 1 et non Membre des Nations Unies, qui adhère à la Convention conformément aux dispositions de l'article 18, après que sa demande d'admission en qualité de Membre de l'Union a été agréée par les deux tiers des Membres de l'Union.
- NOC 7 3. Est Membre associé de l'Union :
- a) [renvoyé à l'Assemblée plénière] ;
- NOC 8 b) tout pays non Membre de l'Union aux termes des numéros 4 à 6, dont la demande d'admission à l'Union en qualité de Membre associé est acceptée par la majorité des Membres de l'Union et qui adhère à la Convention conformément aux dispositions de l'article 18 ;
- NOC 9 c) tout territoire ou groupe de territoires n'ayant pas l'entière responsabilité de ses relations internationales, pour le compte duquel un Membre de l'Union a signé et ratifié la présente Convention ou y a adhéré conformément aux dispositions des articles 18 ou 19, lorsque sa demande d'admission en qualité de Membre associé, présentée par le Membre de l'Union responsable, a été approuvée par la majorité des Membres de l'Union ;
- NOC 10 d) tout territoire sous tutelle dont la demande d'admission en qualité de Membre associé a été présentée par les Nations Unies et au nom duquel les Nations Unies ont adhéré à la Convention conformément aux dispositions de l'article 20.
- (MOD) 11 4. Si un territoire, ou groupe de territoires, faisant partie d'un groupe de territoires constituant un Membre de l'Union devient, ou est devenu, Membre associé de l'Union selon les dispositions des numéros 7 et 9, ses droits et obligations selon la présente Convention ne sont plus que ceux d'un Membre associé.
- (MOD) 12 5. En application des dispositions des numéros 6, 8 et 9, si une demande d'adhésion en qualité de Membre ou de Membre associé est présentée dans l'intervalle de deux Conférences de plénipotentiaires, par la voie diplomatique et par l'entremise du pays où est fixé le siège de l'Union, le secrétaire général consulte les Membres de l'Union ; un Membre sera considéré comme s'étant abstenu s'il n'a pas répondu dans le délai de quatre mois à compter du jour où il a été consulté.

ARTICLE 2

NOC **Droits et obligations des Membres et des Membres associés**

(MOD) 13 [Voir B.13]

(MOD) 14 [Voir B.13]

(MOD) 15 [Voir B.13]

NOC 16 2. Les Membres associés ont les mêmes droits et obligations que les Membres de l'Union. Toutefois, ils n'ont pas le droit de vote dans les conférences ou autres organismes de l'Union ni celui de présenter des candidats au Comité international d'enregistrement des fréquences. Ils ne sont pas éligibles au Conseil d'administration.

ARTICLE 3

NOC **Siège de l'Union**

NOC 17 Le siège de l'Union est fixé à Genève.

ARTICLE 4

NOC **Objet de l'Union**

NOC 18 1. L'Union a pour objet :

- a) de maintenir et d'étendre la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes ;

(MOD) 19 [Voir B.13]

- NOC 20 c) d'harmoniser les efforts des nations vers ces fins communes.
- NOC 21 2. A cet effet et plus particulièrement, l'Union :
- a) effectue l'attribution des fréquences du spectre et l'enregistrement des assignations de fréquence, de façon à éviter les brouillages nuisibles entre les stations de radiocommunications des différents pays ;
- (MOD) 22 b) coordonne les efforts en vue d'éliminer les brouillages nuisibles entre les stations de radiocommunications des différents pays et d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences ;
- (MOD) 23 [Voir B.13]
- (MOD) 24 [Voir B.13]
- NOC 25 e) provoque l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services de télécommunications ;
- MOD 26 f) procède à des études, arrête des réglementations, adopte des résolutions, formule des recommandations et des vœux, recueille et publie des informations concernant les télécommunications, au bénéfice de tous les Membres et Membres associés.

ARTICLE 5

[Voir B.13]

ARTICLE 6

NOC

Conférence de plénipotentiaires

ADD 33A La Conférence de plénipotentiaires est l'organe suprême de l'Union ; elle est composée de délégués représentant les Membres et les Membres associés.

- NOC 34 1. La Conférence de plénipotentiaires :
- a) détermine les principes généraux que doit suivre l'Union pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 4 de la présente Convention ;

- NOC 35 *b)* examine le rapport du Conseil d'administration relatant son activité et celle de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires ;
- NOC 36 *c)* établit les bases du budget de l'Union ainsi que le plafond de ses dépenses pour la période allant jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires ;
- (MOD) 37 *d)* fixe les traitements de base, les échelles de traitements et le régime des indemnités et pensions de tous les fonctionnaires de l'Union ;
- NOC 38 *e)* approuve définitivement les comptes de l'Union ;
- NOC 39 *f)* élit les Membres de l'Union appelés à composer le Conseil d'administration ;
- NOC 40 *g)* élit le secrétaire général et le vice-secrétaire général et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions ;
- NOC 41 *h)* revise la Convention si elle le juge nécessaire ;
- NOC 42 *i)* conclut ou revise, le cas échéant, les accords entre l'Union et les autres organisations internationales, examine tout accord provisoire conclu par le Conseil d'administration, au nom de l'Union, avec ces mêmes organisations et lui donne la suite qu'elle juge convenable ;
- (MOD) 43 *j)* traite toutes les autres questions de télécommunications jugées nécessaires.

- (MOD) 44 [Voir B.13]

- (MOD) 45 [Voir B.13]

- MOD 46 *a)* à la demande d'au moins un quart des Membres et Membres associés de l'Union adressée individuellement au secrétaire général ;

- (MOD) 47 *b)* ou sur proposition du Conseil d'administration.

- NOC 48 2. Dans les deux cas, une nouvelle date et un nouveau lieu, ou l'un des deux seulement, sont fixés avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.

ARTICLE 7

[Voir B.13]

ARTICLE 8

MOD

Règlement intérieur des conférences et assemblées

MOD 77 Pour l'organisation de leurs travaux et la conduite de leurs débats, les conférences et assemblées appliquent le règlement intérieur compris dans le Règlement général annexé à la Convention. Toutefois, chaque conférence ou assemblée peut adopter les règles qu'elle juge indispensables, en complément de celles du chapitre 9 du Règlement général, à condition que ces règles supplémentaires soient compatibles avec les dispositions de la Convention et du Règlement général.

ARTICLE 9

NOC

Conseil d'administration

NOC

A. Organisation et fonctionnement

MOD 78 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de vingt-neuf Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires en tenant compte de la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde. Les Membres de l'Union élus au Conseil remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil. Ils sont rééligibles.

NOC 79 (2) Si, entre deux Conférences de plénipotentiaires, une vacance se produit au sein du Conseil, le siège revient de droit au Membre de l'Union ayant obtenu, lors du dernier scrutin, le plus grand nombre de suffrages parmi les Membres appartenant à la même région et dont la candidature n'a pas été retenue.

ADD 79A (3) Un siège au Conseil est considéré comme vacant :

- a) lorsqu'un Membre du Conseil ne s'est pas fait représenter à deux sessions annuelles consécutives du Conseil ;
- b) lorsqu'un pays Membre de l'Union se démet de ses fonctions de Membre du Conseil.

- MOD 80** 2. Chacun des Membres du Conseil d'administration désigne pour siéger au Conseil une personne qui, dans la mesure du possible, est un fonctionnaire de son administration des télécommunications ou qui est directement responsable devant cette administration ou en son nom ; cette personne doit être qualifiée en raison de son expérience des services de télécommunications.
- (MOD) 81** 3. Chaque Membre du Conseil d'administration dispose d'une voix.
- NOC 82** 4. Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur.
- NOC 83** 5. Le Conseil d'administration élit ses propres président et vice-président au début de chaque session annuelle. Ceux-ci restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session annuelle suivante et sont rééligibles. Le vice-président remplace le président en l'absence de ce dernier.
- (MOD) 84** 6. (1) Le Conseil d'administration se réunit, en session annuelle, au siège de l'Union.
- NOC 85** (2) Au cours de cette session, il peut décider de tenir exceptionnellement une session supplémentaire.
- NOC 86** (3) Dans l'intervalle des sessions ordinaires, il peut être convoqué, en principe au siège de l'Union, par son président, à la demande de la majorité de ses Membres.
- NOC 87** 7. Le secrétaire général et le vice-secrétaire général, le président et le vice-président du Comité international d'enregistrement des fréquences et les directeurs des Comités consultatifs internationaux participent de plein droit aux délibérations du Conseil d'administration, mais sans prendre part aux votes. Toutefois, le Conseil peut tenir des séances réservées à ses seuls membres.
- NOC 88** 8. Le secrétaire général assume les fonctions de secrétaire du Conseil d'administration.
- (MOD) 89** 9. (1) Dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, le Conseil d'administration agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci.
- (MOD) 90** (2) Le Conseil agit seulement lorsqu'il est en session officielle.

NOC 91 10. Le représentant de chacun des Membres du Conseil d'administration a le droit d'assister en qualité d'observateur à toutes les réunions des organismes permanents de l'Union désignés aux numéros 31, 32 et 33.

(MOD) 92 11. Seuls les frais de voyage et de subsistance engagés par le représentant de chacun des Membres du Conseil d'administration pour exercer ses fonctions aux sessions du Conseil sont à la charge de l'Union.

NOC

B. *Attributions*

NOC 93 12. (1) Le Conseil d'administration est chargé de prendre toutes mesures pour faciliter la mise à exécution, par les Membres et les Membres associés, des dispositions de la Convention, des Règlements, des décisions de la Conférence de plénipotentiaires et, le cas échéant, des décisions des autres conférences et réunions de l'Union.

NOC 94 (2) Il assure une coordination efficace des activités de l'Union.

NOC 95 13. En particulier, le Conseil d'administration :

- a) accomplit toutes les tâches qui lui sont assignées par la Conférence de plénipotentiaires ;
- (MOD) 96 b) est chargé, dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales visées aux articles 28 et 29. A cet effet il conclut au nom de l'Union des accords provisoires avec les organisations internationales visées à l'article 29 et avec les Nations Unies en application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications ; ces accords provisoires doivent être soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante conformément aux dispositions du numéro 42 ;

SUP 97

SUP 98

NOC 99 c) arrête l'effectif et la hiérarchie du personnel du Secrétariat général et des secrétariats spécialisés des organismes permanents de l'Union, en tenant compte des directives générales données par la Conférence de plénipotentiaires ;

- NOC 100** d) établit tous les règlements qu'il juge nécessaires aux activités administratives et financières de l'Union ainsi que les règlements administratifs destinés à tenir compte de la pratique courante de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui appliquent le régime commun des traitements, indemnités et pensions ;
- NOC 101** e) contrôle le fonctionnement administratif de l'Union ;
- NOC 102** f) examine et arrête le budget annuel de l'Union en réalisant toutes les économies possibles ;
- NOC 103** g) prend tous arrangements nécessaires en vue de la vérification annuelle des comptes de l'Union établis par le secrétaire général et arrête ces comptes pour les soumettre à la Conférence de plénipotentiaires suivante ;
- (MOD) 104** h) ajuste, s'il est nécessaire :
1. les échelles de base des traitements du personnel de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures, à l'exclusion des traitements des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, afin de les adapter aux échelles de base des traitements fixées par les Nations Unies pour les catégories correspondantes du régime commun ;
 - NOC 105** 2. les échelles de base des traitements du personnel de la catégorie des services généraux, afin de les adapter aux salaires appliqués par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées au siège de l'Union ;
 - (MOD) 106** 3. les indemnités de poste de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures, y compris celles des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, conformément aux décisions des Nations Unies valables pour le siège de l'Union ;
 - NOC 107** 4. les indemnités dont bénéficie tout le personnel de l'Union, en harmonie avec toutes les modifications adoptées dans le régime commun des Nations Unies ;
 - NOC 108** 5. les contributions de l'Union et du personnel à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément aux décisions du Comité mixte de cette Caisse ;
 - ADD 108A** 6. les indemnités de cherté de vie accordées aux bénéficiaires de la Caisse d'assurance du personnel de l'Union selon la pratique suivie par les Nations Unies.

- NOC 109 i) prend les dispositions nécessaires pour la convocation des Conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives de l'Union conformément aux articles 6 et 7 ;
- (MOD) 110 j) soumet à la Conférence de plénipotentiaires les avis qu'il juge utiles ;
- NOC 111 k) coordonne les activités des organismes permanents de l'Union, prend les dispositions opportunes pour donner suite aux demandes ou recommandations soumises par ces organismes et examine leurs rapports annuels ;
- NOC 112 l) procède, s'il le juge utile, à la désignation d'un intérimaire à l'emploi devenu vacant de vice-secrétaire général ;
- NOC 113 m) procède à la désignation d'intérimaires aux emplois devenus vacants de directeurs des Comités consultatifs internationaux ;
- NOC 114 n) remplit les autres fonctions prévues dans la présente Convention, et, dans le cadre de celle-ci et des Règlements, toutes les fonctions jugées nécessaires à la bonne administration de l'Union ;
- NOC 115 o) prend les dispositions nécessaires, après accord de la majorité des Membres de l'Union, pour résoudre, à titre provisoire, les cas non prévus par la Convention et ses annexes, pour la solution desquels il n'est pas possible d'attendre la prochaine conférence compétente ;
- NOC 116 p) soumet à l'examen de la Conférence de plénipotentiaires un rapport relatant ses activités et celles de l'Union ;
- ADD 116A q) envoie aux Membres et Membres associés de l'Union le plus tôt possible après chacune de ses sessions, des comptes rendus succincts de ses travaux, ainsi que tous documents qu'il juge utiles ;
- (MOD) 117 r) favorise la coopération internationale en vue d'assurer par tous les moyens à sa disposition et, notamment par la participation de l'Union aux programmes appropriés des Nations Unies, la coopération technique avec les pays nouveaux ou en voie de développement, conformément à l'objet de l'Union, qui est de favoriser par tous les moyens possibles le développement des télécommunications.

ARTICLE 10

NOC

Secrétariat général

NOC 118 1. (1) Le Secrétariat général est dirigé par un secrétaire général assisté d'un vice-secrétaire général.

NOC 119 (2) Le secrétaire général et le vice-secrétaire général prennent leur service à la date fixée au moment de leur élection. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante et sont rééligibles.

MOD 120 (3) Le secrétaire général est responsable devant le Conseil d'administration pour la totalité des aspects administratifs et financiers des activités de l'Union. Le vice-secrétaire général est responsable devant le secrétaire général.

NOC 121 (4) Si l'emploi de secrétaire général devient vacant, le vice-secrétaire général est chargé de l'intérim.

MOD 122 2. Le secrétaire général :

- a) coordonne les activités des organismes permanents de l'Union, avec l'aide du Comité de coordination dont il est question à l'article 10bis ;

123 [Voir B.13]

124 [Voir B.13]

NOC 125 d) porte à la connaissance du Conseil d'administration toute décision, prise par les Nations Unies et les institutions spécialisées, qui affecte les conditions de service, d'indemnités et de pensions du régime commun ;

MOD 126 e) veille à l'application des règlements administratifs et financiers approuvés par le Conseil d'administration ;

NOC 127 f) exerce une surveillance exclusivement administrative sur le personnel des secrétariats spécialisés qui travaille directement sous les ordres des chefs des organismes permanents de l'Union ;

NOC 128 g) assure le travail de secrétariat qui précède et qui suit les conférences de l'Union ;

R1—12

129 [Voir B.13]

- NOC 130 i) tient à jour les nomenclatures officielles, établies d'après les renseignements fournis à cet effet par les organismes permanents de l'Union ou par les administrations, à l'exception des fichiers de référence et de tous autres dossiers indispensables qui peuvent avoir trait aux fonctions du Comité international d'enregistrement des fréquences ;
- NOC 131 j) publie les avis et les principaux rapports des organismes permanents de l'Union ;
- NOC 132 k) publie les accords internationaux et régionaux concernant les télécommunications, qui lui sont communiqués par les parties et tient à jour les documents qui s'y rapportent ;
- NOC 133 l) publie les normes techniques du Comité international d'enregistrement des fréquences, ainsi que toute autre documentation concernant l'assignation et l'utilisation des fréquences telle qu'elle a été élaborée par le Comité international d'enregistrement des fréquences en exécution de ses fonctions ;
- NOC 134 m) établit, publie et tient à jour en recourant, le cas échéant, aux autres organismes permanents de l'Union :
 - NOC 135 1. une documentation indiquant la composition et la structure de l'Union ;
 - NOC 136 2. les statistiques générales et les documents officiels de service de l'Union prévus dans les Règlements annexés à la Convention ;
 - NOC 137 3. tous autres documents dont l'établissement est prescrit par les conférences et par le Conseil d'administration ;
- NOC 138 n) distribue les documents publiés ;
- NOC 139 o) rassemble et publie, sous forme appropriée, les renseignements nationaux et internationaux concernant les télécommunications dans le monde entier ;
- NOC 140 p) recueille et publie, en collaboration avec les autres organismes permanents de l'Union, les informations de caractère technique ou administratif qui pourraient être particulièrement utiles pour les pays nouveaux ou en voie de développement afin de les aider à améliorer leurs réseaux de télécommunications. L'attention de ces pays est également appelée sur les possibilités offertes par les programmes internationaux placés sous l'égide des Nations Unies ;

- NOC 141 q) rassemble et publie tous les renseignements susceptibles d'être utiles aux Membres et Membres associés concernant la mise en œuvre de moyens techniques afin d'obtenir le meilleur rendement des services de télécommunications et, notamment, le meilleur emploi possible des fréquences radioélectriques en vue de diminuer les brouillages ;
- NOC 142 r) publie périodiquement, à l'aide des renseignements réunis ou mis à sa disposition, y compris ceux qu'il peut recueillir auprès d'autres organisations internationales, un journal d'information et de documentation générales sur les télécommunications ;
- NOC 143 s) prépare et soumet au Conseil d'administration un projet de budget annuel, lequel, après approbation par ce Conseil, est transmis, à titre d'information, à tous les Membres et Membres associés ;
- NOC 144 t) établit un rapport de gestion financière soumis chaque année au Conseil d'administration et un compte récapitulatif à la veille de chaque Conférence de plénipotentiaires ; ces rapports, après vérification et approbation par le Conseil d'administration, sont communiqués aux Membres et Membres associés et soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante pour examen et approbation définitive ;
- NOC 145 u) établit, sur l'activité de l'Union, un rapport annuel transmis, après approbation du Conseil d'administration, à tous les Membres et Membres associés ;
- NOC 146 v) assure toutes les autres fonctions de secrétariat de l'Union ;
- ADD 146A w) agit en qualité de représentant légal de l'Union.

147 [Voir B.13]

- MOD 148 4. Le secrétaire général ou le vice-secrétaire général peut assister à titre consultatif aux assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux et à toutes les conférences de l'Union ; le secrétaire général ou son représentant peut participer, à titre consultatif, à toutes les autres réunions de l'Union ; leur participation aux séances du Conseil d'administration est régie par les dispositions du numéro 87.

ADD

ARTICLE 10*bis***Comité de coordination**

- 1 Le secrétaire général est assisté par un Comité de coordination qui lui donne des avis sur les questions d'administration, de finances et de coopération technique intéressant plusieurs organismes permanents, ainsi que dans les domaines des relations extérieures et de l'information publique.
- 2 Le Comité examine également toutes questions importantes qui lui sont soumises par le Conseil d'administration. Après étude de ces questions, le Comité présente au Conseil un rapport à leur sujet par l'intermédiaire du secrétaire général.
- 3 Le Comité prête notamment son concours au secrétaire général dans l'accomplissement des tâches qui sont assignées à celui-ci en vertu des numéros **142, 143, 144 et 145**.
- 4 Le Comité examine les résultats des activités de l'Union dans le domaine de la coopération technique et présente des recommandations au Conseil d'administration par l'intermédiaire du secrétaire général.
- 5 Le Comité est chargé d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales mentionnées aux articles **28** et **29** en ce qui concerne la représentation des organismes permanents de l'Union aux conférences de ces organisations.
- 6 Le Comité doit s'efforcer de formuler ses conclusions par accord unanime. Le secrétaire général peut toutefois prendre des décisions, même sans être appuyé par deux autres membres ou plus du Comité, s'il juge que les questions en cause présentent un caractère d'urgence. Dans ces circonstances et si le Comité le lui demande, il fait rapport au Conseil d'administration sur ces questions, en des termes approuvés par tous les membres du Comité. Si, dans ces mêmes circonstances, les questions ne sont pas urgentes, mais néanmoins importantes, elles sont renvoyées à la session suivante du Conseil d'administration pour examen.
- 7 Le Comité est présidé par le secrétaire général et composé du vice-secrétaire général, des directeurs des Comités consultatifs internationaux et du président du Comité international d'enregistrement des fréquences.
- 8 Le Comité se réunit sur convocation de son président, en général au moins une fois par mois.

ARTICLE 11

(MOD) **Les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union**

149 [Voir B.13]

(MOD) **150** 2. (1) Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les fonctionnaires élus ainsi que le personnel de l'Union ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucune autorité extérieure à l'Union. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux.

(MOD) **151** (2) Chaque Membre et Membre associé doit respecter le caractère exclusivement international des fonctions des fonctionnaires élus et du personnel de l'Union, et ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

ADD **151A** En dehors de leurs fonctions, les fonctionnaires élus, ainsi que le personnel de l'Union, ne doivent pas avoir de participation active ou d'intérêts financiers, de quelque nature que ce soit, dans une entreprise quelconque s'occupant de télécommunications. Toutefois, l'expression « intérêts financiers » ne doit pas être interprétée comme s'opposant à la continuation de versements pour la retraite en raison d'un emploi ou de services antérieurs.

NOC **152** 3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit être dûment prise en considération.

ARTICLE 12

[Voir B.13]

ARTICLE 13

NOC **Comités consultatifs internationaux**

NOC **176** 1. (1) Le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur les questions techniques et d'exploitation spécifiquement relatives aux radiocommunications.

NOC **177** (2) Le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur les questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant la télégraphie et la téléphonie.

- NOC 178** (3) Dans l'accomplissement de ses tâches, chaque Comité consultatif doit porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des avis directement liés à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays nouveaux ou en voie de développement, dans le cadre régional et dans le domaine international.
- MOD 179** (4) Sur demande des pays intéressés, chaque Comité consultatif peut également faire des études et donner des conseils sur les questions relatives aux télécommunications nationales de ces pays. L'étude de ces questions doit être effectuée conformément aux dispositions du numéro **180**.
- MOD 180** 2. (1) Les questions étudiées par chaque Comité consultatif international, et sur lesquelles il est chargé d'émettre des avis, lui sont posées par la Conférence de plénipotentiaires, par une conférence administrative, par le Conseil d'administration, par l'autre Comité consultatif ou par le Comité international d'enregistrement des fréquences. Ces questions viennent s'ajouter à celles que l'assemblée plénière du Comité consultatif intéressé lui-même a décidé de retenir, ou, dans l'intervalle des assemblées plénières, à celles dont l'inscription a été demandée ou approuvée par correspondance par vingt Membres et Membres associés de l'Union au moins.
- NOC 181** (2) Les assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux sont autorisées à soumettre aux conférences administratives des propositions découlant directement de leurs avis ou des conclusions de leurs études en cours.
- NOC 182** 3. Les Comités consultatifs internationaux ont pour membres :
- a) de droit, les administrations de tous les Membres et Membres associés de l'Union ;
- NOC 183** b) toute exploitation privée reconnue qui, avec l'approbation du Membre ou Membre associé qui l'a reconnue, demande à participer aux travaux de ces comités.
- MOD 184** 4. Le fonctionnement de chaque Comité consultatif international est assuré par :
- a) l'assemblée plénière, réunie normalement tous les trois ans. Lorsqu'une conférence administrative mondiale correspondante a été convoquée, la réunion de l'assemblée plénière se tient, si possible, au moins huit mois avant cette conférence ;

- NOC 185** b) les commissions d'études constituées par l'assemblée plénière pour traiter les questions à examiner ;
- MOD 186** c) un directeur élu par l'assemblée plénière, initialement pour une période égale à deux fois la durée séparant deux assemblées plénières consécutives, normalement pour six ans. Il est rééligible à chacune des assemblées plénières ultérieures et, s'il est réélu, il reste en fonctions jusqu'à l'assemblée plénière suivante, normalement pendant trois ans. Si le poste se trouve inopinément vacant, l'assemblée plénière suivante élit le nouveau directeur ;
- NOC 187** d) un secrétariat spécialisé, qui assiste le directeur ;
- NOC 188** e) des laboratoires ou installations techniques créés par l'Union.
- ADD 188A** 5. Il est institué une Commission mondiale du Plan, ainsi que des Commissions régionales du Plan, selon des décisions conjointes des assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux. Ces Commissions élaborent un Plan général pour le réseau international de télécommunications, afin de faciliter la planification des services internationaux de télécommunications. Elles soumettent aux Comités consultatifs des questions dont l'étude présente un intérêt particulier pour les pays nouveaux ou en voie de développement et qui relèvent du mandat de ces comités.
- MOD 189** 6. Les assemblées plénières et les commissions d'études des Comités consultatifs internationaux observent également, au cours de leurs réunions, le règlement intérieur compris dans le Règlement général annexé à la Convention. Elles peuvent aussi adopter un règlement intérieur supplémentaire conformément au numéro 77. Ce règlement supplémentaire est publié sous forme d'une résolution dans les documents des assemblées plénières.
- SUP 190**
- (MOD) 191** 7. Les méthodes de travail des Comités consultatifs internationaux sont définies dans la deuxième partie du Règlement général annexé à la Convention.

ARTICLE 14

NOC

Règlements

NOC 192 1. Sous réserve des dispositions de l'article 8, le Règlement général faisant l'objet de l'Annexe 5 à la présente Convention a la même portée et la même durée que celle-ci.

MOD 193 2. (1) Les dispositions de la Convention sont complétées par les Règlements administratifs suivants :

- le Règlement télégraphique,
- le Règlement téléphonique,
- le Règlement des radiocommunications,
- le Règlement additionnel des radiocommunications.

ADD 193 A (2) La ratification de la présente Convention conformément à l'article 17, ou l'adhésion à la présente Convention conformément à l'article 18, implique l'acceptation du Règlement général et des Règlements administratifs en vigueur au moment de cette ratification ou de cette adhésion.

MOD 194 (3) Les Membres et Membres associés doivent informer le secrétaire général de leur approbation de toute revision de ces Règlements par des conférences administratives compétentes. Le secrétaire général notifie ces approbations aux Membres et Membres associés au fur et à mesure de leur réception.

NOC 195 3. En cas de divergence entre une disposition de la Convention et une disposition d'un Règlement, la Convention prévaut.

ARTICLE 15

NOC

Finances de l'Union

NOC 196 1. Les dépenses de l'Union comprennent les frais afférents :
a) au Conseil d'administration, au Secrétariat général, au Comité international d'enregistrement des fréquences, aux secrétariats des Comités consultatifs internationaux, aux laboratoires et installations techniques créés par l'Union ;

MOD 197 b) aux Conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives mondiales ;

NOC 198 c) à toutes les réunions des Comités consultatifs internationaux.

MOD 199 2. Les dépenses des conférences administratives régionales visées au numéro **50** sont supportées par tous les Membres et Membres associés de la région intéressée, selon la classe de contribution de ces derniers et, sur la même base, par les Membres et Membres associés d'autres régions ayant éventuellement participé à de telles conférences.

SUP 200

NOC 201 3. Le Conseil d'administration examine et arrête le budget annuel de l'Union, compte tenu des limites fixées pour les dépenses par la Conférence de plénipotentiaires.

NOC 202 4. Les dépenses de l'Union sont couvertes par les contributions de ses Membres et Membres associés déterminées en fonction du nombre d'unités correspondant à la classe de contribution choisie par chaque Membre et Membre associé selon le tableau suivant :

classe de 30 unités	classe de 8 unités
» 25 »	» 5 »
» 20 »	» 4 »
» 18 »	» 3 »
» 15 »	» 2 »
» 13 »	» 1 unité
» 10 »	» 1/2 »

NOC 203 5. Les Membres et Membres associés choisissent librement la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union.

NOC 204 6. (1) Chaque Membre ou Membre associé fait connaître au secrétaire général, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de la Convention, la classe de contribution qu'il a choisie.

NOC 205 (2) Cette décision est notifiée aux Membres et Membres associés par le secrétaire général.

MOD 206 (3) Les Membres et Membres associés qui n'ont pas fait connaître leur décision avant la date prévue au numéro **204** conservent la classe de contribution qu'ils ont notifiée antérieurement au secrétaire général.

NOC 207 (4) Les Membres et Membres associés peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant.

R1—20

(MOD) **208** (5) Aucune réduction du nombre d'unités de contribution établi conformément aux numéros **204** à **206**, ne peut prendre effet pendant la durée de validité de la Convention.

NOC **209** 7. Les Membres et Membres associés payent à l'avance leur part contributive annuelle calculée d'après le budget arrêté par le Conseil d'administration.

ADD **209A** 8. (1) Tout nouveau Membre ou Membre associé acquitte, au titre de l'année de son adhésion, une contribution calculée à partir du premier jour du mois de l'adhésion.

ADD **209B** (2) En cas de dénonciation de la Convention par un Membre ou
 Ⓢ un Membre associé, la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet.

(MOD) **210** 9. Les sommes dues portent intérêt à partir du début de chaque année financière de l'Union. Cet intérêt est fixé au taux de 3 % (trois pour cent) par an pendant les six premiers mois et au taux de 6 % (six pour cent) par an à partir du septième mois.

ADD **210A** 10. Les dispositions suivantes s'appliquent aux contributions des exploitations privées reconnues, organismes scientifiques ou industriels et organisations internationales :

211 [*Renvoyé à la Commission 6*]

NOC **212** (2) Les organisations internationales contribuent également aux dépenses des conférences ou réunions auxquelles elles ont été admises à participer à moins que, sous réserve de réciprocité, elles n'aient été exonérées par le Conseil d'administration.

ADD **212A** (3) Les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales qui contribuent aux dépenses des conférences ou réunions selon les numéros **211** et **212** choisissent librement dans le tableau figurant au numéro **202** la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses et informent le secrétaire général de la classe choisie.

ADD **212B** (4) Les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales qui contribuent aux dépenses des conférences ou réunions peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant.

ADD 212C (5) Aucune réduction du nombre d'unités de contribution ne peut prendre effet pendant la durée de validité de la Convention.

ADD 212D (6) En cas de dénonciation de la participation aux travaux d'un Comité consultatif international, la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet.

213 [*Renvoyé à la Commission 6*]

213A [*Renvoyé à la Commission 6*]

NOC 214 11. Les dépenses occasionnées aux laboratoires et installations techniques de l'Union par des mesures, des essais ou des recherches spéciales pour le compte de certains Membres ou Membres associés, groupes de Membres ou Membres associés, organisations régionales ou autres, sont supportées par ces Membres ou Membres associés, groupes, organisations ou autres.

NOC 215 12. Le prix de vente des documents aux administrations, aux exploitations privées reconnues ou à des particuliers est déterminé par le secrétaire général, en collaboration avec le Conseil d'administration, en s'inspirant du souci de couvrir, en règle générale, les dépenses d'impression et de distribution.

ARTICLE 16

NOC

Langues

NOC 216 1. (1) L'Union a pour langues officielles : l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

NOC 217 (2) L'Union a pour langues de travail : l'anglais, l'espagnol et le français.

NOC 218 (3) En cas de contestation, le texte français fait foi.

NOC 219 2. (1) Les documents définitifs des Conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives, leurs Actes finals, protocoles, résolutions, recommandations et vœux sont établis dans les langues officielles de l'Union, d'après des rédactions équivalentes aussi bien dans la forme que dans le fond.

NOC 220 (2) Tous les autres documents de ces conférences sont rédigés dans les langues de travail de l'Union.

NOC 221 3. (1) Les documents officiels de service de l'Union prévus dans les Règlements administratifs sont publiés dans les cinq langues officielles.

NOC 222 (2) Tous les autres documents dont le secrétaire général doit, conformément à ses attributions, assurer la distribution générale, sont établis dans les trois langues de travail.

NOC 223 4. Tous les documents dont il est question aux numéros 219 à 222 peuvent être publiés dans une autre langue que celles qui y sont prévues à condition que les Membres ou Membres associés qui demandent cette publication s'engagent à prendre à leur charge la totalité des frais de traduction et de publication encourus.

(MOD) 224 [Voir B.13]

(MOD) 225 (2) Lorsque tous les participants à une réunion se déclarent d'accord avec cette procédure, les débats peuvent avoir lieu dans un nombre de langues inférieur aux quatre langues ci-dessus.

(MOD) 226 [Voir B.13]

(MOD) 227 [Voir B.13]

NOC 228 b) si une délégation prend elle-même toutes dispositions pour assurer à ses propres frais la traduction orale de sa propre langue dans l'une des langues indiquées au numéro 224.

(MOD) 229 [Voir B.13]

NOC 230 (3) Dans le cas prévu au numéro 228, la délégation intéressée peut en outre, si elle le désire, assurer, à ses propres frais, la traduction orale dans sa propre langue à partir d'une des langues indiquées au numéro 224.

ARTICLE 17

[Voir B.13]

ARTICLE 18

NOC

Adhésion à la Convention

NOC 236 1. Le gouvernement d'un pays qui n'a pas signé la présente Convention peut y adhérer en tout temps en se conformant aux dispositions de l'article 1.

(MOD) 237 2. L'instrument d'adhésion est adressé au secrétaire général par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union. L'adhésion prend effet du jour de son dépôt, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement. Le secrétaire général notifie l'adhésion aux Membres et Membres associés et transmet à chacun d'eux une copie authentifiée de l'Acte.

ARTICLE 19

(MOD) Application de la Convention aux pays ou territoires dont les relations internationales sont assurées par des Membres de l'Union

(MOD) 238 1. Les Membres de l'Union peuvent en tout temps déclarer que la présente Convention est applicable à l'ensemble, à un groupe, ou à un seul des pays ou territoires dont ils assurent les relations internationales.

(MOD) **239** 2. Toute déclaration faite conformément aux dispositions du numéro **238** est adressée au secrétaire général qui la notifie aux Membres et aux Membres associés.

NOC **240** 3. Les dispositions des numéros **238** et **239** ne sont pas obligatoires pour les pays, territoires ou groupes de territoires énumérés dans l'Annexe 1 à la présente Convention.

ARTICLE 20

NOC **Application de la Convention aux territoires sous tutelle des Nations Unies**

NOC **241** Les Nations Unies peuvent adhérer à la présente Convention au nom d'un territoire ou groupe de territoires confiés à leur administration et faisant l'objet d'un accord de tutelle conformément à l'article 75 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE 21

NOC **Exécution de la Convention et des Règlements**

NOC **242** 1. Les Membres et Membres associés sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunications établis ou exploités par eux et qui assurent des services internationaux ou qui peuvent provoquer des brouillages nuisibles aux services de radiocommunications d'autres pays, sauf en ce qui concerne les services qui échappent à ces obligations en vertu des dispositions de l'article **50** de la présente Convention.

(MOD) **243** 2. Ils doivent en outre prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés aux exploitations autorisées par eux à établir et à exploiter des télécommunications et qui assurent des services internationaux ou qui exploitent des stations pouvant provoquer des brouillages nuisibles aux services de radiocommunications d'autres pays.

ARTICLE 22

NOC

Dénonciation de la Convention

(MOD) **244** 1. Tout Membre ou Membre associé ayant ratifié la présente Convention, ou y ayant adhéré, a le droit de la dénoncer par une notification adressée au secrétaire général par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union. Le secrétaire général en avise les autres Membres et Membres associés.

NOC **245** 2. Cette dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour de réception de la notification par le secrétaire général.

ARTICLE 23

(MOD) **Dénonciation de la Convention par des pays ou territoires dont les relations internationales sont assurées par des Membres de l'Union**

NOC **246** 1. Lorsque la présente Convention a été rendue applicable à un pays, à un territoire ou à un groupe de territoires conformément aux dispositions de l'article 19, il peut être mis fin, à tout moment, à cette situation. Si ce pays, territoire, ou groupe de territoires, est Membre associé, il perd cette qualité au même moment.

NOC **247** 2. Les dénonciations prévues au paragraphe précédent sont notifiées dans les conditions fixées au numéro 244 ; elles prennent effet dans les conditions prévues au numéro 245.

ARTICLE 24

MOD

Abrogation des Conventions antérieures

MOD **248** La présente Convention abroge et remplace, dans les relations entre les gouvernements contractants, toutes les Conventions internationales des télécommunications antérieures.

R1—26

ARTICLE 25

[Voir B.13]

ARTICLE 26

NOC

Relations avec des Etats non contractants

NOC 250 1. Tous les Membres et Membres associés se réservent pour eux-mêmes et pour les exploitations privées reconnues, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles ils admettent les télécommunications échangées avec un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention.

NOC 251 2. Si une télécommunication originaire d'un Etat non contractant est acceptée par un Membre ou Membre associé, elle doit être transmise et, pour autant qu'elle emprunte les voies d'un Membre ou Membre associé, les dispositions obligatoires de la Convention et des Règlements ainsi que les taxes normales lui sont appliquées.

ARTICLE 27

[Voir B.13]

CHAPITRE III

Relations avec les Nations Unies et les organisations internationales

ARTICLE 28

NOC

Relations avec les Nations Unies

MOD 254 1. Les relations entre les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications sont définies dans l'Accord conclu entre ces deux organisations.

NOC 255 2. Conformément aux dispositions de l'article XVI de l'Accord ci-dessus mentionné, les services d'exploitation des télécommunications des Nations Unies jouissent des droits et sont soumis aux obligations prévus dans cette Convention et dans les Règlements administratifs y annexés. Ils ont, en conséquence, le droit d'assister, à titre consultatif, à toutes les conférences de l'Union, y compris les réunions des Comités consultatifs internationaux.

ARTICLE 29

NOC

Relations avec les organisations internationales

NOC 256 Afin d'aider à la réalisation d'une entière coordination internationale dans le domaine des télécommunications, l'Union collabore avec les organisations internationales ayant des intérêts et des activités connexes.

CHAPITRE IV

NOC

Dispositions générales relatives aux télécommunications

ARTICLE 30

NOC

Droit du public à utiliser le service international des télécommunications

NOC 257 Les Membres et les Membres associés reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de correspondance publique. Les services, les taxes et les garanties sont les mêmes pour tous les usagers, dans chaque catégorie de correspondance, sans priorité ni préférence quelconque.

ARTICLE 31

NOC

Arrêt des télécommunications

NOC 258 1. Les Membres et les Membres associés se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'aviser immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt total du télégramme ou d'une partie quelconque de celui-ci, sauf dans le cas où cette notification paraîtrait dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

(MOD) 259 2. Les Membres et les Membres associés se réservent aussi le droit d'interrompre toute télécommunication privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

ARTICLE 32

NOC

Suspension du service

(MOD) 260 Chaque Membre et Membre associé se réserve le droit de suspendre le service des télécommunications internationales pour une durée indéterminée, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et/ou pour certaines natures de correspondances de départ, d'arrivée ou de transit, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Membres et Membres associés par l'intermédiaire du secrétaire général.

ARTICLE 33

NOC

Responsabilité

NOC 261 Les Membres et les Membres associés n'acceptent aucune responsabilité à l'égard des usagers des services internationaux de télécommunications, notamment en ce qui concerne les réclamations visant à obtenir des dommages et intérêts.

ARTICLE 34

NOC

Secret des télécommunications

- NOC 262 1. Les Membres et les Membres associés s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunications employé, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales.
- NOC 263 2. Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer ces correspondances aux autorités compétentes afin d'assurer l'application de leur législation intérieure ou l'exécution des conventions internationales auxquelles ils sont parties.

ARTICLE 35

NOC

**Etablissement, exploitation et sauvegarde
des installations et des voies de télécommunications**

- NOC 264 1. Les Membres et les Membres associés prennent les mesures utiles en vue d'établir, dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications internationales.
- (MOD) 265 2. Autant que possible, ces voies et installations doivent être exploitées selon les méthodes et procédures que l'expérience pratique de l'exploitation a révélé les meilleures, entretenues en bon état d'utilisation et maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques.
- NOC 266 3. Les Membres et les Membres associés assurent la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur juridiction.
- (MOD) 267 4. A moins d'arrangements particuliers fixant d'autres conditions, tous les Membres et Membres associés prennent les mesures utiles pour assurer la maintenance des sections de circuits internationaux de télécommunications comprises dans les limites de leur contrôle.

ARTICLE 36

NOC

Notification des contraventions

- NOC 268 Afin de faciliter l'application de l'article 21 de la présente Convention, les Membres et les Membres associés s'engagent à se renseigner mutuellement au sujet des contraventions aux dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés.

ARTICLE 37

NOC

Taxes et franchise

- NOC 269 Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et les divers cas dans lesquels la franchise est accordée sont fixés dans les Règlements annexés à la présente Convention.

ARTICLE 38

NOC

Priorité des télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine

- MOD 270 Les services internationaux de télécommunications doivent accorder la priorité absolue à toutes les télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre, dans les airs et dans l'espace extra-atmosphérique ainsi qu'aux télécommunications épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'Organisation mondiale de la santé.

ARTICLE 39

NOC

**Priorité des télégrammes d'Etat,
des appels et des conversations téléphoniques d'Etat**

- NOC 271 Sous réserve des dispositions des articles 38 et 48 de la présente Convention, les télégrammes d'Etat jouissent d'un droit de priorité sur les autres télégrammes, lorsque l'expéditeur en fait la demande. Les appels et les conversations téléphoniques d'Etat peuvent également, sur demande expresse et dans la mesure du possible, bénéficier d'un droit de priorité sur les autres appels et conversations téléphoniques.

ARTICLE 40

NOC

Langage secret

NOC 272 1. Les télégrammes d'Etat, ainsi que les télégrammes de service, peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.

(MOD) 273 2. Les télégrammes privés en langage secret peuvent être admis entre tous les pays à l'exception de ceux ayant préalablement notifié, par l'intermédiaire du secrétaire général, qu'ils n'admettent pas ce langage pour ces catégories de correspondance.

NOC 274 3. Les Membres et les Membres associés qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret en provenance ou à destination de leur propre territoire, doivent les accepter en transit, sauf dans le cas de suspension de service prévu à l'article 32 de la présente Convention.

ARTICLE 41

NOC

Etablissement et reddition des comptes

NOC 275 1. Les administrations des Membres et Membres associés et les exploitations privées reconnues qui exploitent des services internationaux de télécommunications doivent se mettre d'accord sur le montant de leurs créances et de leurs dettes.

NOC 276 2. Les comptes afférents aux débits et crédits visés au numéro 275 sont établis conformément aux dispositions des Règlements annexés à la présente Convention, à moins d'arrangements particuliers entre les parties intéressées.

(MOD) 277 3. Les règlements de comptes internationaux sont considérés comme transactions courantes et effectués en accord avec les obligations internationales courantes des pays intéressés, lorsque les gouvernements ont conclu des arrangements à ce sujet. En l'absence d'arrangements de ce genre ou d'accords particuliers conclus dans les conditions prévues à l'article 43 de la présente Convention, ces règlements de comptes sont effectués conformément aux dispositions des Règlements.

ARTICLE 42

NOC

Unité monétaire

NOC 278 L'unité monétaire employée à la composition des tarifs des télécommunications internationales et à l'établissement des comptes internationaux est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31 de gramme et d'un titre de 0,900.

ARTICLE 43

NOC

Accords particuliers

NOC 279 Les Membres et les Membres associés se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des accords particuliers sur des questions de télécommunications qui n'intéressent pas la généralité des Membres et Membres associés. Toutefois, ces accords ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la présente Convention ou des Règlements y annexés, en ce qui concerne les brouillages nuisibles que leur mise à exécution serait susceptible de causer aux services de radio-communications des autres pays.

ARTICLE 44

NOC

Conférences régionales, accords régionaux, organisations régionales

(MOD) 280 Les Membres et les Membres associés se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des accords régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunications susceptibles d'être traitées sur un plan régional. Les accords régionaux ne doivent pas être en contradiction avec la présente Convention.

CHAPITRE V

NOC

Dispositions spéciales aux radiocommunications

ARTICLE 45

(MOD)

Utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques

MOD **281** Les Membres et les Membres associés reconnaissent souhaitable que le nombre de fréquences et l'espace du spectre utilisés soient limités au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires. Il est désirable, à cette fin, que les derniers perfectionnements de la technique soient mis en application dans les moindres délais.

ARTICLE 46

NOC

Intercommunication

NOC **282** 1. Les stations assurant les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.

NOC **283** 2. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du numéro **282** n'empêchent pas l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

NOC **284** 3. Nonobstant les dispositions du numéro **282**, une station peut être affectée à un service international restreint de télécommunications, déterminé par le but de ce service ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

ARTICLE 47

NOC

Brouillages nuisibles

- NOC **285** 1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages nuisibles aux communications ou services radioélectriques des autres Membres ou Membres associés, des exploitations privées reconnues et des autres exploitations dûment autorisées à assurer un service de radiocommunications et qui fonctionnent en se conformant aux dispositions du Règlement des radiocommunications.
- (MOD) **286** 2. Chaque Membre ou Membre associé s'engage à exiger, des exploitations privées reconnues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet, l'observation des prescriptions du numéro **285**.
- NOC **287** 3. De plus, les Membres et les Membres associés reconnaissent désirable de prendre les mesures pratiquement possibles pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne cause des brouillages nuisibles aux communications ou services radioélectriques visés au numéro **285**.

ARTICLE 48

NOC

Appels et messages de détresse

- (MOD) **288** Les stations de radiocommunications sont obligées d'accepter en priorité absolue les appels et messages de détresse quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent.

ARTICLE 49

MOD

**Signaux de détresse, d'urgence, de sécurité
ou d'identification faux ou trompeurs**

- MOD **289** Les Membres et les Membres associés s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs, et à collaborer en vue de localiser et d'identifier les stations de leur propre pays qui émettent de tels signaux.

ARTICLE 50

NOC

Installations des services de défense nationale

NOC 290 1. Les Membres et les Membres associés conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques militaires de leurs armées, de leurs forces navales et aériennes.

(MOD) 291 2. Toutefois, ces installations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages nuisibles, ainsi que les prescriptions des Règlements concernant les types d'émission et les fréquences à utiliser, selon la nature du service qu'elles assurent.

(MOD) 292 3. En outre, lorsque ces installations participent au service de la correspondance publique ou aux autres services régis par les Règlements annexés à la présente Convention, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires applicables à ces services.

CHAPITRE VI

NOC

Définitions

ARTICLE 51

NOC

Définitions

NOC 293 Dans la présente Convention, à moins de contradiction avec le contexte :

a) les termes qui sont définis dans l'Annexe 3 ont le sens qui leur est assigné ;

NOC 294 b) les autres termes définis dans les Règlements visés à l'article 14 ont le sens qui leur est assigné dans ces Règlements.

CHAPITRE VII

NOC

Disposition finale

ARTICLE 52

Mise en vigueur de la Convention

MOD 295 La présente Convention entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent soixante-sept entre les pays, territoires ou groupes de territoires pour lesquels les ratifications ou les adhésions auront été déposées avant cette date.

NOC

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire dans chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, le texte français faisant foi en cas de contestation ; cet exemplaire restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires.

MOD

Fait à Montreux, le ... novembre 1965.

NOC

ANNEXE 3

(voir article 51)

(MOD) Définition de certains termes employés dans la Convention internationale des télécommunications et ses annexes

- NOC 300** *Administration* : Tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Convention internationale des télécommunications et des Règlements y annexés.
- NOC 301** *Exploitation privée* : Tout particulier ou société, autre qu'une institution ou agence gouvernementale, qui exploite une installation de télécommunications destinée à assurer un service de télécommunications international ou qui est susceptible de produire des brouillages nuisibles à un tel service.
- NOC 302** *Exploitation privée reconnue* : Toute exploitation privée répondant à la définition ci-dessus, qui exploite un service de correspondance publique ou de radiodiffusion et à laquelle les obligations prévues à l'article 21 sont imposées par le Membre ou le Membre associé sur le territoire duquel est installé le siège social de cette exploitation ou par le Membre ou Membre associé qui a autorisé cette exploitation à établir et à exploiter un service de télécommunications sur son territoire.
- NOC 303** *Délégué* : Personne envoyée par le gouvernement d'un Membre ou d'un Membre associé de l'Union à une Conférence de plénipotentiaires, ou personne représentant le gouvernement ou l'administration d'un Membre ou d'un Membre associé de l'Union à une conférence administrative ou à une réunion d'un Comité consultatif international.
- NOC 304** *Représentant* : Personne envoyée par une exploitation privée reconnue à une conférence administrative ou à une réunion d'un Comité consultatif international.
- NOC 305** *Expert* : Personne envoyée par un établissement national scientifique ou industriel autorisé par le gouvernement ou l'administration de son pays à assister aux réunions des commissions d'études d'un Comité consultatif international.
- 306** [Voir B.13]

MOD 307 *Délégation* : Ensemble des délégués et, éventuellement, des représentants, conseillers, attachés ou interprètes envoyés par un même pays.

Chaque Membre et Membre associé est libre de composer sa délégation à sa convenance. En particulier, il peut y inclure en qualité de délégués, de conseillers ou d'attachés, des personnes appartenant à des exploitations privées reconnues par lui ou des personnes appartenant à d'autres entreprises privées qui s'intéressent aux télécommunications.

NOC 308 *Télécommunication* : Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

NOC 309 *Télégraphie* : Système de télécommunications qui intervient dans toute opération assurant la transmission et la reproduction à distance du contenu de tout document, tel qu'un écrit, un imprimé ou une image fixe, ou bien la reproduction à distance de tous genres d'information sous cette forme. Aux fins du Règlement des radiocommunications, le terme « télégraphie » signifie, sauf avis contraire, « un système de télécommunications assurant la transmission des écrits par l'utilisation d'un code de signaux ».

NOC 310 *Téléphonie* : Système de télécommunications établi en vue de la transmission de la parole, ou, dans certains cas, d'autres sons.

NOC 311 *Radiocommunication* : Télécommunication réalisée à l'aide des ondes radioélectriques.

NOC 312 *Radio* : Préfixe s'appliquant à l'emploi des ondes radioélectriques.

NOC 313 *Brouillage nuisible* : Toute émission, tout rayonnement ou toute induction qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité¹ ou qui cause une grave détérioration de la qualité d'un service de radiocommunications fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, le gêne ou l'interrompt de façon répétée.

(MOD) 314 *Service international* : Service de télécommunications entre bureaux ou stations de télécommunications de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents.

¹ On considère comme service de sécurité tout service radioélectrique exploité de façon permanente ou temporaire pour assurer la sécurité de la vie humaine et la sauvegarde des biens.

- NOC 315 *Service mobile* : Service de radiocommunications entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.
- NOC 316 *Service de radiodiffusion* : Service de radiocommunications dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision, ou d'autres genres d'émissions.
- NOC 317 *Correspondance publique* : Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter pour transmission.
- NOC 318 *Télégramme* : Ecrit destiné à être transmis par télégraphie en vue de sa remise au destinataire. Ce terme comprend aussi le radiotélégramme, sauf spécification contraire.
- NOC 319 *Télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat* : Télégrammes et appels et conversations téléphoniques émanant de l'une des autorités ci-après :
- chef d'un Etat ;
 - chef d'un gouvernement et membres d'un gouvernement ;
 - chef d'un territoire ou chef d'un territoire compris dans un groupe de territoires Membre ou Membre associé ;
 - chef d'un territoire sous tutelle ou sous mandat, soit des Nations Unies, soit d'un Membre ou Membre associé ;
 - commandants en chef des forces militaires, terrestres, navales ou aériennes ;
 - agents diplomatiques ou consulaires ;
 - Secrétaire général des Nations Unies ; chef des organes principaux des Nations Unies ;
 - Cour internationale de Justice de La Haye.
- NOC 320 Les réponses aux télégrammes d'Etat définis ci-dessus sont également considérées comme des télégrammes d'Etat.
- NOC 321 *Télégrammes de service* : Télégrammes échangés entre :
- a) les administrations ;
 - b) les exploitations privées reconnues ;
 - c) les administrations et les exploitations privées reconnues ;
 - d) les administrations et les exploitations privées reconnues d'une part, et le secrétaire général de l'Union d'autre part,
- et relatifs aux télécommunications publiques internationales.
- NOC 322 *Télégrammes privés* : Télégrammes autres que les télégrammes de service ou d'Etat.

NOC

ANNEXE 4

(voir article 27)

Arbitrage

- NOC 400** 1. La partie qui fait appel entame la procédure en transmettant à l'autre partie une notification de demande d'arbitrage.
- NOC 401** 2. Les parties décident d'un commun accord si l'arbitrage doit être confié à des personnes, à des administrations ou à des gouvernements. Au cas où, dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de la demande d'arbitrage, les parties n'ont pas pu tomber d'accord sur ce point, l'arbitrage est confié à des gouvernements.
- NOC 402** 3. Si l'arbitrage est confié à des personnes, les arbitres ne doivent ni être des ressortissants d'un pays partie dans le différend, ni avoir leur domicile dans un de ces pays, ni être à leur service.
- NOC 403** 4. Si l'arbitrage est confié à des gouvernements ou à des administrations de ces gouvernements, ceux-ci doivent être choisis parmi les Membres ou Membres associés qui ne sont pas impliqués dans le différend, mais qui sont parties à l'accord dont l'application a provoqué le différend.
- NOC 404** 5. Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre.
- NOC 405** 6. Si plus de deux parties sont impliquées dans le différend, chacun des deux groupes de parties ayant des intérêts communs dans le différend désigne un arbitre conformément à la procédure prévue aux numéros **403** et **404**.
- (MOD) 406** 7. Les deux arbitres ainsi désignés s'entendent pour nommer un troisième arbitre qui, si les deux premiers sont des personnes et non des gouvernements ou des administrations, doit répondre aux conditions fixées au numéro **402** et qui, de plus, doit être d'une nationalité différente de celles des deux autres. A défaut d'accord entre les deux arbitres sur le choix du troisième arbitre, chaque arbitre propose un troisième arbitre n'ayant aucun intérêt dans le différend. Le secrétaire général procède alors à un tirage au sort pour désigner le troisième arbitre.

(MOD) **407** 8. Les parties en désaccord peuvent s'entendre pour faire régler leur différend par un arbitre unique désigné d'un commun accord ; elles peuvent aussi désigner chacune un arbitre et demander au secrétaire général de procéder à un tirage au sort pour désigner l'arbitre unique.

NOC **408** 9. Le ou les arbitres décident librement de la procédure à suivre.

NOC **409** 10. La décision de l'arbitre unique est définitive et lie les parties au différend. Si l'arbitrage est confié à plusieurs arbitres, la décision intervenue à la majorité des votes des arbitres est définitive et lie les parties.

NOC **410** 11. Chaque partie supporte les dépenses qu'elle a encourues à l'occasion de l'instruction et de l'introduction de l'arbitrage. Les frais d'arbitrage, autres que ceux exposés par les parties elles-mêmes, sont répartis d'une manière égale entre les parties en litige.

NOC **411** 12. L'Union fournit tous les renseignements se rapportant au différend dont le ou les arbitres peuvent avoir besoin.

ANNEXE 5

NOC **Règlement général annexé à la Convention
internationale des télécommunications**

I^{re} PARTIE

NOC **Dispositions générales concernant les conférences**

CHAPITRE 1

(MOD) **Invitation et admission aux Conférences de plénipotentiaires
lorsqu'il y a un gouvernement invitant**

NOC 500 1. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration, fixe la date définitive et le lieu exact de la conférence.

NOC 501 2. (1) Un an avant cette date, le gouvernement invitant envoie une invitation au gouvernement de chaque pays Membre de l'Union et à chaque Membre associé de l'Union.

NOC 502 (2) Ces invitations peuvent être adressées soit directement, soit par l'entremise du secrétaire général, soit par l'intermédiaire d'un autre gouvernement.

NOC 503 3. Le secrétaire général adresse une invitation aux Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention.

MOD 504 4. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut inviter les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique à envoyer des observateurs pour participer à la conférence avec voix consultative, sur la base de la réciprocité.

NOC 505 5. Les réponses des Membres et Membres associés doivent parvenir au gouvernement invitant au plus tard un mois avant l'ouverture de la conférence ; elles doivent, autant que possible, donner toutes indications sur la composition de la délégation.

- NOC 506 6. Tout organisme permanent de l'Union a le droit d'être représenté à la conférence à titre consultatif lorsque celle-ci traite des affaires qui relèvent de sa compétence. En cas de besoin, la conférence peut inviter un organisme qui n'aurait pas jugé utile de s'y faire représenter.
- NOC 507 7. Sont admis aux Conférences de plénipotentiaires :
- a) les délégations, telles qu'elles sont définies au numéro 307 de l'Annexe 3 à la Convention ;
 - NOC 508 b) les observateurs des Nations Unies ;
 - MOD 509 c) les observateurs des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au numéro 504.

CHAPITRE 2

(MOD) Invitation et admission aux conférences administratives lorsqu'il y a un gouvernement invitant

- NOC 510 1. (1) Les dispositions des numéros 500 à 505 sont applicables aux conférences administratives.
- 511 [Voir B.13]
- NOC 512 (3) Les Membres et les Membres associés de l'Union peuvent faire part de l'invitation qui leur a été adressée aux exploitations privées reconnues par eux.
- (MOD) 513 2. (1) Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut adresser une notification aux organisations internationales qui ont intérêt à envoyer des observateurs pour participer à la conférence avec voix consultative.
- NOC 514 (2) Les organisations internationales intéressées adressent au gouvernement invitant une demande d'admission dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification.
- NOC 515 (3) Le gouvernement invitant rassemble les demandes et la décision d'admission est prise par la conférence elle-même.
- NOC 516 3. (1) Sont admis aux conférences administratives :
- a) les délégations, telles qu'elles sont définies au numéro 307 de l'Annexe 3 à la Convention ;

- NOC **517** *b)* les observateurs des Nations Unies ;
- MOD **518** *c)* les observateurs des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au numéro **504** ;
- NOC **519** *d)* les observateurs des organisations internationales agréées conformément aux dispositions des numéros **513** à **515** ;
- NOC **520** *e)* les représentants des exploitations privées reconnues, dûment autorisées par le pays Membre dont elles dépendent ;
- NOC **521** *f)* les organismes permanents de l'Union, dans les conditions prévues au numéro **506**.
- 522** [Voir B.13]

CHAPITRE 3

(MOD) **Dispositions particulières aux conférences qui se réunissent sans gouvernement invitant**

- (MOD) **523** Lorsqu'une conférence doit être réunie sans gouvernement invitant, les dispositions des chapitres **1** et **2** sont applicables. Le secrétaire général, après entente avec le Gouvernement de la Confédération Suisse, prend les dispositions nécessaires pour convoquer et organiser la conférence au siège de l'Union.

CHAPITRE 4

NOC **Délais et modalités de présentation des propositions aux conférences**

- 524** [Voir B.13]
- (MOD) **525** 2. Toute proposition dont l'adoption entraîne la révision du texte de la Convention ou des Règlements doit contenir des références aux numéros des parties du texte qui appellent cette révision. Les motifs de la proposition doivent être indiqués dans chaque cas aussi brièvement que possible.
- ADD **525A** 3. Le secrétaire général communique les propositions à tous les Membres et Membres associés au fur et à mesure de leur réception.
- MOD **526** [Voir B.13]

CHAPITRE 5 A CHAPITRE 8

[Voir B.13]

CHAPITRE 9

NOC

Règlement intérieur des conférences

ARTICLE 1

NOC

Ordre des places

NOC **556** Aux séances de la conférence, les délégations sont rangées dans l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

ARTICLE 2

NOC

Inauguration de la conférence

(MOD) **557** 1. (1) La séance inaugurale de la conférence est précédée d'une réunion des chefs de délégation au cours de laquelle est préparé l'ordre du jour de la première séance plénière.

NOC **558** (2) Le président de la réunion des chefs de délégation est désigné conformément aux dispositions des numéros **559** et **560**.

NOC **559** 2. (1) La conférence est inaugurée par une personnalité désignée par le gouvernement invitant.

NOC **560** (2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, elle est inaugurée par le chef de délégation le plus âgé.

(MOD) **561** 3. (1) A la première séance plénière, il est procédé à l'élection du président qui, généralement, est une personnalité désignée par le gouvernement invitant.

NOC **562** (2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, le président est choisi compte tenu de la proposition faite par les chefs de délégation au cours de la réunion visée au numéro **557**.

(MOD) **563** 4. La première séance plénière procède également :

a) à l'élection des vice-présidents de la conférence ;

NOC **564** b) à la constitution des commissions de la conférence et à l'élection des présidents et vice-présidents respectifs ;

(MOD) **565** c) à la constitution du secrétariat de la conférence, lequel est composé de personnel du Secrétariat général de l'Union et, le cas échéant, de personnel fourni par l'administration du gouvernement invitant.

ARTICLE 3

NOC

Prérogatives du président de la conférence

(MOD) **566** 1. Outre l'exercice de toutes les autres prérogatives qui lui sont conférées par le présent règlement, le président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière, dirige les débats, veille à l'application du règlement intérieur, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions adoptées.

(MOD) **567** 2. Il a la direction générale des travaux de la conférence et veille au maintien de l'ordre au cours des séances plénières. Il statue sur les motions et points d'ordre et a, en particulier, le pouvoir de proposer l'ajournement ou la clôture du débat, la levée ou la suspension d'une séance. Il peut aussi décider d'ajourner la convocation d'une séance plénière, s'il le juge nécessaire.

NOC **568** 3. Il protège le droit de toutes les délégations d'exprimer librement et pleinement leur avis sur le sujet en discussion.

NOC **569** 4. Il veille à ce que les débats soient limités au sujet en discussion et il peut interrompre tout orateur qui s'écarterait de la question traitée, pour lui rappeler la nécessité de s'en tenir à cette question.

ARTICLE 4

NOC

Institution des commissions

- (MOD) **570** 1. La séance plénière peut instituer des commissions pour examiner les questions soumises aux délibérations de la conférence. Ces commissions peuvent instituer des sous-commissions. Les commissions et sous-commissions peuvent également constituer des groupes de travail.
- (MOD) **571** 2. Il n'est institué de sous-commissions et groupes de travail que si cela est absolument nécessaire.

ARTICLE 5

NOC

Commission de contrôle budgétaire

- (MOD) **572** 1. A l'ouverture de chaque conférence ou réunion, la séance plénière nomme une commission de contrôle budgétaire, chargée d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la conférence ou réunion. Cette commission comprend, indépendamment des membres des délégations qui désirent y participer, un représentant du secrétaire général et, s'il y a un gouvernement invitant, un représentant de celui-ci.
- MOD **573** 2. Avant l'épuisement du budget approuvé par le Conseil d'administration pour la conférence ou réunion, la commission de contrôle budgétaire, en collaboration avec le secrétariat de la conférence ou réunion, présente à la séance plénière un état provisoire des dépenses. La séance plénière en tient compte, afin de décider si les progrès réalisés justifient une prolongation au-delà de la date à laquelle le budget approuvé sera épuisé.
- MOD **574** 3. A la fin de chaque conférence ou réunion, la commission de contrôle budgétaire présente à la séance plénière un rapport indiquant, aussi exactement que possible, le montant estimé des dépenses de la conférence ou réunion.
- (MOD) **575** 4. Après avoir examiné et approuvé ce rapport, la séance plénière le transmet au secrétaire général, avec ses observations, afin qu'il en saisisse le Conseil d'administration lors de sa prochaine session annuelle.

ARTICLE 6

NOC

Composition des commissions(MOD) **576** 1. *Conférences de plénipotentiaires*

Les commissions sont composées des délégués des Membres et Membres associés et des observateurs prévus aux numéros **508** et **509**, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par la séance plénière.

(MOD) **577** 2. *Conférences administratives*

Les commissions sont composées des délégués des Membres et Membres associés, des observateurs et des représentants prévus aux numéros **517** à **520**, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par la séance plénière.

ARTICLE 7

MOD

Présidents et vice-présidents des sous-commissions

MOD **578** Le président de chaque commission propose à celle-ci le choix des présidents et vice-présidents des sous-commissions qu'elle institue.

ARTICLE 8

NOC

Convocation aux séances

(MOD) **579** Les séances plénières et celles des commissions, sous-commissions et groupes de travail sont annoncées suffisamment à l'avance au siège de la conférence.

ARTICLE 9

NOC

Propositions soumises avant l'ouverture de la conférence

(MOD) **580** Les propositions soumises avant l'ouverture de la conférence sont réparties par la séance plénière entre les commissions compétentes, instituées conformément aux dispositions de l'article 4. Toutefois, la séance plénière peut traiter directement n'importe quelle proposition.

ARTICLE 10

NOC **Propositions ou amendements présentés au cours de la conférence**

- (MOD) **581** 1. Les propositions ou amendements présentés après l'ouverture de la conférence sont remis, selon le cas, au président de la conférence ou au président de la commission compétente ou bien au secrétariat de la conférence en vue de la publication et de la distribution comme document de conférence.
- NOC **582** 2. Aucune proposition ou amendement écrit ne peut être présenté s'il n'est signé par le chef de la délégation intéressée ou par son suppléant.
- NOC **583** 3. Le président d'une conférence ou d'une commission peut présenter en tout temps des propositions susceptibles d'accélérer le cours des débats.
- NOC **584** 4. Toute proposition ou amendement doit contenir en termes concrets et précis le texte à examiner.
- NOC **585** 5. (1) Le président de la conférence ou le président de la commission compétente décide dans chaque cas si une proposition ou un amendement présenté en cours de séance peut faire l'objet d'une communication verbale ou s'il doit être remis par écrit pour publication et distribution dans les conditions prévues au numéro **581**.
- (MOD) **586** (2) En général, le texte de toute proposition importante qui doit faire l'objet d'un vote doit être distribué dans les langues de travail de la conférence suffisamment tôt pour permettre son étude avant la discussion.
- (MOD) **587** (3) En outre, le président de la conférence, qui reçoit les propositions ou les amendements visés au numéro **581**, doit les aiguiller, selon le cas, vers les commissions compétentes ou la séance plénière.
- (MOD) **588** 6. Toute personne autorisée peut lire ou demander que soient lus en séance plénière toute proposition ou amendement présentés par elle au cours de la conférence et peut en exposer les motifs.

ARTICLE 11

NOC **Conditions requises pour l'examen et le vote d'une proposition ou d'un amendement**

- NOC **589** 1. Aucune proposition ou amendement présenté avant l'ouverture de la conférence, ou par une délégation durant la conférence, ne peut être mis en discussion si, au moment de son examen, il n'est pas appuyé par au moins une autre délégation.

NOC 590 2. Toute proposition ou amendement dûment appuyé doit être, après discussion, mis au vote.

ARTICLE 12

NOC

Propositions ou amendements omis ou différés

NOC 591 Quand une proposition ou un amendement a été omis ou lorsque son examen a été différé, la délégation sous les auspices de laquelle il a été présenté doit veiller à ce que cette proposition ou cet amendement ne soit pas perdu de vue par la suite.

ARTICLE 13

(MOD)

Conduite des débats en séance plénière

(MOD) 592 1. *Quorum*

Pour qu'un vote soit valablement pris au cours d'une séance plénière, plus de la moitié des délégations accréditées à la conférence et ayant droit de vote doivent être présentes ou représentées à la séance,

NOC 593 2. *Ordre de discussion*

(1) Les personnes désirant prendre la parole ne peuvent le faire qu'après avoir obtenu le consentement du président. En règle générale, elles commencent par indiquer à quel titre elles parlent.

NOC 594 (2) Toute personne ayant la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant les temps d'arrêt nécessaires pour permettre à tous de bien comprendre sa pensée.

NOC 595 3. *Motions d'ordre et points d'ordre*

(1) Au cours des débats, une délégation peut, au moment qu'elle juge opportun, présenter toute motion d'ordre ou soulever tout point d'ordre, lesquels donnent immédiatement lieu à une décision du président conformément au présent règlement. Toute délégation peut en appeler de la décision du président, mais celle-ci reste valable en son intégrité si elle n'est pas annulée par la majorité des délégations présentes et votant.

NOC 596 (2) La délégation qui présente une motion d'ordre ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

NOC 597 4. *Ordre de priorité des motions et points d'ordre*

L'ordre de priorité à assigner aux motions et points d'ordre dont il est question aux numéros **595** et **596** est le suivant :

- a) tout point d'ordre relatif à l'application du présent règlement ;
- NOC 598** b) suspension de la séance ;
- NOC 599** c) levée de la séance ;
- NOC 600** d) ajournement du débat sur la question en discussion ;
- NOC 601** e) clôture du débat sur la question en discussion ;
- NOC 602** f) toutes autres motions ou points d'ordre qui pourraient être présentés et dont la priorité relative est fixée par le président.

NOC 603 5. *Motion de suspension ou de levée de la séance*

Pendant la discussion d'une question, une délégation peut proposer de suspendre ou de lever la séance, en indiquant les motifs de sa proposition. Si cette proposition est appuyée, la parole est donnée à deux orateurs s'exprimant contre la clôture et uniquement sur ce sujet, après quoi la motion est mise aux voix.

(MOD) 604 6. *Motion d'ajournement du débat*

Pendant la discussion de toute question, une délégation peut proposer l'ajournement du débat pour une période déterminée. Au cas où une telle motion fait l'objet d'une discussion, seul trois orateurs, outre l'auteur de la motion, peuvent y prendre part, l'un en faveur de la motion et deux contre.

NOC 605 7. *Motion de clôture du débat*

A tout moment, une délégation peut proposer que le débat sur la question en discussion soit clos. En ce cas, la parole n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est mise aux voix.

(MOD) 606 8. *Limitation des interventions*

- (1) La séance plénière peut éventuellement limiter la durée et le nombre des interventions d'une même délégation sur un sujet déterminé.
- NOC 607** (2) Toutefois, sur les questions de procédure, le président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes au maximum.

NOC 608 (3) Quand un orateur dépasse le temps de parole qui lui a été accordé, le président en avise l'assemblée et prie l'orateur de vouloir bien conclure son exposé à bref délai.

(MOD) 609 9. *Clôture de la liste des orateurs*

(1) Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits ; il y ajoute le nom des délégations qui manifestent le désir de prendre la parole et, avec l'assentiment de l'assemblée, peut déclarer la liste close. Cependant, s'il le juge opportun, le président peut accorder, à titre exceptionnel, le droit de répondre à toute intervention antérieure, même après la clôture de la liste.

NOC 610 (2) Lorsque la liste des orateurs est épuisée, le président prononce la clôture du débat.

NOC 611 10. *Question de compétence*

Les questions de compétence qui peuvent se présenter doivent être réglées avant qu'il soit voté sur le fond de la question en discussion.

NOC 612 11. *Retrait et nouvelle présentation d'une motion*

L'auteur d'une motion peut la retirer avant qu'elle soit mise aux voix. Toute motion, amendée ou non, qui serait ainsi retirée, peut être présentée à nouveau ou reprise soit par la délégation auteur de l'amendement soit par toute autre délégation.

ARTICLE 14

NOC

Droit de vote

(MOD) 613 1. A toutes les séances de la conférence, la délégation d'un Membre de l'Union, dûment accréditée par ce dernier pour participer à la conférence, a droit à une voix, conformément à l'article 2 de la Convention.

NOC 614 2. La délégation d'un Membre de l'Union exerce son droit de vote dans les conditions précisées au chapitre 5 du Règlement général.

ARTICLE 15

NOC

Vote

NOC 615 1. *Définition de la majorité*

(1) La majorité est constituée par plus de la moitié des délégations présentes et votant.

NOC 616 (2) Les abstentions ne sont pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité.

NOC 617 (3) En cas d'égalité des voix, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté.

NOC 618 (4) Aux fins du présent règlement, est considérée comme « délégation présente et votant » toute délégation qui se prononce pour ou contre une proposition.

(MOD) 619 2. *Non-participation au vote*

Les délégations présentes qui ne participent pas à un vote déterminé ou qui déclarent expressément ne pas vouloir y participer, ne sont pas considérées comme absentes, en vue de la détermination du quorum dans le sens du numéro 592, ni comme s'étant abstenues, pour l'application des dispositions du numéro 621.

(MOD) 620 3. *Majorité spéciale*

En ce qui concerne l'admission des Membres de l'Union, la majorité nécessaire est fixée à l'article 1 de la Convention.

NOC 621 4. *Plus de cinquante pour cent d'abstentions*

Lorsque le nombre des abstentions dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions), l'examen de la question en discussion est renvoyé à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions n'entreront plus en ligne de compte.

NOC 622 5. *Procédures de vote*

(1) Sauf dans le cas prévu au numéro 625, les procédures de vote sont les suivantes :

a) à main levée, en règle générale ;

NOC 623 b) par appel nominal, si une majorité ne se dégage pas clairement d'un vote selon la procédure précédente ou si au moins deux délégations le demandent.

NOC 624 (2) Il est procédé au vote par appel nominal dans l'ordre alphabétique des noms en français des Membres représentés.

NOC 625 6. *Vote au scrutin secret*

Il est procédé à un vote secret lorsque cinq au moins des délégations présentes et ayant qualité pour voter le demandent. Dans ce cas, le secrétariat prend immédiatement les mesures nécessaires pour assurer le secret du scrutin.

NOC 626 7. *Interdiction d'interrompre le vote*

Quand le scrutin est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'un point d'ordre relatif à la manière dont s'effectue le scrutin.

NOC 627 8. *Explications de vote*

Le président donne la parole aux délégations qui désirent expliquer leur vote postérieurement au vote lui-même.

NOC 628 9. *Vote d'une proposition par parties*

(1) Lorsque l'auteur d'une proposition le demande, ou lorsque l'assemblée le juge opportun, ou lorsque le président, avec l'approbation de l'auteur, le propose, cette proposition est subdivisée et ses différentes parties sont mises aux voix séparément. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix comme un tout.

NOC 629 (2) Si toutes les parties d'une proposition sont rejetées, la proposition elle-même est considérée comme rejetée.

NOC 630 10. *Ordre de vote des propositions relatives à une même question*

(1) Si la même question fait l'objet de plusieurs propositions, celles-ci sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

NOC 631 (2) Après chaque vote, l'assemblée décide s'il y a lieu ou non de mettre aux voix la proposition suivante.

NOC 632 11. *Amendements*

(1) Est considérée comme amendement toute proposition de modification comportant uniquement une suppression, une addition à une partie de la proposition originale ou la révision d'une partie de cette proposition.

NOC 633 (2) Tout amendement à une proposition acceptée par la délégation qui présente cette proposition est aussitôt incorporé au texte primitif de la proposition.

(MOD) 634 (3) Aucune proposition de modification n'est considérée comme un amendement si l'assemblée est d'avis qu'elle se révèle incompatible avec la proposition initiale.

NOC 635 12. *Vote sur les amendements*

(1) Si une proposition est l'objet d'un amendement, il est voté en premier lieu sur cet amendement.

NOC 636 (2) Si une proposition est l'objet de plusieurs amendements, il est voté en premier lieu sur celui des amendements qui s'écarte le plus du texte

original ; il est ensuite voté sur celui des amendements, parmi ceux qui restent, qui s'écarte encore le plus du texte original, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été examinés.

NOC 637 (3) Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition ainsi modifiée est ensuite elle-même mise aux voix.

NOC 638 (4) Si aucun amendement n'est adopté, le vote a lieu sur la proposition initiale.

ARTICLE 16

NOC **Commissions et sous-commissions. Conduite des débats et procédure de vote**

NOC 639 1. Les présidents des commissions et sous-commissions ont des attributions analogues à celles dévolues par l'article 3 au président de la conférence.

(MOD) 640 2. Les dispositions prévues à l'article 13 pour la conduite des débats en séance plénière sont applicables aux débats des commissions ou sous-commissions, sauf en matière de quorum.

NOC 641 3. Les dispositions prévues à l'article 15 sont applicables aux votes dans les commissions ou sous-commissions, sauf dans le cas du numéro 620.

ARTICLE 17

NOC

Réserves

NOC 642 1. En règle générale, les délégations qui ne peuvent faire partager leur point de vue par les autres délégations doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité.

(MOD) 643 2. Toutefois, s'il apparaît à une délégation qu'une décision quelconque est de nature à empêcher son gouvernement de ratifier la Convention ou d'approuver la révision d'un Règlement, cette délégation peut faire des réserves à titre provisoire ou définitif au sujet de cette décision.

ARTICLE 18

(MOD)

Procès-verbaux des séances plénières

(MOD) 644 1. Les procès-verbaux des séances plénières sont établis par le secrétariat de la conférence, qui s'efforce d'en assurer la distribution aux délégations le plus tôt possible avant la date à laquelle ces procès-verbaux doivent être examinés.

- NOC 645** 2. Lorsque les procès-verbaux ont été distribués, les délégations intéressées peuvent déposer par écrit au secrétariat de la conférence, et ceci dans le plus bref délai possible, les corrections qu'elles estiment justifiées, ce qui ne les empêche pas de présenter oralement des modifications à la séance au cours de laquelle les procès-verbaux sont approuvés.
- NOC 646** 3. (1) En règle générale, les procès-verbaux ne contiennent que les propositions et les conclusions, avec les arguments sur lesquels elles sont fondées, dans une rédaction aussi concise que possible.
- NOC 647** (2) Néanmoins, toute délégation a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso de toute déclaration formulée par elle au cours des débats. Dans ce cas, elle doit, en règle générale, l'annoncer au début de son intervention, en vue de faciliter la tâche des rapporteurs. Elle doit, en outre, en fournir elle-même le texte au secrétariat de la conférence, dans les deux heures qui suivent la fin de la séance.
- NOC 648** 4. Il ne doit, en tout cas, être usé qu'avec discrétion de la faculté accordée au numéro 647, en ce qui concerne l'insertion des déclarations.

ARTICLE 19

NOC Comptes rendus et rapports des commissions et sous-commissions

- MOD 649** 1. (1) Les débats des commissions et sous-commissions sont résumés, séance par séance, dans des comptes rendus, établis par le secrétariat de la conférence, où se trouvent mis en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions qu'il convient de noter, ainsi que les propositions et conclusions qui se dégagent de l'ensemble.
- NOC 650** (2) Néanmoins, toute délégation a également le droit d'user de la faculté prévue au numéro 647.
- NOC 651** (3) Il ne doit être recouru qu'avec discrétion à la faculté à laquelle se réfère l'alinéa ci-dessus.
- NOC 652** 2. Les commissions et sous-commissions peuvent établir les rapports partiels qu'elles estiment nécessaires et, éventuellement, à la fin de leurs travaux, elles peuvent présenter un rapport final dans lequel elles récapitulent, sous une forme concise, les propositions et les conclusions qui résultent des études qui leur ont été confiées.

ARTICLE 20

NOC **Approbation des procès-verbaux, comptes rendus et rapports**

(MOD) 653 1. (1) En règle générale, au commencement de chaque séance plénière ou de chaque séance de commission ou de sous-commission, le président demande si les délégations ont des observations à formuler quant au procès-verbal ou au compte rendu de la séance précédente. Ceux-ci sont considérés comme approuvés si aucune correction n'a été communiquée au secrétariat ou si aucune opposition ne se manifeste verbalement. Dans le cas contraire, les corrections nécessaires sont apportées au procès-verbal ou au compte rendu.

NOC 654 (2) Tout rapport partiel ou final doit être approuvé par la commission ou la sous-commission intéressée.

(MOD) 655 2. (1) Le procès-verbal de la dernière séance plénière est examiné et approuvé par le président de cette séance.

NOC 656 (2) Le compte rendu de la dernière séance d'une commission ou d'une sous-commission est examiné et approuvé par le président de cette commission ou sous-commission.

ARTICLE 21

NOC **Commission de rédaction**

NOC 657 1. Les textes de la Convention, des Règlements et des autres Actes finals de la conférence établis autant que possible dans leur forme définitive par les diverses commissions, en tenant compte des avis exprimés, sont soumis à la commission de rédaction chargée d'en perfectionner la forme sans en altérer le sens, et de les assembler avec les textes anciens non amendés.

(MOD) 658 2. Ces textes sont soumis par la commission de rédaction à la séance plénière qui les approuve ou les renvoie, pour nouvel examen, à la commission compétente.

ARTICLE 22

NOC **Numérotage**

NOC 659 1. Les numéros des chapitres, articles et paragraphes des textes soumis à révision sont conservés jusqu'à la première lecture en séance plénière. Les textes ajoutés prennent provisoirement le numéro du dernier paragraphe précédent du texte primitif en y ajoutant « A », « B », etc.

NOC 660 2. Le numérotage définitif des chapitres, articles et paragraphes est confié à la commission de rédaction, après leur adoption en première lecture.

ARTICLE 23

NOC

Approbation définitive

NOC 661 Les textes de la Convention, des Règlements et des autres Actes finals sont considérés comme définitifs lorsqu'ils ont été approuvés en seconde lecture par la séance plénière.

ARTICLE 24

NOC

Signature

662 [Voir B.13]

ARTICLE 25

NOC

Communiqués de presse

(MOD) 663 Des communiqués officiels sur les travaux de la conférence ne peuvent être transmis à la presse qu'avec l'autorisation du président ou de l'un des vice-présidents de la conférence.

ARTICLE 26

NOC

Franchise

MOD 664 Pendant la durée de la conférence, les membres des délégations, les membres du Conseil d'administration, les hauts fonctionnaires des organismes permanents de l'Union assistant à la conférence et le personnel du Secrétariat de l'Union détaché à la conférence, ont droit à la franchise postale, télégraphique et téléphonique dans la mesure où le gouvernement du pays où se tient la conférence a pu s'entendre à ce sujet avec les autres gouvernements et avec les exploitations privées reconnues intéressées.

2^e PARTIE

NOC

Comités consultatifs internationaux

CHAPITRE 10

NOC

Dispositions générales

NOC 665 Les dispositions de la deuxième partie du Règlement général complètent l'article 13 de la Convention où sont définies les attributions et la structure des Comités consultatifs internationaux.

SUP 666-667

CHAPITRE 11

NOC

Conditions de participation

NOC 668 1. (1) Les membres de chaque Comité consultatif international sont :

a) de droit, les administrations de tous les Membres et Membres associés de l'Union;

MOD 669 b) toute exploitation privée reconnue qui, avec l'approbation du
 (★) Membre ou Membre associé qui l'a reconnue et sous réserve de l'application de la procédure ci-dessous, demande à participer aux travaux de ce comité ; celle-ci ne peut cependant intervenir au nom du Membre ou Membre associé qui l'a reconnue, que si ce dernier, dans chaque cas particulier, fait savoir au Comité consultatif intéressé qu'il l'a autorisée à cet effet.

NOC 670 (2) La première demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif émanant d'une exploitation privée reconnue est adressée au secrétaire général, qui la porte à la connaissance de tous les Membres et Membres associés et du directeur de ce Comité consultatif. La demande émanant d'une exploitation privée reconnue doit être approuvée par le Membre ou Membre associé qui l'a reconnue.

NOC 671 2. (1) Les organisations internationales qui coordonnent leurs travaux avec ceux de l'Union internationale des télécommunications et qui ont des activités connexes, peuvent être admises à participer, à titre consultatif, aux travaux des Comités consultatifs.

- NOC 672** (2) La première demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif émanant d'une organisation internationale est adressée au secrétaire général, qui la porte par la voie télégraphique à la connaissance de tous les Membres et Membres associés et invite les Membres à se prononcer sur l'acceptation de cette demande; la demande est acceptée si la majorité des réponses des Membres parvenues dans le délai d'un mois est favorable. Le secrétaire général porte le résultat de cette consultation à la connaissance de tous les Membres et Membres associés et du directeur du Comité consultatif intéressé.
- NOC 673** 3. (1) Les organismes scientifiques ou industriels qui se consacrent à l'étude de problèmes de télécommunications ou à l'étude ou à la fabrication de matériel destiné aux services de télécommunications, peuvent être admis à participer, à titre consultatif, aux réunions des commissions d'études des Comités consultatifs, sous réserve de l'approbation des administrations des pays intéressés.
- NOC 674** (2) La première demande d'admission aux réunions des commissions d'études d'un Comité consultatif émanant d'un organisme scientifique ou industriel est adressée au directeur de ce Comité consultatif. Cette demande doit être approuvée par l'administration du pays intéressé.
- ADD 674A** 4. Toute exploitation privée reconnue ou tout organisme scientifique ou industriel qui a été admis à participer aux travaux d'un Comité consultatif a le droit de dénoncer cette participation par une notification adressée au secrétaire général. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour de réception de la notification par le secrétaire général.

CHAPITRE 12

NOC Rôles de l'assemblée plénière

L'assemblée plénière :

- NOC 675** a) examine les rapports des commissions d'études et approuve, modifie ou rejette les projets d'avis que contiennent ces rapports ;
- NOC 676** b) arrête la liste des questions nouvelles à mettre à l'étude, conformément aux dispositions du numéro **180** et, si besoin est, établit un programme d'études ;
- NOC 677** c) selon les nécessités, maintient les commissions d'études existantes et en crée de nouvelles ;

- NOC 678 d) attribue aux commissions d'études les questions à étudier ;
- NOC 679 e) examine et approuve le rapport du directeur sur les travaux du Comité depuis la dernière réunion de l'assemblée plénière ;
- MOD 680 f) approuve une estimation des besoins financiers du Comité jusqu'à la prochaine assemblée plénière, estimation qui sera soumise au Conseil d'administration ;
- NOC 681 g) examine les autres questions jugées nécessaires dans le cadre des dispositions de l'article 13 de la Convention et de la deuxième partie du Règlement général.

CHAPITRE 13

NOC

Réunions de l'assemblée plénière

- NOC 682 1. L'assemblée plénière se réunit normalement tous les trois ans à la date et au lieu fixés par l'assemblée plénière précédente.
- MOD 683 2. La date et le lieu d'une réunion de l'assemblée plénière, ou l'un des deux seulement, peuvent être modifiés avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union qui ont répondu à une demande du secrétaire général sollicitant leur avis.
- NOC 684 3. A chacune de ces réunions, l'assemblée plénière d'un Comité consultatif est présidée par le chef de la délégation du pays dans lequel la réunion a lieu ou, lorsque cette réunion se tient au siège de l'Union, par une personne élue par l'assemblée plénière elle-même ; le président est assisté de vice-présidents élus par l'assemblée plénière.
- NOC 685 4. Le secrétariat de l'assemblée plénière d'un Comité consultatif est assuré par le secrétariat spécialisé de ce Comité, avec, si cela est nécessaire, le concours de l'administration du gouvernement invitant et du personnel du Secrétariat général.

CHAPITRE 14

(MOD)

Langues et droit de vote aux assemblées plénières

- NOC 686 1. (1) Les langues utilisées au cours des assemblées plénières sont celles prévues à l'article 16 de la Convention.
- NOC 687 (2) Les documents préparatoires des commissions d'études, les documents et les procès-verbaux des assemblées plénières et les documents publiés à la suite de celles-ci par les Comités consultatifs internationaux sont rédigés dans les trois langues de travail de l'Union.

- MOD 688 2. Les Membres qui sont autorisés à voter aux séances des assemblées plénières des Comités consultatifs sont ceux qui sont visés aux numéros 14 et 232. Toutefois, lorsqu'un pays Membre de l'Union n'est pas représenté par une administration, les représentants des exploitations privées reconnues de ce pays ont, ensemble et quel que soit leur nombre, droit à une seule voix, sous réserve des dispositions du numéro 669.

CHAPITRE 15

(MOD)

Commissions d'études

NOC 689 1. L'assemblée plénière constitue les commissions d'études nécessaires pour traiter les questions qu'elle a mises à l'étude. Les administrations, les exploitations privées reconnues et les organisations internationales admises conformément aux dispositions des numéros 671 et 672, désireuses de prendre part aux travaux de commissions d'études, se font connaître soit au cours de l'assemblée plénière, soit, ultérieurement, au directeur du Comité consultatif intéressé.

NOC 690 2. En outre, et sous réserve des dispositions des numéros 673 et 674, les experts des organismes scientifiques ou industriels peuvent être admis à participer, à titre consultatif, à toute réunion de l'une quelconque des commissions d'études.

(MOD) 691 3. L'assemblée plénière nomme les rapporteurs principaux qui doivent présider chacune de ces commissions d'études ainsi que les vice-rapporteurs principaux. Si dans l'intervalle de deux réunions de l'assemblée plénière, un rapporteur principal vient à être empêché d'exercer ses fonctions, le vice-rapporteur principal prend sa place, et la commission d'études élit, au cours de sa réunion suivante, parmi ses membres, un nouveau vice-rapporteur principal. Elle élit de même un nouveau vice-rapporteur principal si, au cours de cette même période, le vice-rapporteur principal n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions.

CHAPITRE 16

NOC

Traitement des affaires des commissions d'études

MOD 692 1. Les questions confiées aux commissions d'études sont, dans la mesure du possible, traitées par correspondance.

NOC 693 2. (1) Cependant, l'assemblée plénière peut utilement donner des directives au sujet des réunions de commissions d'études qui apparaissent nécessaires pour traiter des groupes importants de questions.

(MOD) 694 (2) En outre, s'il apparaît à un rapporteur principal, après l'assemblée plénière, qu'une ou plusieurs réunions de sa commission d'études non prévues par l'assemblée plénière sont nécessaires pour discuter verbalement des questions qui n'ont pu être traitées par correspondance, il peut, avec l'autorisation de son administration et après consultation du directeur intéressé et des membres de sa commission, proposer une réunion à un endroit convenable, en tenant compte de la nécessité de réduire les dépenses au minimum.

(MOD) 695 3. Toutefois, pour éviter des voyages inutiles et des absences prolongées, le directeur d'un Comité consultatif, d'accord avec les rapporteurs principaux des diverses commissions d'études intéressées, établit le plan général des réunions du groupe des commissions d'études qui doivent siéger en un même lieu, pendant la même période.

(MOD) 696 4. Le directeur envoie les rapports finals des commissions d'études aux administrations participantes, aux exploitations privées reconnues du Comité consultatif et, éventuellement, aux organisations internationales qui y ont participé. Ces rapports sont envoyés aussitôt que possible et, en tout cas, assez tôt pour qu'ils parviennent à leurs destinataires au moins un mois avant la date de la prochaine assemblée plénière. Il peut seulement être dérogé à cette clause lorsque des réunions des commissions d'études ont lieu immédiatement avant celle de l'assemblée plénière. Les questions qui n'ont pas fait l'objet d'un rapport parvenu dans les conditions ci-dessus ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée plénière.

CHAPITRE 17

NOC

Fonctions du directeur. Secrétariat spécialisé

NOC 697 1. (1) Le directeur d'un Comité consultatif coordonne les travaux de l'assemblée plénière et des commissions d'études ; il est responsable de l'organisation des travaux du Comité.

(MOD) 698 (2) Il a la responsabilité des documents du Comité.

- NOC 699** (3) Le directeur est assisté par un secrétariat formé de personnel spécialisé qui travaille sous son autorité directe à l'organisation des travaux du Comité.
- NOC 700** (4) Le personnel des secrétariats spécialisés, laboratoires et installations techniques d'un Comité consultatif relève, du point de vue administratif, de l'autorité du secrétaire général.
- NOC 701** 2. Le directeur choisit le personnel technique et administratif de ce secrétariat dans le cadre du budget approuvé par la Conférence de plénipotentiaires ou par le Conseil d'administration. La nomination de ce personnel technique et administratif est arrêtée par le secrétaire général, en accord avec le directeur. La décision définitive de nomination ou de licenciement appartient au secrétaire général.
- NOC 702** 3. Le directeur participe de plein droit à titre consultatif aux délibérations de l'assemblée plénière et des commissions d'études. Il prend toutes mesures concernant la préparation des réunions de l'assemblée plénière et des commissions d'études.
- NOC 703** 4. Le directeur rend compte, dans un rapport présenté à l'assemblée plénière, de l'activité du Comité consultatif depuis la dernière réunion de l'assemblée plénière. Ce rapport, après approbation, est envoyé au secrétaire général pour être transmis au Conseil d'administration.
- NOC 704** 5. Le directeur présente au Conseil d'administration, à sa session annuelle, un rapport sur les activités du Comité pendant l'année précédente, aux fins d'information du Conseil et des Membres et Membres associés de l'Union.
- MOD 705** 6. Le directeur soumet à l'approbation de l'assemblée plénière une estimation des besoins financiers du Comité consultatif jusqu'à la prochaine assemblée plénière. Cette estimation, après approbation, est envoyée au secrétaire général pour être soumise au Conseil d'administration.
- MOD 706** 7. Le directeur établit, afin que le secrétaire général les incorpore aux prévisions budgétaires annuelles de l'Union, les prévisions de dépenses du Comité pour l'année suivante, en se fondant sur l'estimation des besoins financiers du Comité approuvée par l'assemblée plénière.
- (MOD) 707** 8. Le directeur participe dans toute la mesure nécessaire aux activités de coopération technique de l'Union dans le cadre des dispositions de la Convention.

CHAPITRE 18

NOC

Propositions pour les conférences administratives

MOD 708 1. Conformément au numéro **181**, les assemblées plénières des Comités consultatifs peuvent formuler des propositions de modification des Règlements visés au numéro **193**.

NOC 709 2. Ces propositions sont adressées en temps utiles au secrétaire général en vue d'être rassemblées, coordonnées et communiquées dans les conditions prévues au numéro **526**.

CHAPITRE 19

NOC

Relations des Comités consultatifs entre eux et avec d'autres organisations internationales

NOC 710 1. (1) Les assemblées plénières des Comités consultatifs peuvent constituer des commissions mixtes pour effectuer des études et émettre des avis sur des questions d'intérêt commun.

NOC 711 (2) Les directeurs des Comités consultatifs peuvent, en collaboration avec les rapporteurs principaux, organiser des réunions mixtes de commissions d'études des deux Comités consultatifs, en vue d'étudier et de préparer des projets d'avis sur des questions d'intérêt commun. Ces projets d'avis sont soumis à la prochaine réunion de l'assemblée plénière de chacun des Comités consultatifs.

(MOD) 712 2. Lorsqu'un des Comités consultatifs est invité à se faire représenter à une réunion de l'autre Comité consultatif ou d'une organisation internationale, son assemblée plénière ou son directeur est autorisé à prendre des dispositions pour assurer cette représentation avec voix consultative.

NOC 713 3. Le secrétaire général, le vice-secrétaire général, le président du Comité international d'enregistrement des fréquences et le directeur de l'autre Comité consultatif, ou leurs représentants, peuvent assister à titre consultatif aux réunions d'un Comité consultatif. En cas de besoin, un Comité peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, des représentants de tout organisme permanent de l'Union qui n'a pas jugé nécessaire de se faire représenter.

PROTOCOLE ADDITIONNEL

Arrangements transitoires

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965) a décidé des dispositions suivantes qui seront appliquées à titre provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention internationale des télécommunications de Montreux (1965).

1. (1) Le Conseil d'administration sera composé de vingt-neuf Membres qui seront élus par la Conférence selon la procédure fixée par ladite Convention. Le Conseil pourra se réunir aussitôt après son élection et exécuter les tâches que la Convention lui confie.

(2) Le président et le vice-président que le Conseil d'administration élira au cours de sa première session resteront en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs, qui aura lieu à l'ouverture de la session annuelle de 1967 du Conseil.

2. Le Comité international d'enregistrement des fréquences sera composé de cinq membres qui seront élus par la présente Conférence, selon des modalités fixées par elle. Les membres du Comité entreront en fonctions le 1^{er} janvier 1967.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé ce Protocole additionnel en un exemplaire et en chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe. Ce Protocole restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires.

Fait à Montreux, le 21 octobre 1965.

PROT. I
MOD

PROTOCOLE

Procédure à suivre par les Membres et Membres associés en vue du choix de leur classe de contribution

MOD 1. Tout Membre et Membre associé devra, avant le 1^{er} juillet 1966, notifier au secrétaire général la classe de contribution choisie par lui dans le tableau des classes de contribution figurant au numéro **202** de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965).

MOD 2. Les Membres et Membres associés qui auront omis de faire connaître leur décision avant le 1^{er} juillet 1966, en application des stipulations du paragraphe 1 ci-dessus, seront tenus de contribuer conformément au nombre d'unités souscrit par eux sous le régime de la Convention de Genève.

RÉSOLUTION N° ...

ADD

**Cessation de service des membres
du Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.)**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

décide

que les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences qui n'ont pas été réélus pour entrer en fonctions le 1^{er} janvier 1967 et qui ne seront pas réemployés par l'Union dès cette date cesseront leur service le 31 décembre 1966 ou, sur leur demande, à une date plus rapprochée sur laquelle le secrétaire général aura donné son accord ; ces membres recevront, pour solde définitif de tous comptes afférents à leur cessation de service, une indemnité de licenciement d'un montant égal à un mois de traitement de base par année de service, avec un maximum de neuf mois dudit traitement, en plus de tous autres émoluments auxquels ils pourraient avoir droit ;

décide en outre

d'inscrire les crédits nécessaires au budget de 1966.

MOD

RÉSOLUTION N° ...

**Statut et Règlement du personnel
applicables à titre provisoire
aux fonctionnaires élus de l'Union**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

considérant

a) que le Conseil d'administration, pour donner effet aux dispositions de la résolution N° 1 de la Conférence de plénipotentiaires de Genève (1959), a établi des Statut et Règlement du personnel applicables à titre provisoire aux fonctionnaires élus ;

b) que certaines décisions de la présente Conférence obligent à apporter des amendements auxdits Statut et Règlement du personnel ;

charge le Conseil d'administration

de passer en revue les Statut et Règlement du personnel applicables à titre provisoire aux fonctionnaires élus, afin d'arrêter les dispositions qui doivent y figurer, compte tenu des décisions de la présente Conférence ;

autorise le Conseil d'administration

à appliquer lesdits Statut et Règlement du personnel, en tout ou en partie, à titre provisoire, jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

RÉSOLUTION N° ...

Assimilation au régime commun des Nations Unies

ADD La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

ayant examiné

le Rapport du Conseil d'administration sur la mise en application de la résolution N° 7 et d'autres textes de la Conférence de plénipotentiaires de Genève (1959) relatifs à « l'assimilation des conditions de service, de traitements, indemnités et pensions de l'Union internationale des télécommunications à celles du régime commun des Nations Unies »;

note

que les décisions et instructions de la Conférence de plénipotentiaires de Genève (1959) ont été fidèlement exécutées par le Conseil d'administration, par le secrétaire général, ainsi que par la Commission de gestion de la Caisse d'assurance du personnel de l'Union ;

constate

que les mesures prises à cet égard sont conformes à la volonté, aux décisions et instructions de la Conférence de plénipotentiaires de Genève (1959).

RÉSOLUTION N° ...

Normes de classement

ADD La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

ayant noté et approuvé

les mesures prises par le Conseil d'administration depuis la Conférence de plénipotentiaires de Genève (1959) en ce qui concerne le reclassement des emplois de l'Union ;

considérant

que la classification des emplois de l'Union doit reposer sur des normes de classement établies conformément à celles qui sont appliquées dans le régime commun des Nations Unies ;

charge le Conseil d'administration

de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires, compte tenu de l'évolution des conditions d'emploi du régime commun des Nations Unies, et sans encourir des dépenses déraisonnables, afin que ces normes de classement soient établies et mises en pratique pour tous les emplois de l'Union.

RÉSOLUTION N° ...

Répartition géographique du personnel de l'Union

Rés. 9

MOD

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

considérant

- a) les dispositions du numéro ■ de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) ;
- b) la répartition géographique actuelle du personnel de l'Union ;
- c) la nécessité d'améliorer cette répartition géographique, tant sur le plan général qu'en ce qui concerne certaines régions du monde ;

décide

I. afin d'améliorer la répartition géographique des fonctionnaires nommés des grades P1 et au-dessus :

1. que, en règle générale, les vacances se produisant dans les emplois de ces grades seront portées à la connaissance des administrations de tous les Membres et Membres associés de l'Union. Cependant, il faut faire en sorte que le personnel en service continue à bénéficier de possibilités d'avancement raisonnables ;

2. que, tout en pourvoyant ces emplois par voie de recrutement international, la préférence devrait être donnée, à aptitudes égales, aux candidats originaires des régions du monde dont la représentation actuelle est nulle ou insuffisante. Il importe notamment de veiller à assurer une représentation géographique équitable des cinq régions de l'Union, lorsqu'il s'agit de pourvoir des emplois des grades P5 et au-dessus ;

II. que, en ce qui concerne les grades G1 à G7 :

1. les fonctionnaires seront autant que possible recrutés parmi des personnes résidant en Suisse ou sur les territoires de la France dans un rayon de 25 km autour de Genève ;

2. à titre d'exception, lorsque des emplois des grades G5 à G7 de caractère technique deviendront vacants, il devra être tenu compte en premier lieu de l'importance du recrutement sur une base internationale ;

3. lorsqu'il ne sera pas possible de recruter, en observant les dispositions du paragraphe II. 1. ci-dessus, des personnes possédant les compétences requises, il conviendra que le secrétaire général recrute des personnes résidant aussi près que possible de Genève. Si cela n'est pas possible, le secrétaire général notifiera la vacance de l'emploi à toutes les administrations mais, en fixant son choix, il devra tenir compte des conséquences financières ;

4. les fonctionnaires des grades G1 à G7 seront considérés comme recrutés sur la base internationale et auront droit aux avantages du recrutement international, tels qu'ils sont prévus dans le Règlement du personnel, à condition qu'ils ne soient pas de nationalité suisse et qu'ils soient recrutés hors de la zone définie au paragraphe II. 1. ci-dessus ;

charge le Conseil d'administration

de suivre l'évolution de cette question, dans le dessein de réaliser une répartition géographique plus large et plus représentative.

RÉSOLUTION N°...

ADD

Emplois des cadres

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

ayant examiné

a) les chiffres qui reflètent l'évolution du tableau des cadres au cours des dernières années en fonction du développement des activités de l'Union ;

b) la répartition actuelle des emplois permanents et des emplois de durée déterminée dans le tableau des cadres ;

c) le nombre important des contrats de courte durée octroyés chaque année ;

ayant noté avec satisfaction

les mesures prises par le Conseil d'administration pour éviter de préjuger les décisions que pourra prendre la Conférence au sujet d'une réorganisation de la structure de l'Union ;

consciente

a) de ce que, selon la politique générale de l'Union, les tâches de caractère permanent doivent être confiées à des fonctionnaires titulaires de contrats permanents ;

b) qu'il est souhaitable que le tableau des cadres satisfasse à la fois aux conditions de stabilité maximale et d'économie dans les effectifs ;

charge le Conseil d'administration

de passer en revue sans délai, en tenant compte des décisions de la présente conférence, notamment celles relatives à l'I.F.R.B. et à la Coopérative technique, l'ensemble des effectifs du personnel de l'Union ainsi que le tableau des cadres et de créer des emplois permanents pour l'exécution des tâches dont il se sera assuré qu'elles demeurent justifiées et sont de caractère permanent.

RÉSOLUTION N° ...

Approbation des comptes de l'Union pour les années 1959 à 1964

Rés. 17

MOD

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

considérant

a) les dispositions du numéro **38** de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959) ;

b) le Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires, le document N° 52 relatif à la gestion financière de l'Union au cours des années 1959 à 1964 et le rapport de la Commission des finances de la présente Conférence (document N° ■) ;

décide

1. d'approuver définitivement les comptes de l'Union pour les années 1959 à 1964 ;

2. d'exprimer au secrétaire général et au personnel de la Division des finances sa satisfaction pour la tenue des comptes.

Rés. 15
(MOD)

RÉSOLUTION N°...

**Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse
dans le domaine des finances de l'Union**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

considérant

a) qu'au cours des années 1959, 1960 et 1962 le Gouvernement de la Confédération suisse a mis des fonds à la disposition de l'Union ;

b) que le Contrôle fédéral des finances de la Confédération suisse a vérifié avec beaucoup de soin, de compétence et de précision les comptes de l'Union pour les années 1959 à 1964 ;

exprime

1. ses vifs remerciements au Gouvernement de la Confédération suisse pour sa collaboration avec l'Union dans le domaine des finances, collaboration qui présente des avantages et permet à l'Union de réaliser des économies ;

2. l'espoir que cette collaboration pourra être maintenue à l'avenir ;

charge le secrétaire général

de porter cette résolution à la connaissance du Gouvernement de la Confédération suisse.

RÉSOLUTION N°...

ADD

Finances de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

considérant

- a) que l'Union rencontre actuellement des difficultés dans le recouvrement des parts contributives librement choisies par les pays Membres ;
- b) que le mode de fixation des classes de contribution défini dans la Convention de Genève de 1959 (choix volontaire de la classe de contribution) peut entraîner des fluctuations indésirables du montant total des parts contributives aux dépenses de l'Union ;

charge le secrétaire général

1. d'étudier toutes modifications à l'article **15** de la Convention susceptibles d'améliorer le mode de financement des dépenses de l'Union compte tenu des opinions exprimées au cours de la présente Conférence ;
2. de présenter les résultats de cette étude au Conseil d'administration ;

charge le Conseil d'administration

1. d'étudier le rapport présenté par le secrétaire général ;
2. de soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires des suggestions concrètes quant aux amendements éventuels qui seraient de nature à améliorer le mode de financement des dépenses de l'Union.

Rés. 16
MOD

RÉSOLUTION N°...

Vérification des comptes de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

considérant

qu'à la lumière des propositions de l'Administration suisse présentées au Conseil d'administration et renouvelées à la Conférence de plénipotentiaires de Montreux et des discussions qui ont eu lieu au sein de cette Conférence, il est opportun d'examiner à nouveau la question de la vérification interne des comptes de l'Union et celle de leur vérification externe ;

charge le secrétaire général

1. d'étudier ces deux questions, en collaboration avec le Comité de coordination et de concert avec l'Administration suisse, en tenant compte des divers points de vue, idées et propositions avancés à leur égard au cours de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux ;

2. de présenter le plus tôt possible au Conseil d'administration un rapport et, le cas échéant, des propositions détaillées ;

autorise le Conseil d'administration

à prendre, après examen du rapport et des propositions du secrétaire général, les décisions qu'il estimera utiles dans l'intérêt de l'Union ;

étant entendu

que, dans le cas où le système de vérification interne des comptes serait modifié, c'est autant que possible en utilisant les moyens en personnel dont dispose déjà le Secrétariat général que cette modification doit être réalisée.

RÉSOLUTION N° ...

Contributions arriérées

Rés. 19

MOD

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

notant

les sommes encore dues actuellement, mais non contestées, par certains Membres de l'Union ;

considérant

que, pour maintenir la stabilité financière de l'Union, il est nécessaire que les contributions soient versées en temps voulu ;

invite

les Membres encore redevables de leurs contributions au titre des années antérieures, à communiquer au secrétaire général avant le 28 février 1966, pour l'information de la 21^e session du Conseil d'administration, les modalités de paiement de leurs arriérés. Dans le cas où leur situation financière ne leur permettrait pas de s'en acquitter rapidement, ils voudront bien présenter au secrétaire général un plan de remboursement par annuités ;

charge le Conseil d'administration

de poursuivre ses efforts en vue d'obtenir, dans les plus brefs délais, le règlement des contributions arriérées et de donner au secrétaire général, le cas échéant, les directives nécessaires.

RÉSOLUTION N° ...

Sommes dues par la République de Saint Marin

ADD La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

tenant compte

du fait que la République de Saint Marin a cessé d'être Membre de l'Union internationale des télécommunications le 31 décembre 1948 ;

ayant constaté

que les démarches entreprises auprès de la République de Saint Marin n'ont pas abouti à un résultat tangible pour la liquidation des arriérés mis en compte ;

décide

que la somme de 22.690,38 francs suisses représentant le montant de la dette de la République de Saint Marin sera passée par profits et pertes, le versement compensatoire correspondant étant effectué par prélèvement sur le compte de provision de l'Union.

Rés. 14
(MOD)

RÉSOLUTION N°...

Classement des pays pour les contributions aux dépenses de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

vu

les dispositions de l'article 15 de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) qui maintiennent pour les Membres et Membres associés de l'Union le principe de la liberté du choix de la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union ;

considérant

a) que tous les Membres ou Membres associés n'ont peut-être pas choisi jusqu'ici dans l'échelle des classes de contribution existante une classe suffisamment en rapport avec leurs possibilités économiques, compte tenu notamment de l'importance de leurs services de télécommunications ;

b) que l'augmentation inévitable des dépenses de l'Union dans les années à venir appelle une répartition aussi équitable que possible des contributions à la charge des différents Membres et Membres associés ;

exprime le souhait

que les Membres et Membres associés qui, compte tenu de l'importance de leurs services de télécommunications, pourraient se ranger dans une classe de contribution supérieure à celle dans laquelle ils sont inscrits actuellement examinent la possibilité de choisir pour l'avenir une classe mieux en rapport avec leurs ressources économiques.

ADD

RÉSOLUTION N°...

Participation des organisations internationales aux dépenses des conférences et réunions de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

vu

- a)* le Rapport du Conseil d'administration ;
- b)* le numéro **212** de la Convention internationale des télécommunications de Genève (1959) ;
- c)* la Résolution N° **222** (modifiée) du Conseil d'administration ;

considérant

que le nombre d'organisations internationales qui, d'après les dispositions du numéro **212** précité, sont exonérées de toute contribution aux dépenses des conférences et réunions, est devenu trop important, ce qui peut ne pas correspondre aux intérêts de l'Union ;

charge le Conseil d'administration

de reviser la liste des organisations internationales exonérées de toute contribution.

RÉSOLUTION N°...

MOD

**Indemnité pour frais de voyage et indemnité de subsistance
des représentants des Membres du Conseil d'administration**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

décide

que l'indemnité de subsistance payable par l'Union aux représentants des Membres du Conseil d'administration pour couvrir les frais de subsistance nécessairement encourus par eux à l'occasion des travaux du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article ■ de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), est fixée au taux de 100 francs suisses par jour pour la durée de la session et au taux réduit de 30 francs suisses par jour pendant le voyage. Le voyage à destination de Genève s'effectue en première classe par la voie la plus directe et la plus économique, donc généralement par avion, sauf lorsqu'il s'agit de courtes distances. Les frais de transport et les indemnités de subsistance durant le voyage sont payés sur cette base.

RÉSOLUTION N°...

ADD

**Invitations à tenir des conférences ou réunions
en dehors de Genève**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

considérant

qu'il y a des avantages à tenir certaines conférences et réunions de caractère régional dans la région intéressée ;

considérant toutefois

que les dépenses afférentes aux conférences et réunions sont nettement moins élevées lorsque ces dernières ont lieu à Genève ;

notant

que l'Assemblée générale des Nations Unies a, dans sa Résolution N° 1202 (XII), décidé que les réunions des organismes des Nations Unies doivent, en règle générale, se tenir au siège de l'organisme intéressé mais qu'une réunion peut avoir lieu hors du siège si un gouvernement invitant accepte de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires que cela occasionne ;

recommande

que les conférences mondiales de l'Union et les assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux soient normalement réunies au siège de l'Union ;

décide

que les invitations à tenir des conférences ou réunions de l'Union hors de Genève ne doivent être acceptées que si le gouvernement invitant fournit, gratuitement, au moins les locaux prêts à être utilisés avec le mobilier et l'équipement nécessaires.

RÉSOLUTION N°...

ADD

**Conférence administrative mondiale des télécommunications
chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

vu

le Rapport du Conseil d'administration (sixième partie, section 1.2) ;

ayant examiné

le rapport du secrétaire général sur le résultat de la consultation faite en exécution de la résolution N° 564 du Conseil d'administration ;

décide

1. qu'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime se réunira à Genève pendant le deuxième trimestre de 1967 pour une durée maximale de huit semaines ;

2. que l'objet de cette conférence sera d'examiner les dispositions du Règlement des radiocommunications relatives au service mobile maritime, et notamment celles qui portent sur les questions suivantes :

— utilisation de la technique de la bande latérale unique dans les bandes attribuées au service mobile maritime entre 1605 et 4000 kHz ainsi que dans les bandes d'ondes décimétriques attribuées en exclusivité au service mobile maritime radiotéléphonique ;

— adoption des parties pertinentes du Code international des signaux révisé ;

— modifications à apporter aux Appendices 15, 17, 18 et 25 au Règlement des radiocommunications et amendements à introduire dans ce Règlement en conséquence desdites modifications ;

— opportunité d'utiliser les bandes du service mobile maritime en ondes décimétriques pour les besoins des télécommunications océanographiques en fréquences des bandes d'ondes décimétriques ;

invite le Conseil d'administration

1. à établir l'ordre du jour détaillé de cette conférence au cours de sa session annuelle de 1966 ;

2. à arrêter la date d'ouverture de cette conférence ainsi que sa durée.

RÉSOLUTION N° ...

**ADD Mise en application du Plan de télécommunications C.C.I.T.T.—C.C.I.R.
pour l'Amérique latine**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

vu

les recommandations des Réunions de la Commission du Plan pour l'Amérique latine tenues à Mexico (1960), à Bogota (1963) et à Santiago du Chili (1965), notamment celles qui concernent la structure à donner au Réseau interaméricain de télécommunications (R.I.T.) ;

compte tenu

a) de ce que, comme suite aux recommandations de la Réunion de Santiago, il a été créé un Groupe régional des télécommunications pour l'Amérique latine (GRETAL) dont l'objet est de hâter la réalisation du R.I.T. dans le cadre du Plan pour l'Amérique latine ;

b) de ce qu'il y a grand intérêt à établir une collaboration efficace entre l'Union et le groupe intergouvernemental susmentionné ;

décide

d'autoriser le secrétaire général, avec l'approbation du Conseil d'administration, à mettre au point les modalités pratiques de la collaboration entre l'Union et le Groupe régional des télécommunications pour l'Amérique latine (GRETAL).

Rés. 31
MOD

RÉSOLUTION N° ...

**Revision éventuelle de l'article IV, section 11,
de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

vu

la résolution N° 28 de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952) et la résolution N° 31 de la Conférence de plénipotentiaires de Genève (1959) ;

tenant compte

de la résolution N° 33 de la Conférence de plénipotentiaires de Genève (1959) ;

considérant

a) qu'il semble exister une contradiction entre la définition des télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat figurant à l'Annexe 2 à la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City (1947) et les dispositions de l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ;

b) que la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées n'a pas été modifiée dans le sens demandé par les Conférences de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952) et de Genève (1959) ;

ayant examiné

diverses propositions, dont une demande du Secrétaire général des Nations Unies, tendant à ce que les privilèges attachés aux télécommunications d'Etat soient étendus aux chefs des institutions spécialisées ;

décide

de maintenir les décisions des Conférences de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952) et de Genève (1959) de ne pas inclure les chefs des institutions spécialisées parmi les autorités énumérées à l'Annexe ■ de la Convention comme habilitées à expédier des télégrammes d'Etat ou à demander des conversations téléphoniques d'Etat ;

exprime l'espoir

que les Nations Unies accepteront d'examiner à nouveau cette question et, tenant compte de la décision ci-dessus, apporteront la modification utile à l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ;

charge le Conseil d'administration

de faire les démarches nécessaires auprès des organes appropriés des Nations Unies en vue d'arriver à une solution satisfaisante.

Rés. 32
(MOD)

RÉSOLUTION N° ...

Emploi du réseau de télécommunications des Nations Unies pour le trafic télégraphique des institutions spécialisées

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

vu

la résolution N° 26 de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952) motivée par une requête des Nations Unies demandant à l'Union internationale des télécommunications d'approuver que le trafic des institutions spécialisées soit écoulé sur le réseau de télécommunications entre points fixes des Nations Unies, moyennant une contribution égale au prorata des frais d'exploitation et correspondant au volume du trafic ;

prenant note

de ce que le Secrétaire général des Nations Unies a retiré, depuis le 1^{er} janvier 1954, l'offre qu'il avait faite auparavant aux institutions spécialisées de transmettre leur trafic sur le réseau des Nations Unies ;

réaffirme

les vues exposées dans la résolution N° 26 susvisée, à savoir :

1. que, dans les circonstances normales, le réseau de télécommunications entre points fixes des Nations Unies ne doit pas être ouvert au trafic des institutions spécialisées et mis en concurrence avec les réseaux commerciaux existants de télécommunications ;

2. que l'Union n'est pas favorable à une dérogation quelconque aux dispositions de l'article XVI de l'Accord entre les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications ;

3. que cependant l'Union ne ferait pas d'objection si, en cas de situation critique, le trafic des institutions spécialisées empruntait le réseau de télécommunications entre points fixes des Nations Unies à un tarif calculé comme il est prévu à l'article 7 du Règlement télégraphique ou à titre gratuit ;

charge le secrétaire général

de prendre les mesures nécessaires.

Rés. 33
(MOD)

RÉSOLUTION N° ...

Télégrammes, appels et conversations téléphoniques des institutions spécialisées

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

considérant

a) que les chefs des institutions spécialisées ne sont pas mentionnés dans la définition des télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat figurant au numéro 1 de l'Annexe 1 à la Convention ;

b) qu'il peut se présenter des cas où l'urgence ou l'importance des télécommunications des institutions spécialisées justifie un traitement spécial pour leurs télégrammes ou leurs conversations téléphoniques ;

décide

que, si une institution spécialisée des Nations Unies informe le Conseil d'administration de son désir d'obtenir des privilèges spéciaux pour ses télécommunications, en justifiant les cas particuliers pour lesquels un traitement spécial est nécessaire, le Conseil d'administration :

1. saisira les Membres et Membres associés de l'Union des demandes qui lui paraissent devoir être acceptées ;

2. statuera définitivement sur ces demandes en tenant compte de l'avis de la majorité des Membres et Membres associés ;

charge le secrétaire général

de notifier aux Membres et Membres associés toute décision prise par le Conseil d'administration.

MOD

RÉSOLUTION N° ...

**Participation de l'Union au Programme des Nations Unies
pour le développement**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

vu

le Rapport du Conseil d'administration (quatrième partie et Annexes 16 à 29) ;

ayant approuvé

les mesures prises par le Conseil d'administration, en application des résolutions N° 25 et 29 de la Conférence de plénipotentiaires de Genève (1959), en ce qui concerne la participation de l'Union au Programme élargi d'assistance technique et sa collaboration aux activités du Fonds spécial des Nations Unies ;

notant

que le Conseil économique et social des Nations Unies a proposé, dans sa résolution N° 1020 (XXXVII), que le Programme élargi et le Fonds spécial soient réunis en un Programme des Nations Unies pour le développement et que l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé cette résolution ;

autorise le Conseil d'administration

à continuer à faire participer pleinement l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement dans le cadre de la Convention, et à faire appel, quand cela est utile, aux divers organismes permanents de l'Union pour faciliter cette participation ;

invite le Conseil d'administration

1. à coordonner, dans ce domaine, l'activité des organismes permanents de l'Union et à établir chaque année un rapport sur la participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement ;

2. à s'assurer à chacune de ses sessions que les tâches ainsi assumées par l'Union sont réalisées de façon à donner le maximum d'efficacité à sa participation au Programme des Nations Unies pour le développement, le meilleur usage étant fait des crédits octroyés à l'Union ;

3. à prendre toute mesure nécessaire pour permettre le maintien de cette efficacité.

RÉSOLUTION N° ...

ADD

Méthodes permettant d'améliorer la coopération technique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

considérant

le rôle important que jouent les télécommunications dans le développement économique, social et culturel d'un pays ;

consciente

de ce que les fonctionnaires des télécommunications des pays nouveaux ou en voie de développement doivent avoir le plus d'occasions possibles d'acquérir des connaissances concernant les progrès de la technique et de tenir ces connaissances à jour ;

sachant

que l'attribution de fonds pour le développement des télécommunications dépend de la priorité que les gouvernements intéressés assignent à cette branche ;

vu

les dispositions des numéros 19, 24 et 26 de la Convention ;

invite les gouvernements des pays Membres techniquement avancés

à prendre des mesures propres à permettre au personnel des télécommunications des pays nouveaux ou en voie de développement de visiter, dans leurs pays, les établissements d'enseignement et les installations de télécommunications les mieux appropriés ;

prie instamment les pays Membres des organes directeurs des organismes de financement de la Coopération technique des Nations Unies

de prendre en considération le désir des Membres de l'Union de voir simplifier au maximum les méthodes administratives concernant l'approbation et la mise en œuvre des demandes adressées à ces organismes de financement ;

charge le secrétaire général

1. de rassembler et de communiquer à tous les Membres de l'Union des renseignements sur les possibilités offertes au personnel des télécommunications des pays nouveaux ou en voie de développement de visiter des établissements d'enseignement et installations, privés ou gouvernementaux, de pays techniquement avancés ou d'y perfectionner leur formation ;

2. de faire l'inventaire de toutes les sources de financement auxquelles les pays nouveaux ou en voie de développement pourraient avoir recours pour la réalisation de leurs projets de télécommunications, et d'informer les pays intéressés de l'existence de ces sources de financement ;

3. de recommander au Conseil d'administration la création de tout emploi qu'il juge nécessaire afin d'améliorer les services rendus par les différents organismes de l'Union aux pays nouveaux ou en voie de développement ;

4. de soumettre chaque année au Conseil d'administration des renseignements sur les activités de l'Union dans le domaine de la coopération technique, sous une forme qui permette de passer convenablement en revue la manière dont ces activités sont gérées ; une attention particulière devra être apportée à la répartition des dépenses entre les frais afférents aux projets et les frais généraux et on devra trouver des informations sur les effectifs du personnel et sa hiérarchie, les dépenses de voyage, fournitures et matériel, ainsi que la location des bureaux ;

5. de consulter le Comité de coordination sur toute question qui nécessite une harmonisation entre les divers organismes de l'Union ;

invite le Conseil d'administration

1. à suivre de près toutes les activités de l'Union dans le domaine de la coopération technique, afin d'en porter l'efficacité au maximum ;

2. à encourager l'organisation et la coordination de cycles d'études par l'Union et les pays Membres, ces cycles d'études se tenant au siège de l'Union ou ailleurs et portant sur des questions qui présentent de l'intérêt pour les pays nouveaux ou en voie de développement ;

3. à donner des instructions au secrétaire général pour apporter toute modification jugée utile à la gestion de toutes les activités de coopération technique de l'Union, en vue de mieux servir les intérêts des Membres de l'Union ;

4. à revoir l'organisation du Département de la Coopération technique du Secrétariat général à la lumière des décisions de la présente Conférence et, à cet égard :

4.1 à faire en sorte que le grade attribué au chef de ce Département soit approprié à l'importance des tâches qui lui sont confiées ;

4.2 à charger le secrétaire général d'étudier toutes les candidatures à ce poste et de nommer le chef du Département avec l'approbation du Conseil d'administration ;

recommande aux Comités consultatifs internationaux

d'étudier les moyens d'améliorer leur fonctionnement et leurs méthodes en vue de pouvoir répondre plus rapidement aux questions posées par les pays nouveaux ou en voie de développement ;

prie instamment les gouvernements des pays nouveaux ou en voie de développement, Membres de l'Union

1. à prévoir aussi longtemps que possible à l'avance leurs demandes d'assistance technique à fournir par l'intermédiaire des Nations Unies afin qu'une fraction aussi élevée que possible des fonds octroyés reste disponible pour satisfaire des demandes urgentes ;

2. à participer de façon plus régulière aux travaux des commissions d'études des Comités consultatifs internationaux.

RÉSOLUTION N° ...

**ADD Amélioration des moyens par lesquels l'Union fournit des renseignements
et des conseils aux pays nouveaux ou en voie de développement**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

considérant

a) que les Comités consultatifs internationaux fournissent une aide précieuse aux pays nouveaux ou en voie de développement en rédigeant des manuels et en émettant des avis directement liés à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications de ces pays, dans le cadre national, régional et international, en application des numéros 178 et 179 de la Convention ;

b) que la participation de l'Union aux programmes de coopération technique des Nations Unies apporte une aide importante aux pays nouveaux ou en voie de développement;

c) qu'il est souhaitable d'offrir aux ingénieurs des télécommunications de grade supérieur venant des pays nouveaux ou en voie de développement la possibilité de développer les capacités leur permettant de trouver des solutions personnelles aux problèmes qui se posent localement;

d) que, cependant, les services actuels de l'Union ne répondent pas entièrement aux besoins de renseignements et de conseils des pays nouveaux ou en voie de développement, Membres de l'Union, en ce qui concerne différents problèmes nationaux particuliers qui se posent dans le développement des télécommunications, notamment dans les domaines de la planification des réseaux, de l'établissement des spécifications et de l'évaluation des systèmes;

e) qu'on ne peut donner des renseignements et des conseils pratiques au sujet de ces problèmes particuliers qu'en faisant appel à l'expérience acquise par les spécialistes des télécommunications, effectivement en activité dans ce domaine dans les pays développés, Membres de l'Union ;

f) que, pour permettre aux services du siège de l'Union de fournir rapidement ces renseignements et ces conseils, il serait nécessaire d'engager ces spécialistes au service de l'Union;

g) que, étant donné qu'il est difficile de se tenir parfaitement au courant des progrès les plus récents de la technique si l'on n'est pas effectivement en activité, ces spécialistes recrutés pour le siège de l'Union ne devraient être nommés que pour des durées limitées ;

décide

qu'il convient d'améliorer les services de l'Union chargés de fournir aux pays nouveaux ou en voie de développement des renseignements et des conseils sur les questions mentionnées à l'alinéa *d*) ci-dessus;

considérant de plus

a) que l'on pourrait améliorer ces services en recrutant pour le siège de l'Union quatre ingénieurs des télécommunications spécialistes des domaines mentionnés à l'alinéa *d*) ci-dessus et qui seraient chargés :

1. de travailler avec le personnel technique des secrétariats spécialisés des Comités consultatifs internationaux et du Comité international d'enregistrement des fréquences pour fournir des renseignements et des conseils d'ordre pratique sur des sujets revêtant de l'importance pour les pays nouveaux ou en voie de développement dans la planification, l'organisation et le développement de leurs réseaux de télécommunications ;
2. de fournir rapidement des avis constructifs sur les questions pratiques de leur ressort, qui leur seraient posées par des pays nouveaux ou en voie de développement, Membres de l'Union ;
3. de donner la possibilité aux responsables des télécommunications des pays nouveaux ou en voie de développement, Membres de l'Union, d'avoir, lors d'une visite au siège de l'Union, des consultations techniques à un niveau élevé avec des experts ;
4. de participer aux cycles d'études portant sur des sujets particuliers des télécommunications, organisés au siège de l'Union ou dans les diverses régions, en profitant de la présence de délégations des pays Membres aux conférences régionales ou aux réunions de l'Union ;

b) que, si les ingénieurs précités jugeaient nécessaire de faire appel à des spécialistes de l'extérieur pour les aider à traiter des questions échappant à leur compétence, d'autres ingénieurs hautement qualifiés devraient être engagés à cette fin pendant des périodes ne dépassant pas normalement un mois à la fois ;

charge en conséquence le Conseil d'administration

1. d'étudier les modalités, procédures et arrangements financiers selon lesquels ces spécialistes pourraient être employés avec le maximum d'efficacité ;

2. d'arrêter, conformément à la pratique établie, les conditions de recrutement de ces quatre ingénieurs des télécommunications et de fixer la durée de leurs fonctions en tenant compte de l'alinéa g) ci-dessus ;

3. de prendre les décisions nécessaires et d'inscrire dans le budget annuel de l'Union les crédits voulus en vue de mettre en application ces nouvelles dispositions dès que possible et, au plus tard, au début de 1968.

MOD

RÉSOLUTION N° ...

**Imputation des dépenses d'administration et d'exécution résultant
de la participation de l'Union au Programme des Nations Unies
pour le développement**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

ayant pris connaissance

des résolutions N°s 702 (XXVI), 737 (XXVIII), 950 (XXXVI) et 1060 (XXXIX) du Conseil économique et social des Nations Unies, relatives à l'imputation des dépenses d'administration et d'exécution du Programme élargi d'assistance technique ;

constatant notamment

que, dans sa résolution N° 1060 (XXXIX), le Conseil économique et social a proposé d'allouer aux organisations participant au Programme élargi d'assistance technique une somme forfaitaire pour couvrir leurs frais d'administration et leurs dépenses des services d'exécution relatifs à ce programme pour les années 1965 et 1966 et que cette résolution prévoit de plus :

« que les dispositions relatives à l'établissement de cette somme seront appliquées avec une certaine souplesse à l'Organisation de l'aviation civile internationale, à l'Union postale universelle, à l'Union internationale des télécommunications, à l'Organisation météorologique mondiale, à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et à l'Agence internationale de l'énergie atomique, et que ces organisations ainsi que le Bureau de l'assistance technique tiendront compte de ce facteur lorsqu'ils établiront leurs demandes d'allocation visant à couvrir les dépenses d'administration et les dépenses des services d'exécution » ;

constatant également

que, d'après les dispositions de l'Arrangement entre l'Union et le Fonds spécial des Nations Unies, celui-ci remboursera à l'Union ses frais d'administration et d'exécution des projets ;

décide

que ces frais ne peuvent être supportés actuellement par le budget de l'Union ;

décide en outre

1. que les dépenses d'administration et des services d'exécution résultant de la participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement seront incluses dans le budget de l'Union, étant entendu que les versements compensatoires des Nations Unies figureront en recette dans le budget ;
 2. que, dans la mesure où ces dépenses sont remboursées par les Nations Unies, elles ne seront pas prises en considération pour fixer le plafond des dépenses de l'Union ;
 3. que les organes de contrôle financier de l'Union vérifieront également toutes les dépenses et recettes relatives à la participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement ;
 4. que le Conseil d'administration procédera également à l'examen de ces dépenses et prendra toutes mesures qu'il jugera appropriées pour garantir que les crédits ainsi attribués par les Nations Unies soient employés exclusivement pour couvrir les dépenses des services d'administration et d'exécution.
-

RÉSOLUTION N° ...

ADD

Normes de formation professionnelle

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

ayant pris note

a) du Rapport du Conseil d'administration (quatrième partie, section 5.4) ;

b) de la création, dans les pays Membres, d'un certain nombre de centres professionnels pour le personnel des télécommunications ;

reconnaissant

qu'en présence du développement rapide des circuits internationaux de télécommunications, exigeant l'interconnexion des réseaux de différents pays, il importe que la maintenance et l'exploitation de ces circuits soient correctement assurées ;

reconnaissant de plus

a) qu'il y a intérêt, à cet égard, à appliquer des normes techniques identiques ou équivalentes, tant pour l'exploitation de ces réseaux que pour leur maintenance ;

b) que cet objectif ne peut être atteint que si les pays intéressés disposent de personnel dont les compétences sont comparables ;

charge le secrétaire général

de formuler des recommandations dans le but :

1. de rassembler des renseignements sur les besoins des pays nouveaux ou en voie de développement, en vue d'une formation professionnelle satisfaisante du personnel technique et exploitant ;

2. de s'inspirer de l'expérience acquise par les Membres et Membres associés en matière de formation professionnelle (installations matérielles, méthodes, services d'enseignement) ;

3. de faire profiter les Membres et Membres associés de cette expérience aussi largement que possible ;

4. d'étudier, de concert s'il y a lieu avec les Membres et Membres associés, la mise au point de normes de formation professionnelle applicables à des catégories de personnel de niveaux comparables ;

5. d'assurer la centralisation du traitement des questions de formation professionnelle qui lui sont soumises par des pays nouveaux ou en voie de développement ;

invite le Conseil d'administration

1. à étudier les recommandations du secrétaire général et à prendre, sur le plan administratif et financier, les décisions qu'il jugera utiles ;

2. ultérieurement, à suivre les progrès accomplis dans ce domaine.

RÉSOLUTION N°...

**ADD Application de la science et de la technologie des télécommunications
dans l'intérêt des pays en voie de développement**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

vu

les dispositions prises comme suite à la Résolution N° 980 (XXXVI) du Conseil économique et social des Nations Unies en vue d'accélérer l'application de la science et de la technologie dans l'intérêt des pays en voie de développement ;

considérant

que l'Union internationale des télécommunications doit, pour les questions de son ressort, s'associer dans toute la mesure de ses moyens aux efforts ainsi déployés par les organisations de la famille des Nations Unies ;

charge le Conseil d'administration

de prendre les dispositions nécessaires, dans la limite des ressources disponibles :

1. pour que l'Union collabore dans toute la mesure du possible avec les organismes appropriés des Nations Unies, en particulier avec le Comité consultatif pour l'application de la science et de la technologie au développement ;

2. pour que les organismes permanents de l'Union concourent dans toute la mesure du possible, par la publication de documents appropriés, comme des monographies ou des bibliographies sélectives, à accélérer le transfert et l'assimilation, dans les pays en voie de développement, des connaissances scientifiques et de l'expérience technologique dont disposent, dans le domaine des télécommunications, les pays plus développés.

ADD

RÉSOLUTION N°...

**Evaluation des progrès et des résultats de l'exécution des programmes
de coopération technique et des activités des experts en mission**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

vu

le Rapport du Conseil d'administration (quatrième partie) :

compte tenu

a) des travaux effectués par le Secrétariat général pour administrer les projets de coopération technique approuvés par les Nations Unies ;

b) du fait que l'accomplissement de cette tâche se trouverait facilité et accéléré si le Secrétariat général recevait des renseignements appropriés et à jour sur l'état d'avancement des projets ou sur leurs résultats ;

considérant

a) que la bonne évaluation de ces progrès et de ces résultats dépend des sources d'information suivantes :

1. les experts régionaux et les experts en mission,
2. les fonctionnaires chargés du contrôle au siège de l'Union et ceux qui effectuent l'évaluation sur place,
3. les administrations avec lesquelles travaillent les experts ;

b) que l'information provenant des sources 1. et 2. ci-dessus peut être rendue entièrement satisfaisante moyennant l'adoption de mesures internes appropriées au siège de l'Union, alors que les renseignements provenant des administrations ne peuvent être pleinement exploités que s'ils sont fournis au moment opportun et avec les détails nécessaires ;

vu

la résolution N° 567 adoptée par le Conseil d'administration à sa 20^e session,

invite les administrations des pays Membres

à fournir, avec la périodicité et sous la forme que leur indiquera le Conseil d'administration, les renseignements nécessaires pour évaluer, de la manière la plus précise possible, l'efficacité de la coopération technique fournie par l'intermédiaire de l'Union (bourses, experts, centres de formation ou de recherche, etc.). Ces renseignements porteront :

1. pour les programmes en cours d'exécution, sur la rapidité et l'efficacité avec lesquelles ils progressent,
2. pour les programmes achevés, sur leurs répercussions dans leur domaine propre, ainsi que dans ceux d'autres activités;

charge le Conseil d'administration

d'adopter les mesures nécessaires pour :

1. que les renseignements fournis par les experts régionaux et les experts en mission, ainsi que par les administrations, soient présentés sous une forme telle qu'ils puissent être examinés rapidement et efficacement,
2. que l'examen de tout renseignement soit assuré dans les délais les plus brefs,
3. que, grâce à ces renseignements, on fasse une évaluation qui permette de prescrire les mesures les plus appropriées pour que les travaux et les activités des missions se déroulent dans les meilleures conditions.

RÉSOLUTION N° ...

ADD

Cycles d'études

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

vu

le Rapport du Conseil d'administration (sixième partie, section 4.2) ;

reconnaissant

a) que les cycles d'études constituent pour les techniciens des pays nouveaux ou en voie de développement un excellent moyen d'acquérir des connaissances sur les derniers perfectionnements de la technique des télécommunications ;

b) qu'il s'agit là d'une activité de l'Union qu'il convient de poursuivre et d'étendre ;

remercie les administrations

qui ont déjà organisé ou qui se proposent d'organiser des cycles d'études à l'intention des pays nouveaux ou en voie de développement ;

invite instamment les administrations

à poursuivre et à intensifier leurs efforts dans ce sens, de concert avec le secrétaire général ;

charge le secrétaire général

1. de coordonner les efforts des Membres de l'Union qui se proposent d'organiser des cycles d'études, en vue d'éviter les doubles emplois et les chevauchements ;

2. de prendre les dispositions suivantes :

a) en étroite collaboration avec les Membres de l'Union intéressés, assurer la planification progressive des cycles d'études tant au siège de l'Union qu'à l'extérieur, en accordant une attention particulière à la question des langues utilisées ;

- b)* publier les documents des cycles d'études ;
 - c)* prendre toutes les mesures qui peuvent apparaître souhaitables pour donner aux cycles d'études la suite qui convient ;
3. de présenter un rapport annuel au Conseil d'administration ;

prie le Conseil d'administration

de faire en sorte que soient inscrits dans les budgets annuels de l'Union, si besoin est, les crédits permettant l'accomplissement des tâches envisagées dans la présente résolution.

ADD

RÉSOLUTION N°...

Etablissement d'un projet de Charte constitutionnelle de caractère permanent

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

charge le Conseil d'administration

1. d'instituer aussitôt que possible un groupe d'étude composé d'au plus dix experts (deux experts par Région) et ayant pour mandat :

— de rédiger un projet de Charte constitutionnelle et de Règlement général pour l'Union internationale des télécommunications, en se fondant sur les décisions prises par la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965), sur les débats qui ont eu lieu pendant cette Conférence, sur la Convention et l'expérience de l'Union, sur les constitutions et l'expérience d'autres institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que sur les observations, suggestions et propositions des pays Membres ;

— d'établir ce projet suffisamment tôt pour qu'il puisse être communiqué aux Membres de l'Union au moins un an avant la prochaine Conférence de plénipotentiaires ;

2. de prendre les dispositions administratives voulues afin que le groupe d'étude puisse s'acquitter de sa mission ;

3. d'inviter les Membres de l'Union à présenter au groupe d'étude, par l'intermédiaire du secrétaire général, des observations, des suggestions et des propositions concernant le projet de Charte constitutionnelle et de Règlement général ;

4. de charger le secrétaire général de communiquer le projet rédigé par le groupe d'étude au Conseil d'administration pour information et aux Membres de l'Union pour étude préalable à son examen par la prochaine Conférence de plénipotentiaires ;

5. d'inscrire au budget de l'Union les crédits afférents aux frais de voyage et aux indemnités de subsistance des experts.

RÉSOLUTION N° ...

MOD **Les télécommunications et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique
à des fins pacifiques**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

consciente

des problèmes que pose sur le plan international l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques ;

considérant

l'importance du rôle que les télécommunications, et par conséquent l'Union, jouent nécessairement dans ce domaine ;

rappelant

a) le principe exposé dans la Résolution N° 1721 (XVI) de l'Assemblée générale des Nations Unies, selon lequel les nations du monde doivent pouvoir, dès que possible, communiquer au moyen de satellites sur une base mondiale et non discriminatoire ;

b) la déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, contenue dans la Résolution N° 1962 (XVIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies ;

note avec satisfaction

a) les mesures qu'ont prises les divers organismes de l'Union en vue de faire en sorte que les télécommunications soient appliquées le mieux possible aux diverses utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ;

b) les progrès accomplis par divers pays dans la technologie et l'utilisation des satellites de télécommunication ;

charge le Conseil d'administration et le secrétaire général

de prendre les mesures nécessaires :

1. pour continuer à tenir les Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées au courant des progrès des télécommunications spatiales ;

2. pour proposer la collaboration de l'Union, dans le domaine de sa compétence, aux Nations Unies et aux institutions spécialisées qui s'intéressent aux télécommunications spatiales, notamment au Comité des Nations Unies sur les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ;

considérant de plus

qu'il y a tout intérêt, tant économiquement que techniquement, à ce que tous les pays aient les mêmes possibilités de recourir aux télécommunications spatiales pour donner pleine et entière satisfaction à leurs besoins ;

invite

tous les Membres de l'Union à unir leurs efforts en s'inspirant des Résolutions des Nations Unies rappelées plus haut.

RÉSOLUTION N°...

ADD **Achat du bâtiment de l'Union internationale des télécommunications**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

considérant

a) la résolution N° 38 de la Conférence de plénipotentiaires de Genève (1959);

b) l'accord conclu entre la République et Canton de Genève et l'Union relatif au terrain et au bâtiment mis à la disposition de l'Union pour y installer ses services;

c) que ledit accord prévoit que si le droit d'emption est exercé au plus tard le 31 décembre 1965, le prix de vente du bâtiment sera de 5 millions de francs suisses et que ce prix de vente pourra être acquitté par annuités sur la base d'un taux d'intérêts de 3 1/4 pour cent;

d) que, en raison des avantages financiers qui en découleront, il convient que l'Union soit propriétaire du bâtiment de son siège;

e) la résolution N° 571 du Conseil d'administration adoptée au cours de sa 20^e session (1965);

décide

d'accepter le principe de l'achat du bâtiment avec droit de superficie sur le terrain et d'exercer le droit d'emption au plus tard le 31 décembre 1965;

charge le secrétaire général

1. a) de négocier avec les autorités compétentes de la République et Canton de Genève, en vue de conclure cet achat au plus tard le 31 décembre 1965, sur la base d'annuités constantes s'échelonnant sur une période de 10 ans;

b) de faire spécifier dans le contrat d'achat un droit de superficie sur le terrain pour une période de 99 ans avec tous les droits qui en découlent, en particulier le droit de transfert;

2. de faire rapport au Conseil d'administration à sa prochaine session sur les résultats de ses négociations avec les autorités cantonales genevoises ;

charge le Conseil d'administration

d'arrêter et d'approuver à sa prochaine session le contrat d'achat du bâtiment de l'Union ;

décide en outre

de prévoir à cet effet, dans les limites des dépenses récurrentes des années 1966 à 1975, un crédit annuel de 575 000 francs suisses.

RÉSOLUTION N° ...

ADD

Statut juridique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

considérant

a) que l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu entre le Conseil fédéral suisse et le Secrétaire général des Nations Unies le 19 avril 1946, qui s'applique par analogie à l'Union internationale des télécommunications depuis le 1^{er} janvier 1948, ne répond ni aux besoins actuels de l'Union ni à ceux de son développement futur ;

b) que la décision de la présente Conférence d'acheter l'immeuble actuellement occupé par l'Union (Résolution N° ■) rend plus évidente encore la nécessité de conclure un acte juridique mettant fin à cette situation provisoire et garantissant un développement harmonieux et stable de l'Union ;

charge le secrétaire général

1. de négocier au nom de l'Union avec les autorités compétentes de la Confédération suisse un Accord fixant les privilèges et immunités de l'Union internationale des télécommunications en Suisse ;

2. d'informer le Conseil d'administration, à sa prochaine session, des résultats de ces négociations ;

charge le Conseil d'administration

d'étudier et, s'il y a lieu, d'approuver l'Accord négocié par le secrétaire général.

ADD

RÉSOLUTION N°...

Demandes d'avis consultatifs à la Cour internationale de Justice

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

vu

a) l'article VII de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications, qui dispose que des demandes d'avis consultatifs peuvent être adressées à la Cour internationale de Justice par la Conférence de plénipotentiaires ou par le Conseil d'administration agissant en vertu d'une autorisation de la Conférence de plénipotentiaires ;

b) la décision prise par le Conseil d'administration « d'affilier l'Union au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail » et la déclaration faite par le secrétaire général, comme suite à cette décision, à l'effet de reconnaître la compétence du Tribunal ;

c) les dispositions contenues dans l'Annexe au Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail, en vertu desquelles ce Statut s'applique intégralement à toute organisation internationale de caractère interétatique qui reconnaît la compétence du Tribunal, conformément au paragraphe 5 de l'article II du Statut du Tribunal ;

d) l'article XII du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail, selon lequel, comme suite à la déclaration susmentionnée, le Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications peut soumettre à la Cour internationale de Justice la question de la validité d'une décision rendue par le Tribunal ;

note

que le Conseil d'administration est autorisé à demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs, en application de l'article XII du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail.

RÉSOLUTION N° ...

ADD

**Réorganisation du secrétariat spécialisé
du Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.)**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

considérant

a) qu'elle a décidé de réduire de onze à cinq le nombre des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences ;

b) que cette décision peut rendre nécessaire une réorganisation du secrétariat spécialisé du Comité ;

c) que, par souci d'efficacité et d'économie, il serait bon de créer au secrétariat spécialisé du Comité un emploi de fonctionnaire supérieur nommé dont le titulaire serait chargé de veiller au bon déroulement et à la coordination des travaux de ce secrétariat ;

décide

1. de charger le Conseil d'administration d'étudier, lors de sa session ordinaire de 1966, l'organisation du secrétariat spécialisé du Comité international d'enregistrement des fréquences afin de déterminer les mesures qu'il faudra prendre, le cas échéant, pour que, à la suite de la réduction du nombre des membres du Comité de onze à cinq, ce secrétariat fonctionne dans de bonnes conditions d'efficacité et d'économie ;

2. de recommander que le Conseil étudie, sans préjudice des procédures de recrutement et de promotion normalement appliquées à l'Union, la possibilité de pourvoir les emplois vacants du secrétariat spécialisé du Comité ou des autres secrétariats spécialisés, ou tous emplois nouveaux que le Conseil d'administration pourrait juger nécessaire de créer, en nommant à ces emplois des membres du Comité non réélus par la présente Conférence.

ADD

RÉSOLUTION N°...

**Exclusion du Gouvernement de la République Sudafricaine
de la Conférence de plénipotentiaires**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

considérant

que la politique raciale en Afrique du Sud visant à perpétuer ou à accentuer la discrimination constitue une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration des droits de l'homme ;

notant

que le Gouvernement de la République Sudafricaine n'a pas tenu compte des requêtes et demandes répétées de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'opinion publique mondiale et n'a pas, de ce fait, reconsidéré ou révisé sa politique raciale ;

déplorant

que le Gouvernement de la République Sudafricaine continue ainsi à ne tenir aucun compte de ces demandes et qu'il aggrave en outre délibérément la question raciale par des lois et des mesures plus discriminatoires et par leur mise en exécution, accompagnée de violences et d'effusion de sang ;

rappelant

qu'un certain nombre d'organes subsidiaires des Nations Unies et d'institutions spécialisées ont exclu de leurs travaux le Gouvernement de la République Sudafricaine, et ceci jusqu'à ce que celui-ci renonce à sa politique d'apartheid ;

décide

d'exclure de la Conférence de plénipotentiaires le Gouvernement de la République Sudafricaine.

ADD

RÉSOLUTION N°...

concernant les territoires sous administration portugaise

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

considérant

que la situation dans les territoires africains sous administration portugaise met sérieusement en danger la paix et la sécurité en Afrique ;

rappelant

la déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1960 sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui affirme : « la sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangère constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiale » ;

condamne

sans appel la politique coloniale du Gouvernement rétrograde du Portugal ;

demande au Portugal

selon les termes mêmes d'une résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa XVIII^e session, d'appliquer les mesures suivantes :

a) reconnaissance immédiate du droit des peuples des territoires sous sa domination à l'autodétermination et à l'indépendance ;

b) cessation immédiate de tout acte de répression et retrait de toutes les forces militaires et autres à présent employées à cet usage ;

c) promulgation d'une amnistie politique inconditionnelle et établissement de conditions permettant le fonctionnement libre des partis politiques ;

d) négociation sur la base de la reconnaissance du droit à l'autodétermination avec les représentants authentiques des forces nationalistes combattantes de ces territoires, afin de transférer les pouvoirs à des institutions politiques librement élues et représentatives des peuples de ces territoires.

ADD

VCEU N° ...

Etude des communications spatiales

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

reconnaissant

l'intérêt que présenterait l'organisation dans les diverses régions du monde, par l'intermédiaire du Fonds spécial des Nations Unies, de centres pour l'étude des communications spatiales analogues à celui que l'Amérique latine se propose d'organiser dans sa région,

émet le vœu

que de tels centres soient institués le plus tôt possible. A cette fin, l'Union fournira toute la coopération possible dans le domaine de sa compétence.

PROTOCOLE ADDITIONNEL FACULTATIF

à la

Convention internationale des télécommunications**(Montreux, 1965)****Règlement obligatoire des différends**

Au moment de procéder à la signature de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), les plénipotentiaires soussignés ont signé le Protocole additionnel facultatif suivant relatif au règlement obligatoire des différends et faisant partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Montreux, 1965).

Les Membres et les Membres associés de l'Union, parties au présent Protocole additionnel facultatif à la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

exprimant le désir de recourir, pour ce qui les concerne, à l'arbitrage obligatoire pour la solution de tous différends relatifs à l'application de la Convention ou des Règlements prévus à l'article 14 de celle-ci,

sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

A moins qu'un des modes de règlement énumérés à l'article 27 de la Convention n'ait été choisi d'un commun accord, les différends relatifs à l'application de la Convention ou des Règlements prévus à l'article 14 de celle-ci sont, à la demande d'une des parties, soumis à un arbitrage obligatoire. La procédure est celle de l'Annexe 4 à la Convention, dont le paragraphe 5 est modifié comme suit :

« 5. Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre. Si, à l'échéance de ce délai, l'une des parties n'a pas désigné son arbitre, cette désignation est faite, à la demande de l'autre partie, par le secrétaire général qui procède conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'Annexe 4 à la Convention. »

ARTICLE 2

Le présent Protocole sera ouvert à la signature des Membres et Membres associés qui signeront la Convention. Il sera ratifié selon la procédure prévue pour la Convention et restera ouvert à l'adhésion des Etats qui deviendront Membres ou Membres associés de l'Union.

ARTICLE 3

Le présent Protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention, ou le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification ou d'adhésion mais au plus tôt lors de l'entrée en vigueur de la Convention.

Pour chaque Membre ou Membre associé qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur, ce Protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 4

Le secrétaire général notifiera à tous les Membres et Membres associés :

- a) les signatures apposées au présent Protocole et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion ;
- b) la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole en un exemplaire dans chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, le texte français faisant foi en cas de contestation ; cet exemplaire restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires.

Fait à Montreux, le ... novembre 1965.

SEANCE PLENIERE

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

ARTICLE 11 - LES FONCTIONNAIRES ELUS ET LE PERSONNEL DE L'UNION

Proposition de modification du numéro 151A de la Convention

La délégation des Etats-Unis note que le texte du numéro 151A de la Convention, tel qu'il a été adopté par l'assemblée plénière en première lecture (page 5 de la série de documents B.9), interdit aux fonctionnaires élus, ainsi qu'au personnel de l'Union, d'avoir, en dehors de leurs fonctions, des intérêts financiers, de quelque nature que ce soit, dans une entreprise quelconque s'occupant de télécommunications. Or, l'alinéa d) de l'article 1.6 du Statut du personnel, qui se fonde sur une disposition analogue du Règlement du personnel des Nations Unies et qui a été approuvé par le Conseil d'administration, stipule que le seul fait de détenir des actions d'une société n'est pas considéré comme constituant un intérêt financier sauf si, de ce fait, le fonctionnaire exerce un contrôle étendu sur les affaires de la société.

La délégation des Etats-Unis considère que la rédaction approuvée par le Conseil d'administration, quoique moins restrictive que celle du numéro 151A, l'est néanmoins suffisamment pour empêcher les conflits d'intérêts que le numéro 151A est censé éviter. C'est pourquoi elle propose de modifier le numéro 151A dans le sens de l'alinéa d) de l'article 1.6 du Statut du personnel.

Le nouveau texte se lirait comme suit : *)

"En dehors de leurs fonctions, les fonctionnaires élus, ainsi que le personnel de l'Union, ne doivent pas avoir de participation active ou d'intérêts financiers, de quelque nature que ce soit, dans une entreprise quelconque s'occupant de télécommunications. Toutefois, l'expression "intérêts financiers" ne doit pas être interprétée comme s'opposant à la continuation de versements pour la retraite en raison d'un emploi ou de services antérieurs [.] ni au fait de détenir des actions d'une société, sauf si, de ce fait, le fonctionnaire élu ou le membre du personnel exerce un contrôle étendu sur les affaires de la société."

*) Les deux autres modifications, d'ordre purement rédactionnel, apportées au texte anglais, ne concernent pas le texte français.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Corrigendum au
Document N° 511-F
9 novembre 1965
Original : anglais

COMMISSION 8

Page 7, 2ème alinéa

La Commission a finalement adopté une proposition ainsi conçue :

"La Conférence de plénipotentiaires charge le Secrétaire général d'examiner s'il est opportun de créer des bureaux régionaux, et de faire rapport sur cette question au Conseil d'administration.

" La Conférence de plénipotentiaires recommande au Conseil d'administration d'étudier le rapport du Secrétaire général et de soumettre ses propres recommandations à la prochaine Conférence de plénipotentiaires."

SEANCE PLENIERE

RAPPORT

DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 8

Préambule

La Commission 8 a tenu dix-huit séances. Au cours de la première étape de ses travaux, elle a étudié de manière très approfondie la partie du Rapport du Conseil d'administration relative aux activités de la coopération technique fournie par les Nations Unies dans le domaine des télécommunications, par l'intermédiaire de l'Union agissant comme institution spécialisée dans ce domaine.

Le mandat de la Commission 8 figure à l'Annexe 8 au Document N° 61(Rev.) et les questions à examiner par la Commission sont énumérées aux Annexes I et II au Document N° 160. Toutefois, d'autres sujets et de nouveaux documents ont été examinés au cours des séances.

La connaissance des antécédents et l'étude approfondie consacrée à certains points ont permis, durant la seconde étape des travaux de la Commission, d'aborder en pleine connaissance de cause les diverses propositions présentées et de prendre des décisions en un laps de temps relativement court, malgré les divergences de vues notoires et persistantes qui se sont manifestées entre deux groupes de délégations.

D'autre part, vu la relation étroite qui existe entre la nature et la portée de la plupart des propositions, il n'a pas paru opportun de prendre une décision sur l'une de celles-ci, en particulier, car cela aurait eu des répercussions sur les autres, en sorte qu'il aurait probablement fallu reviser une grande partie du travail déjà effectué.

Les sujets les plus importants que la Commission a traités sont énumérés ci-après, avec un bref résumé des débats et l'indication des mesures prises dans chaque cas.

1. Evaluation de l'efficacité de l'assistance technique

Pour évaluer le degré d'efficacité de l'assistance technique on n'a disposé jusqu'à présent que des renseignements fournis par les experts régionaux; le siège de l'Union ne fait aucune inspection sur place et les administrations ne fournissent que des renseignements très restreints. Le Conseil d'administration a adopté récemment la Résolution N° 567, par laquelle il a invité les administrations à fournir les renseignements nécessaires pour évaluer l'efficacité de l'assistance technique, mais il est encore trop tôt pour connaître les résultats de cette demande.



La Conférence de plénipotentiaires n'est donc pas à même de procéder à une évaluation complète, mais la Commission a estimé qu'il faut disposer d'éléments d'appréciation suffisants, afin de prendre les mesures qui permettront dans l'avenir de faire une évaluation satisfaisante. A cette fin, un formulaire a été adressé aux délégations des pays ayant bénéficié de bourses ou des services d'experts et ces délégations ont été priées de fournir les renseignements appropriés si elles le pouvaient. Un examen de ces renseignements et de ceux qui figurent dans les archives du Secrétariat général fait ressortir ce qui suit :

- 1) A une seule exception près, les administrations se sont prononcées en faveur des bourses, étant donné qu'à leur retour dans leur pays, les boursiers peuvent s'acquitter de tâches d'un niveau supérieur à celles qu'ils accomplissaient auparavant, et qu'ils sont capables aussi de former du personnel local. Il n'en va pas toujours de même avec les experts, qui ont parfois des difficultés de langue et dont les travaux se trouvent souvent interrompus lorsqu'ils quittent le pays de leur mission, cela au moment même où ces travaux commencent à porter leurs fruits.
- 2) Dans la plupart des cas, l'activité d'un expert est interrompu faute de moyens financiers, soit parce que ceux-ci étaient insuffisants par rapport à l'importance de la tâche entreprise, soit parce que l'administration a élargi cette tâche.
- 3) Certaines missions ont été qualifiées de "médiocres" ou "peu satisfaisantes" du fait qu'elles n'ont pu être achevées ou parce que les experts ne sont pas parvenus à se familiariser avec les problèmes locaux.

La Commission est d'avis que chaque mission devrait être mieux préparée et qu'aucune ne devrait être entreprise en l'absence de ressources financières suffisantes; réciproquement, il conviendrait que la tâche de l'expert se limitât à la description qui en a été donnée à l'origine, à moins qu'elle ne soit modifiée de manière adéquate et qu'il soit procédé en même temps à une augmentation des crédits correspondants.

Il serait bon aussi que, afin de disposer de crédits plus élevés permettant de prolonger certaines missions ou de favoriser le développement de certaines autres, le siège de l'Union puisse bénéficier de ressources plus importantes ou assurer une meilleure utilisation des crédits ou moyens octroyés par les Nations Unies.

En vue d'obtenir les renseignements les plus utiles de la part des administrations, la Commission a adopté la résolution intitulée "Evaluation des progrès et des résultats de l'exécution des programmes de coopération technique et des activités des experts en mission", par laquelle les administrations sont invitées à fournir ces renseignements au sujet des programmes en cours d'exécution, comme au sujet des répercussions dans le cas des programmes achevés. La résolution précitée charge le Conseil d'administration de signaler les caractéristiques auxquelles doit répondre la structure des rapports à fournir, et d'adopter les mesures nécessaires pour que les travaux et les activités des experts en mission se déroulent dans les meilleures conditions.

2. Missions régionales

A la suite de l'étude qu'elle a fait du résumé des rapports bimestriels présentés par les experts régionaux au cours des deux dernières années, la Commission insiste sur le fait que ces rapports doivent être examinés dès le moment où ils sont reçus, afin que d'éventuelles consultations puissent avoir lieu ou que les instructions requises puissent être données aux experts en temps voulu pour assurer l'accomplissement efficace des tâches qui leur ont été confiées.

La Commission a relevé également qu'il conviendrait, lorsque l'Union annonce qu'un circuit ou système de télécommunications a été adopté, d'indiquer que celui-ci fait partie de plans déjà approuvés par des commissions ou organismes de l'Union.

De toute façon, le siège de l'Union doit prendre les mesures nécessaires pour éviter que les experts régionaux ou les chefs de mission interviennent dans ce domaine d'activité sans avoir au préalable consulté l'U.I.T. et reçu une autorisation de sa part.

La Commission, considérant que les travaux en cours et les activités des experts ne sont pas contrôlés sur place - cela tout au moins jusqu'au moment où l'Union se chargera de ce contrôle - a constaté qu'on ne dispose d'aucun moyen pour évaluer l'efficacité sous ces deux aspects, si ce n'est à l'aide des renseignements fournis par les divers experts et par les administrations. C'est pourquoi, dans la résolution relative à l'appréciation des résultats de l'assistance technique citée au point 1 du présent rapport, le Conseil d'administration est chargé d'adopter les mesures nécessaires en vue de l'examen rapide et efficace de ces renseignements.

3. Attention plus efficace portée aux questions de coopération technique

La Commission a reconnu que la création du Comité permanent de la Coopération technique et l'activité de ce Comité ont permis d'accorder une plus grande attention à certains aspects de la coopération technique, particulièrement en ce qui concerne l'examen des rapports bimestriels présentés par les experts régionaux et les experts en mission. Il a été relevé cependant que, le Comité se réunissant une fois par mois seulement, il en résulte nécessairement des retards gênants. D'autre part, certaines délégations ont fait observer que, les membres du Comité étant des fonctionnaires des divers organismes permanents de l'Union - et ayant par conséquent d'autres tâches essentielles à remplir ainsi qu'une responsabilité envers leurs organismes respectifs - il leur est impossible de consacrer tout le soin nécessaire à des travaux qui viennent s'ajouter à leurs fonctions habituelles. De l'avis de ces délégations, les problèmes relatifs à l'assistance technique aux pays nouveaux ou en voie de développement devraient faire l'objet d'une étude particulière confiée à des fonctionnaires spécialisés dans les différents domaines qu'englobe cette activité. Cela étant, la Commission a examiné une proposition tendant à remplacer le Comité permanent de la Coopération technique par un groupe de spécialistes qui, d'une part, s'occuperaient des questions exposées ci-dessus et, d'autre part, seraient chargés de procéder sur place à un contrôle périodique des projets en cours d'exécution, tâche dont l'Union ne s'est pas acquittée jusqu'à présent.

La Commission n'a pas adopté cette proposition; elle a jugé plus approprié de constituer un groupe de quatre ingénieurs spécialisés dans la planification des réseaux, l'établissement de spécifications et l'évaluation des systèmes, qui fourniraient des renseignements et donneraient des avis de caractère pratique aux pays Membres qui le demanderaient. Ces ingénieurs étudieront les problèmes des pays nouveaux ou en voie de développement.

4. Cycles d'études

La Commission a examiné la partie du rapport du Conseil d'administration relative à cette question. Elle a considéré que cette activité devrait se poursuivre et être intensifiée dans toute la mesure du possible, non seulement par l'organisation plus fréquente de cycles d'études au siège même de l'Union, mais aussi en encourageant l'organisation de ces cycles d'études dans les différentes régions. A cet effet, la Commission a adopté la résolution sur les "Cycles d'études", par laquelle elle charge le Secrétaire général, en étroite collaboration avec les Membres de l'Union intéressés d'assurer la planification des cycles d'études tant au siège de l'Union qu'à l'extérieur, en accordant une attention particulière à la question des langues utilisées. Le Secrétaire général est aussi chargé de publier et de diffuser les documents émanant des cycles d'études.

Cette activité devant faire l'objet d'une attention spéciale, la résolution charge le Conseil d'administration de prendre les mesures nécessaires, tant en ce qui concerne le personnel que les questions financières qui s'y rattachent.

5. Centre international d'études supérieures des télécommunications

La Commission a étudié une proposition tendant à créer un Institut international d'études des télécommunications qui fonctionnerait au siège de l'Union et où des ingénieurs des télécommunications des pays nouveaux ou en voie de développement pourraient se spécialiser dans des matières qui ne sont généralement pas abordées au cours des études universitaires normales.

Certaines délégations ont estimé que les connaissances de cette nature pouvaient être acquises dans des cycles d'études ou avec le concours des organismes techniques de l'Union, moyennant une réorganisation et un renforcement des secrétariats spécialisés respectifs.

La Commission a adopté le projet de résolution élaboré par le Groupe de travail chargé d'étudier cette question et de présenter les recommandations appropriées. La résolution adoptée par la Commission est intitulée : "Amélioration des moyens par lesquels l'U.I.T. fournit des renseignements et des conseils aux pays nouveaux ou en voie de développement"; ses caractéristiques sont exposées dans la Section 3 du présent rapport.

Pour résoudre certains problèmes ne relevant pas du domaine de spécialisation de ces ingénieurs, on pourra engager d'autres ingénieurs spécialisés, hautement qualifiés en ces matières, pour des périodes ne dépassant pas normalement un mois.

Les détails sont donnés dans la résolution : "Amélioration des moyens par lesquels l'U.I.T. fournit des renseignements et des conseils aux pays nouveaux ou en voie de développement", qui charge le Conseil d'administration d'étudier la structure à donner à ce nouveau corps de spécialistes, d'arrêter leurs conditions de recrutement et de prendre les décisions nécessaires, y compris les dispositions d'ordre financier, pour que ces spécialistes puissent entrer en fonctions dès que possible, au plus tard avant 1968.

6. Création en Amérique latine d'un Centre régional d'études des télécommunications spatiales

Les délégations de neuf pays d'Amérique latine participant à la Conférence ont présenté une proposition tendant à la création, dans cette région, d'un centre d'études des télécommunications spatiales. On a mis en relief, au cours des travaux de la Commission, que l'établissement de ce centre était réalisable et qu'il concordait parfaitement avec les possibilités du Fonds spécial. Il faut seulement faire les démarches nécessaires; à cette fin, les services de l'Union offriront, dans les limites de leur compétence, leurs avis et toute l'aide possible.

Ces considérations ont été exprimées sous forme d'un "Voeu" formulé par la Commission et manifestant l'espoir que des centres de cette nature pourront être installés dans les différentes régions du monde.

7. Normes de formation professionnelle

La Commission a étudié ce problème de manière très détaillée; elle a examiné aussi avec le plus grand soin certaines recommandations de l'UNESCO et de la Commission interaméricaine des télécommunications.

La difficulté que l'on rencontre dans l'établissement de normes susceptibles d'une application générale réside en ceci que les centres de formation professionnelle fonctionnant dans le cadre du Fonds spécial sont destinés aux techniciens locaux, alors que des normes unifiées sont nécessaires sur le plan des télécommunications internationales.

La Commission a estimé qu'il convenait d'accorder une attention particulière à ce problème et elle a adopté à cet effet la résolution intitulée "Normes de formation professionnelle" par laquelle le Secrétariat général est chargé de rassembler des renseignements sur les besoins des pays nouveaux ou en voie de développement dans le domaine de la formation professionnelle; de s'inspirer de l'expérience des divers pays qui ont établi et font fonctionner des centres de formation professionnelle; et d'étudier, de concert avec les pays Membres, la mise au point de normes de formation professionnelle applicables à des catégories de personnel de niveaux comparables. Sur la base du rapport que lui présentera le Secrétaire général, le Conseil d'administration prendra les mesures qu'il jugera nécessaires, y compris les mesures relatives au personnel et aux besoins financiers.

8. Programme régulier d'assistance technique de l'Union

Au cours du débat sur les propositions relevant de la compétence de la Commission, un grand nombre de délégations ont souligné que certaines demandes d'assistance technique n'ont pas été satisfaites et qu'il existe, à leur avis, certains défauts dans la prestation de l'assistance technique aux pays nouveaux ou en voie de développement sur les crédits que les Nations Unies mettent à la disposition de l'Union pour exécuter et administrer les programmes adoptés en faveur des administrations intéressées. Les points ci-après ont été cités comme exemples des besoins et imperfections indiqués ci-dessus :

- a) le faible nombre de bourses, par rapport aux besoins, octroyées par les administrations;

- b) les inconvénients qui résultent du délai extrêmement long que nécessitent les formalités relatives aux bourses octroyées par les administrations;
- c) la difficulté qu'éprouvent les administrations pour obtenir les avis d'un expert de l'Union du fait des restrictions de caractère financier imposées par la Décision N° 246 et la Résolution N° 491 du Conseil d'administration;
- d) l'impossibilité dans laquelle se trouvent les administrations, si des besoins urgents et imprévus surgissent, de s'assurer en temps voulu les services d'un expert par le recours à la procédure normale;
- e) les limitations dont souffre la participation aux cycles d'études organisés par l'Union, et parfois même l'impossibilité d'y prendre part - pour des raisons d'ordre économique - en particulier pour les pays très éloignés du siège;
- f) dans de nombreux cas, l'impossibilité de compléter ou de prolonger certaines missions d'experts, faute de moyens financiers, ou par suite du délai requis pour obtenir des Nations Unies l'approbation des crédits supplémentaires indispensables.

Pour combler ces lacunes et remédier aux défauts cités, quelques administrations ont proposé que l'Union établisse son propre programme régulier d'assistance technique.

La Commission a été d'avis que la mise sur pied de ce programme régulier, dont le coût est évalué à un demi-million de dollars, entraînerait une augmentation considérable du montant de l'unité contributive des pays Membres et elle a repoussé les possibilités de financement que lui proposait le Groupe de travail chargé d'étudier les propositions précitées. L'une des possibilités envisagées consistait à recourir à une contribution annuelle volontaire de la part des administrations, de façon que l'ampleur du programme pût être adaptée chaque année à l'importance de ces contributions. Cette solution n'aurait eu absolument aucune incidence sur le budget de l'Union.

A l'issue de ses délibérations sur cette question, la Commission, par 20 voix contre 19, avec 9 abstentions, a rejeté le principe de l'établissement d'un programme régulier d'assistance technique.

9. Bureaux régionaux de l'Union

Trois administrations ont présenté chacune une proposition tendant à ce que l'Union décide, par une résolution, de créer des bureaux régionaux qui exerceraient, de façon appropriée, certaines activités ne faisant pas double emploi, sous quelque forme que ce soit, avec les activités actuelles du siège. On a relevé, en outre, que ces bureaux contribueraient à l'exécution d'un contrôle efficace des activités des experts régionaux et des experts en mission, tout en canalisant et en coordonnant de manière appropriée d'autres aspects de la coopération technique.

Au cours de la discussion, il a été souligné que la création de bureaux régionaux pourrait être l'un des meilleurs moyens de contrôler et rendre plus efficaces les activités des experts régionaux et des experts en mission, et que cela constituerait également une méthode plus efficace pour réaliser les objectifs fixés par le Conseil d'administration lorsque, par sa Résolution N° 427, il a chargé le Secrétaire général de prévoir l'installation éventuelle de représentants-résidents de l'U.I.T. dans certaines régions, mesure qui n'a pas été prise jusqu'à présent.

A l'issue de ces discussions, la Commission a rejeté le principe de la création de bureaux régionaux de l'Union. Elle a repoussé également certaines propositions tendant à confier l'étude de ces questions au Conseil d'administration.

Revision des résolutions relatives à l'assistance technique qui figurent dans la Convention (Genève, 1959)

La Commission, prenant comme base le rapport du Conseil d'administration a procédé à une analyse des Résolutions N°s 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 contenues dans la Convention, en vue d'annuler celles qui ont déjà rempli leur objet, ou de les modifier, compte tenu des lacunes et des imperfections que présente la prestation de l'assistance technique.

10. Statut hiérarchique de l'Organisme chargé de la Coopération technique

Vers la fin de ses travaux, la Commission a examiné la proposition visant à transformer l'actuel Département de la Coopération technique (qui dépend du Secrétariat général) en une Direction de la Coopération technique, responsable envers le Conseil d'administration, et dont le Statut et les responsabilités seraient analogues à ceux des Comités consultatifs internationaux et de l'I.F.R.B. Le Directeur de cet organisme serait élu par le Conseil lui-même. La Commission avait d'ailleurs abordé déjà l'étude de cette question lorsqu'elle avait évalué les besoins nouveaux signalés par les pays nouveaux ou en voie de développement, et aussi à l'occasion des discussions qui avaient porté sur les lacunes et les imperfections dont souffre la prestation de l'assistance technique des Nations Unies par l'intermédiaire de l'Union.

La Commission n'a pas jugé souhaitable de transformer le Statut du Département de la Coopération technique et elle s'est prononcée en faveur du maintien de l'organisation actuelle.

La résolution adoptée à cet égard par la Commission, intitulée "Méthodes permettant d'améliorer l'assistance technique", charge le Conseil d'administration de faire en sorte que le grade attribué au chef du Département actuel de la Coopération technique soit conforme à l'importance des tâches qui lui sont confiées. Ce fonctionnaire sera nommé par le Secrétaire général avec l'approbation du Conseil d'administration et après examen des candidatures soumises par les administrations.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 512-F(Rev.)
6 novembre 1965
Original : français

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

NEUVIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6
(FINANCES DE L'UNION)

Président : M. Mohamed BEN ABDELLAH (Royaume du Maroc)

Vice-Présidents : M. J. PRESSLER (République Fédérale d'Allemagne)
M. Ahmed ZAIDAN (Royaume de l'Arabie Saoudite)

Lundi 1er novembre 1965

La séance est ouverte à 15 heures par M. Ben Abdellah, Président de la Commission.

L'ordre du jour de la neuvième séance (Document N° 439) est adopté sans discussion.

Point 1 - Compte rendu de la septième séance

Le compte rendu de la septième séance (Document N° 427) est adopté sous réserve des amendements ci-après présentés par les délégués :

- des Etats-Unis d'Amérique concernant :

- a) le troisième paragraphe de la page 3 qu'il convient de remplacer par le suivant :

"Le délégué des Etats-Unis d'Amérique, appuyé par le délégué de l'Italie considère que le "considérant" d) pose un principe sur lequel la Commission n'a pris aucune décision et qui est de nature à influencer l'étude à entreprendre. A la suite d'un échange de vues sur la portée de ce point d) et sur sa corrélation avec le deuxième paragraphe sous "charge le Secrétaire général" la Commission décide de supprimer le "considérant" d) du projet de résolution".

- b) les deux premiers paragraphes de la page 6 qu'il convient de supprimer et de remplacer par les suivants :

"Le délégué des Etats-Unis d'Amérique indique que le sujet du projet de résolution élaboré en commun par le Maroc et la Thaïlande est très proche de celui de la résolution adoptée en début de séance.



" Il suggère que la proposition soit retirée, étant entendu que les opinions exprimées à son sujet **seront** prises en considération par le Secrétaire général et le Conseil d'administration lorsque l'étude recommandée dans le projet de résolution adopté sera entreprise."

- de l'Argentine concernant la page 5 dans laquelle il convient d'ajouter, entre les 8ème et 9ème paragraphes, le paragraphe suivant :

"Le délégué de l'Argentine déclare que son pays a choisi une classe de contribution que l'on peut considérer comme intéressante et qu'il ne se propose pas de demander qu'elle soit réduite mais que, respectueux du libre choix des pays, il s'oppose à la proposition présentée qu'il considère comme contraire à la souveraineté des pays Membres de l'Union."

- du Portugal concernant le 9ème paragraphe et le début du 10ème paragraphe de la page 5, qu'il convient de lire comme suit :

"En outre, le délégué du Portugal souligne que la Résolution N° 14 de la Convention de Genève n'a pas apporté les résultats escomptés et que, si les pays demandant leur déclassement peuvent porter un certain préjudice aux autres Membres de l'Union, il n'est pas moins vrai que les pays "sous-classés" portent aussi préjudice aux autres Membres, surtout à ceux qui sont, à présent, "**suroclassés**" comme le sien.

" Il se déclare disposé à suivre éventuellement l'application d'un barème qui aiderait"

(le reste sans changement).

Point 2 - Projet de résolution relatif au classement des pays pour les contributions aux dépenses de l'Union

Ce projet de résolution figurant au Document N° DT/79, destiné à remplacer la Résolution N° 14 annexée à la Convention, est adopté sans discussion.

Point 3 - Projet de protocole relatif à la procédure à suivre par les Membres et Membres associés en vue du choix de leur classe de contribution

Bien que l'Article 15 de la nouvelle Convention en cours d'élaboration prévoie une disposition valable en permanence concernant la procédure à suivre par les Membres et Membres associés en vue du choix de leur classe de contribution, le projet de protocole figurant au Document N° DT/78 s'impose car cette nouvelle Convention n'entrera en vigueur qu'au 1er janvier 1967 vraisemblablement et les pays Membres doivent faire connaître au Secrétaire général leur classe de contribution six mois avant cette date, c'est-à-dire sous le régime de la Convention actuelle.

Il est donc nécessaire d'attirer cette fois-ci encore l'attention des pays Membres sur leurs droits et leurs obligations, mais à l'avenir un tel protocole ne s'imposera plus.

Le projet de protocole est adopté sans réserve, compte tenu des décisions de la séance précédente, du remplacement de la date du 1er avril 1966 par le 1er juillet 1966.

Point 4 - Projet de cinquième rapport de la Commission 6 à la séance plénière

Le Président, en présentant ce projet de cinquième rapport (Document N° DT/96), rappelle les différents points en relation avec l'Article 15 examinés par la Commission au cours de ses trois précédentes séances, à savoir :

- la répartition des dépenses de l'Union sur les Membres et Membres associés,
- les reclassements et déclassements dans l'échelle des contributions,
- la nouvelle rédaction de l'Article 15 de la Convention, compte tenu des propositions soumises par les différents Membres de l'Union.

Le document est passé en revue page par page.

Page 1 de l'Annexe 1

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique, comme suite aux modifications apportées au texte de l'Article 7 adopté le matin même par la Commission 9, et notamment à la suppression dans cet article des "conférences spéciales", propose que :

- les frais de toutes les conférences et réunions d'importance tant régionale que mondiale tenues en accord avec le Conseil d'administration, soient supportés par l'ensemble des pays Membres de l'Union,
- soient amendés en conséquence les paragraphes 197 à 199 de l'Article 15.

Le statu quo serait toutefois maintenu en ce qui concerne les conférences régionales tenues dans le cadre de l'Article 44 de la Convention, qui ne seraient pas assujetties à cette nouvelle disposition.

Il fait observer, pour motiver cette proposition, que toutes les conférences et réunions tenues sous les auspices de l'U.I.T. s'efforcent de trouver des solutions à des problèmes qui intéressent en définitive l'ensemble des pays Membres de l'Union.

Cette proposition suscite un échange de vues auquel prennent part les délégués de l'U.R.S.S., de la Belgique, de la France, de la Suisse, de l'Argentine, des Etats-Unis d'Amérique, de la République Fédérale d'Allemagne et le Président et au cours duquel sont tour à tour développés ses avantages, ses inconvénients et ses conséquences.

Les avis paraissant assez partagés, la proposition est mise aux voix par le Président, et, à l'issue du vote, se trouve rejetée par 6 voix pour, 19 contre et 6 abstentions.

Les conférences spéciales, dont il est fait mention aux points 199 et 200 de l'Article 15, ayant été supprimées dans l'Article 7 par la Commission 9, ainsi qu'il a déjà été indiqué plus haut, le délégué du Canada propose d'apporter des modifications d'ordre rédactionnel au texte en substituant le mot "régionales" au mot "spéciales" et en supprimant le point 200.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique indique qu'il a déjà préparé une deuxième proposition concernant les points 197, 199 et 200 dans l'éventualité, comme cela vient d'être le cas, où sa première proposition serait rejetée.

Après prise de contact des secrétaires des Commissions 6 et 9 et confrontation du texte de la proposition américaine avec celui des articles concernés adoptés par la Commission 9, cette proposition est acceptée.

Les modifications ci-après à l'Article 15 sont en conséquence approuvées:

- 197. b) aux conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives mondiales.
- 198. (Texte inchangé).
- 199. 2. Les dépenses des conférences administratives régionales visées au numéro 50 sont supportées par tous les Membres et Membres associés de cette région, selon la classe de contribution ... (la fin sans changement).
- 200. 3. (Texte à supprimer en totalité).

Le texte de l'Article 15 tel qu'il figure en Annexe 1 au Document N° DT/96 est finalement adopté sous réserve des modifications ci-dessus, et de la mise en harmonie dans les trois langues des textes des points ajoutés ou amendés.

Le texte de l'Annexe 2 au Document N° DT/96, relatif aux conditions de participation des exploitations privées reconnues et des organismes scientifiques ou industriels aux travaux des C.C.I., a déjà été approuvé au cours de la séance précédente et ne suscite aucune remarque particulière.

Le projet de résolution figurant à l'Annexe 3 et concernant la révision de la liste des organisations internationales exonérées de toute contribution aux dépenses des conférences et réunions de l'Union est adopté.

Point 5 - Bâtiment de l'Union (projet d'extension)

Le Président présente les Documents N°s 209(Rev.) et DT/49 qui traitent du problème de l'agrandissement du bâtiment de l'Union dont le principe de l'achat vient d'être décidé.

Le Chef de la Division des Services généraux répond d'abord aux questions posées à la séance précédente: par le délégué de la Suède et indique que dans l'esprit de l'architecte consulté, les travaux d'installation d'un système de climatisation dans le reste du bâtiment actuel seraient à entreprendre dans les meilleures conditions lors de la construction de l'aile envisagée. L'installation de climatiseurs individuels peut être prévue mais entraînerait des frais supplémentaires de l'ordre de 800 à 900.000 francs suisses; par le délégué de l'U.R.S.S. concernant l'occupation des bureaux du bâtiment actuel et fournit les renseignements figurant en annexe au présent document.

Ensuite M. David brosse un tableau des conditions actuelles d'utilisation des locaux loués par l'Union et des perspectives à courte échéance dans ce domaine.

Il rappelle:

- le taux d'augmentation annuelle du personnel et ses conséquences, à savoir la nécessité de prévoir l'accroissement dans 10 ans de ce personnel de 150 à 250 unités selon le taux considéré,
- les conditions d'occupation des locaux de la rue Gevray,
- la décision de louer 2 étages d'un bâtiment à usage administratif de la rue Vermont, qui offriront une surface utile de 1800 m² permettant de loger jusqu'à 200 personnes, et donc, d'une part d'abandonner les locaux de la rue Gevray, et d'autre part d'attendre la construction d'une extension au bâtiment actuel,
- les problèmes posés par l'emménagement et le stockage des fournitures, et notamment du papier, qui conduisent à envisager l'utilisation à brève échéance d'entrepôts en dehors du siège.

Il indique que les dimensions de l'aile dont la construction est envisagée sont limitées par celles du lotissement dont dispose l'Union.

Selon les plans établis, cette aile pourrait:

- soit loger 200 personnes,
- soit abriter 100 personnes plus une salle de conférence de 300 places.

Le Conseil d'administration a opté pour cette dernière solution.

La construction de cette aile serait "rentable" car elle permettrait:

- de regrouper tout le personnel permanent actuel et de loger tout le personnel supplémentaire utilisé lors des conférences;
- de disposer de sous-sols assez vastes à usage d'entrepôts et de magasins.

Le cas échéant, il serait possible soit de dénoncer la location des locaux de la rue Vermont, soit de les sous-louer.

Il précise enfin que la construction éventuelle d'une deuxième aile devrait être envisagée sur des terrains privés dont l'acquisition serait à négocier.

Le Président indique qu'en ce qui concerne le projet d'extension du bâtiment actuel le coût de la construction pour l'une ou l'autre des deux solutions proposées par le Secrétariat général est estimé approximativement à la même somme soit 6.500.000 francs suisses.

Sur la base d'un remboursement étalé sur 15 ans, avec un intérêt de 5%, la contribution annuelle de l'Union serait augmentée de:

- 675.000 francs suisses pour les 3 premières années.
- 460.000 francs suisses environ pendant 15 ans.

Le délégué de la Belgique estime, après avoir procédé à un examen approfondi des Documents N°s 3145/CA19 et 3347/CA20, que la proposition d'agrandissement du bâtiment s'inscrit dans l'ordre logique des choses et attire l'attention de la Commission sur les points b) et c) des recommandations figurant à la page 10 du Document N° 3347/CA20.

Le délégué de la France est également d'avis que l'agrandissement est devenu inéluctable mais, rappelant que le bâtiment actuel occupé en 1962 est déjà trop petit, il estime qu'il ne faut pas une nouvelle fois voir trop petit et que l'extension envisagée devrait couvrir une période assez longue, 10 ans au minimum, et offrir la possibilité de loger 200 fonctionnaires et d'abriter une salle de conférence de 300 places.

M. David précise que dans la situation présente, un tel projet ne paraît pas réalisable car il n'existe aucune possibilité d'acquisition immédiate des parcelles voisines et le Vice-Directeur général confirme que la parcelle actuelle ne permet d'envisager que l'une des deux solutions proposées par le Secrétariat général. Le Président de l'I.F.R.B., comme suite à une indication fournie par M. David, fait remarquer qu'il ne faut pas fonder trop d'espoir sur la réduction du nombre des membres de l'I.F.R.B. pour récupérer de la place dans le bâtiment actuel, en raison de la nécessité reconnue de renforcer le Secrétariat spécialisé de cet organisme.

Le délégué de l'U.R.S.S. met en lumière la situation anormale de l'Union en matière de bâtiment et fait observer qu'il n'est pas rationnel d'envisager la construction d'un nouveau bâtiment tous les 5 ans. Les propositions soumises par le Secrétariat général sont manifestement insuffisantes et la Commission est dans l'impossibilité de prendre une décision en la matière. Il importe donc de donner au Conseil d'administration:

- des directives précises et claires pour qu'il fût procéder à une étude plus approfondie du problème,
- des pouvoirs assez larges pour qu'il puisse prendre à la lumière de cette étude toute décision utile allant jusqu'à la passation des contrats, de telle façon que la prochaine Conférence de plénipotentiaires n'ait pas à examiner à nouveau ce problème.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique souhaite que la Commission puisse prendre une décision définitive sur les plans proposés et formule des réserves sur la proposition de l'U.R.S.S. qui risquerait d'entraîner à des dépenses que certains membres ne pourraient couvrir.

Le délégué de la Belgique déclare que le bon sens recommande la réalisation immédiate de l'agrandissement et que l'avenir exige la recherche à brève échéance de nouvelles solutions. En manifestant sa crainte que la proposition formulée par le délégué de l'U.R.S.S. ne revienne à renvoyer la solution du problème à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, il estime qu'il conviendrait, tout en décidant d'un agrandissement immédiat, de charger le Secrétaire général de réserver les possibilités d'extension ultérieures.

Le délégué de l'Australie manifeste son appui à la position belge.

Le délégué de l'U.R.S.S. ayant précisé que sa proposition n'a pas pour but de différer la construction de l'extension envisagée et n'entraînera pas forcément un retard dans cette construction, le délégué des Etats-Unis ne manifeste pas d'opposition à l'adoption de cette proposition sous réserve que les fonds du budget régulier de l'Union soient en mesure de couvrir les dépenses entraînées par les décisions du Conseil d'administration en la matière.

A propos du montant maximum à mettre à la disposition du Conseil pour réaliser l'opération envisagée, le Président indique que le projet de résolution annexée au Document N° 209 a prévu une somme de 9.500.000 francs suisses.

En ce qui concerne le mode de financement de l'opération, le délégué des Etats-Unis propose que soit adoptée la formule mentionnée au point c), page 2 du Document N° 209, c'est-à-dire qu'une certaine somme soit prélevée sur le budget de l'Union, le reste étant couvert par un emprunt.

A l'issue d'un débat sur ce sujet, la décision finale est laissée à l'appréciation du Conseil d'administration qui devra tenir compte des discussions de la Commission.

Un Comité restreint, composé des délégués des Etats-Unis d'Amérique, de l'U.R.S.S., de la France, du Président de la Commission et du Chef de la Division des finances est chargé de la préparation du projet de résolution à soumettre à la séance plénière.

Point 6 - Prérrogatives des Assemblées plénières en ce qui concerne les besoins financiers des C.C.I.

Ce point fait référence au paragraphe 3.6 du rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires de Montreux.

Compte tenu de l'appréciation portée par le Conseil sur le libellé du point 680 du Chapitre 12 du Règlement général annexé à la Convention, la Commission 9 a substitué à l'expression "approuve un rapport sur les besoins financiers ..." la nouvelle expression "approuve une estimation des besoins financiers..."

Le Directeur du C.C.I.T.T. fait observer que si le Conseil d'administration est jaloux de ses prérogatives, l'Assemblée plénière du C.C.I.T.T. ne songe nullement à empiéter sur ces prérogatives. Cette Assemblée plénière se borne à prendre note du rapport établi par le Directeur du C.C.I.T.T., mais se garde bien d'émettre un avis. Or elle devrait normalement fournir cet avis qui présenterait une certaine utilité.

Le Directeur du C.C.I.R. confirme les dires du Directeur du C.C.I.T.T. et trouve que le point 680 doit être lu dans le contexte des numéros 705 et 706 (Chapitre 17).

Compte tenu des avis des Directeurs des C.C.I., la Commission accepte la décision de la Commission 9 et prend note de la modification des numéros 680 et 705.

Point 7 - Calculatrice électronique

Ce point fait référence au Document N° 226 qui émane du Secrétariat général et au Document N° 279 publié par le Président sur demande de l'I.F.R.B.

Le représentant du Secrétaire général et le Président de l'I.F.R.B. présentent respectivement les documents précités, expliquent la genèse de l'affaire et exposent le fond du problème et les raisons qui les ont amenés à publier ces documents à l'intention des membres de la Conférence de plénipotentiaires.

La Commission ne voit pas la raison pour laquelle ces documents lui ont été soumis et est unanime à estimer qu'elle n'a pas à être saisie de cette affaire qui est à régler sur le plan du Secrétariat général.

Elle décide de prendre note des documents en question, de renvoyer l'affaire devant le Secrétaire général, le Président de l'I.F.R.B. et le Comité de coordination et de faire part de cette décision à l'assemblée plénière et à la Commission 4 qui ont également été saisis de l'affaire.

La séance est levée à 19 h.05.

Les Rapporteurs :

Y. BOZEC

Melle J.M. BLEACH

Le Président :

M. BEN ABDELLAH

Annexe : 1

A N N E X E

STATISTIQUES SUR LES CONDITIONS
D'OCCUPATION DU BATIMENT DE L'UNION

Le bâtiment du siège de l'Union compte environ 213 bureaux.

50 de ces bureaux sont utilisés par les fonctionnaires élus ou sont affectés à des services spéciaux (calculatrice électronique, bibliothèque, fichiers de l'I.F.R.B., etc).

Il existe au total 163 bureaux "standard" à 3 travées (20 m²) et à 2 travées (13 m²).

Les bureaux à 3 travées sont occupés comme suit :

48	par un seul fonctionnaire
42	par deux fonctionnaires
10	par trois fonctionnaires
2	par quatre fonctionnaires

(Etant donné leur forme, ces pièces ne peuvent pas être occupées dans des conditions de confort suffisantes par plus de deux personnes).

Les bureaux à 2 travées sont occupés comme suit :

55	par un seul fonctionnaire
6	par deux fonctionnaires

(Ces pièces ne peuvent pas être occupées dans des conditions de confort suffisantes par plus d'une personne.)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 512-F
5 novembre 1965
Original : français

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

NEUVIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6
(FINANCES DE L'UNION)

Président : M. Mohamed BEN ABDELLAH (Royaume du Maroc)

Vice-Présidents : M. J. PRESSLER (République Fédérale d'Allemagne)
M. Ahmed ZAIDAN (Royaume de l'Arabie Saoudite)

Lundi 1er novembre 1965

La séance est ouverte à 15 heures par M. Ben Abdellah, Président de la Commission.

L'ordre du jour de la neuvième séance (Document N° 439) est adopté sans discussion.

Point 1 - Compte rendu de la septième séance

Le compte rendu de la septième séance (Document N° 427) est adopté sous réserve des amendements ci-après présentés par les délégués :

- des Etats-Unis d'Amérique concernant :

- a) le troisième paragraphe de la page 3 qu'il convient de remplacer par le suivant :

"Le délégué des Etats-Unis d'Amérique, appuyé par le délégué de l'Italie considère que le "considérant" d) pose un principe sur lequel la Commission n'a pris aucune décision et qui est de nature à influencer l'étude à entreprendre. A la suite d'un échange de vues sur la portée de ce point d) et sur sa corrélation avec le deuxième paragraphe sous "charge le Secrétaire général" la Commission décide de supprimer le "considérant" d) du projet de résolution".

- b) les deux premiers paragraphes de la page 6 qu'il convient de supprimer et de remplacer par les suivants :

"Le délégué des Etats-Unis d'Amérique indique que le sujet du projet de résolution élaboré en commun par le Maroc et la Thaïlande est très proche de celui de la résolution adoptée en début de séance.

" Il suggère que la proposition soit retirée, étant entendu que les opinions exprimées à son sujet seront prises en considération par le Secrétaire général et le Conseil d'administration lorsque l'étude recommandée dans le projet de résolution adopté sera entreprise."

- de l'Argentine concernant la page 5 dans laquelle il convient d'ajouter, entre les 8ème et 9ème paragraphes, le paragraphe suivant :

"Le délégué de l'Argentine déclare que son pays a choisi une classe de contribution que l'on peut considérer comme intéressante et qu'il ne se propose pas de demander qu'elle soit réduite mais que, respectueux du libre choix des pays, il s'oppose à la proposition présentée qu'il considère comme contraire à la souveraineté des pays Membres de l'Union."

- du Portugal concernant le 9ème paragraphe et le début du 10ème paragraphe de la page 5, qu'il convient de lire comme suit :

"En outre, le délégué du Portugal souligne que la Résolution N° 14 de la Convention de Genève n'a pas apporté les résultats escomptés et que, si les pays demandant leur déclassement peuvent porter un certain préjudice aux autres Membres de l'Union, il n'est pas moins vrai que les pays "sous-classés" portent aussi préjudice aux autres Membres, surtout à ceux qui sont, à présent, "surclassés" comme le sien.

" Il se déclare disposé à suivre éventuellement l'application d'un barème qui aiderait"

(le reste sans changement).

Point 2 - Projet de résolution relatif au classement des pays pour les contributions aux dépenses de l'Union

Ce projet de résolution figurant au Document N° DT/79, destiné à remplacer la Résolution N° 14 annexée à la Convention, est adopté sans discussion.

Point 3 - Projet de protocole relatif à la procédure à suivre par les Membres et Membres associés en vue du choix de leur classe de contribution

Bien que l'Article 15 de la nouvelle Convention en cours d'élaboration prévoit une disposition valable en permanence concernant la procédure à suivre par les Membres et Membres associés en vue du choix de leur classe de contribution, le projet de protocole figurant au Document N° DT/78 s'impose car cette nouvelle Convention n'entrera en vigueur qu'au 1er janvier 1967 vraisemblablement et les pays Membres doivent faire connaître au Secrétaire général leur classe de contribution six mois avant cette date, c'est-à-dire sous le régime de la Convention actuelle.

Il est donc nécessaire d'attirer cette fois-ci encore l'attention des pays Membres sur leurs droits et leurs obligations, mais à l'avenir un tel protocole ne s'imposera plus.

Le projet de protocole est adopté sans réserve, compte tenu des décisions de la séance précédente, du remplacement de la date du 1er avril 1966 par le 1er juillet 1966.

Point 4 - Projet de cinquième rapport de la Commission 6 à la séance plénière

Le Président, en présentant ce projet de cinquième rapport (Document N° DP/96), rappelle les différents points en relation avec l'Article 15 examinés par la Commission au cours de ses trois précédentes séances, à savoir :

- la répartition des dépenses de l'Union sur les Membres et Membres associés,
- les reclassements et déclassés dans l'échelle des contributions,
- la nouvelle rédaction de l'Article 15 de la Convention, compte tenu des propositions soumises par les différents Membres de l'Union.

Le document est passé en revue page par page.

Page 1 de l'Annexe 1

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique, comme suite aux modifications apportées au texte de l'Article 7 adopté le matin même par la Commission 9, et notamment à la suppression dans cet article des "conférences spéciales", propose que :

- les frais de toutes les conférences et réunions d'importance tant régionale que mondiale tenues en accord avec le Conseil d'administration, soient supportés par l'ensemble des pays Membres de l'Union,
- soient amendés en conséquence les paragraphes 197 à 199 de l'Article 15.

Le statu quo serait toutefois maintenu en ce qui concerne les conférences régionales tenues dans le cadre de l'Article 44 de la Convention, qui ne seraient pas assujetties à cette nouvelle disposition.

Il fait observer, pour motiver cette proposition, que toutes les conférences et réunions tenues sous les auspices de l'U.I.T. s'efforcent de trouver des solutions à des problèmes qui intéressent en définitive l'ensemble des pays Membres de l'Union.

Cette proposition suscite un échange de vues auquel prennent part les délégués de l'U.R.S.S., de la Belgique, de la France, de la Suisse, de l'Argentine, des Etats-Unis d'Amérique, de la République Fédérale d'Allemagne et le Président et au cours duquel sont tour à tour développés ses avantages, ses inconvénients et ses conséquences.

Les avis paraissant assez partagés, la proposition est mise aux voix par le Président, et, à l'issue du vote, se trouve rejetée par 6 voix pour, 19 contre et 6 abstentions.

Les conférences spéciales, dont il est fait mention aux points 199 et 200 de l'Article 15, ayant été supprimées dans l'Article 7 par la Commission 9, ainsi qu'il a déjà été indiqué plus haut, le délégué du Canada propose d'apporter des modifications d'ordre rédactionnel au texte en substituant le mot "régionales" au mot "spéciales" et en supprimant le point 200.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique indique qu'il a déjà préparé une deuxième proposition concernant les points 197, 199 et 200 dans l'éventualité, comme cela vient d'être le cas, où sa première proposition serait rejetée.

Après prise de contact des secrétaires des Commissions 6 et 9 et confrontation du texte de la proposition américaine avec celui des articles concernés adoptés par la Commission 9, cette proposition est acceptée.

Les modifications ci-après à l'Article 15 sont en conséquence approuvées:

- 197. b) aux conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives mondiales.
- 198. (Texte inchangé).
- 199. 2. Les dépenses des conférences administratives régionales visées au numéro 50 sont supportées par tous les Membres et Membres associés de cette région, selon la classe de contribution ... (la fin sans changement).
- 200. 3. (Texte à supprimer en totalité).

Le texte de l'Article 15 tel qu'il figure en Annexe 1 au Document N° DT/96 est finalement adopté sous réserve des modifications ci-dessus, et de la mise en harmonie dans les trois langues des textes des points ajoutés ou amendés.

Le texte de l'Annexe 2 au Document N° DT/96, relatif aux conditions de participation des exploitations privées reconnues et des organismes scientifiques ou industriels aux travaux des C.C.I., a déjà été approuvé au cours de la séance précédente et ne suscite aucune remarque particulière.

Le projet de résolution figurant à l'Annexe 3 et concernant la révision de la liste des organisations internationales exonérées de toute contribution aux dépenses des conférences et réunions de l'Union est adopté.

Point 5 - Bâtiment de l'Union (projet d'extension)

Le Président présente les Documents N°s 209(Rev.) et DT/49 qui traitent du problème de l'agrandissement du bâtiment de l'Union dont le principe de l'achat vient d'être décidé.

Le Chef de la Division des Services généraux répond d'abord aux questions posées à la séance précédente: par le délégué de la Suède et indique que dans l'esprit de l'architecte consulté, les travaux d'installation d'un système de climatisation dans le reste du bâtiment actuel seraient à entreprendre dans les meilleures conditions lors de la construction de l'aile envisagée. L'installation de climatiseurs individuels peut être prévue mais entraînerait des frais supplémentaires de l'ordre de 800 à 900.000 francs suisses; par le délégué de l'U.R.S.S. concernant l'occupation des bureaux du bâtiment actuel et fournit les renseignements figurant en annexe au présent document.

Ensuite M. David brosse un tableau des conditions actuelles d'utilisation des locaux loués par l'Union et des perspectives à courte échéance dans ce domaine.

Il rappelle:

- le taux d'augmentation annuelle du personnel et ses conséquences, à savoir la nécessité de prévoir l'accroissement dans 10 ans de ce personnel de 150 à 250 unités selon le taux considéré,
- les conditions d'occupation des locaux de la rue Gevray,
- la décision de louer 2 étages d'un bâtiment à usage administratif de la rue Vermont, qui offriront une surface utile de 1800 m² permettant de loger jusqu'à 200 personnes, et donc, d'une part d'abandonner les locaux de la rue Gevray, et d'autre part d'attendre la construction d'une extension au bâtiment actuel,
- les problèmes posés par l'emménagement et le stockage des fournitures, et notamment du papier, qui conduisent à envisager l'utilisation à brève échéance d'entrepôts en dehors du siège.

Il indique que les dimensions de l'aile dont la construction est envisagée sont limitées par celles du lotissement dont dispose l'Union.

Selon les plans établis, cette aile pourrait:

- soit loger 200 personnes,
- soit abriter 100 personnes plus une salle de conférence de 300 places.

Le Conseil d'administration a opté pour cette dernière solution.

La construction de cette aile serait "rentable" car elle permettrait:

- de regrouper tout le personnel permanent actuel et de loger tout le personnel supplémentaire utilisé lors des conférences;
- de disposer de sous-sols assez vastes à usage d'entrepôts et de magasins.

Le cas échéant, il serait possible soit de dénoncer la location des locaux de la rue Vermont, soit de les sous-louer.

Il précise enfin que la construction éventuelle d'une deuxième aile devrait être envisagée sur des terrains privés dont l'acquisition serait à négocier.

Le Président indique qu'en ce qui concerne le projet d'extension du bâtiment actuel le coût de la construction pour l'une ou l'autre des deux solutions proposées par le Secrétariat général est estimé approximativement à la même somme soit 6.500.000 francs suisses.

Sur la base d'un remboursement étalé sur 15 ans, avec un intérêt de 5%, la contribution annuelle de l'Union serait augmentée de:

- 675.000 francs suisses pour les 3 premières années.
- 460.000 francs suisses environ pendant 15 ans.

Le délégué de la Belgique estime, après avoir procédé à un examen approfondi des Documents N°s 3145/CA19 et 3347/CA20, que la proposition d'agrandissement du bâtiment s'inscrit dans l'ordre logique des choses et attire l'attention de la Commission sur les points b) et c) des recommandations figurant à la page 10 du Document N° 3347/CA20.

Le délégué de la France est également d'avis que l'agrandissement est devenu inéluctable mais, rappelant que le bâtiment actuel occupé en 1962 est déjà trop petit, il estime qu'il ne faut pas une nouvelle fois voir trop petit et que l'extension envisagée devrait couvrir une période assez longue, 10 ans au minimum, et offrir la possibilité de loger 200 fonctionnaires et d'abriter une salle de conférence de 300 places.

M. David précise que dans la situation présente, un tel projet ne paraît pas réalisable car il n'existe aucune possibilité d'acquisition immédiate des parcelles voisines et le Vice-Directeur général confirme que la parcelle actuelle ne permet d'envisager que l'une des deux solutions proposées par le Secrétariat général. Le Président de l'I.F.R.B., comme suite à une indication fournie par M. David, fait remarquer qu'il ne faut pas fonder trop d'espoir sur la réduction du nombre des membres de l'I.F.R.B. pour récupérer de la place dans le bâtiment actuel, en raison de la nécessité reconnue de renforcer le Secrétariat spécialisé de cet organisme.

Le délégué de l'U.R.S.S. met en lumière la situation anormale de l'Union en matière de bâtiment et fait observer qu'il n'est pas rationnel d'envisager la construction d'un nouveau bâtiment tous les 5 ans. Les propositions soumises par le Secrétariat général sont manifestement insuffisantes et la Commission est dans l'impossibilité de prendre une décision en la matière. Il importe donc de donner au Conseil d'administration:

- des directives précises et claires pour qu'il fût procéder à une étude plus approfondie du problème,
- des pouvoirs assez larges pour qu'il puisse prendre à la lumière de cette étude toute décision utile allant jusqu'à la passation des contrats, de telle façon que la prochaine Conférence de plénipotentiaires n'ait pas à examiner à nouveau ce problème.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique souhaite que la Commission puisse prendre une décision définitive sur les plans proposés et formule des réserves sur la proposition de l'U.R.S.S. qui risquerait d'entraîner à des dépenses que certains Membres ne pourraient couvrir.

Le délégué de la Belgique déclare que le bon sens recommande la réalisation immédiate de l'agrandissement et que l'avenir exige la recherche à brève échéance de nouvelles solutions. En manifestant sa crainte que la proposition formulée par le délégué de l'U.R.S.S. ne revienne à renvoyer la solution du problème à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, il estime qu'il conviendrait, tout en décidant d'un agrandissement immédiat, de charger le Secrétaire général de réserver les possibilités d'extension ultérieures.

Le délégué de l'Australie manifeste son appui à la position belge.

Le délégué de l'U.R.S.S. ayant précisé que sa proposition n'a pas pour but de différer la construction de l'extension envisagée et n'entraînera pas forcément un retard dans cette construction, le délégué des Etats-Unis ne manifeste pas d'opposition à l'adoption de cette proposition sous réserve que les fonds du budget régulier de l'Union soient en mesure de couvrir les dépenses entraînées par les décisions du Conseil d'administration en la matière.

A propos du montant maximum à mettre à la disposition du Conseil pour réaliser l'opération envisagée, le Président indique que le projet de résolution annexée au Document N° 209 a prévu une somme de 9.500.000 francs suisses.

En ce qui concerne le mode de financement de l'opération, le délégué des Etats-Unis propose que soit adoptée la formule mentionnée au point c), page 2 du Document N° 209, c'est-à-dire qu'une certaine somme soit prélevée sur le budget de l'Union, le reste étant couvert par un emprunt.

A l'issue d'un débat sur ce sujet, la décision finale est laissée à l'appréciation du Conseil d'administration qui devra tenir compte des discussions de la Commission.

Un Comité restreint, composé des délégués des Etats-Unis d'Amérique, de l'U.R.S.S., de la France, du Président de la Commission et du Chef de la Division des finances est chargé de la préparation du projet de résolution à soumettre à la séance plénière.

Point 6 - Prerogatives des Assemblées plénières en ce qui concerne les besoins financiers des C.C.I.

Ce point fait référence au paragraphe 3.6 du rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires de Montreux.

Compte tenu de l'appréciation portée par le Conseil sur le libellé du point 680 du Chapitre 12 du Règlement général annexé à la Convention, la Commission 9 a substitué à l'expression "approuve un rapport sur les besoins financiers ..." la nouvelle expression "approuve une estimation des besoins financiers..."

Le Directeur du C.C.I.T.T. fait observer que si le Conseil d'administration est jaloux de ses prerogatives, l'Assemblée plénière du C.C.I.T.T. ne songe nullement à empiéter sur ces prerogatives. Cette Assemblée plénière se borne à prendre note du rapport établi par le Directeur du C.C.I.T.T., mais se garde bien d'émettre un avis. Or elle devrait normalement fournir cet avis qui présenterait une certaine utilité.

Le Directeur du C.C.I.R. confirme les dires du Directeur du C.C.I.T.T. et trouve que le point 680 doit être lu dans le contexte des numéros 705 et 706 (Chapitre 17).

Compte tenu des avis des Directeurs des C.C.I., la Commission accepte la décision de la Commission 9 et prend note de la modification des numéros 680 et 705.

Point 7 - Calculatrice électronique

Ce point fait référence au Document N° 226 qui émane du Secrétariat général et au Document N° 279 publié par le Président sur demande de l'I.F.R.B.

Le représentant du Secrétaire général et le Président de l'I.F.R.B. présentent respectivement les documents précités, expliquent la genèse de l'affaire et exposent le fond du problème et les raisons qui les ont amenés à publier ces documents à l'intention des membres de la Conférence de plénipotentiaires.

La Commission ne voit pas la raison pour laquelle ces documents lui ont été soumis et est unanime à estimer qu'elle n'a pas à être saisie de cette affaire qui est à régler sur le plan du Secrétariat général.

Elle décide de prendre note des documents en question, de renvoyer l'affaire devant le Secrétaire général, le Président de l'I.F.R.B. et le Comité de coordination et de faire part de cette décision à l'assemblée plénière et à la Commission 4 qui ont également été saisies de l'affaire.

La séance est levée à 19 h.05.

Les Rapporteurs :

Y. BOZEC
Melle J.M. BLEACH

Le Président :

M. BEN ABDELLAH

A N N E X E

Le texte français de l'Annexe paraîtra ultérieurement.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 513-F
5 novembre 1965
Original : français

SEANCE PLENIERE

SIXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
A LA SEANCE PLENIERE

Au cours de ses 9ème, 10ème et 11ème séances, la Commission des finances a examiné, entre autres :

- la proposition du Conseil d'administration pour une extension du bâtiment actuel de l'Union,
- les prérogatives des Assemblées plénières en ce qui concerne les besoins financiers des C.C.I.,
- la question de l'utilisation d'une calculatrice électronique à l'U.I.T.

1. Agrandissement du bâtiment de l'Union

Dans son rapport à la Conférence de plénipotentiaires et par sa Résolution N° 572, le Conseil d'administration recommande à la Conférence que les mesures soient prises pour agrandir le bâtiment de l'Union par la construction d'une aile et que le Secrétaire général soit autorisé à poursuivre les négociations en vue de l'acquisition de certaines propriétés sur lesquelles il serait possible d'agrandir à nouveau le bâtiment en temps utile.

Après un examen approfondi de cette recommandation et considérant qu'il est nécessaire de prévoir des locaux suffisants pour le personnel du siège de l'Union, ainsi que des salles pour les réunions qui se tiennent au siège, la Commission des finances a décidé de recommander à la séance plénière d'autoriser le Conseil d'administration à prendre aussi vite que possible après l'analyse de l'étude que le Secrétaire général est chargé de lui soumettre, une décision quant à la méthode la plus efficace pour faire face aux besoins en matière de locaux.

Ayant étudié plus particulièrement l'aspect financier de cette question, la Commission en est arrivée à la conclusion qu'au stade actuel des études, il était préférable de ne pas fixer un plafond des dépenses qui pourraient être nécessaires pour répondre aux besoins en locaux au siège de l'Union. Elle a décidé que le Conseil d'administration devait soumettre à l'approbation des Membres et Membres associés de l'Union les conséquences financières de son projet, conformément à l'alinéa 6 du Protocole additionnel II à la Convention, afin d'obtenir l'ouverture des crédits nécessaires.

Un projet de résolution relatif à l'extension des locaux au siège de l'Union a été transmis à la Commission de rédaction.

2. Prérogatives des Assemblées plénières en ce qui concerne les besoins financiers des C.C.I.

La Commission 6 a pris note que le Conseil d'administration, dans son rapport à la Conférence, estime que le texte actuel du numéro 680 de la Convention tend à limiter les prérogatives du Conseil en ce qui concerne les questions de personnel et les questions financières et qu'il estime également que la Conférence de plénipotentiaires devrait envisager de renforcer la position du Conseil en ce qui concerne les dépenses des C.C.I.

La Commission des finances a constaté que la Commission 9 avait proposé à la séance plénière une modification de la disposition de la Convention relative à ce point, de sorte qu'aucune mesure n'est à prendre par la Commission 6.

3. Calculatrice électronique

La Commission des finances a pris note des Documents N° 226 émanant du Secrétaire général et N° 279 provenant du Président de l'I.F.R.B., relatifs à l'introduction, à partir du 1er janvier 1966, d'une nouvelle calculatrice électronique.

La Commission estime que cette question n'aurait pas dû être soulevée à la Conférence de plénipotentiaires, étant donné sa nature purement administrative. Elle propose donc à la séance plénière de renvoyer cette question au Secrétaire général et au Comité de coordination.

Le Président :
M. BEN ABDELLAH

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 514-F
5 novembre 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PAKISTAN

PROTOCOLE FINAL

Pour le Pakistan :

Le Gouvernement du Pakistan déclare que, lors de la signature de la présente Convention en son nom, il se réserve le droit d'adhérer à tout ou partie des dispositions du Règlement téléphonique et du Règlement des radiocommunications.

Le Gouvernement du Pakistan déclare de plus qu'il se réserve le droit d'accepter ou non les conséquences que pourrait entraîner la non-adhésion d'un autre pays Membre de l'Union aux dispositions de la présente Convention ou des Règlements y annexés.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 515-F
5 novembre 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

REPUBLIQUE DU LIBERIA

PROTOCOLE FINAL

Pour la République du Libéria :

La délégation de la République du Libéria réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres ou des Membres associés n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) ou si les réserves de ces pays peuvent compromettre ses services de télécommunications.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 516-F
5 novembre 1965
Original : français

SEANCE PLENIERE

TURQUIE

PROTOCOLE FINAL

Pour la Turquie :

La Turquie se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'elle peut considérer comme nécessaires pour protéger ses intérêts si des réserves formulées par d'autres pays doivent conduire à augmenter sa part de contribution aux dépenses de l'Union.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 517-F(Rev.)
6 novembre 1965
Original : français

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

DE LA

TRENTIEME SEANCE PLENIERE

Lundi 8 novembre 1965 à 9 heures

	<u>Document N°</u>
1. Procès-verbal de la 17ème séance plénière	410
2. Procès-verbal de la 18ème séance plénière	415
3. Procès-verbal de la 19ème séance plénière	421
4. Rapports des Commissions	
8ème et dernier rapport de la Commission 4	498
2ème et dernier rapport de la Commission 5	492
6ème rapport de la Commission 6	513
3ème et dernier rapport de la Commission 9	503
5. Participation de l'Afrique du Sud aux conférences régionales	485
6. Projet de texte de l'Annexe 1 à la Convention	473
7. Textes soumis par la Commission de rédaction	
Séries B13	494
Séries R1	509
8. Mandat du Directeur du C.C.I.T.T.	480
9. Proposition de la délégation des Etats-Unis	510
10. Divers	

G.A. WETTSTEIN
Président de la Conférence



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 518-F
5 novembre 1965
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

REPUBLIQUE ARGENTINE

PROTOCOLE FINAL

La Déléation argentine déclare : La Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) dispose au numéro 4 qu'est Membre de l'Union tout pays ou groupe de territoires énumérés dans l'Annexe 1. Cette Annexe 1 mentionne, à cet effet, les "Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord".

Le Gouvernement précité a coutume d'inclure dans cet ensemble le territoire qu'il dénomme les Iles Falkland et leurs dépendances" et les "Territoires antarctiques britanniques".

La Déléation argentine déclare formellement que ce fait ne porte aucunement atteinte à la souveraineté de l'Argentine sur les Iles Malouines, les Iles Sandwich du Sud et les Iles de la Géorgie du Sud. Le Royaume-Uni occupe ces îles en vertu d'un acte de force que n'a jamais accepté le Gouvernement argentin, lequel réaffirme les droits imprescriptibles de la République argentine et déclare que ces territoires et les terres comprises dans le secteur antarctique argentin ne sont ni colonie, ni possession d'aucune nation et qu'elles font partie intégrante du territoire argentin.

En ce qui concerne la dénomination utilisée dans ledit document pour désigner les Iles Malouines, la Déléation argentine juge opportun de rappeler la décision du comité spécial des Nations Unies chargé d'étudier l'application de la déclaration relative à l'octroi de l'indépendance aux peuples et pays coloniaux; ce comité, ayant accepté par approbation générale le rapport du sous-comité III sur les Iles Malouines, en date du 13 novembre 1964, a décidé à la majorité des voix que le mot Malouines figurerait joint au nom de Falkland dans tous les documents du comité spécial, la proposition ayant été faite que cette solution soit adoptée pour toute la documentation des Nations Unies.

La déclaration ci-dessus doit être considérée comme s'appliquant à toute autre citation du même ordre qui serait incluse dans la Convention ou ses Annexes.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 519-F
5 novembre 1965
Original : français

SEANCE PLENIERE

REPUBLIQUE DE DAHOMEY

PROTOCOLE FINAL

Pour la République de Dahomey :

La Délégation de la République de Dahomey réserve à son Gouvernement le droit :

- 1) de n'accepter aucune mesure financière pouvant entraîner une augmentation de sa part contributive à l'Union;
- 2) de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses services de télécommunications au cas où des pays Membres ou Membres associés n'observeraient pas les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965).



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 520-F
5 novembre 1965
Original : français

SEANCE PLENIERE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République de Côte d'Ivoire :

La délégation de la République de Côte d'Ivoire déclare qu'elle réserve pour son Gouvernement le droit d'accepter ou de refuser les conséquences des réserves faites par d'autres Gouvernements et qui pourraient entraîner une augmentation de sa part de contribution aux dépenses de l'Union.



COMMISSION 8

COMPTE RENDU

DE LA

QUATORZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 8

(COOPERATION TECHNIQUE)

Président : M. L. BARAJAS G. (Mexique)

Vice-Présidents : M. A.H. WALDRAM (République de Zambie)
M. M.A. GRAN (Afghanistan)

Samedi 30 octobre 1965 à 15 heures

Le Président annonce que l'examen de l'ordre du jour contenu dans le Document N° 425 se poursuivra, selon les modifications adoptées dans la séance du matin.

Il fait remarquer que la Commission 8 est la première dont une séance peut s'honorer de la présence du Dr Sarwate, qui vient tout juste d'être élu dans la journée Secrétaire général; il félicite le nouveau Secrétaire général élu en le remerciant aussi de l'aide qu'il a toujours apportée à la Commission grâce à son expérience.

Point 3 - Rapport du Groupe de travail 1 à la Commission (Document N° DT/84)

Le délégué de l'Arabie Saoudite, en qualité de Président du Groupe de travail 1, présente le Document N° DT/84 et il explique qu'il n'a pas été possible de concilier tous les avis au sein de son Groupe. Aucune résolution n'a été adoptée à l'unanimité. Le projet de résolution figurant à l'Annexe 3 au Document N° DT/84 représente un progrès par rapport à la situation actuelle, mais certaines délégations désireraient que l'on fasse davantage et leur opinion est reflétée par le projet de résolution contenu dans l'Annexe 2 au Document N° DT/84. Deux solutions à la question financière ont été envisagées : 1) faire appel à des contributions bénévoles et 2) augmenter le montant des unités contributives. De longues discussions se sont déroulées à ce sujet mais aucun accord unanime n'est intervenu.

Le Président constate que bien que l'accord n'ait pas été réalisé, la Commission a sous les yeux l'expression des deux points de vue.



La Commission 8, mise en présence du Document N° DT/84, devra faire son choix dans l'alternative qu'il propose.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait remarquer que le projet de résolution de l'Annexe 3 reflète l'avis de la majorité des participants au Groupe de travail, mais que le projet de résolution de l'Annexe 2 n'a pas été examiné. Il demande que l'on commence par examiner le texte de l'Annexe 3, présenté par le Maroc, avant la création du Groupe de travail 1 et qui peut être considéré comme le résultat de ses travaux.

Le délégué de la Suisse appuie la proposition de l'U.R.S.S.

Le délégué de l'Arabie Saoudite explique que le projet de résolution de l'Annexe 2 est complémentaire du contenu de l'Annexe 3. Il s'agit de donner une assistance réelle, de pouvoir mettre des experts rapidement à la disposition des gouvernements qui les demandent, afin de terminer plus vite le travail. Il faudrait une aide plus étendue et de meilleure qualité que celle que l'on obtient par les accords actuels.

Le délégué du Mexique relève que le projet contenu dans l'Annexe 3 au Document N° DT/84 n'apporte rien de concret en ce qui concerne un programme régulier d'assistance technique de l'U.I.T. Il ne s'agit que de modalités supplémentaires. Il vaudrait mieux examiner ce qui a trait au fond de la question, c'est-à-dire le contenu du projet de l'Annexe 2 et passer ensuite à l'Annexe 3.

Le délégué de l'Ethiopie déclare que, lorsque la proposition du Maroc a été présentée, certaines délégations ont estimé qu'elle n'était pas opportune et que l'on a renoncé à la modifier pour répondre au mandat du Groupe de travail, pensant qu'elle serait présentée à la Commission 8. Le projet de l'Annexe 3 est utile pour le fond mais il faut traiter auparavant la question du programme régulier d'assistance technique.

Le Président déclare que l'on se trouve en face d'un problème de procédure. Le mandat du Groupe de travail 1 était clair et il s'agissait d'étudier l'organisation d'un programme régulier d'assistance technique de l'U.I.T. Le contenu du projet de l'Annexe 2 au Document N° DT/84 correspond à ce mandat, ce qui n'est pas le cas pour l'Annexe 3. Il appartient à la Commission de se prononcer au sujet de la procédure à suivre.

Le délégué de la Malaisie pense que l'Annexe 3 est un sous-produit et que l'Annexe 2 doit avoir la priorité dans l'examen du Document N° DT/84.

Le délégué de l'Arabie Saoudite rappelle que le délégué du Maroc a dit qu'il n'insisterait pas sur sa proposition et que si son gouvernement devait verser une contribution, il le ferait.

Le délégué des Etats-Unis pense qu'il y a eu une certaine confusion de la part de certains délégués, car le Groupe de travail avait pour mandat d'étudier les possibilités de créer un programme régulier d'assistance technique de l'U.I.T. et non de préparer une résolution pour organiser ce programme. Le projet de résolution de l'Annexe 3 a fait l'objet de discussions entre un grand nombre de délégations et représente ce qu'il est possible de faire pour répondre aux aspirations des pays nouveaux et des pays en voie de développement. Le contenu de l'Annexe 2 a un caractère révolutionnaire pour l'U.I.T. et on ne peut pas prévoir jusqu'où il peut entraîner. Dans l'Annexe 3 au Document N° DT/84, on concilie les différents points de vue, les propositions qu'elle contient devraient mériter l'appui de la Commission 8.

Le Président invite les orateurs à limiter leurs interventions à un maximum de cinq minutes.

Le délégué de l'Inde déclare qu'il a participé à l'élaboration du projet de résolution contenu dans l'Annexe 2. Il n'est pas d'accord avec le délégué des Etats-Unis qui n'a cité que la dernière partie du mandat du Groupe de travail 1. Le but était l'établissement d'un programme régulier d'assistance technique. Dans l'Annexe 3, il ne s'agit que d'améliorer des possibilités existantes. Il faudrait s'en tenir à l'examen de l'Annexe 2.

Le délégué du Royaume-Uni estime que l'Annexe 3 ne doit pas être considérée comme un supplément de l'Annexe 2. Le Groupe de travail a relevé qu'il y avait deux aspects au sujet desquels les avantages offerts par les Nations Unies n'apportaient pas satisfaction aux pays en voie de développement. Le premier, c'est que les ressources à disposition n'étaient pas suffisantes pour les besoins actuels. Le délégué du Royaume-Uni a fait remarquer cependant que la mesure dans laquelle les gouvernements bénéficiaires des fonds de la coopération technique des Nations Unies en accordaient une part aux télécommunications était leur affaire en premier lieu et que, dans tous les cas, les Nations Unies s'attendaient à un accroissement substantiel du montant des fonds destinés à la coopération technique. Cela étant, il serait difficile de considérer le moment favorable pour l'U.I.T. d'introduire un programme régulier pour elle-même, sur n'importe quelle base. En ce qui concerne la seconde déficience, c'est-à-dire les complications et la lenteur de procédure des Nations Unies, le délégué du Royaume-Uni souligne que l'Annexe 3 envisage une réorganisation du système existant afin qu'il soit répondu aux besoins des pays en voie de développement de façon plus expéditive et il demande instamment que l'Annexe 3 soit prise dans son ensemble.

Le délégué de la Guinée appuie le point de vue exprimé par l'Ethiopie, la Malaisie, le Mexique et l'Inde. Le seul projet à étudier est celui de l'Annexe 2.

Le délégué du Canada partage l'opinion du délégué du Royaume-Uni. Il n'est pas habilité pour prendre des décisions ayant des implications financières. Il estime que le moyen le plus utile d'apporter une assistance

technique est de donner la priorité aux points les plus importants. Les Nations Unies ont mis au point une assistance technique équilibrée, la décision des détails revient aux gouvernements. En créant son propre programme, l'U.I.T. apporterait un déséquilibre dans l'harmonie des programmes des différents pays. Il appuie le projet de résolution de l'Annexe 3.

Le délégué de la France compare la coopération technique à un mariage. Un des conjoints a des ressources, l'autre en manque. Il faut se montrer conciliant de part et d'autre. Ceux qui le peuvent doivent donner le plus possible et ceux qui reçoivent ne doivent pas être trop exigeants. Il y a deux moyens de financer un programme régulier d'assistance technique de l'U.I.T.; demander des contributions volontaires ou prendre des fonds dans le budget de l'Union. Si les parts contributives sont augmentées, les pays auront tendance à diminuer le nombre de leurs unités contributives. Lorsqu'il a été décidé d'adopter des résolutions en 1959 pour l'assistance technique, on a pris la précaution d'éviter une surcharge du budget de l'Union; malgré tout, il y eut une diminution d'environ 90 unités. Aujourd'hui déjà, on constate un glissement vers le bas. L'appel aux contributions bénévoles a été essayé en faveur de l'énergie atomique sans grand succès. L'attribution de fonds est une affaire gouvernementale. Si les gouvernements répondent à l'appel des Nations Unies en faveur du P.E.A.T. et du Fonds spécial, l'ensemble des fonds sera porté de 150 à 200 millions. Au moment où les gouvernements font leur versement au Fonds spécial, quelque chose pourrait être retenu pour l'U.I.T. et l'opération serait sans douleur. Il n'y aurait guère d'autre moyen de trouver des ressources. Les délégués qui ont proposé le projet de résolution de l'Annexe 3 ont eu la même opinion. Ce qui est prévu dans ce projet peut être mis en oeuvre directement.

Le Président pense qu'il y a la possibilité d'établir un programme régulier d'assistance technique, même si le principe a un domaine d'application très limité, et sans que cela empêche d'utiliser, si on le peut, les moyens de financement bénévoles. Le projet de Résolution de l'Annexe 3 se limite au maintien du statu quo, les mesures envisagées sont les dispositions à prendre par le Conseil d'administration ou l'assistance technique des Nations Unies, il n'y a aucun effort supplémentaire. C'est le projet contenu dans l'Annexe 2 qui peut donner une base de discussion, attendu que ce projet est conforme au mandat du Groupe de travail.

Le délégué de l'Irlande estime que cette question est révolutionnaire et exigerait un examen approfondi. Il appuie les conclusions contenues dans l'Annexe 3 dont le texte indique une manière pratique de résoudre le problème.

Le Président n'a pas l'intention de s'opposer à l'examen de l'Annexe 3; il cherche une procédure correcte.

Le délégué de la République Arabe Syrienne pense que le moment est venu de prendre des mesures pratiques pour compléter l'assistance technique des Nations Unies par un programme régulier de l'U.I.T. Il s'agit là d'une des principales réalisations de l'Union et il convient de prendre l'Annexe 2 comme base des discussions de la Commission.

Le délégué de la Jamaïque déclare que son pays a des ressources limitées et qu'il veut éviter l'appuyer une mesure pouvant augmenter le montant des unités contributives, cette augmentation pourrait conduire la Jamaïque à réduire sa part à une demi-unité. Il sera impossible d'obtenir des fonds à l'aide des unités contributives. Il convient d'adopter l'Annexe 3 plutôt que l'Annexe 2.

Le délégué du Soudan fait remarquer que l'Annexe 2 se rapproche davantage du mandat du Groupe de travail que l'Annexe 3, ainsi que le montre le Document N° DT/84.

Le délégué de la Suisse comprend le désir des pays en voie de développement d'établir un programme régulier d'assistance technique de l'U.I.T. Au sujet de l'Annexe 2 au Document N° DT/84, la délégation suisse se voit dans l'obligation de réserver l'attitude des Chambres fédérales suisses au sujet de l'incorporation éventuelle dans le budget annuel de l'Union de crédits destinés à financer, directement ou indirectement, des activités nouvelles de la nature de celles déployées par l'Union dans le cadre des programmes des Nations Unies (Programme élargi d'assistance technique et Fonds spécial). La contribution de la Suisse en matière de coopération technique est, en effet, arrêtée par son Parlement et mise à la charge du budget général de la Confédération suisse; en revanche, la quote-part suisse des dépenses de l'Union est à la charge du budget de l'Entreprise des P.T.T.

La délégation suisse est consciente du fait qu'il est urgent et nécessaire de prolonger et d'accroître la coopération technique en matière de télécommunications.

Le délégué de la Colombie estime que l'on confond deux choses en parlant à la fois des Annexes 2 et 3. L'Annexe 2 traite d'un fonds spécial de l'U.I.T. pour renforcer l'assistance technique des Nations Unies. Le programme régulier de l'U.I.T. devrait tenir compte de projets urgents que les Fonds des Nations Unies ne peuvent pas satisfaire. Le programme normal est lent, une fois le processus de recrutement d'un expert terminé, souvent l'expert n'est plus disponible. Une assistance technique dirigée par le Conseil d'administration pourrait répondre à des besoins urgents. Il est compréhensible que des pays aient des systèmes les empêchant de contribuer au programme régulier d'assistance technique de l'U.I.T. La Colombie a contribué modestement au programme d'assistance technique des Nations Unies mais elle a donné davantage qu'elle n'a reçu. Son Gouvernement accepterait sans doute de soutenir financièrement la création d'un programme régulier d'assistance technique de l'U.I.T. L'Annexe 2 donne des raisons de prendre cette mesure, ce texte devrait être soumis pour étude au Conseil d'administration qui lui devrait faire des recommandations aux Gouvernements.

Le Président pense qu'il faut trancher sur la question de procédure. Il fait la liste des orateurs inscrits pour tenter d'arriver à la clôture du débat.

Le délégué de la Guinée constate que les forces en présence sont arrivées à une crystallisation. Il est convaincu que rien ne pourra être obtenu en faveur d'une assistance technique efficace et voulue. L'Annexe 3 pose la question de façon brûlante. Il s'agissait de savoir s'il était juste de vouloir un programme régulier d'assistance technique de l'U.I.T. mais on veut tout ramener à ce qui a toujours été. Le mariage évoqué par la France ne doit pas être un marché de dupes. Les responsables du retard des pays non nantis sont connus. L'utilité du programme régulier d'assistance technique de l'U.I.T. étant reconnue, il faut partir de là. On peut arriver à quelque chose de concret avec l'Annexe 2. Il ne faut pas de Résolutions qui sont des enterrements, plutôt renoncer dans ce cas. Les pays en voie de développement lancent un appel aux pays donateurs; ils rappellent que les télécommunications sont d'importance vitale, ils demandent que l'on étudie l'Annexe 2 qui pose le problème fondamental. Il faut discuter sur quelque chose de concret, sur le programme lui-même. Deux délégations ont parlé de progrès révolutionnaire, c'est ce que les pays nouveaux demandent, une révolution. Ils veulent bénéficier de l'acquis des pays avancés pour aller vers l'avenir. Le problème doit être traité à fond.

Le délégué de la République Arabe Syrienne propose la clôture des débats et un vote par appel nominal pour savoir quel document sera pris comme base de discussion.

Le Président donne la parole à deux délégués opposés à la clôture des débats.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique est d'accord mais voudrait que les orateurs figurant sur la liste du Président puissent s'exprimer.

Le délégué de l'U.R.S.S. voudrait pouvoir donner l'opinion de son pays après l'intervention de la Guinée.

Le Président met aux voix la clôture des débats. La motion est repoussée par 16 voix pour, 38 contre et 7 abstentions. Il demande à la Commission si elle est d'accord de prendre pour base de discussion l'Annexe 2 au Document N° DT/84, et met cette question aux voix. Par 23 voix pour, 33 contre et 2 abstentions, il est décidé de ne pas adopter l'Annexe 2 comme base de discussion. Il sera donc tenu compte des Annexes 2 et 3, mais on commencera par examiner l'Annexe 3.

Le délégué de l'Ethiopie précise que l'on prendra en considération maintenant tout le Document N° DT/84 et non seulement l'Annexe 2.

Le Président annonce que la Commission va discuter l'Annexe 3 et voir ce qu'il est possible d'ajouter à l'Annexe 2 du contenu de l'Annexe 3. S'il y a doute sur la signification du vote il est prêt à le répéter.

Le délégué du Soudan affirme sa confiance dans le Président mais propose de discuter l'Annexe 2 en premier.

Le Président précise qu'il avait dit : "tenant compte du mandat de la Commission, faut-il prendre l'Annexe 2 comme base de la discussion?"

Le délégué de la France déclare que la situation est claire, la Commission a refusé de commencer par l'Annexe 2 et veut commencer par l'Annexe 3.

Le Président repose la question et demande : "la Commission doit-elle discuter d'abord l'Annexe 2 ? Si le résultat est négatif, la Commission devra commencer par l'Annexe 3." La question est mise aux voix, par 23 voix pour, 32 contre et 3 abstentions, il est décidé de ne pas commencer par l'Annexe 2 et par conséquent d'ouvrir la discussion sur l'Annexe 3.

Après une suspension de séance, le Président propose que, dans un effort en vue de concilier les points de vue des deux groupes de délégations, on lui permette de s'exprimer brièvement sur la possibilité suivante : au lieu d'examiner l'Annexe 3, la Commission porterait son attention sur une proposition de compromis qu'il vient de préparer. Si la Commission estime qu'il lui est possible de donner son accord sur le principe, le Président proposera d'établir un projet de résolution invitant les pays à faire des contributions volontaires et à demander au Conseil d'étudier les moyens de réaliser un tel programme. Il n'en résulterait aucune incidence sur le budget de l'Union, et cela répondrait dans une mesure appréciable aux désirs des pays nouveaux ou en voie de développement.

Soulevant un point d'ordre, le délégué de l'U.R.S.S. se plaint de n'avoir pu prendre la parole, bien qu'il l'ait demandée depuis longtemps; il a finalement reçu l'assurance qu'il était bien inscrit sur la liste des orateurs et maintenant le Président propose, au lieu d'examiner les deux projets de résolution, de donner la préférence à une proposition qui manque de clarté. Le délégué de l'U.R.S.S. demande que le débat soit repris et qu'on donne la parole à l'U.R.S.S.

Le Président souligne qu'il a le droit - et c'est même plutôt son devoir - de présenter une proposition de conciliation; il n'avait pas toutefois l'intention de s'opposer au débat.

Soulevant un point d'ordre, le délégué du Royaume-Uni rappelle au Président que la Commission a décidé de poursuivre le débat en commençant par l'Annexe 3. Le Président a établi la liste des membres de la Commission qui demandaient la parole et a clos cette liste. La séance doit maintenant se dérouler sur cette base.

Le Président demande si la Commission veut examiner la proposition de son président.

Soulevant un point d'ordre, le délégué de la Guinée suggère de donner la parole aux auteurs du projet de Résolution figurant en Annexe 3, après quoi, il conviendra d'aborder l'examen de la proposition du Président.

Le délégué du Soudan indique que le vote a mis fin à la question de procédure et que la liste des orateurs a été close. Il convient de discuter sans délai la question de fond. En ce qui concerne l'Annexe 2, le délégué du Soudan propose de supprimer le point a) du paragraphe 3, de maintenir le point b) du même paragraphe 3 et de modifier le paragraphe 4 de manière à indiquer un objectif d'un demi-million de dollars.

Le Président, devant l'intransigance à laquelle se heurte une solution transactionnelle, retire alors sa proposition et annonce qu'il va être procédé immédiatement à l'examen de l'Annexe 3; il prie cependant chaque orateur de limiter son temps de parole à un maximum de cinq minutes.

Le délégué du Mexique propose d'a prouver l'Annexe 3 en totalité.

Le délégué de la Colombie appuie la proposition du Mexique; il souhaiterait toutefois voir amender l'Annexe 3.

Le délégué de Trinité et Tobago évoque le mandat du Groupe de travail 1. Celui-ci avait, à son sens, été chargé d'examiner la situation et de préparer, le cas échéant, une proposition. L'Annexe 3 ne répond pas aux besoins énoncés dans l'Annexe 1, aussi l'orateur ne peut-il donner son appui à la proposition contenue dans l'Annexe 3.

Le délégué de la Belgique appuie la déclaration de la Suisse.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne se déclare favorable au développement de l'assistance technique mais estime qu'une fragmentation des fonds disponibles n'est pas souhaitable; aussi donne-t-il son appui à l'Annexe 3.

Le délégué du Mexique propose une nouvelle fois d'adopter l'Annexe 3.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que l'U.R.S.S., mieux que tout autre pays, comprend les besoins des pays en voie de développement. L'U.R.S.S., par ses seuls moyens, est parvenue au sortir de deux guerres dévastatrices, à un haut degré de développement. Elle n'est pas opposée à un programme régulier de l'U.I.T. mais préconise une étude approfondie donnant tous les détails au lieu de la conception trop vague exposée dans l'Annexe 2.

Le délégué de l'Algérie estime que l'Annexe 3 est inadéquate et qu'elle ne tient pas compte des réalités. Il se prononce en faveur de l'Annexe 2.

Le délégué de l'Inde pense, comme le délégué du Mexique, qu'il convient d'adopter l'Annexe 3 sous réserve de certaines modifications d'ordre rédactionnel. Il faudra ensuite envisager quelque chose de plus important.

Le délégué de la République Arabe Syrienne ne peut accepter ni l'Annexe 3, ni les changements proposés par le Soudan pour l'Annexe 2. Il profite de l'occasion qui lui est fournie pour remercier les pays qui ont patronné des cycles d'études.

Le délégué de l'Arabie Saoudite dit que, puisque l'Annexe 3 n'est pas en contradiction avec l'Annexe 2, il appuiera le projet de résolution de l'Annexe 3 en tant que programme supplémentaire, mais qu'il désire ensuite examiner l'Annexe 2.

Le délégué du Soudan partage l'avis du délégué de Trinité et Tobago, à savoir que l'Annexe 3 est insuffisante.

Le Président demande si la Commission est favorable dans son ensemble à la proposition du Mexique d'accepter l'Annexe 3 en totalité.

Le délégué de la Colombie propose un amendement à l'Annexe 3. Il suggère d'ajouter à la page 7 le nouvel alinéa suivant :

"3. a) bis de faire l'inventaire de toutes les sources de financement auxquelles les pays nouveaux et en voie de développement pourraient avoir recours pour la mise au point de leurs plans de télécommunications et d'informer les pays intéressés de l'existence de ces sources de financement."

Le délégué de la Guinée demande si l'examen de l'Annexe 3 serait poursuivi au cas où l'Annexe 2 serait adoptée.

Le Président lui confirme que l'examen de l'Annexe 3 n'exclut pas celui de l'Annexe 2, comme cela a été clairement indiqué avant le vote.

Il demande ensuite si le Mexique, qui a proposé l'adoption de l'Annexe 3, accepterait l'alinéa proposé par la Colombie.

Le délégué du Mexique estime que tout amendement à sa proposition devrait être décidé par la Commission.

Le délégué de l'Ethiopie constate que la Résolution N° 24 traite du même sujet et demande à la Commission d'examiner si ce n'est pas là qu'il conviendrait d'insérer l'alinéa en question.

Le délégué de l'Inde propose ensuite une autre modification à l'Annexe 3. A la page 8, il suggère de remplacer à l'alinéa 4. f) les mots "avec l'approbation" par "sous réserve de l'approbation".

Le Président demande au délégué de la Colombie s'il est disposé à accepter l'ajournement de sa proposition jusqu'à l'examen de la Résolution N° 24. Il invite ensuite la Commission à discuter de la proposition de l'Inde.

Le délégué de l'U.R.S.S. appuie l'amendement de l'Inde. Il précise d'autre part qu'il ne s'opposera pas à la proposition de la Colombie si elle est maintenue; il se demande toutefois si les décisions prises par la Commission 7 ne rendront pas cette proposition sans objet.

Le Vice-Secrétaire général considère que la Résolution N° 24 traite de cette question et que c'est dans ce texte qu'il faut prévoir l'alinéa supplémentaire proposé. Bien que la Commission 7 ait donné son appui aux

pays en voie de développement, elle n'a pas prévu de dispositions de cette nature en ce qui concerne le financement.

Le Président demande s'il y a des objections quelconques à conserver l'alinéa 4. f) dans sa forme initiale. Il constate qu'il n'y en a aucune.

Le délégué du Pakistan demande alors qu'aucune décision ne soit prise tant que la Commission 4 n'aura pas statué sur la question d'un département autonome de la coopération technique.

Le Président insiste pour que la Commission se prononce immédiatement.

Le délégué du Royaume-Uni demande alors de mettre l'Annexe 3 aux voix, compte tenu de l'amendement de la Colombie.

Le délégué du Chili appuie la proposition du Royaume-Uni et le Président annonce son intention de procéder à un vote.

Le délégué de la Guinée se déclare opposé à la proposition du Royaume-Uni tendant à clore la liste des orateurs.

Le délégué des Etats-Unis donne son appui au Royaume-Uni et le délégué de l'U.R.S.S. fait état de son appui.

Le délégué de l'Algérie propose un amendement à la page 6 du document (Annexe 3). Il demande de supprimer au point 1. la disposition invitant les gouvernements à organiser des visites.

Le délégué du Royaume-Uni, sur un point d'ordre, insiste pour que la Commission vote sur sa motion.

Sur un autre point d'ordre, le délégué de la Guinée appuie la proposition algérienne et demande que les divers amendements soient examinés avant la proposition principale.

Le Président propose de clore le débat avec les amendements déjà présentés. Il désire que la Commission vote d'abord sur la résolution, mais le délégué de la Guinée insiste à nouveau pour que l'on examine les amendements en premier.

Le Président met alors aux voix l'amendement visant la suppression du point 1 à la page 6. Le vote donne les résultats suivants :

Oui	: 8
Non	: 33
Abstentions	: 18.

L'amendement est donc rejeté.

Le Président met ensuite aux voix l'amendement de la Colombie, ce qui donne les résultats suivants :

Oui	: 36
Non	: 0
Abstention	: 19

L'amendement est donc accepté.

Le Président, annonçant qu'il n'y a pas d'autres amendements à examiner, invite la Commission à voter sur l'Annexe 3 dans son ensemble, compte tenu des amendements. Il y a 50 voix pour, 1 contre et 8 abstentions. L'Annexe 3 est donc approuvée.

Le délégué de la Guinée se réserve le droit de reprendre la discussion en séance plénière et d'expliquer sa position.

Après discussion, il est décidé de lever la séance et de convoquer la Commission à nouveau conformément au programme hebdomadaire publié.

La séance est levée à 19 h.40.

Les Rapporteurs :

R. MONNAT
H.E. WEPPLER

Le Président :

L. BARAJAS G.

COMMISSION 8

COMPTE RENDU

DE LA

QUINZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 8

(COOPERATION TECHNIQUE)

Président : M. L. BARAJAS G. (Mexique)

Vice-Présidents : M. A.H. WALDRAM (République de Zambie)
M. M.A. GRAN (Afghanistan)

Lundi 1er novembre 1965 à 9 heures

Le Président propose d'aborder l'ordre du jour contenu dans le Document N° 425 en examinant tout d'abord les points 6 et 7 et seulement ensuite les points 1, 2 et 5. L'ordre du jour ainsi modifié est adopté.

Le Chef du Département de la Coopération technique présente les remarques contenues dans le Document N° DT/86 au sujet d'un remaniement de la Résolution N° 24 de la Convention actuelle, qui stipule que l'U.I.T. ne doit pas s'engager dans des transactions financières mais permettre d'indiquer aux pays les sources auxquelles il est possible de faire appel sur la base de démarches gouvernementales.

Le Président rappelle que certaines délégations étaient d'avis que l'Union devait aider les pays à établir des contacts pour obtenir un financement.

Le délégué du Royaume-Uni met en garde contre le danger de produire un nombre excessif de résolutions dont plusieurs traitant un même sujet. Il rappelle que le Document N° DT/84 adopté à la séance de samedi à l'unanimité avec un amendement du délégué de la Colombie traitant des sources de financement couvre cet aspect.

Le Président fait remarquer que l'examen du Document N° DT/84 n'est pas achevé et que l'amendement du délégué de la Colombie ne précise pas le rôle de l'U.I.T.

Le délégué du Maroc dit que le Conseil d'administration est impuissant à mettre la Résolution N° 24 en oeuvre et que par conséquent elle chargerait inutilement le texte de la Convention.



Le Président rappelle que, selon les renseignements donnés par le Secrétariat lors d'une séance antérieure, la Résolution n'a pas été mise en oeuvre. Il précise que cet état de choses est dû aux obstacles d'ordre financier qui ont gêné la mise en oeuvre de la Décision N° 246 et de la Résolution N° 491 du Conseil, lesquelles interdisent de couvrir les frais des experts de l'Union ou ceux des fonctionnaires des administrations.

Le délégué du Mexique explique que la Résolution N° 24 avait pour objet de faire prendre conscience aux banques de l'importance des télécommunications. La Résolution proposée dans l'Annexe 3 du Document N° DT/84 ne remplit pas ce rôle.

Le délégué de la Suède appuie la proposition du Royaume-Uni et du Maroc demandant la suppression de la Résolution N° 24.

Le délégué de la Colombie pense que l'on pourrait tenter d'introduire les idées figurant sous : charge le Secrétaire général ... dans l'Annexe 3 au Document N° DT/84.

Le délégué de l'Inde se prononce en faveur de l'adoption du texte de l'Annexe 1 au Document N° DT/86 pour la Résolution N° 24.

Le délégué de l'Argentine appuie cette proposition.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime que les instructions contenues dans la Résolution ne sont pas applicables dans la pratique et qu'il ne faut pas mettre dans la Convention des Résolutions promettant des regrets parce qu'elles sont condamnées à demeurer lettre morte. Il demande la suppression.

Le Président rappelle que dans la 7ème séance, il avait été dit qu'il faudrait rendre la Résolution N° 24 efficace.

Le délégué des Etats-Unis a appuyé l'amendement de la Colombie à l'Annexe 3 du Document N° DT/84 mais pense qu'il ne faut donner que des instructions générales au Conseil d'administration et lui faire confiance pour le surplus.

Le délégué de la France constate que tous les problèmes de la coopération technique aboutissent aux mêmes conclusions : il y a beaucoup à faire et les moyens financiers manquent. Il vaudrait mieux s'en tenir à l'Annexe 3 du Document N° DT/84 au lieu de laisser supposer que l'on va faire quelque chose.

Le délégué du Chili relève qu'il est essentiel que l'U.I.T. puisse indiquer les bailleurs de fonds aux pays en voie de développement, ce rôle est prévu par le projet de l'Annexe 1 du Document N° DT/86.

Le délégué de l'Iran est pour le maintien de la Résolution N° 24.

Le délégué du Maroc insiste pour la suppression de la Résolution N° 24, en tenant compte des adjonctions apportées à l'Annexe 3 du Document N° DT/84, le projet du Document N° D/86 n'apportant rien de nouveau.

Le Président relève que dans, le projet de l'Annexe 1 du Document N° DT/86, on a tenté d'écarter des obstacles signalés dans la Résolution N° 491 et la Décision N° 246 du Conseil. Quand l'Amérique latine avait voulu faire appel à un expert qualifié, l'Union n'avait pu l'envoyer faute de moyens.

Le délégué de Trinité et Tobago estime qu'avec des adjonctions à l'Annexe 3 du Document N° DT/84 la ligne de conduite du Secrétariat sera suffisamment définie et il appuie la proposition de suppression de la Résolution N° 24 du Maroc. Une autre issue serait de garder le texte actuel.

Le Président récapitule les propositions qui sont : d'accepter le projet de l'Annexe 1 au Document N° DT/86 ou de maintenir le texte actuel de la Résolution N° 24.

Le délégué du Maroc rappelle qu'il y a aussi la proposition de supprimer la Résolution N° 24 et tout projet s'y rapportant.

Le délégué de la Colombie fait remarquer qu'il avait proposé d'inclure les points 1, 2 et 3 de l'Annexe 1 au Document N° DT/86 dans l'Annexe 3 au Document N° DT/84.

Le délégué de l'U.R.S.S. est d'avis que la Commission ne peut pas entrer en matière sur la proposition du délégué de la Colombie tendant à amender un document approuvé. Si le délégué de la Colombie estime sa proposition importante, il faudrait qu'il en fasse un nouveau document.

Le Président voulait éviter d'arriver à un vote, tenant compte qu'il y a des arguments valables pour et contre la suppression de la Résolution N° 24.

Le délégué du Mexique demande aux délégations opposés au maintien si elles ne pourraient accepter la proposition du délégué de la Colombie.

Le délégué du Maroc insiste pour qu'il soit procédé immédiatement à un vote.

Le Président fait le point de la discussion et indique qu'il y a deux propositions en présence : celle de la suppression de la Résolution N° 24 avec transfert des paragraphes 1, 2 et 3 de l'Annexe 1 au Document N° DT/86 dans la Résolution adoptée du Document N° DT/84 et celle d'adopter le texte proposé à l'Annexe 1 au Document N° DT/86, sans aucune modification.

Le délégué du Maroc invoque un point d'ordre et s'il est appuyé il demande de passer au vote.

Le Président met aux voix la question de savoir s'il a correctement résumé le débat. La Commission se prononce par la négative, par 36 voix contre, 17 pour et 9 abstentions.

Le délégué de l'U.R.S.S. ne voulait pas pousser à un vote, il aimerait exclure du compte rendu ce qui a trait à cet incident.

Le Président est convaincu d'avoir agi correctement. Il n'a rien à cacher. Il demande si la Commission désire maintenant supprimer la Résolution N° 24 et rejeter le projet de nouveau texte contenu dans l'Annexe 1 au Document N° DT/86.

Le délégué de la France déclare que si la Résolution N° 24 est rejetée, son texte et les résultats des enquêtes demeureront tout de même dans les dossiers de la coopération technique à titre d'information.

Le délégué de la Colombie demande si, au cas où le projet de Résolution serait rejeté, cela signifierait que l'U.I.T. n'est pas habilitée à fournir une aide aux pays qui la demandent afin de préparer des projets devant recourir à un financement.

Le Président pense que cette interprétation est exacte. Mais, de toute façon, c'est la Commission qui décidera.

Le délégué de la Colombie insiste alors pour que soient conservés dans les archives des comptes rendus détaillés des discussions et il demande au délégué du Maroc de dire si son intention était bien d'ôter de la Convention la possibilité d'aider les pays qui désirent établir des projets.

Le Président pense que toutes les délégations sont au courant des incidences et des conséquences des mesures prises par la Commission. Le Président juge évident que si l'on supprime la Résolution N° 24, il faut également renoncer aux mêmes idées qui sont exprimées dans le projet de résolution contenu à l'Annexe 1 au Document N° DT/86.

Le délégué du Maroc demande au Secrétaire général si, conformément à la réglementation du P.E.A.T. et aux décisions du Conseil d'administration découlant de sa Résolution N° 491, l'U.I.T. peut envoyer des experts dans les pays qui désirent mettre en ordre leurs projets afin d'obtenir un financement.

Le Vice-Secrétaire général confirme que la chose est possible dans le cadre des projets acceptés par les Nations Unies. Chaque fois que l'assistance technique est accordée par le Fonds spécial, les pays peuvent avoir l'aide du Département de la Coopération technique.

Le Président estime que si la Commission prend une décision favorable au sujet de l'Annexe 1 au Document N° DT/86, ce projet remplacera la Résolution N° 24. Si la décision est négative, il faudra se prononcer sur la suppression de la Résolution N° 24.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique demande que l'on suive la procédure établie et que l'on vote en premier lieu sur le maintien de la Résolution N° 24, telle qu'elle figure dans la Convention de 1959, selon la proposition du délégué du Maroc.

Le délégué du Maroc répète sa proposition : compte tenu du fait que la Commission a déjà adopté la résolution qui figure dans l'Annexe 3 au Document N° DT/84, avec un amendement du délégué de la Colombie, la Commission considère que le projet contenu à l'Annexe 1 au Document N° DT/86 devient inutile et qu'il convient de supprimer le projet de résolution contenu dans l'Annexe 1 au Document N° DT/86, ainsi que la Résolution N° 24 de la Convention.

Le Président passe au vote, la proposition du délégué du Maroc est acceptée par 42 voix pour, 16 contre et 5 abstentions.

Résolution N° 25

Le Chef du Département de la Coopération technique explique qu'il s'agit d'une Résolution globale permettant au Secrétaire général de collaborer avec les Nations Unies pour les programmes d'assistance technique.

Le délégué de l'U.R.S.S. appuie le projet contenu dans l'Annexe 2 du Document N° DT/86. Il demande au Président s'il tiendra compte de sa demande d'exclure du compte rendu ce qui concernait le vote sur le point de vue de la présidence.

Le Président répond que, s'il a commis une erreur, il en éprouverait de la honte seulement si l'on pouvait lui démontrer qu'il a fait quelque chose de malhonnête. Tel n'étant pas le cas, il ne craint pas l'opinion que les autres pourront avoir au sujet du résumé des débats qu'il a fait.

Le délégué du Maroc et celui de la République Arabe de Syrie appuient la demande du délégué de l'U.R.S.S. concernant le compte rendu. Le délégué du Maroc ajoute que, concernant l'Annexe 2 au Document N° DT/86, il propose de supprimer le chiffre 4 de la page 6.

Le délégué de la France appuie cette proposition.

Le Président constate que la proposition marocaine ne rencontre aucune opposition et que la Commission, avec cet amendement, approuve l'Annexe 2 du Document N° DT/86 sans objection.

Résolution N° 26

Le Président explique que cette résolution n'a plus de raison d'être. Aucune objection n'étant soulevée, il est décidé de supprimer la Résolution N° 26.

Résolution N° 27

Le Président signale que le point 3 du dispositif de cette résolution a été incorporé dans le texte révisé, et approuvé, de la Résolution N° 25. Le reste peut être supprimé. Il en est ainsi décidé.

Résolution N° 28

Le Chef du Département de la Coopération technique explique que le projet de résolution réaffirme les principes de la Résolution N° 28 de 1959, en la mettant à jour.

Le Président demande aux membres de la Commission s'ils ont des observations à présenter. En l'absence d'observations, le texte révisé est approuvé.

Cependant, le délégué du Maroc demande ensuite que le paragraphe 4, à la page 8 du Document N° DT/86, soit révisé de manière que la dernière ligne se lise "exclusivement pour les services de coopération technique" au lieu de "exclusivement pour les services d'administration et d'exécution".

Le délégué du Soudan propose d'employer le terme : "activités" au lieu de "services"; le Maroc acquiesce.

Le délégué du Royaume-Uni demande si cette modification est conforme aux procédures du Fonds spécial.

Le Chef du Département de la Coopération technique répond qu'il conviendrait de maintenir la proposition initiale car elle s'inspire directement des procédures des Nations Unies.

Le délégué de l'Inde est favorable au maintien de la rédaction initiale.

Le délégué des Etats-Unis propose alors, à titre de compromis : "exclusivement pour les services d'administration et d'exécution associés aux activités de coopération technique".

Les délégués de la Chine, du Soudan et du Pakistan appuient cette proposition.

Le délégué du Maroc intervient pour demander s'il est possible de détacher, au titre des crédits des Nations Unies, des spécialistes relevant d'un autre organisme, d'un C.C.I. par exemple.

Le Chef du Département de la Coopération technique répond que seuls peuvent être envisagés les frais administratifs, et non les frais afférents aux experts envoyés pour aider à préparer les projets.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime que le paragraphe 5 de l'Annexe 3 est ambigu et qu'il convient de le supprimer.

Le Président invite alors la Commission à limiter pour l'instant son examen au paragraphe 4.

Le délégué de la Colombie appuie la proposition des Etats-Unis et le délégué de l'Inde n'élève aucune objection, bien qu'à son avis les mots supplémentaires soient inutiles.

Le Président met alors aux voix la proposition du Maroc.

Par 35 voix contre zéro, avec 23 abstentions, cette proposition est repoussée.

Le Président propose alors à la Commission de se prononcer sur la proposition des Etats-Unis mais le délégué du Royaume-Uni demande que le texte demeure inchangé afin d'éviter une fausse interprétation. Soulignant qu'il n'avait proposé la modification qu'à titre de compromis, le délégué des Etats-Unis n'insiste pas pour la faire adopter et la rédaction demeure inchangée.

Le Président consulte ensuite la Commission au sujet de la proposition de l'U.R.S.S. tendant à la suppression du paragraphe 5.

Le Chef du Département de la Coopération technique juge que cette suppression est opportune.

Le délégué du Royaume-Uni donne lui aussi son appui à cette proposition. Il propose également une autre modification : à la page 7, il supprimerait la section intitulée "constatant notamment"; la section intitulée "notant également" deviendrait "constatant notamment".

En réponse à une question du délégué du Pakistan, le Président indique que le texte du paragraphe 5 est directement repris du texte de la résolution contenue dans la Convention actuelle.

Le Chef du Département de la Coopération technique et le délégué de l'Inde appuient la proposition du Royaume-Uni.

Le Président demande s'il y a quelque objection à la proposition du Royaume-Uni. En l'absence d'objection, l'amendement est adopté.

Sous réserve de cet amendement, le texte de la nouvelle résolution est approuvé.

Résolution N° 29

Le Chef du Département de la Coopération technique attire l'attention sur le contenu du projet de Résolution N° 25, déjà adopté, dans lequel sont exprimées les idées pertinentes de l'actuelle Résolution N° 29.

Le délégué du Royaume-Uni estime que le numéro 97 de la Convention couvre cette question et que cette Résolution est sans objet.

Le délégué du Pakistan partage ce point de vue et constate aussi qu'il existe des dispositions semblables dans le texte de la résolution figurant à l'Annexe 2.

Le Président propose de supprimer la Résolution N° 29 et il en est ainsi décidé à l'unanimité.

Résolution N° 30

Après un échange de vues, le Président met aux voix une proposition tendant à supprimer la Résolution N° 30. Ce vote donne les résultats suivants: pour : 23; contre : 19 et 22 abstentions. La Résolution est donc supprimée.

Document N° DT/76. Voeu

Le Président présente ce document parce que, au cours de la discussion, sur la proposition contenue dans le Document N° 223, c'est lui qui a proposé les mesures à prendre, et il a proposé aussi, par la suite, le texte initial du "voeu".

Le délégué des Etats-Unis demande, à titre explicatif, quel sera le statut de ce voeu. S'il ne fait pas partie de la Convention, sera-t-il publié sous forme de document séparé ou bien prévoit-on autre chose ?

Le Président avec l'appui des délégués de l'Argentine, de la Colombie et du Mexique, souligne l'importance de la proposition initiale. Il rappelle que, si la Commission n'a rencontré aucune difficulté pour la mettre au point, les pays qui l'ont présentée n'ont pas voulu que le principe énoncé soit "noyé" dans les procès-verbaux et, pour cette raison, ils ont demandé que ce texte demeure dans la Convention sous la forme d'un "Voeu". Le Président cite à titre d'exemple le "Voeu" qui figure à la page 171 de la Convention de 1959.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne demande que l'on complète le texte en y ajoutant "par l'intermédiaire du Fonds spécial" à la deuxième ligne.

Le délégué de l'Argentine approuve cette modification et fait état de certains amendements d'ordre rédactionnel à apporter au texte espagnol.

Les délégués du Soudan, de la Syrie, de la France, de la Colombie et de l'Argentine ayant fait diverses propositions visant à améliorer la rédaction du texte, le Président propose que le délégué de l'Argentine établisse, en collaboration avec le Président de la Commission de rédaction, un texte révisé qui sera présenté à la séance suivante.

La séance est levée à 13 heures.

Les Rapporteurs :

R. MONNAT
H.E. WEPPLER

Le Président :

L. BARAJAS G.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 523-F

5 novembre 1965

Original : français

COMMISSION 6

Note du Secrétariat

DEPENSES DE L'UNION POUR LA PERIODE DE 1966 A 1971

A la suite des discussions qui ont eu lieu au cours de la séance de la Commission 6 du 5 novembre 1965, à 15 heures, il a été jugé utile de reproduire en annexe une version corrigée du Protocole additionnel II qui tient compte des modifications apportées au projet attaché au Document N° DT/97.

Les chiffres des plafonds des différentes années seront ajoutés ultérieurement.

Annexe : 1



A N N E X E

PROJET

P R O T O C O L E

Réf. au
Prot. II
Genève 1959

Dépenses de l'Union pour la période de 1966 à 1971

NOC

1. Le Conseil d'administration est autorisé à établir le budget annuel de l'Union de telle sorte que les dépenses annuelles

- du Conseil d'administration
- du Secrétariat général
- du Comité international d'enregistrement des fréquences
- des secrétariats des Comités consultatifs internationaux
- des laboratoires et installations techniques de l'Union

ne dépassent pas les sommes ci-après pour les années 1966 et suivantes, jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires de l'Union :

- francs suisses pour l'année 1966
- francs suisses pour l'année 1967
- francs suisses pour l'année 1968
- francs suisses pour l'année 1969
- francs suisses pour l'année 1970
- francs suisses pour l'année 1971.

MOD

Pour les années postérieures à 1971, les budgets annuels ne devront pas dépasser de plus de 3% chaque année la somme fixée pour l'année précédente.

ADD

2. Les limites fixées pour les années 1966 et 1967 comprennent chacune une somme de 500.000 francs suisses au titre de paiements relatifs à la fin de contrat de 8 membres de l'I.F.R.B. Toute économie réalisée au titre de ces paiements ne pourra être utilisée à d'autres fins.

ADD

2.A Le Conseil d'administration est autorisé à dépasser les limites fixées au paragraphe 1 ci-dessus pour couvrir les dépenses relatives à l'établissement d'un projet de charte constitutionnelle de l'U.I.T.

Ancien 5
NOC

3. Le Conseil d'administration peut autoriser les dépenses relatives aux conférences et réunions visées aux numéros 197 et 198 de la Convention jusqu'à un montant maximum de francs suisses pour la période de six ans comprise entre 1966 et 1971.

Réf. au
Prot. II
Genève 1959

- 3.1 Durant les années 1966 à 1971, le Conseil d'administration, compte tenu, éventuellement, des dispositions de l'alinéa 3.3 ci-dessous, s'efforcera de maintenir ces dépenses dans la limite des montants suivants :

..... francs suisses pour l'année 1966
..... francs suisses pour l'année 1967
..... francs suisses pour l'année 1968
..... francs suisses pour l'année 1969
..... francs suisses pour l'année 1970
..... francs suisses pour l'année 1971.

MOD

- 3.2 La dépense prévue pour 1971 sera réduite de francs suisses si aucune Conférence de plénipotentiaires ne se réunit en 1971.

NOC

Si la Conférence de plénipotentiaires ne se réunit pas en 1971, le Conseil d'administration autorisera, année par année, pour les années postérieures à 1971, les crédits qu'il jugera opportun d'affecter au titre des dépenses afférentes aux conférences et aux réunions prévues aux numéros 197 et 198 de la Convention.

NOC

- 3.3 Le Conseil d'administration peut autoriser un **dépassement des** limites annuelles fixées à l'alinéa 3.1 ci-dessus, si ce dépassement peut être compensé par des crédits :

- demeurés disponibles sur une année précédente, ou
- à prélever sur une année future.

Ancien 3
NOC

4. Le Conseil d'administration est autorisé à dépasser les limites fixées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pour tenir compte :

- 4.1 des augmentations des échelles de traitement, des contributions au titre des pensions ou indemnités, y compris les indemnités de poste, admises par les Nations Unies pour être appliquées à leur personnel en fonctions à Genève, et
- 4.2 des fluctuations du cours du change entre le franc suisse et le dollar U.S. qui entraîneraient pour l'Union des dépenses supplémentaires.

Ancien 6
NOC

5. Le Conseil d'administration a mission de réaliser toutes les économies possibles. A cette fin, il se doit de fixer chaque année les dépenses autorisées au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union, dans les limites ~~fixées~~ aux paragraphes 1, 3 et 4 ci-dessus.

Réf. au
Prot. II
Genève 1959

- Ancien 7
NOC
6. Si les crédits que le Conseil d'administration peut autoriser en application des dispositions des paragraphes 1 à 4 ci-dessus se révèlent insuffisants pour assurer le bon fonctionnement de l'Union, le Conseil ne peut dépasser ces crédits qu'avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union dûment consultés. Toute consultation des Membres de l'Union doit comporter un exposé complet des faits justifiant une telle demande.
- Ancien 8
NOC
7. Avant d'examiner des propositions susceptibles d'avoir des répercussions financières, les conférences administratives mondiales et les Assemblées plénières des Comités consultatifs devront avoir une estimation des dépenses supplémentaires y afférentes.
- Ancien 9
NOC
8. Il ne sera donné suite à aucune décision d'une conférence administrative ou d'une Assemblée plénière d'un Comité consultatif ayant pour conséquence une augmentation directe ou indirecte des dépenses au-delà des crédits dont le Conseil d'administration peut disposer aux termes des paragraphes 1 à 4 ci-dessus ou dans les conditions prévues au paragraphe 6.

SEANCE PLENIERE

RAPPORT FINAL DE LA COMMISSION 3

(COMMISSION DE CONTROLE BUDGETAIRE)

1. La Commission 3 a tenu 2 séances, les 16 septembre 1965 et 5 novembre 1965.
2. Le bureau de la Commission a été constitué de la manière suivante :

Président : M. G. SHAKIBNIA (Iran)

Vice-Présidents : M. S. QUIJANO-CABALLERO (Colombie)

M. Leif LARSEN (Norvège)

Rapporteur : M. J.P. VEATCH (Etats-Unis d'Amérique)

Secrétaire : M. R.C. CHATELAIN, Chef de la Division des finances de l'U.I.T.

La Commission de contrôle budgétaire avait comme mandat (Document N° 61) :

- 1) l'examen de l'accord conclu entre l'Entreprise des P.T.T. suisses et le Secrétaire général au sujet des mesures à prendre en vue de l'organisation de la Conférence de plénipotentiaires;
- 2) l'appréciation de l'organisation et des moyens d'action mis à la disposition des délégués à la Conférence de plénipotentiaires;
- 3) l'examen des comptes de dépenses relatifs à la Conférence de plénipotentiaires.

La Commission de contrôle budgétaire, au cours de sa première séance du 16 septembre 1965, a constitué un Groupe de travail chargé d'examiner en détail les différents points du mandat de la Commission. Ce Groupe de travail s'est réuni les 29 septembre, 13 octobre et 3 novembre. Il comprenait, sous la présidence du soussigné, les représentants des délégations de la République Fédérale du Cameroun, de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la République Fédérale du Nigeria, de la Norvège, de la République Fédérale d'Allemagne et de la Suisse (Administration invitante). Le rapport du Groupe de travail (Document N° DT/95) a été approuvé par la Commission 3 au cours de sa séance du 5 novembre 1965.



A. Accord entre l'Entreprise des P.T.T. suisses et le Secrétaire général au sujet des mesures à prendre en vue de l'organisation de la Conférence de plénipotentiaires

La Commission a étudié en détail l'accord conclu, conformément à la Résolution N° 83 (modifiée) du Conseil d'administration, entre l'Entreprise des P.T.T. suisses et le Secrétaire général au sujet des mesures à prendre pour l'organisation de la Conférence de plénipotentiaires, Montreux, 1965. Il a constaté que tous les services prévus dans l'accord ont été mis en place et fonctionnent à la satisfaction générale. La Commission tient à souligner l'organisation complète et efficace et à remercier l'Entreprise des P.T.T. suisses pour sa générosité. En conséquence, la Commission de contrôle budgétaire recommande que l'accord conclu soit approuvé. Un projet de résolution a été transmis à la Commission de rédaction.

B. Budget de la Conférence

La Commission a également examiné le budget de la Conférence de plénipotentiaires approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa 19e session, 1964, et comprenant les crédits additionnels alloués par le Conseil d'administration au cours de sa 20e session, 1965 (voir à ce sujet le Document N° 74). La Commission n'a aucune remarque à formuler au sujet de ce budget.

C. Situation des comptes de la Conférence

Le Groupe de travail a été saisi de trois documents représentant la situation des comptes de la Conférence de plénipotentiaires au 20 septembre, au 10 octobre et au 31 octobre 1965. Conformément à la situation des comptes au 31 octobre 1965 (Document N° DT/92), le budget de la Conférence de plénipotentiaires pourrait être dépassé de 20.200 francs suisses. Les raisons principales de ce dépassement proviennent, en ce qui concerne l'Article I relatif aux dépenses de personnel, d'une sous-estimation des crédits nécessaires pour les heures supplémentaires effectuées ou à effectuer par le Secrétariat de la Conférence et, en ce qui concerne l'Article II relatif aux dépenses de locaux et matériel, des frais pour fournitures et matériel de bureau, affranchissements postaux, télégrammes, téléphone, qui dépassent d'un montant important les prévisions budgétaires.

Les estimations de dépenses arrêtées au 31 octobre 1965 contiennent encore certaines marges d'environ 24.000 francs suisses pour faire face éventuellement à des dépenses de personnel de renfort. En conséquence, la Commission estime que les comptes de la Conférence de Montreux pourront être arrêtés par le Conseil d'administration à sa prochaine session à un chiffre très proche du montant budgété.

D. Frais d'impression de la Conférence de Montreux

La Résolution N° 83 (modifiée) précise en ce qui concerne la publication des Actes finals des conférences ou réunions :

"20. A ce propos :

20.1 si une conférence ou réunion fait imprimer pour son propre usage des documents dont la composition typographique peut être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'impression ultérieure des Actes finals, elle doit supporter une part des frais de composition et la totalité des frais de tirage desdits documents :

.....

20.3 la part des frais de composition mentionnée à l'alinéa 20.1 ci-dessus ... est fixée par la séance plénière de la Conférence ou de la réunion."

Il appartient donc à la séance plénière de décider quelle part des frais de composition de la Convention de Montreux devra être mise à la charge du budget de la Conférence de plénipotentiaires.

Les frais d'impression des documents bleus, roses et blancs peuvent être estimés comme suit :

1) Frais de composition et correction d'auteur	38.000 fr.s.
2) Papier, tirage et brochage pour documents bleus	18.500 fr.s.
3) Papier, tirage et brochage pour documents roses	9.000 fr.s.
4) Papier, tirage et brochage pour documents blancs	8.000 fr.s.
soit au total	73.500 fr.s.

La Commission 3 propose à la séance plénière de fixer la quote-part des frais de composition à imputer au budget de la Conférence

à 1/4 des frais de composition et de corrections d'auteur,	
soit	9.500 fr.s.
+ frais de papier, tirage, brochage, pour les documents bleus, roses et blancs	35.000 fr.s.
Total	45.000 fr.s.

Le Président :
G. SHAKIBNIA

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 525-F
6 novembre 1965
Original : français

SEANCE PLENIERE

AFGHANISTAN

PROTOCOLE FINAL

La délégation du Gouvernement royal d'Afghanistan à la Conférence de plénipotentiaires des télécommunications, Montreu 1965, réserve à son gouvernement le droit de n'accepter aucune mesure financière pouvant entraîner une augmentation de sa part contributive à l'Union, et de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses services de télécommunications au cas où des pays Membres ou Membres associés n'observeraient pas les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Montreux 1965).



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 526-F
6 novembre 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

SINGAPOUR

PROTOCOLE FINAL

En signant la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), la délégation du Gouvernement de Singapour réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si des pays n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de cette Convention, ou si les réserves de ces pays peuvent compromettre ses services de télécommunications ou entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 527-F
6 novembre 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

REPUBLIQUE FEDERALE DE NIGERIA

PROTOCOLE FINAL

En signant la présente Convention, la délégation de la République Fédérale de Nigeria déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ou Membres associés de l'Union ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), de ses annexes ou des protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunications de la République Fédérale de Nigeria.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 528-F
6 novembre 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

REPUBLIQUE DE ZAMBIE

PROTOCOLE FINAL

La délégation de la République de Zambie déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres ou Membres associés n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) ou si les réserves de ces pays peuvent compromettre ses services de télécommunications.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 529-F
8 novembre 1965
Original : français

COMMISSION 8

COMPTE RENDU

DE LA

SEIZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 8

(COOPERATION TECHNIQUE)

Président : M. L. BARAJAS G. (Mexique)

Vice-Présidents : M. A.H. WALDRAM (République de Zambie)
M. M.A. GRAN (Afghanistan)

Lundi 1er novembre à 17 h.15

Le Président propose d'étudier les points de l'ordre du jour dans l'ordre suivant :

1. Projets de Résolution contenus dans les Documents N°s DT/87 (Normes de formation professionnelle), DT/88 (Cycles d'études) et DT/90 (Evaluation de la Coopération technique).
2. Création de bureaux régionaux (Documents N°s DT 76, DT/87 et DT/121).
3. Projet de Résolution du Mexique relatif à la modification des méthodes de prestation de l'assistance technique (Document N° DT/74(Rev.)) .
4. Projet de rapport du Président (Document N° 401).
5. Rapport du Groupe de travail 1 (Programme régulier d'assistance technique, Document N° DT/84, Annexe 2).
6. Divers

Le délégué de l'Argentine aimerait que l'on commence par le point 2 : Création de bureaux régionaux.

Comme il n'y a pas d'opposition à cette proposition, l'ordre du jour communiqué par le Président est adopté avec la modification demandée par le délégué de l'Argentine.



2. Création de bureaux régionaux

Le Président soumet à la Commission les Documents N^{os} DT/76, DT/87 et DT/121.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique, avec l'appui du délégué de la République Fédérale d'Allemagne et du délégué de l'Irlande, demande d'avoir la possibilité d'étudier ces documents avant que la Commission aborde leur examen.

Le Président est d'accord de modifier l'ordre du jour en conséquence et demande à la délégation de l'Argentine si elle a le texte révisé du projet de vœu discuté par la Commission dans sa séance du matin.

Le délégué de l'Argentine déclare que le Président de la Commission de rédaction lui a présenté un texte tenant compte de toutes les propositions de la Commission mais que ce texte n'est pas encore à disposition pour être distribué.

Le Président dans ces conditions passe à l'examen du projet de Résolution sur les normes de formation professionnelle Document N° DT/87 (Rev.) qui doit répondre à une demande formulée dans le Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires.

Le Chef du département de la coopération technique déclare que le projet de Résolution a été établi en tenant compte des discussions qui se sont déroulées dans la Commission.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne demande des détails au sujet de cette section qu'il est proposé de créer.

Le Chef du département de la coopération technique ne pense pas qu'il soit indiqué de discuter du niveau de cet organisme à ce stade et il estime que les détails doivent être laissés aux soins du Conseil d'administration.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne trouve que le projet manque de précision et il voudrait que l'on ajoute une phrase pour dire avec davantage d'exactitude ce que le Secrétaire général doit proposer.

Le délégué du Pakistan fait remarquer que l'aspect rédactionnel pourrait être amélioré. L'intention est de commencer le travail dans le cadre des moyens existants. S'il faut du personnel nouveau, c'est dans le domaine de l'assistance technique qu'il doit s'intégrer. Il demande si dans l'esprit du Secrétariat les dépenses nécessaires pour renforcer le personnel afin de remplir cette tâche seront prises sur le 14 % des crédits alloués par les Nations Unies pour les frais administratifs de l'assistance technique, ou ailleurs.

Le Président rappelle que ces questions ont déjà été débattues à fond. Selon les renseignements fournis, il ne sera pas possible d'assumer cette tâche avec le personnel existant; une section spéciale sera donc nécessaire, il faudra déterminer son importance et prévoir ensuite les crédits nécessaires dans le budget de l'Union.

Le Chef du département de la coopération technique dit que la réponse a déjà été donnée au délégué du Pakistan. Le 14 % est accordé dans le cadre du budget des Nations Unies et les frais de la section ne seront pas couverts de cette manière.

Le délégué de l'Ethiopie déclare que la Commission n'a jamais eu l'intention de créer une section spéciale et qu'il faut supprimer ce membre de la phrase.

Le Président, pour dissiper les appréhensions suggère de modifier l'invitation faite au Conseil d'administration, page 2 du Document N° DT/87 (Rev) et de dire : "Invite le Conseil d'administration, après avoir déterminé les fonctions et le personnel nécessaires ..."

Le délégué de la Suisse rappelle que la Commission voulait quelque chose de souple car dans certains pays les normes dont il est question sont déterminées par des lois qu'il serait difficile de changer pour l'adoption de normes communes. Dans le Document N° 310, on voit que les experts régionaux ont pu acquérir une certaine expérience de la question. Il vaudrait la peine de faire une enquête administrative à l'aide de ces experts. Il faut que les crédits ne soient demandés que si la nécessité s'en fait réellement sentir.

Le Président estime qu'il n'y a pas d'opposition sur le fond mais seulement des remarques sur la forme. On désire que le Conseil d'administration décide si le besoin de personnel spécial existe. Répondant à une question du délégué du Royaume-Uni, il précise que l'approbation du Conseil d'administration sera donnée quand les fonctions auront été déterminées, ce qui suppose une étude préliminaire.

Le délégué de l'Irlande propose que l'on écrive simplement : "charge le Secrétaire général d'entreprendre les tâches suivantes :", sans mettre le chapeau.

Le délégué du Royaume-Uni estime qu'il faut distinguer clairement entre le rôle du Secrétaire général et celui du Conseil d'administration. Le Secrétaire général doit formuler des recommandations et le Conseil d'administration prendre des dispositions. Il donnera un texte dans ce sens au Secrétariat.

Le délégué du Canada appuie la proposition du délégué du Royaume-Uni.

Le délégué de Madagascar rend attentif au fait que si le projet de Résolution est adopté, l'U.I.T. devra payer le groupe de gens qui feront le travail. Il se demande s'il est opportun d'envoyer des recommandations sur les normes professionnelles à des pays où elles sont codifiées par des lois.

Le Président estime qu'il appartiendra au Conseil d'administration d'en décider.

Le délégué de la Colombie s'étonne que l'on s'arrête si longtemps sur un projet de Résolution déjà discuté en détail. Le problème de la formation professionnelle touche de nombreux pays de toutes les régions du monde. La seule manière de trancher la question pour l'U.I.T. est de faciliter le développement des télécommunications dans tous les pays en essayant de supprimer un déséquilibre dans ce domaine. Il faudra tenter de tenir compte des différents niveaux et on pourrait parler de normes adéquates de formation professionnelle mais la discussion a assez duré.

Le Président demande s'il s'agit d'une motion d'ordre.

Le délégué de la Guinée estime lui aussi que la discussion sur un texte des plus timides a assez duré. Cette question ne doit plus faire l'objet des travaux de la Commission, il faut attendre le texte annoncé par le délégué du Royaume-Uni.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique, et le délégué de l'Australie déclarent qu'ils appuient la proposition du délégué du Royaume-Uni.

Le délégué de l'U.R.S.S. donne son accord également à l'amendement proposé. Il trouve cette Résolution intéressante et pense que la question qu'elle traite mérite d'être étudiée à fond. Le Secrétaire général doit rassembler tous les renseignements nécessaires et les présenter au Conseil d'administration afin que ce dernier puisse prendre des mesures en vue d'arriver à un programme de formation unifié.

Le Président fait observer que les opinions ne sont divergentes que sur la forme, et que chacun est d'accord de laisser au Conseil d'administration le soin de décider ce qu'il faut faire. La Commission attendra le texte préparé par le délégué du Royaume-Uni.

Cycles d'études (Document N° DT/88)

Le Président rappelle que ce document a été élaboré après examen de la question par la Commission 8, avec le souci d'arriver à une coordination des cycles d'études.

Le délégué de l'Irlande est opposé à la phrase qui dit : "2. de créer au Secrétariat général une section", page 1. Il faudrait dire : "avec le minimum de personnel possible de mettre en oeuvre cette Résolution".

Le délégué du Pakistan appuie cette proposition mais voudrait supprimer l'expression "minimum", car il faut faire le nécessaire pour la mise en oeuvre de la Résolution.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne est surpris de trouver à la fin du document la même terminologie que dans le Document N° DT/87 (Rev.) discuté il y a un instant.

Le Président souligne la nécessité de charger le Conseil d'administration d'arriver à une décision. Il faut pour cela un texte approprié.

Le délégué de l'Ethiopie relève que la nature des problèmes abordés par cette Résolution n'est pas la même que celle des problèmes de la Résolution précédente où le Secrétaire général était chargé d'étudier des possibilités. Dans le projet de Résolution contenu dans le Document N° DT/88, chacun sait de quoi il s'agit. Il faudrait aussi aborder le problème des langues, le Secrétariat pourrait aider à surmonter les difficultés dans ce domaine.

Le Président donne raison au délégué de l'Ethiopie et au délégué du Royaume-Uni et suggère une modification de forme; on pourrait dire :

"charge le Secrétaire général :

1. (sans changement)
2. a) d'organiser en étroite collaboration, etc....
b) (sans changement)
c) sous ce point, indiquer les mesures à prendre."

Le délégué du Soudan rappelle que l'Ethiopie vient de parler des langues, il faudrait dire des cycles en plus d'une langue.

Le Chef du département de la coopération technique estime qu'il s'agit là de détails qui seront couverts par la mise au point progressive des cycles d'études.

Le délégué de l'Ethiopie appuie l'amendement proposé par le délégué du Royaume-Uni.

Le Président estime que l'expression "planification progressive" est claire mais qu'il faudrait peut-être mentionner spécialement le problème des langues.

Le Chef du département de la coopération technique fait remarquer que l'on ne peut pas lier les administrations à l'avance et qu'il est difficile de concevoir qu'une administration offre un cycle d'études trilingue.

Le Président suggère d'employer une expression souple, en ajoutant sous a) "... en accordant une attention particulière au problème des langues."

Le délégué du Canada propose de mettre sous "reconnaissant" :
"que les cycles d'études dans les langues de travail de l'Union."

Le délégué de la Suède approuve l'idée des cycles d'études mais fait remarquer que ce fardeau ne pourrait pas être pris s'il fallait tenir compte de plusieurs langues. Il est d'avis qu'il faut laisser au Secrétaire général le soin de régler les détails.

Le Président dit qu'il est utile que la Commission sache que l'U.I.T. dispose de divers équipements d'interprétation simultanée.

Le délégué de la Suède et le délégué d'Israël rappellent que les cycles d'études emmènent les participants en différents endroits : sur le terrain, dans des laboratoires etc...

Le délégué du Soudan ne songeait pas à imposer plusieurs langues mais à souligner que cette possibilité serait intéressante.

Le délégué de la Guinée pense que l'on pourrait demander aux administrations de tenir compte de plusieurs langues dans la mesure du possible.

Le Président regrette qu'il soit nécessaire de consacrer tant de temps à une Résolution qui n'apporte pas de charge supplémentaire obligatoire à l'Union. Il demande à la Commission si elle pourrait accepter l'amendement proposé par le délégué du Canada.

Le délégué du Soudan craint que l'amendement canadien laisse supposer que les cycles d'études tenus dans d'autres langues que les langues de travail de l'Union n'ont pas de valeur. Il a appuyé la proposition du Président pour un amendement du point a) mentionnant la question des langues.

Le Président résume la discussion, le Document N° DT/88 sera amendé selon la proposition du Royaume-Uni, le texte du N° 2, page 1, sera éliminé, il sera remplacé par: "2. à faire le nécessaire pour : a) la planification progressive ..." en ajoutant: "en accordant une attention particulière au problème des langues," et sous c) "l'adoption des mesures exigées par ces cycles d'études."

Le délégué de la Bulgarie demande s'il faut conserver à la page 2 : "prie le Conseil d'administration ..."

Le délégué du Japon ne voit pas quels frais les crédits à accorder devraient couvrir.

Le Président pense qu'il faut laisser le soin au Conseil d'administration de juger si des crédits sont nécessaires et si la création d'une section spéciale est justifiée.

Le délégué de l'U.R.S.S. rappelle que la proposition de la République Fédérale d'Allemagne a été appuyée et demande la suppression des trois dernières lignes de la page 2, pourquoi prévoir des dépenses s'il n'y a pas de section.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne propose d'ajouter après : "prie le Conseil d'administration, si nécessaire."

Le Président constate qu'avec les amendements approuvés, le texte de la Résolution contenue dans le Document N° DT/88 est adopté par la Commission.

Evaluation des progrès et résultats de l'exécution des programmes de coopération technique et des activités des experts en mission
(Document N° DT/90)

Le Président précise que cette Résolution aurait pour but de combler les déficiences de l'évaluation des travaux de l'assistance technique.

Le délégué du Royaume-Uni annonce qu'il aurait bien des amendements à apporter.

Le Président soumet le Document à la Commission point par point en commençant par les paragraphes 1 et 2 du titre "compte tenu".

Le délégué du Soudan signale une correction rédactionnelle au texte anglais.

Le délégué du Royaume-Uni propose de modifier les paragraphes 1 et 2 comme suit :

- "1. des efforts déployés par le Secrétariat général pour l'administration des projets de l'assistance technique approuvés par les Nations Unies ;
2. du fait que la mise en oeuvre de ces projets serait facilitée si le Secrétariat général recevait des renseignements plus précis ou des informations convenables et suffisantes sur les progrès et les résultats des travaux."

Le délégué du Soudan appuie la proposition du délégué du Royaume-Uni mais voudrait que l'on écrive : "des renseignements précis et récents, ou suffisants et actuels."

Le délégué de l'Inde suggère que l'on dise : "suffisants et au point."

Le Président passe à l'examen des considérants.

Le délégué du Japon estime que les experts ne sont pas définis clairement sous a).

Le Président répond que les expressions utilisées sont connues et clairement définies.

Le délégué du Soudan propose de corriger le b) du titre "considérant" et d'écrire : "que l'Union devrait engager", au lieu de : "que l'Union devrait s'attacher".

Le Président constate qu'à part des amendements à laisser à la Commission de rédaction, les considérants 1 et 2 sont adoptés. Il passe à l'examen du texte figurant sous le titre "invite", page 2.

Le délégué du Royaume-Uni rectifie: "l'efficacité de l'assistance technique fournie non pas par l'Union mais par l'intermédiaire de l'Union."

Le délégué du Soudan rectifie: "invite : les administrations des pays membres et non des Membres."

Le délégué du Royaume-Uni reproche au texte du a) de manquer de clarté, le mot "façon" ne convient pas.

Le Président pense que le texte peut être amélioré en disant : "a) dans le cas de programmes en cours d'exécution, la rapidité et l'efficacité avec lesquelles ils sont mis en oeuvre".

Après un bref débat, le Président déclare que le texte figurant sous "invite", page 2 est adopté avec les amendements rédactionnels demandés par le délégué du Royaume-Uni et par lui-même. Il soumet à la Commission le texte figurant sous: "charge le Conseil d'administration."

Le délégué du Royaume-Uni propose d'amender le point 1 en disant : "que les informations soient présentées de telle façon qu'elles soient susceptibles d'être examinées promptement". Sous le point 2, il voudrait supprimer : "en faisant éventuellement ressortir les insuffisances de cette information".

Le délégué du Soudan trouve l'adjectif "immédiat", sous le point 2 trop violent.

Le Président propose l'adjectif "prompt" à sa place.

Le délégué de l'Argentine suggère que l'on dise : "l'examen prompt et minutieux, en faisant ressortir les résultats".

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique voudrait lui aussi que l'on supprime : "en faisant ressortir éventuellement ..." sous le point 2.

Le délégué du Soudan appuie la proposition du délégué des Etats-Unis d'Amérique.

Le délégué de Madagascar estime que la rédaction de la Résolution n'est pas heureuse, en particulier, il signale sous le point 3 les adjectifs : "opportunes et appropriées".

Le Président transmettra les amendements à la Commission de rédaction. Il passe à la dernière partie de la Résolution, c'est-à-dire au texte figurant sous : "charge le Secrétaire général".

Le Chef du département de la coopération technique estime que l'on ne devrait pas laisser supposer que le Secrétaire général pourrait éventuellement négliger l'application des décisions du Conseil d'administration.

Le délégué du Royaume-Uni propose la suppression de ce texte.

Le Président estime que l'on pourrait supprimer ce texte ou peut-être faire une référence à la Résolution N° 577 du Conseil d'administration. En l'absence d'opposition, il est décidé de supprimer ledit texte.

Le Président juge terminé l'examen de la Résolution contenue dans le Document N° DT/90, qui est adopté par la Commission avec les différentes modifications et suppressions indiquées.

Projet de Voeu, concernant la création d'un centre d'études des communications spatiales en Amérique latine.

Le Président fait parvenir le texte du projet de Voeu aux interprètes pour qu'il en soit donné lecture simultanément dans les trois langues.

Un amendement est proposé dans la version anglaise : "les grandes régions du monde" devrait être remplacé par "les principales régions du monde".

Le Président propose de dire : "dans différentes régions du monde".

Le délégué de l'U.R.S.S. est surpris qu'une Conférence de plénipotentiaires ne puisse pas faire une estimation plus précise du temps et que l'on utilise l'expression : "le plus tôt possible".

Le Président rappelle les informations données par le délégué de l'Argentine. Le centre d'études des communications spatiales de l'Amérique latine existera avant la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

Le délégué de l'U.R.S.S. n'insiste pas pour son amendement.

Le délégué du Soudan demande que l'on corrige : "l'Union coopérera" par "l'Union devrait coopérer".

Le projet de Voeu est approuvé avec les amendements mentionnés.

La séance est levée à 20 h.05.

Les Rapporteurs :

R. MONNAT
H.E. WEPPLER

Le Président :

L. BARAJAS G.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 530-F
6 novembre 1965
Original : français

COMMISSION 6

ORDRE DU JOUR

DE LA

QUINZIEME REUNION DE LA COMMISSION 6

(FINANCES DE L'UNION)

Mardi 9 novembre 1965, à 9 heures

	<u>Document N°</u>
1. Compte rendu de la 9ème réunion de la Commission	512
2. Compte rendu de la 10ème réunion de la Commission	531
3. Compte rendu de la 11ème réunion de la Commission	532
4. Compte rendu de la 12ème/13ème réunions de la Commission	533
5. Compte rendu de la 14ème réunion de la Commission	534
6. Projet de septième et dernier rapport de la Commission	DT/108
7. Divers	

Le Président :

M. BEN ABDELLAH



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 531-F
8 novembre 1965
Original : français

COMMISSION 6

COMPTE RENDU
DE LA
DIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6
(FINANCES DE L'UNION)

Président : M. Mohammed BEN ABDELLAH (Royaume du Maroc)

Vice-Présidents : M. J. PRESSLER (République Fédérale d'Allemagne)
M. Ahmed ZAIDAN (Royaume de l'Arabie Saoudite)

Mercredi 3 novembre 1965

La séance est ouverte à 15 heures par M. Ben Abdellah, Président de la Commission.

L'ordre du jour de la dixième séance, figurant au Document N° 479, est adopté sans discussion.

Point 1 - Projet de résolution relatif à l'extension du bâtiment de l'Union

Le Président rappelle qu'au cours de la précédente séance la Commission a décidé de charger le Conseil d'administration et le Secrétaire général de poursuivre l'étude du projet d'agrandissement du bâtiment de l'Union en tenant compte du résultat des discussions au sein de cette Commission, de telle sorte que le Conseil soit en mesure de prendre les décisions et les mesures qui s'imposent pour faire procéder :

- à la construction de l'extension qui correspondrait le mieux aux besoins et aux intérêts de l'Union,
- aux négociations en vue de l'acquisition des terrains à prévoir en vue des extensions ultérieures.

A cet effet un Comité restreint a été chargé de la préparation d'un projet de résolution qui fait l'objet du Document N° DT/100.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique, en présentant ce document, indique l'optique dans laquelle il a été rédigé, compte tenu des dispositions de la Résolution N° 572 du Conseil d'administration, des besoins actuels de l'Union et des principales idées qui se sont dégagées des précédentes discussions.



Il espère que la somme de 9.500.000 francs suisses, prévue pour l'agrandissement, permettra également d'aménager et de meubler, tout au moins en partie, les nouveaux locaux, ce que confirme le Chef de la Division des Services généraux pour ce qui est de l'équipement de la salle de conférence et vraisemblablement de l'ameublement des bureaux.

Le délégué de l'U.R.S.S., qui s'excuse de n'avoir pu prendre part à la rédaction du projet de résolution, estime que le texte soumis, tant dans sa forme que sur le fond, n'est pas le reflet exact des décisions de la précédente séance. Il propose diverses modifications tendant à:

- marquer davantage la prépondérance sur le Secrétaire général du Conseil d'administration à qui doivent être donnés, en cette affaire, les pouvoirs de décision nécessaires,
- laisser au Conseil toute latitude pour prendre les décisions en connaissance de cause.

Suit un échange de vues auquel prennent part les délégués de la Belgique, de l'U.R.S.S., des Etats-Unis d'Amérique, du Tchad, de la France, de la Suisse, de la Chine et le Président et au cours duquel sont à nouveau développés les arguments en faveur, ou à l'encontre du projet d'agrandissement proposé et en particulier :

- rappelés les conditions de travail et les besoins actuels et futurs de l'Union en matière de bureaux pour le personnel et de locaux de conférences,
- souligné que les projets soumis à la Conférence ne correspondent pas à une estimation raisonnable de ces besoins,
- exposées les raisons qui militent en faveur d'une décision assez rapide de l'agrandissement du bâtiment,
- exprimées certaines craintes de voir cette décision trop différée en la confiant au Conseil d'administration,
- mis en lumière au contraire les arguments tendant à laisser au Conseil toute latitude d'apprécier les résultats de l'étude complémentaire à effectuer et à lui conférer les pouvoirs les plus larges en vue de prendre les décisions nécessaires,
- évoqués les différentes possibilités pouvant s'offrir à l'U.I.T. pour procéder aux agrandissements à envisager.

En conclusion de ce débat, la Commission décide de charger un petit groupe de rédaction, composé des délégués des Etats-Unis d'Amérique, de l'U.R.S.S., de la France et du Chef de la Division des Services généraux, de présenter pour la prochaine séance un nouveau texte de projet de résolution qui tiendra compte des principales opinions émises au cours des discussions de ce projet d'agrandissement.

Point 2 - Dépenses de l'Union pour la période de 1966 à 1971 - Projet de protocole

Le Président indique que, pour faciliter les travaux de la Commission, un projet de protocole relatif aux dépenses de l'Union pour la période de 1966 à 1971 a été préparé (Document N° DT/97).

En présentant le document, il indique que ce projet de protocole a pour base le texte du Protocole additionnel II à la Convention de Genève, modifié et adapté afin de couvrir la période de 1966 à 1971. Le Président estime en effet qu'il n'est pas nécessaire d'établir pour 1966, comme ce fut le cas pour 1960, un projet de protocole additionnel séparé.

Les délégués manifestent leur accord sur cette façon de procéder et indiquent qu'il faut prendre pour base de fixation des plafonds des budgets de la période considérée les dépenses récurrentes du budget de 1966 et faire jouer sur cette somme un taux d'accroissement annuel modeste.

Les budgets de l'Union ont en effet accusé des augmentations spectaculaires de 1960 à 1965 mais il n'est pas admissible de poursuivre dans cette voie, sinon les contributions deviendront des charges insupportables pour les Membres. Un taux d'accroissement de 2 à 2,5% par an paraît raisonnable.

Le délégué de l'U.R.S.S. ayant proposé la suppression du paragraphe 2 introduit dans la Convention par la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires et dont les dispositions relatives au dépassement de crédits, n'ont pas été appliquées pendant la période 1959-1965, un débat s'instaure sur l'opportunité de la suppression de ce paragraphe.

Certains délégués estiment que, compte tenu de la longueur de la période couverte par les budgets prévisionnels, les dispositions du paragraphe 2 laissent une certaine souplesse et une certaine marge de manœuvre au Conseil d'administration. D'autres délégués font observer que les dispositions des paragraphes 3.3 et 6 constituent des soupapes de sécurité et laissent au Conseil la liberté de manœuvre souhaitable.

Finalement la proposition de l'U.R.S.S., mise aux voix, est adoptée par 22 voix pour, 6 contre et 4 abstentions. Le paragraphe 2 est donc supprimé.

Sur proposition du délégué de la Chine la Commission décide également de supprimer le paragraphe 3.2 qui n'a aucune raison d'être.

L'examen du texte de ce protocole sera poursuivi à la prochaine séance, et la séance est levée à 16 h.55.

Les Rapporteurs :

Y. BOZEC
J.M. BLEACH

Le Président :

M. BEN ABDELLAH

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 532-F
8 novembre 1965
Original : français

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

ONZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6
(FINANCES DE L'UNION)

Président : M. Mohamed BEN ABDELLAH (Royaume du Maroc)

Vice-Présidents : M. J. PRESSLER (République Fédérale d'Allemagne)
M. Ahmed ZAIDAN (Royaume de l'Arabie Saoudite)

Jeudi 4 novembre 1965

La séance est ouverte à 17 h.00 par M. Ben Abdellah, Président de la Commission.

L'ordre du jour de la onzième séance (Document N° 491) est adopté sans discussion.

Avant de passer au point 1 de cet ordre du jour, le délégué du Panama désire faire une communication à la Commission et annonce que le Gouvernement de la République de Panama, se conformant aux termes de l'appel lancé par le Secrétaire général, sur la recommandation de la Commission 6, aux pays ayant des comptes arriérés, a adressé au Secrétariat de l'Union un chèque de 19.483,80 dollars U.S. en vue de régler la contribution du Panama au titre de l'année 1963. L'envoi de cette somme représente un gros effort de la part du Gouvernement du Panama et doit être interprété comme la volonté de ce Gouvernement de tenir les engagements contractés à l'égard de l'U.I.T.

La Commission unanime manifeste par ses applaudissements tout l'intérêt qu'elle attache à la décision du Panama.

Le Président, en constatant avec satisfaction que l'appel commence à porter ses fruits, manifeste l'espoir et exprime le souhait que le geste du Panama soit imité le plus tôt possible par les autres pays ayant des comptes arriérés.

Point 1 - Compte rendu de la huitième séance de la Commission

Le compte rendu de la huitième séance est adopté sans discussion. Le texte du nouvel Article 15, qui devait être joint à ce compte rendu, a en définitive été annexé au cinquième rapport de la Commission à la séance plénière.



Point 2 - Projet de résolution relative à l'extension du bâtiment de l'Union

Le Président rappelle qu'à la précédente séance, un petit groupe de rédaction a été chargé de préparer le texte d'un projet de résolution relative à l'extension des locaux au siège de l'Union, en tenant compte du résultat des discussions à ce sujet au sein de la Commission.

Ce projet de résolution fait l'objet du Document N° DT/103.

Le délégué de l'U.R.S.S. indique que le groupe de rédaction s'est mis d'accord sur le texte présenté sauf sur le point 2 où diverses opinions s'affrontent. Le point 2 de ce texte ne peut recevoir son agrément car il estime que, pour qu'une solution puisse être recherchée concernant l'agrandissement des locaux de l'Union, il ne convient pas de limiter l'action du Conseil d'administration et de fixer en particulier un plafond aux engagements financiers. Les conséquences financières de la solution retenue devraient être soumises à l'approbation des Membres de l'Union et cette solution devrait être ratifiée à la majorité.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique est d'avis que certaines directives financières, puisque les termes du projet de résolution sont tels qu'ils lui laissent la plus grande liberté d'action dans les autres domaines, doivent être données au Conseil d'administration. Le plafond fixé constituera une base de travail pour ce dernier et un plafond de 10 millions paraît réaliste. Il déclare ne pas pouvoir être en mesure d'accepter la proposition de l'U.R.S.S.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait observer que la Résolution N° 38 de la Conférence de plénipotentiaires de Genève, concernant la location du bâtiment actuel de l'Union, ne comportait aucun plafond, ce qui n'a pas empêché le bâtiment d'être construit à des conditions financières avantageuses.

Les propositions soviétique et américaine ayant l'une et l'autre été appuyées par un certain nombre de délégations, ainsi qu'une proposition transactionnelle de la Délégation française, le Président met aux voix la proposition de l'U.R.S.S., qui consiste à remplacer dans le texte du projet de résolution du Document N° DT/103, le point 2 par le suivant et à supprimer le point 3 :

"2. à mettre au point les arrangements administratifs et financiers nécessaires pour mettre sa décision à exécution. Les conséquences financières doivent être soumises à l'attention des Membres et Membres associés de l'Union, conformément aux dispositions du paragraphe du Protocole additionnel N° 2 à la Convention."

La proposition soviétique est adoptée par 15 voix pour, 10 contre et 8 abstentions.

Point 3 - Dépenses de l'Union pour la période de 1966 à 1971 (projet de Protocole)

Le Président rappelle que la Commission a commencé l'examen de ce point, qui fait l'objet du Document N° DT/97, au cours de la précédente séance et qu'elle a déjà décidé la suppression du point 2 et de la référence au point 3.2 dans le point 3.3.

Le Chef de la Division des finances expose, sur demande de certains délégués, la raison d'être du point 4.2. Depuis l'assimilation des conditions de traitement de l'U.I.T. à celles du régime commun des Nations Unies, le traitement des catégories de personnel professionnelle et supérieure est fixé en dollars U.S. mais le budget de l'U.I.T. est établi en francs suisses et le traitement des fonctionnaires payé en francs suisses. Il existe donc un taux de conversion dollar-franc suisse fixé par les Nations Unies et applicable par toutes les institutions spécialisées fixées à Genève.

Sur proposition du délégué de la Bulgarie, il est décidé d'ajouter au point 7 le mot "mondiales" après "conférences administratives". Sous réserve des modifications mentionnées ci-dessus, le document est adopté.

La Commission passe ensuite à l'évaluation des dépenses à prévoir dans le budget de l'U.I.T. pour la période 1966/1971.

Le Président rappelle que des modifications ont été apportées et de nouvelles dispositions adoptées en ce qui concerne les activités et le fonctionnement de l'U.I.T. Le moment est venu d'évaluer les répercussions **financières** sur le budget de l'Union de toutes les modifications apportées par la présente Conférence de plénipotentiaires.

En présentant les Documents N° DT/101 et N° DT/104, il propose que, pour déterminer les plafonds des budgets 1966/1971, la Commission prenne pour base les chiffres du budget arrêté par le Conseil d'administration pour 1966 et évalue toutes les incidences des décisions prises dans le cadre de cette Conférence.

La Commission donne son assentiment à cette procédure.

La séance est levée à 19 heures.

Les Rapporteurs :

Y. BOZEC
J.M. BLEACH

Le Président :

M. BEN ABDELLAH

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 533-F
8 novembre 1965
Original : français

COMMISSION 6

COMPTE RENDU
DES
DOUZIEME ET TREIZIEME SEANCES DE LA COMMISSION 6
(FINANCES DE L'UNION)

Président : M. Mohamed BEN ABDELLAH (Royaume du Maroc)

Vice-Présidents : M. J. PRESSLER (République Fédérale d'Allemagne)
M. Ahmed ZAIDAN (Royaume de l'Arabie Saoudite)

Vendredi 5 novembre 1965

La séance est ouverte par M. Ben Abdellah, Président de la Commission.

L'ordre du jour de la douzième séance (Document N° 504) est adopté sans discussion.

Point 1 - Article 15, nouvelle rédaction des numéros 211, 213 et 213A.

Ce point fait l'objet du Document N° DT/105 présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

En ce qui concerne le numéro 211, la première modification, qui consiste en l'adjonction des mots "Comités consultatifs internationaux" apporte plus de clarté au texte et ne soulève aucune objection de la part des délégations.

Pour ce qui est de la deuxième modification à ce numéro, le délégué des Etats-Unis d'Amérique indique que, puisque des personnes appartenant à des exploitations privées reconnues ou à des entreprises privées s'intéressant au domaine des télécommunications peuvent, aux termes du numéro 307 de l'Annexe 3 à la Convention, faire partie d'une délégation en qualité de délégués, il convient de bien préciser que ces personnes engagent la participation financière des entreprises auxquelles elles appartiennent seulement dans les cas où elles participent aux travaux des C.C.I. ou des conférences à titre de représentant ou d'expert (au sens des numéros 304 et 305 de l'Annexe 3) mais en aucun cas lorsqu'elles font partie intégrante d'une délégation.



A la suite d'un échange de vues entre le délégué de l'U.R.S.S. et celui des Etats-Unis d'Amérique sur le sens et les termes de cette deuxième adjonction, et après intervention du Directeur du C.C.I.T.T. qui propose une modification rédactionnelle consistant essentiellement à scinder le texte en deux phrases et à supprimer l'adjonction en question, la Commission décide que le numéro 211 doit se lire comme suit :

- "211 1) Les exploitations privées reconnues et les organismes scientifiques ou industriels contribuent aux dépenses des Comités consultatifs internationaux. En outre, les exploitations privées reconnues contribuent aux dépenses des conférences auxquelles elles ont accepté de participer ou ont participé conformément aux dispositions du numéro 520, chapitre 2, du Règlement général annexé à la Convention."

Le numéro 213 est adopté dans la forme proposée au Document N° DT/105.

Après échange de vues et compte tenu d'une part du libellé du numéro 211 qui vient d'être adopté, et d'autre part des dispositions du numéro 212, la Commission décide d'adopter le texte ci-après pour le numéro 213A :

- "213A 8) Le montant de l'unité contributive aux dépenses d'une conférence administrative des exploitations privées reconnues qui y participent conformément aux dispositions du numéro 520 (Règlement général annexé à la Convention, chapitre 2) et des organisations internationales, est fixé en divisant ..." (le reste du texte du Document N° DT/105 sans changement).

Point 2 - Projet de sixième rapport de la Commission 6 à la séance plénière

Ce projet de sixième rapport, qui fait l'objet du Document N° DT/106 est adopté sous réserve d'un amendement du délégué des Etats-Unis à l'Amérique visant à modifier la fin de la première phrase du dernier paragraphe de la page 1 de la manière suivante :

"... un plafond de dépenses qui pourraient être nécessaires pour répondre aux besoins en locaux du siège de l'Union..."

Point 3 - Dépenses de l'Union pour la période de 1966 à 1971

A - Projet de Protocole II

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne fait observer que par suite de la suppression, décidée par la Commission, dans le projet de protocole annexé au Document N° DT/97, du point 2 relatif à la possibilité de dépassement des crédits par le Conseil d'administration, le point 6 du même protocole prend une certaine importance.

Il souhaite donc que soit précisée la notion de majorité des Membres de l'Union dont il est fait mention dans ce point.

Après échange de vues et compte tenu de l'expérience du Secrétariat général en matière de réponse des Membres de l'Union aux consultations effectuées dans le passé, la Délégation allemande retire sa proposition d'amendement, et le statu quo est maintenu en ce qui concerne le projet de protocole adopté à la séance précédente.

B - Dépenses à prévoir

Le Président précise que le moment est venu de traduire en chiffres les décisions prises par la Conférence de plénipotentiaires au cours de huit semaines de travaux afin de déterminer les plafonds de dépenses à faire figurer dans le protocole additionnel dont le texte a été adopté par la Commission à la séance précédente.

Le Document N° DT/107 a été préparé afin de faciliter les travaux de la Commission dans ce domaine, et il est décidé d'examiner ce document rubrique par rubrique.

Point 1

Le Président indique que les dépenses récurrentes de l'Union pour 1966 ont été fixées par le Conseil d'administration au cours de sa 20e session et qu'elles doivent servir de base à la détermination de ces mêmes dépenses jusqu'en 1971.

Le point 1 est adopté sans observation.

Point 2

A une question du délégué de l'Inde sur le mode de calcul de la somme du point 2, le Vice-Secrétaire général répond que cette somme a été calculée suivant une règle de proportionnalité et correspond à une session du Conseil de quatre semaines.

Le point 2 est adopté.

Point 3

Ce point faisant état d'une durée des sessions du Conseil de cinq semaines à partir de 1967, un débat s'engage sur la durée normale qu'il convient de fixer à ces sessions.

Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par un certain nombre d'autres délégués, estime qu'il est nécessaire de retenir la durée de quatre semaines comme durée normale, cinq semaines étant l'exception.

Le délégué du Canada ayant proposé une durée de :

- quatre semaines pour 1967, 1968 et 1969,
- cinq semaines pour 1970 et 1971 en raison du travail supplémentaire en prévision de la Conférence de plénipotentiaires de 1971,

il en est ainsi décidé, et les dépenses supplémentaires figurant au point 3 ne sont maintenues que pour 1970 et 1971.

Point 4

Le point 4 a) concernant la nouvelle échelle des traitements du personnel de la catégorie des services généraux résulte d'une décision déjà acquise et ne soulève pas d'observation.

Le point 4 b) a été établi en tenant compte de la nouvelle échelle des traitements du personnel des catégories professionnelle et supérieure, soumise à l'examen de l'Assemblée générale des Nations Unies à l'occasion de sa session annuelle, et qui serait, selon certaines informations, en instance d'approbation.

Le Vice-Secrétaire général explique qu'il a prévu dès maintenant pour la détermination des plafonds des dépenses de personnel, l'application de la nouvelle échelle des traitements car cette échelle, recommandée par le Secrétariat général des Nations Unies et examinée par le Comité consultatif des questions administratives, a été adoptée par la Commission 5 des Nations Unies et sera selon toute vraisemblance approuvée par l'Assemblée générale, aucun exemple contraire n'existant dans ce domaine.

Le délégué de l'U.R.S.S. manifeste son opposition à cette façon de procéder et fait observer qu'il n'y a aucune raison de prévoir l'application d'une mesure, dont on ne sait pas encore si elle sera entérinée, tant qu'elle n'a pas reçu une sanction officielle de la part de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il importe d'abord que l'U.I.T. soit en possession d'une base et d'une notification officielles.

L'orateur indique que le Conseil d'administration aura toujours la faculté de faire jouer les dispositions du point 4.1 du protocole additionnel si la nouvelle échelle est en définitive adoptée et propose la suppression des sommes inscrites au point 4 b).

A la suite d'un débat sur ce point, la proposition de l'U.R.S.S., appuyée par un certain nombre de délégations, est mise aux voix et adoptée par 14 voix pour, 10 contre et 9 abstentions.

Par suite de l'adoption de cette proposition, le Vice-Secrétaire général indique qu'il convient de substituer aux points 4 b) et 4 c) du Document N° DT/107 les points 4 a) et 4 b) du Document N° DT/101.

Sur des questions des délégués de l'Inde et de l'U.R.S.S., le Vice-Secrétaire général explique que la totalité du personnel permanent de l'U.I.T. bénéficie d'un avancement d'échelon de traitement annuel dans le même grade, ce qui justifie la forte progression des sommes prévues au point 4 a) du Document N° DT/101.

Les sommes mentionnées aux points 4 a) et 4 b) du Document N° DT/101 sont finalement adoptées.

Point 5

Les sommes qui figurent sous ce point résultent de la décision de la Commission 5 de modifier les traitements et frais de représentation des fonctionnaires élus et ne soulèvent aucune observation.

Point 6

La somme de 122.000 francs suisses inscrite sous ce point pour 1966 n'appelle pas de commentaire.

Point 7

La somme qui figure sous ce point a été calculée sur la base de l'application de la nouvelle échelle des traitements. Compte tenu de la décision que vient de prendre à ce sujet la Commission, il convient de la remplacer par 1.084.000 francs suisses.

Pour réduire les charges de l'année 1966, le délégué de l'U.R.S.S. propose que cette somme soit répartie sur 1966 et 1967, tandis que le délégué de l'Australie suggère qu'elle soit imputée au compte "Provision" du budget de l'Union.

Après prise de contact entre ces deux délégués, ils proposent que la somme soit fixée à 1 million de francs suisses à partager par moitié entre 1966 et 1967.

Le délégué de l'Inde manifeste son appui à cette proposition, mais demande que si des économies peuvent être réalisées sur ce poste, elles ne puissent être réutilisées à d'autres fins.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée par 25 voix pour, 0 contre et 6 abstentions.

Le Président précise qu'il conviendra d'ajouter en conséquence un paragraphe à ce sujet dans le protocole additionnel relatif au plafond des dépenses.

Le point 7 b) est accepté.

Le point 7 c), pour lequel le Vice-Secrétaire général indique qu'il convient de remplacer les sommes actuelles par - 616.000 francs suisses, concerne les économies réalisées par la réduction de 11 à 5 des membres de l'I.F.R.B.

Les délégués de l'Inde et de l'U.R.S.S. estiment que cette réduction des membres de l'I.F.R.B. doit entraîner une réduction corrélative d'un certain nombre d'emplois subalternes et qu'il est donc possible de réaliser des économies supplémentaires.

Le Directeur de l'I.F.R.B. rappelle que la Conférence de plénipotentiaires a reconnu la nécessité de procéder à la réorganisation du Secrétariat spécialisé de l'I.F.R.B. et a confié cette tâche au Conseil d'administration.

Il sera nécessaire de :

- regrouper les sept départements actuels du Secrétariat,
- modifier l'effectif du personnel du Secrétariat,
- modifier l'articulation entre le Comité et le Secrétariat.

L'orateur estime qu'il serait bon de créer un emploi de fonctionnaire nommé pour assurer l'articulation ci-dessus, et de prévoir 3 ou 4 emplois de conseillers ou de conseillers supérieurs.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait observer que si parmi les collaborateurs des 6 membres partants du Comité il y a du personnel permanent, il y a aussi du personnel ayant un contrat à court terme, et il convient de libérer ce dernier.

Il estime que la réorganisation ne doit pas être synonyme de dépenses supplémentaires mais d'économies et qu'il convient d'instaurer une nouvelle tradition dans ce domaine. La réorganisation envisagée à la suite de la réduction du nombre des membres de l'I.F.R.B. doit, tout en accroissant l'efficacité du service, permettre une réduction du nombre du personnel utilisé dans ce département.

Le délégué de l'Australie, s'il manifeste son accord avec les observations du Président de l'I.F.R.B., est de l'avis des délégués de l'Inde et de l'U.R.S.S. concernant la réduction du personnel.

Le Chef de la Division des finances indique que le traitement annuel de six secrétaires correspond approximativement à 135.000 francs suisses. La Commission décide d'ajouter cette somme aux économies déjà prévues et de fixer en conséquence la somme totale à 750.000 francs suisses.

Point 8

Ce point concerne les dépenses pour le personnel additionnel à prévoir pour les années 1967 à 1971, tel qu'il est détaillé par la note 1 (Annexe 3 du même document) qui comporte quatre rubriques différentes.

Les sommes mentionnées à ce point étant basées sur un taux moyen d'augmentation des dépenses du personnel de 2,5 % par an, le Directeur du C.C.I.T.T. estime qu'un taux d'augmentation du personnel du Secrétariat spécialisé du C.C.I.T.T. de 2,5 % est insuffisant pour faire face aux tâches toujours accrues qui lui incombent, et précise que le personnel supplémentaire souhaité consiste surtout en des ingénieurs.

Un certain nombre d'explications sont demandées au sujet des quatre rubriques de la note 1 et notamment en ce qui concerne les deuxième, troisième et quatrième rubriques.

La plupart des délégués estiment que compte tenu de ce qui vient d'être décidé en ce qui concerne le point 7 c), il ne saurait être question de prévoir du personnel supplémentaire par suite de la décision de réorganiser le Secrétariat spécialisé de l'I.F.R.B.

D'autre part, il est rappelé que si le Conseil d'administration décidait de créer un poste de vérificateur interne des comptes de l'Union, la création de ce poste ne devrait pas, dans toute la mesure du possible, se traduire par une augmentation du personnel.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime d'ailleurs également que :

- l'augmentation du personnel prévue à la première rubrique pour faire face à l'accroissement du volume du travail ne doit pas être prévue d'une manière générale,
- le personnel nécessaire pour l'organisation d'un service de documentation ne doit pas constituer un personnel supplémentaire mais être prélevé sur celui existant disponible.

Il est appuyé sur ce dernier point par le délégué de l'Australie qui, compte tenu du taux d'accroissement de 3 % pour l'U.I.T. depuis 1959, estime qu'il est raisonnable de prévoir pour les années à venir un taux de 2,5 %.

Sur une question du délégué de l'Inde, le Vice-Secrétaire général ayant précisé qu'au personnel supplémentaire mentionné sous le point 8 devait s'ajouter le personnel prévu pour assurer les nouvelles tâches confiées à l'U.I.T. par la présente Conférence et faisant l'objet des points 16, 17 et 18, le délégué de l'U.R.S.S. manifeste son opposition à cette manière de voir et à cette façon de présenter le problème dans le Document N° DT/107 :

- ou bien la Commission décide d'une augmentation moyenne de 2,5 % des dépenses de personnel destiné à faire face à toutes les tâches supplémentaires, et en ce cas le point 8 est conservé et les points 16, 17 et 18 sont supprimés;
- ou bien elle examine point par point les tâches concrètes supplémentaires incombant à l'U.I.T. et détermine le personnel supplémentaire nécessaire pour les assurer, et dans ce cas les points 16, 17 et 18 sont maintenus et éventuellement complétés, mais le point 8 est supprimé.

Le délégué de l'Australie, après avoir fait remarquer que l'U.I.T. a deux problèmes à résoudre :

- 1) assurer le développement normal de ses activités, qui doit se refléter dans le tableau de ses effectifs et pour lequel une évaluation assez large s'impose;
- 2) faire face aux tâches supplémentaires décidées par la présente Conférence, et en particulier par la Commission 8;

propose que la Commission examine d'abord le deuxième problème qui fait l'objet des points 16, 17 et 18 du Document N° DT/107.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 19.15 heures.

Les Rapporteurs :

Y. BOZEC
J. M. BLEACH

Le Président :

M. BEN ABDELLAH

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 534-F
8 novembre 1965
Original : anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

QUATORZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

(FINANCES DE L'UNION)

Président : M. Mohamed BEN ABDELLAH (Royaume du Maroc)

Vice-Présidents : M. J. PRESSLER (République Fédérale d'Allemagne)
M. Ahmed ZAIDAN (Royaume de l'Arabie Saoudite)

Samedi 6 novembre 1965 à 9 heures

Le Président ouvre la séance à 9 heures.

Aucun ordre du jour officiel n'ayant été publié, il est décidé que la Commission examinera successivement les questions suivantes :

	<u>Document N°</u>
1. Compte rendu de la 9ème séance	512
2. Projet de protocole concernant les dépenses de l'Union pour la période 1966 - 1971	523 (par. 2 et 2A)
3. Dépenses de l'Union pour la période 1966 - 1971 (suite de la discussion)	DT/107

Point 1 - Compte rendu de la 9ème séance

Le compte rendu de la 9ème séance (Document N° 512) est adopté sans observations.

Point 2 - Projet de protocole concernant les dépenses de l'Union pour la période 1966 - 1971

Les dispositions prévues aux paragraphes 2 et 2A du Document N° 523, que la Commission a examinées à l'une de ses séances précédentes, sont adoptées sans observations.



Point 3 - Dépenses de l'Union pour la période 1966 - 1971 (suite de la discussion)

Annexe 1

Le Président pense qu'avant de poursuivre la discussion du paragraphe 8 de l'Annexe 1 au Document N° DT/107, la Commission devrait étudier les paragraphes 16, 17 et 18 concernant les dépenses relatives à la Coopération technique.

Le Vice-Secrétaire général explique brièvement sur quelles bases ont été établis les chiffres correspondant à chacune des rubriques des paragraphes 16, 17 et 18 en faisant remarquer que, faute de temps, les grades des fonctionnaires intéressés et d'autres questions connexes n'ont pas pu être étudiés en détail; les propositions ont toutefois été établies, dans l'ensemble, d'après les grades conférés aux experts qui effectuent un travail comparable dans le cadre des projets du P.E.A.T. et du Fonds spécial.

Annexe 1, paragraphe 16

Ce paragraphe donne lieu à un long débat au cours duquel plusieurs délégués et notamment ceux du Maroc, de la Suisse et de l'U.R.S.S. font savoir qu'ils trouvent les grades proposés beaucoup trop élevés. La majorité des délégués estime également que quatre ingénieurs hautement qualifiés pourraient parfaitement s'acquitter des tâches envisagées, avec l'aide éventuelle de deux secrétaires que l'on pourrait, si nécessaire, recruter sur les crédits prévus au paragraphe 8. L'avis général est que les deux fonctionnaires de grade P3 proposés pour aider les experts ne sont pas nécessaires.

La durée de trois ans pour les contrats des experts a été proposée au cours des discussions de la Commission 8, afin de faire en sorte que les fonctionnaires détachés puissent se tenir au courant des progrès rapides des télécommunications et qu'ils puissent être remplacés, à intervalle de temps raisonnable, par de nouveaux experts.

Le délégué de la France propose les grades suivants pour les quatre emplois de spécialistes :

1 P5, échelon 3

3 P4, échelon 3

Personne n'ayant soulevé d'objection, cette proposition est adoptée.

Le Vice-Secrétaire général exprime l'espoir que le Conseil d'administration n'insistera pas pour que l'on s'en tienne strictement à la décision de fixer le traitement à l'échelon 3, ce qui pourrait soulever des difficultés pour recruter les personnes les plus qualifiées pour ces emplois.

Le délégué de l'Australie se réfère aux propositions relatives à l'emploi d'experts supplémentaires pendant de courtes périodes pouvant atteindre un mois. Il croit savoir que certains pays Membres pourraient accepter de fournir ces experts sans que l'Union ait à payer leurs traitements; elle n'aurait donc à sa charge que les indemnités journalières de subsistance et les frais de voyage.

Ce point de vue est partagé par plusieurs délégués, dont celui des Etats-Unis, qui pensent que le Secrétaire général pourrait peut-être solliciter des pays Membres une assistance sous cette forme.

La Commission juge d'autre part excessif de prévoir des crédits pour 12 missions d'un mois chaque année, et décide que le nombre de ces missions pourrait être réduit à un chiffre compris entre 3 et 6. Les nouveaux crédits proposés sont donc les suivants :

- Crédit global destiné au recrutement d'experts pour de courtes périodes	10.000 fr.s. au lieu de 50.000 fr.s. pour 1967 et 15.000 fr.s. au lieu de 100.000 fr.s. pour chaque année de la période 1968 - 1971.
- Frais de voyage	15.000 fr.s. au lieu de 30.000 fr.s. pour 1967 et 30.000 fr.s. au lieu de 60.000 fr.s. pour chaque année de la période 1968 - 1971.

Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par les délégués de la Suisse et de l'Australie, propose de supprimer les frais de voyage de cette rubrique et de les ajouter au montant global des frais de voyage de l'Union. Il en est ainsi décidé.

Les dépenses totales révisées, adoptées pour le paragraphe 16, sont les suivantes :

<u>Année</u>	<u>Francs suisses</u>
1967	380.000
1968	303.000
1969	445.000
1970	385.000
1971	303.000

Il est pris note du fait que la somme plus importante prévue pour 1969 est nécessaire pour faire face aux frais de rapatriement des experts à l'expiration de leur contrat de trois ans et aux frais d'installation des nouveaux experts.

Annexe 1, paragraphe 17

Les délégués de l'Australie, de l'U.R.S.S., du Maroc, du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de la France, de la Suisse, le Vice-Secrétaire général et le Président prennent part à un échange de vues portant sur le point de savoir si l'essentiel des travaux concernant les normes de formation professionnelle ne pourrait être effectué par des fonctionnaires expérimentés déjà au service de l'Union. Il est finalement décidé de fixer un plafond de 100.000 francs suisses par an pour 1967, 1968 et 1969, cette somme permettant de recruter un fonctionnaire supplémentaire de grade P4 ou P5 et une secrétaire pour une durée déterminée (3 ans), les autres sommes indiquées au paragraphe 17 étant alors supprimées.

Annexe 1, paragraphe 18

Au cours de la discussion de ce paragraphe, à laquelle prennent part les délégués du Royaume-Uni, de l'U.R.S.S., de l'Australie, du Maroc, des Etats-Unis, de la France, ainsi que le Vice-Secrétaire général, il est généralement admis que les travaux à effectuer au siège de l'Union pour l'organisation des cycles d'études ne nécessitent pas la nomination de plus d'un fonctionnaire. La Commission estime toutefois prudent d'inclure certains crédits dans le plafond fixé pour cette rubrique et il est décidé de prévoir 50.000 francs suisses par an pour la période 1966 - 1971.

Annexe 1, paragraphe 8

Reprenant l'examen du paragraphe 8 de l'Annexe 1, le Président rappelle à la Commission que ces estimations ont été établies en tenant compte d'une augmentation annuelle de 2,5 % des effectifs du personnel.

Le délégué de l'U.R.S.S. est d'avis que les crédits prévus aux paragraphes 16, 17 et 18 devraient être inclus dans cette augmentation globale calculée sur la base de 2,5 % par an.

Plusieurs autres délégués pensent que l'augmentation de 2,5 % mentionnée au paragraphe 8 est tout à fait justifiée si l'on tient compte du travail supplémentaire demandé aux C.C.I. et de la réorganisation de l'I.F.R.B.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait une proposition, appuyée par le délégué de la Bulgarie, visant à définir les besoins supplémentaires en personnel des C.C.I. pendant la période 1966 - 1971 et à inclure des crédits appropriés au paragraphe 8 - toute augmentation prévue au Secrétariat général ou au Secrétariat de l'I.F.R.B. devant être soumise par le Conseil d'administration aux Membres et Membres associés conformément aux dispositions du paragraphe 6 du Protocole additionnel II.

Cette proposition est repoussée par 15 voix contre 10, avec 4 abstentions.

Le délégué des Etats-Unis propose que les crédits approuvés au titre des paragraphes 16, 17 et 18 soient incorporés au paragraphe 8, les augmentations globales en pourcentages étant ajoutées à 5% pour 1967, 4% pour 1968, 3% pour 1969 et 2,5% pour 1970 et 1971. Cette proposition est appuyée par les délégués de l'U.R.S.S., de la Suisse et de l'Italie et elle est adoptée par 19 voix contre 4, sans abstention. Il est décidé ensuite, par 15 voix pour contre 0, avec 5 abstentions, qu'il convient de maintenir pour les années 1970 et 1971 les sommes inscrites au paragraphe 8, en y ajoutant les sommes approuvées pour ces deux années au titre des paragraphes 16, 17 et 18. En conséquence, les paragraphes 16, 17 et 18 seront supprimés.

Annexe 1, paragraphe 9

Il est décidé d'accepter cette rubrique, à charge pour la Division des finances d'effectuer les réductions appropriées dans les prévisions de l'Annexe 2 au titre des dépenses prévues pour les réunions du C.C.I.T.T.

Annexe 1, paragraphes 10, 11, 12 a) et 12 b)

Ces rubriques sont adoptées sans observation.

Annexe 1, paragraphe 12 c)

Le délégué de l'U.R.S.S. rappelle que lors de discussions précédentes il avait été décidé que la question de l'installation de climatisation serait étudiée en même temps que l'agrandissement du bâtiment de l'U.I.T. Il est décidé, en conséquence, de supprimer cette rubrique.

Annexe 1, paragraphes 13 et 14

Ces rubriques sont adoptées sans observation.

Annexe 1, paragraphe 15

Le Vice-Secrétaire général propose d'inscrire sous ce titre les sommes ci-après :

<u>Année</u>	1966	1967	1968	1969	1970	1971
<u>Fr.s.</u>		50.000	100.000	150.000	200.000	250.000

Ces chiffres sont acceptés.

Annexe 1, paragraphe 6

Le Président signale que selon les renseignements qu'il a reçus, il y a lieu d'inscrire dans cette rubrique une somme de 122.000 fr.s. pour l'année 1966. Ce chiffre est accepté.

Annexe 2, paragraphes 1, 2 et 3

Le Directeur du C.C.I.T.T. explique qu'à la suite de la décision prise au sujet du paragraphe 9 de l'Annexe 1, ces sommes seront réduites de quelque 200.000 fr.s. par année. Toutefois, pour l'année 1966, il convient de prévoir une somme de 1.500.000 fr.s., car il est fort possible que la Commission du Plan pour l'Afrique se réunisse au cours de cette année.

Le délégué de l'U.R.S.S. se déclare inquiet de la très forte augmentation des dépenses prévues pour les réunions des C.C.I. pour la période 1966-1971, comparativement aux dépenses effectives des années 1960-1965, qui, chaque année, ont été maintenues au-dessous d'un million de francs suisses. Il est d'avis que l'on pourrait réaliser une forte réduction si l'on appliquait avec plus d'efficacité les dispositions de la Convention qui prévoient que les questions sont traitées par correspondance et que chaque commission d'études ne tient pas plus d'une réunion intérimaire entre les sessions des Assemblées plénières.

Les Directeurs du C.C.I.T.T. et du C.C.I.R. signalent l'accroissement constant des activités des C.C.I., qui a conduit à tenir un plus grand nombre de réunions de commissions d'études et de groupes de travail dans diverses parties du monde, en réponse aux invitations acceptées par leurs Assemblées plénières respectives; l'accroissement des activités est dû également à la forte augmentation du volume de la documentation. Il est difficile d'appliquer les dispositions de la Convention de manière trop rigide si l'on ne veut pas freiner les activités des C.C.I. Les Directeurs du C.C.I.T.T. et du C.C.I.R. s'engagent néanmoins à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réduire les dépenses au strict minimum.

Les délégués du Royaume-Uni et de l'Australie ayant signalé l'accroissement des dépenses découlant des propositions de la IIIe Assemblée plénière du C.C.I.T.T. tendant à recourir dans une plus large mesure à l'interprétation simultanée, et s'étant prononcés en faveur des estimations telles qu'elles sont présentées, il est décidé d'adopter les chiffres indiqués aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'Annexe 2, sous réserve des amendements indiqués plus haut.

Annexe 2, paragraphes 4 et 5

Ces rubriques sont adoptées sans observation.

Annexe 2, paragraphe 6

Il est décidé d'adopter ces chiffres, étant entendu qu'ils couvriraient les cycles d'études organisés par les C.C.I. et ceux organisés par l'I.F.R.B.

Annexe 2, paragraphes 7, 8 et 9

Le Vice-Secrétaire général présente les estimations suivantes :

- | | |
|--|-----------------|
| - 7. Dépenses pour une Conférence
administrative télégraphique
et téléphonique | fr.s. 1.500.000 |
|--|-----------------|

- 8. Dépenses pour une Conférence administrative mondiale des radiocommunications fr.s. 2.000.000
- 9. Dépenses pour la Conférence de plénipotentiaires, 1971 fr.s. 2.500.000

Ces estimations ont été calculées sur la base d'une durée de 8 semaines pour chaque conférence, étant entendu que ces conférences se tiendraient à Genève ou dans les environs. En réponse à une question du Président, le Vice-Secrétaire général dit que les chiffres pourront rester dans les limites du plafond pour les années suivantes :

Conférence administrative des radiocommunications	- 1968
Conférence administrative télégraphique et téléphonique	- 1969
Conférence de plénipotentiaires	- 1971

Ces chiffres sont adoptés.

Sur la proposition du Président, il est décidé que les chiffres globaux approuvés lors de l'examen du Document N° DT/107 seront insérés, aux endroits qui leur correspondent, dans le projet de protocole du Document N° 523. On ajoutera au rapport final de la Commission 6, à l'intention de la séance plénière, une annexe indiquant la ventilation exacte de ces chiffres telle qu'elle a été approuvée lors de l'examen des Annexes 1 et 2 au Document N° DT/107.

La séance est levée à 14 h.20.

Les Rapporteurs :

J.M. BLEACH
Y. BOZEC

Le Président :

M. BEN ABDELLAH

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 535-F
9 novembre 1965
Original : anglais

COMMISSION 8

COMPTE RENDU
DE LA
DIX-SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 8
(COOPERATION TECHNIQUE)

Président : L. BARAJAS G. (Mexique)
Vice-Présidents : A.H. WALDRAM (République de Zambie)
M.A. GRAN (Afghanistan)

Mardi 2 novembre 1965 à 14 h.30

Le Président ouvre la séance en soumettant à la Commission l'ordre du jour qui figure dans le Document N° 464. L'ordre du jour est adopté sans modification.

1. Approbation de comptes rendus

Compte rendu de la neuvième séance - (Document N° 374)

Le délégué de la Suisse appelle l'attention sur le cinquième paragraphe de la page 5 et demande que la première phrase se lise comme suit :

"Le délégué de la Suisse estime que le Document N° 276 est à côté de la question et qu'il n'est pas assez explicite. Il demande ...".

En ce qui concerne la page 7, le délégué du Canada signale que la déclaration qui figure au quatrième alinéa doit être attribuée au délégué de l'Inde.

Avec ces modifications, le compte rendu de la neuvième séance (Document N° 374) est approuvé.

Compte rendu de la dixième séance - (Document N° 428)

Le délégué des Etats-Unis fait observer que la modification signalée au bas de la page 1 devrait être reportée dans le texte du mandat qui figure en haut de la page 2, et dont le point c) devrait se lire : "l'estimation des frais et les sources de financement".

Le délégué de l'U.R.S.S. demande la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa de la page 7.



Avec ces modifications, le compte rendu de la dixième séance (Document N° 428) est approuvé.

Compte rendu de la onzième séance - (Document N° 429)

Sur la demande du délégué du Royaume-Uni, le texte du neuvième alinéa de la page 7 est remplacé par le suivant :

"Le délégué du Royaume-Uni fait observer qu'apparemment l'U.I.T. n'a été consultée à aucun moment avant l'approbation du projet pilote par le Fonds spécial des Nations Unies. Ceci ne semble pas en harmonie avec les procédures décrites au chapitre V de la brochure de l'U.I.T. sur la coopération technique, où il est indiqué que l'U.I.T. accorde son concours aux pays Membres pour élaborer certains projets du Fonds spécial et aide cet organisme à évaluer, du point de vue technique, les demandes présentées."

A la page 7 également, le délégué de la Suisse demande que le quatrième alinéa soit rédigé comme suit :

"Le délégué de la Suisse estime qu'il n'est pas de la compétence de la Commission de se prononcer sur la nécessité de la liaison dont il est question dans le projet pilote. Le coût du projet pilote, tel qu'il a été exposé par le délégué du Maroc et dans différents documents, paraît trop élevé; même s'il s'agit d'un don, l'U.I.T. devrait s'en préoccuper. Il conviendrait d'établir à ce sujet un document de travail détaillé."

Avec ces modifications, le compte rendu de la onzième séance (Document N° 429) est approuvé.

2. Normes de formation professionnelle - (Document N° DT/87(Rev.))

Le Président signale, en présentant le document, qu'il s'agit d'un texte révisé, établi à la demande du Royaume-Uni et fondé sur les discussions dont le Document N° DT/87 a fait l'objet précédemment.

Le délégué du Royaume-Uni demande que plusieurs amendements d'importance secondaire soient apportés au document :

- a) Omission, dans le texte français seulement : à la page 1, dans la phrase qui suit les mots "charge le Secrétaire général", insérer avant "la création" les mots "de la désignation ou de la".
- b) Dans la phrase qui suit le mot "reconnaissant", il y a lieu, dans le texte anglais, de remplacer le mot "they" par les mots "such circuits".
- c) Au point e) de la page 2, le mot "general" doit être supprimé dans le texte anglais.

Le Président soumet ces propositions de modification à l'appréciation de la Commission; elles sont toutes approuvées.

Le délégué de la Suisse rappelle le débat antérieur, au cours duquel l'espoir avait été exprimé que cette activité n'entraînerait aucune dépense supplémentaire à imputer au budget de l'Union. Il propose de supprimer le point b) figurant à la page 2 sous "invite le Conseil d'administration", et de remanier le point a) comme suit : "... et à prendre les décisions d'ordre administratif et financier ...".

Le délégué du Royaume-Uni appuie cette proposition de modification.

Le délégué du Pakistan insiste pour que le point b) soit maintenu afin de laisser cette section en harmonie avec la première partie du dispositif "charge le Secrétaire général". Il recommande également, à la page 1, de supprimer les mots "sur toute leur longueur" dans la section "reconnaissant".

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne appuie la proposition de la Suisse. Il voudrait en outre voir supprimer, page 2, au point a) du dispositif, les mots "relatives à la section dont il s'agit".

Le délégué des Philippines propose de supprimer le mot "adjacents" à la page 1, dans la section "reconnaissant", après le mot "pays" et accepte, sur la demande du Président, l'insertion du mot "différents" devant le même mot "pays".

Le Président consulte alors la Commission afin de savoir si elle appuie les propositions des Philippines et de la Suisse, ainsi que la proposition qu'il a faite lui-même. Ces propositions sont approuvées.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait part de son souci de voir la Conférence de plénipotentiaires s'occuper de détails aussi peu importants que la fixation des attributions d'une petite section; il estime qu'il conviendrait de charger le Secrétaire général d'effectuer ce travail et de l'autoriser à prendre les mesures d'organisation nécessaires. Il demande quel est à cet égard le sentiment du Vice-Secrétaire général.

Le Vice-Secrétaire général convient qu'il serait souhaitable que les instructions soient aussi générales et souples que possible. Toutefois, le projet de résolution contenu dans le Document N° DT/87(Rev.) tend, selon lui, à montrer que la question présente un si grand intérêt pour la Conférence de plénipotentiaires qu'il paraît opportun de fixer les détails.

Le Président demande au délégué de l'U.R.S.S. s'il insiste pour faire prévaloir son point de vue. Le délégué de l'U.R.S.S. répond qu'il suffirait amplement de charger le Secrétaire général de veiller à l'exécution des tâches énumérées sous a), b), c) et d), tandis que le Conseil d'administration aurait le soin de prendre les décisions nécessaires sur les plans administratif et financier.

Le délégué de la Suisse appuie le délégué de l'U.R.S.S. et propose de charger un petit groupe de reviser le texte dans le sens indiqué.

Le délégué des Etats-Unis propose de modifier comme suit la première phrase, après "charge le Secrétaire général" : "de formuler des recommandations en vue de l'accomplissement des tâches suivantes :".

Le délégué de l'Irlande rappelle qu'il a fait à la séance précédente une suggestion analogue et appuie la proposition des Etats-Unis.

Le Président constate alors que la proposition des Etats-Unis recueille l'approbation générale.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne propose, dans ces conditions, que le point a), sous : "invite le Conseil d'administration", se lise : "à examiner les recommandations du Secrétaire général et à prendre les décisions...".

Cette proposition recueille également l'approbation générale de la Commission.

Le Président annonce que les amendements décidés, de même que toute modification qui pourrait en découler, seront apportés au document définitif.

Il en est ainsi décidé.

3. Création de bureaux régionaux - (Documents Nos 76, 87 et 121)

Le Président rappelle que tous les documents qui se rapportent à cette question ont déjà été présentés et discutés en partie au cours de deux séances antérieures, malheureusement de façon discontinue, en raison des circonstances. Le dernier document présenté a été le Document N° 121. Il demande au délégué du Mexique de rouvrir la discussion.

Le délégué du Mexique déclare que tôt ou tard l'U.I.T. aura besoin de bureaux régionaux, comme cela a été le cas pour de nombreuses organisations. Le Document N° 121 prévoit la création de bureaux régionaux dans les cas où cette mesure serait justifiée.

Le Président rappelle que cette question n'a soulevé aucune opposition lors des séances précédentes; il en déduit qu'elle recueille l'approbation générale de la Commission.

Le délégué de la Colombie appelle l'attention de la Commission sur la proposition colombienne contenue dans le Document N° 87 et souligne l'importance de la question. Il estime que l'Union a trop tardé à se préoccuper des besoins en matière de bureaux régionaux. Il cite certains exemples et donne des précisions en se fondant sur son expérience personnelle.

Le délégué du Royaume-Uni estime que la question exige un examen attentif étant donné qu'elle implique un changement fondamental de la structure de l'Union. Il a plusieurs observations précises à faire au sujet du Document N° 121. Dans certains cas, les avantages que présenteraient des

bureaux régionaux ne sont pas évidents; dans d'autres on semble envisager de créer à grands frais de nombreux bureaux et de prévoir pour ces bureaux certaines fonctions qui semblent porter sur des domaines dont il appartient à chaque pays particulier de s'occuper. Il serait préférable de procéder comme le Conseil d'administration l'a fait jusqu'à présent et de conclure des accords avec les diverses commissions régionales.

Le délégué des Etats-Unis, se référant au bref exposé du Président, dit qu'il n'a pas voulu prendre la parole jusqu'à présent, car il attendait de connaître quels seraient les avantages des bureaux régionaux. Il en est venu à la conclusion que la proposition n'offrait pas d'intérêt car il apparaît que la création de bureaux régionaux serait d'une utilité limitée, soulèverait un grand nombre de nouveaux problèmes et entraînerait des frais supplémentaires. Il estime que la Commission a déjà pris suffisamment de mesures propres à apporter des améliorations sensibles dans l'oeuvre de coopération technique.

Le délégué du Pakistan rejoint le délégué du Royaume-Uni dans son argumentation. Bien qu'il se rende compte de la nécessité de réduire les dépenses, il estime que ces services pourraient être mieux assurés par un siège central.

Le délégué de l'U.R.S.S. rappelle à la Commission que son pays n'a cessé d'encourager l'extension des activités de l'Union en faveur des pays nouveaux et en voie de développement. Il estime cependant que la création de bureaux régionaux ne serait pas la meilleure façon d'améliorer les activités de l'Union. Il serait préférable d'aider les pays à se constituer leurs propres équipes de spécialistes, et pour ce faire il conviendrait d'intensifier l'action des experts techniques, ainsi que les cycles d'études. Le délégué soviétique propose que le Secrétaire général examine la question en consultant les experts en mission, en vue de formuler des recommandations à l'intention du Conseil d'administration et de la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

Le Président fait observer que, si le Conseil d'administration doit examiner la question, il conviendrait de tenir compte des antécédents : le Président indique que, par sa Résolution N° 427 adoptée immédiatement après la Conférence de plénipotentiaires de 1959, le Conseil a chargé le Secrétaire général - afin de rendre l'assistance technique plus efficace et plus utile aux pays nouveaux ou en voie de développement - d'étudier l'installation de représentants-résidents de l'U.I.T. dans certaines régions. Cela n'a pas encore été fait.

Le délégué de la Colombie a le sentiment que le Royaume-Uni, les Etats-Unis et l'U.R.S.S. ne considèrent pas le problème du point de vue des petits pays. Ceux-ci ont besoin de spécialistes à l'U.I.T., qui aient une connaissance profonde de leurs régions respectives.

Le délégué de la Suisse partage le point de vue du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de l'U.R.S.S. et du Pakistan. Il souligne qu'il aurait peut-être été d'un autre avis si l'on avait exposé clairement les résultats

obtenus dans le domaine de l'assistance technique; il a demandé un bilan, il y a plusieurs semaines, mais n'a toujours rien reçu.

Le délégué de l'U.R.S.S. pose une question au Président au sujet de la procédure; il demande si le Président, en critiquant la position de l'U.R.S.S., a parlé en sa qualité de Président ou de délégué du Mexique. Il lui demande d'ailleurs de toujours préciser, chaque fois qu'il prend la parole, en quelle qualité il le fait.

Le Président se déclare surpris de l'interprétation du délégué de l'Union soviétique. Celui-ci a proposé de charger le Secrétaire général d'étudier le problème, et le Président, quant à lui, a pensé qu'il était de son devoir - pour bien canaliser les propositions - de mettre au service de la Commission l'expérience qu'il a acquise au Conseil d'administration. Il ne voit pas quelle relation il peut bien y avoir entre un exposé des antécédents et la proposition du Mexique. Il conclut en déclarant qu'il a agi strictement en sa qualité de Président de la Commission.

Le délégué de l'Irlande souligne la portée du problème et la nécessité de bien mettre au point une proposition très détaillée avant de prendre une décision. La meilleure proposition à étudier est celle de l'U.R.S.S.

Le délégué du Mexique partage le point de vue du délégué de la Colombie. Il estime aussi, avec le délégué de l'U.R.S.S. et le délégué de la Suisse, qu'il faut d'abord délimiter la tâche à accomplir. Il propose de charger un petit groupe de travail de rédiger un texte succinct demandant au Secrétaire général d'étudier les besoins et de soumettre ses conclusions au Conseil d'administration pour examen et suite à donner.

Le délégué du Canada approuve les observations faites par les délégués du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de l'U.R.S.S. et de la Suisse. Il pense qu'une institution centrale constituerait la meilleure solution car elle permettrait de fournir, sur demande, une assistance sur le plan régional par l'intermédiaire d'experts, comme cela se fait actuellement.

Le délégué de la Jamaïque, prenant note de la nouvelle proposition présentée par le délégué du Mexique, demande si le Document N° 121 a été retiré.

Le délégué du Mexique déclare qu'il n'a pas abandonné le point de vue exprimé dans ce document, mais qu'il a proposé l'adoption d'un principe par lequel il serait possible de mettre en oeuvre les mesures suggérées dans ledit document.

Le Président relève que plusieurs délégués ont appuyé la proposition du Mexique relative à la création d'un groupe de travail. Il aimerait savoir s'il y a des objections.

Le délégué de la Suisse propose qu'un groupe de travail mette au point, à titre de modification de la proposition mexicaine, le texte d'une résolution qui serait présentée à la Commission.

Le délégué de l'U.R.S.S., parlant de l'appui que le Mexique a apporté à sa proposition, fait remarquer que sa délégation n'a pas suggéré que le Conseil d'administration prenne des décisions définitives au sujet de la question examinée. En raison des répercussions financières importantes, la Délégation soviétique a proposé de renvoyer cette question à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

Le délégué de l'Ouganda rappelle que le délégué du Mexique a dit qu'il avait proposé un moyen permettant d'appliquer un principe. Il propose que la Commission vote sur ce principe avant de constituer un groupe de travail.

Le Président estime que, avant de prendre une décision sur une question aussi sérieuse, il conviendrait peut-être d'élaborer un projet de résolution, mais le délégué du Nigeria fait remarquer que le temps manque et qu'il convient de prendre une décision sur le champ.

Le délégué de l'Irlande considère que l'accord n'est pas assez large au sein de la Commission pour permettre à un groupe de travail d'aboutir à des résultats constructifs.

Le Président reste favorable à la création d'un groupe de travail même si, le cas échéant, les résultats de ses délibérations doivent être présentés directement en séance plénière, mais le délégué de l'Irlande se déclare formellement opposé à cette procédure.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que la Commission devrait se prononcer par un vote sur le principe, avant de poursuivre ses travaux.

Le délégué de la Colombie se réserve le droit de faire état du Document N° DT/87 en séance plénière, parce que ce document contient des éléments qui intéressent d'autres Commissions.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne appuie la proposition du Royaume-Uni tendant à ce que la Commission vote sur le principe, afin d'accélérer les travaux.

Le délégué du Mexique met en doute l'utilité d'un vote, en faisant remarquer que sa proposition visait à rendre un vote inutile. Il insiste pour que l'on constitue un petit groupe de travail.

Le délégué des Etats-Unis se déclare favorable à l'idée de trancher immédiatement sur le principe.

Le Président met alors aux voix la question suivante : "Cette question doit-elle être soumise à l'étude d'un petit groupe de travail ?" La Commission répond par la négative, les résultats du vote étant les suivants : 14 oui contre 32 non, avec 24 abstentions.

Le délégué du Mexique se réserve le droit de porter cette question à l'attention de l'assemblée plénière.

Le Président résume la situation en posant l'alternative suivante :

- 1) demander à la séance plénière de trancher, ou
- 2) prendre une décision au sein même de la Commission 8.

Le délégué de l'Irlande demande que la Commission se prononce immédiatement; il est appuyé par le délégué du Canada.

Le délégué du Guatemala propose que la séance soit suspendue et que l'on renvoie à plus tard la décision.

Le Président demande au délégué de l'Irlande si, pour éviter une décision hâtive, il serait disposé à se rallier à la proposition du Guatemala.

Le délégué de l'Irlande demande que l'on observe les dispositions du Règlement intérieur. Une motion de clôture a été déposée, dit-il, un seul orateur a pris la parole contre cette motion, il faut maintenant qu'un deuxième orateur soit autorisé à se prononcer contre la motion et qu'ensuite le vote ait lieu sur la clôture.

Le délégué de l'Arabie Saoudite, invoquant le numéro 598, donne son appui à la motion de suspension de séance.

Le Président demande s'il y a une objection à la motion de suspension.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que, selon les dispositions du Règlement, on doit examiner la motion de suspension.

Le Président déclare qu'il n'y a pas d'autre solution que d'appliquer strictement le Règlement. Il demande par conséquent si une délégation s'oppose à la motion de suspension. Les délégués des Etats-Unis et du Royaume-Uni s'opposent à la motion.

Le Président annonce que deux orateurs se sont prononcés contre la clôture conformément aux dispositions du numéro 603, et qu'un vote va avoir lieu au sujet de la suspension de la séance. Par 16 voix en faveur de la suspension et 42 voix contre, avec 10 abstentions, la motion de suspension de la séance est rejetée.

Le Président demande ensuite si quelqu'un s'oppose à ce que la Commission vote sur le principe.

Le délégué du Mexique déclare qu'il retire toute motion au sujet de laquelle il serait nécessaire que la Commission se prononce par un vote sur le principe.

Le Président demande à la délégation qui présente la proposition tendant à se prononcer sur le principe de formuler le texte exact.

Le délégué de l'Ouganda propose le texte suivant : "la présente Conférence est favorable à l'établissement de bureaux régionaux de l'U.I.T."

Le Président, afin d'éviter des divergences d'interprétation du résultat du vote, pose comme suit la question sur laquelle la Commission va voter : "la Commission est-elle favorable à l'établissement de bureaux régionaux de l'U.I.T. ?"

Le délégué de l'Ouganda accepte cette façon de formuler la question.

Le délégué de la Colombie intervient en soulevant une motion d'ordre selon laquelle la Commission n'est pas compétente pour prendre une décision de principe. La Colombie ne prendra pas part au vote et se réserve le droit d'intervenir à ce sujet en séance plénière. L'orateur propose ensuite la suspension de la séance.

Le Président déclare alors la séance suspendue, car la Commission a très largement dépassé le temps accordé par le Président de la Conférence. Il ne veut pas retarder la séance plénière qui doit commencer quelques minutes plus tard.

La séance est levée à 17 h.10.

Les Rapporteurs :

R. MONNAT
H.E. WEPPLER

Le Président :

L. BAJAJAS G.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 536-F
9 novembre 1965
Original français

COMMISSION 8

COMPTE RENDU

DE LA

DIX-HUITIEME ET DERNIERE SEANCE DE LA COMMISSION 8

(COOPERATION TECHNIQUE)

Président : L. BARAJAS G. (Mexique)

Vice-Présidents : A.H. WALDRAM (République de Zambie)
M.A. GRAN (Afghanistan)

Mardi 2 novembre 1965 à 18 h.15

Le Président annonce que la Commission va reprendre ses travaux où elle les a interrompus il y a une heure. Pour qu'il n'y ait pas d'incertitude, il va poser une nouvelle fois la question de principe concernant la création de bureaux régionaux.

Le délégué de l'U.R.S.S. présente une motion d'ordre et rappelle qu'il a formulé une proposition concrète disant que la question soit transmise pour étude au Secrétaire général, que le Secrétaire général soit chargé de faire rapport au Conseil d'administration et que le Conseil d'administration soit invité à présenter les résultats de cette étude à la prochaine Conférence de plénipotentiaires afin qu'elle se prononce à ce sujet.

Le Président désire respecter la procédure; une proposition a demandé que la Commission se prononce sur la question de principe. Il est vrai que la proposition soviétique est plus précise. Le Président demande à la Commission si elle veut voter sur la proposition du délégué de l'U.R.S.S.

Le délégué de l'Irlande déclare qu'il n'est pas opposé à la création de bureaux régionaux, mais que le problème doit être approfondi par le Secrétaire général et le Conseil d'administration. Si la question de principe est posée, bien des délégations devront s'abstenir. La proposition du délégué de l'U.R.S.S. de renvoyer la question au Conseil d'administration pourrait être appuyée par bien des délégations.

Le Président prend note que la proposition du délégué de l'Irlande rejoint la proposition soviétique de ne pas voter sur le principe.



Le délégué de l'Ouganda relève une subtile différence entre la proposition soviétique et celle du délégué de l'Irlande. La première demande d'attendre une prochaine Conférence de plénipotentiaires pour une décision, la seconde suppose une décision du Conseil d'administration.

Le Président se déclare satisfait de ce que l'on n'insiste pas pour faire adopter la proposition pour laquelle la Commission était sur le point de voter vers la fin de la séance précédente, un peu plus d'une heure auparavant. En l'absence d'une décision de principe touchant l'établissement de bureaux régionaux, il faut faire explorer les éléments primordiaux. Si la Commission veut que la question soit étudiée par le Conseil d'administration, elle doit choisir entre les deux solutions suivantes : soit charger le Conseil de prendre les mesures appropriées pour la suite à donner à cette étude ou pour faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Si la Commission repousse ce point de vue, il faudra qu'elle se prononce sur le principe de l'établissement de bureaux régionaux.

Le délégué du Brésil estime qu'il vaut mieux que la Commission se prononce d'abord sur le principe et si elle prend une décision négative, elle pourra transmettre la question au Conseil d'administration pour étude.

Le délégué des Etats-Unis est d'avis qu'il faudrait voter d'abord sur la proposition soviétique.

A la demande du délégué de la République Arabe de Syrie, le délégué de l'U.R.S.S. répète sa proposition en ajoutant que sa délégation n'est pas contre l'établissement de bureaux régionaux, mais qu'elle n'est pas prête à reconnaître leur nécessité absolue.

Le délégué du Chili trouve la proposition soviétique acceptable; il ajoute qu'il serait utile de disposer d'un temps de réflexion, même bref.

Le délégué de la Guinée annonce qu'il aurait un amendement à présenter, mais qu'il en discutera avec le délégué de l'U.R.S.S. pendant l'interruption de 5 minutes qui sera accordée par le Président à la demande du délégué du Chili.

Le Président accorde une suspension de séance de 5 minutes pour permettre un échange de vues, afin de rechercher une solution transactionnelle.

Après l'interruption, le délégué de la Guinée explique qu'il voulait proposer, que si le rapport du Secrétaire général était favorable et accepté par le Conseil d'administration, il ne soit pas nécessaire d'attendre une prochaine Conférence de plénipotentiaires pour prendre une décision. Après les explications reçues, il renonce à cet amendement.

Le délégué de la Colombie remercie le délégué de l'U.R.S.S. de son effort de conciliation, mais il ne peut se rallier à sa proposition. La Commission 8 n'a pas la compétence d'étudier le problème de l'établissement de

bureaux régionaux; d'autre part la procédure proposée par le délégué de l'U.R.S.S. a déjà été essayée. Un renvoi au Conseil d'administration ferait perdre 6 ans à l'Amérique latine. Le délégué de la Colombie se réserve de revenir à la question en plénière.

Le délégué de l'U.R.S.S. demande au Président du Conseil d'administration et au Secrétaire général de répondre s'ils ont déjà été chargé d'étudier la possibilité d'établir des bureaux régionaux.

Le Vice-Secrétaire général répond que la question a été posée au Conseil d'administration dans sa session de 1963 avec la proposition de créer des bureaux régionaux, l'un à Bangkok, puis deux autres, en Afrique et en Amérique latine. Le Conseil d'administration a constaté que rien dans la Convention ne l'autorisait à créer des bureaux de ce genre. En raison de cette décision, la question n'est plus revenue devant le Conseil d'administration.

Le Président met au vote la proposition de l'U.R.S.S. La proposition est approuvée par 43 voix pour, zéro contre et 18 abstentions.

Le délégué de la Guinée déclare que sa délégation n'a pas participé au vote. Les pays qui demandent de renvoyer la question au Conseil d'administration savaient qu'il n'y avait rien dans la Convention permettant une solution. La résolution que la Commission a faite ne servira à rien.

Le délégué du Brésil demande qu'avec les indications du résultat du vote, les explications du Secrétaire général figurent in extenso au compte rendu et qu'il soit mentionné que les pays de l'Amérique latine n'ont pas pris part au vote.

Le délégué du Maroc explique que sa délégation s'est abstenue de participer au vote. Son pays approuve l'idée d'avoir des bureaux régionaux au service des pays en voie de développement. Les Commissions régionales créées durant les six dernières années remplissent ce rôle. L'Amérique latine a refusé une telle mission. Si l'on examine le Document N° 310, on se rend compte que les missions de Bangkok et d'Accra n'ont rien apporté et qu'elles ont entraîné des dépenses énormes, mais il faut espérer que les études du Conseil d'administration auront pour conséquence la création de missions efficaces.

Le délégué de la République Centrafricaine fait la déclaration suivante :

"La Délégation centrafricaine s'est abstenue lors du vote sur la proposition soviétique pour les raisons suivantes :

" Ma délégation est favorable à la création de bureaux régionaux. C'est pourquoi elle ne pouvait pas voter en faveur de la proposition de la Délégation soviétique qui, à ses yeux, tend à renvoyer la création des bureaux régionaux dans six ans.

" La Délégation centrafricaine ne pouvait pas non plus voter contre la proposition soviétique qui constitue une amélioration par rapport à la situation antérieure, car il y aura ainsi dans la Convention de Montreux, 1965, une résolution invitant le Conseil d'administration à étudier la possibilité de création de bureaux régionaux, et ainsi ce problème ne sera pas oublié.

" C'est pour ces trois raisons, M. le Président, que la Délégation centrafricaine s'est abstenue."

Le délégué de l'U.R.S.S. ne s'est pas prononcé contre la création de bureaux régionaux qui pourraient servir la cause des pays en voie de développement, mais les propositions soumises ne contiennent pas une argumentation suffisamment convaincante. Le Conseil d'administration n'a pas pu se prononcer à ce sujet parce qu'il n'avait aucune directive. La proposition soviétique permet de donner au Secrétaire général des instructions précises. La situation diffère totalement de celle de 1963. S'il apparaît opportun, au terme de l'étude à entreprendre, de créer des bureaux régionaux, la délégation de l'U.R.S.S. appuiera chaleureusement cette proposition.

Le Président déclare qu'il tiendra compte de la proposition soviétique dans le texte du rapport de la Commission 8 qu'il doit soumettre à l'assemblée plénière.

Point 4 de l'ordre du jour (Document N° 464) - Projet de résolution du Mexique relatif à la modification des méthodes de prestation de l'assistance technique (Document N° DT/74(Rev.))

Le délégué de l'Arabie Saoudite, avec l'appui du délégué du Soudan, propose de suspendre la discussion sur le Document N° DT/74, jusqu'après le point 6 de l'ordre du jour contenu dans le Document N° 464 : rapport du Groupe de travail 1 (Document N° DT/84).

Le Président soumet cette proposition au vote. Elle est acceptée par 21 voix pour, 17 contre et 17 abstentions.

Point 6 de l'ordre du jour (Document N° 464) - Suite de la discussion du rapport du Groupe de travail 1 (Document N° DT/84, Annexe 2)

Le délégué du Soudan propose que sous 3, page 5, le point a) soit éliminé et que sous 4, page 5, l'objectif soit fixé à un demi-million de dollars des Etats-Unis.

Le délégué de l'Arabie Saoudite explique que la proposition contenue dans l'Annexe 2 au Document N° DT/84 répondait à des problèmes soulevés par l'assistance technique dans la réalité. La principale difficulté réside dans le financement. Certains délégués disent qu'ils ne peuvent pas engager leurs gouvernements et pourtant personne ne proteste quand on parle d'un supplément de frais de deux millions pour une conférence tenue hors de Suisse. On refuse par contre d'aider à la réalisation de programmes urgents. Il faut essayer de

résoudre le problème par étape pour en terminer sur cette question. Il faut d'abord examiner l'Annexe 1 au Document N° DT/84; si les objectifs qu'elle contient sont approuvés la suite pourra être discutée, sinon la résolution de l'Annexe 2 pourra être ignorée et la question reviendra en assemblée plénière.

Les délégués du Mexique, de l'Inde, de la République Arabe de Syrie, du Paraguay, du Guatemala, de l'Argentine et du Nigeria appuient la proposition d'entrer en matière sur l'Annexe 1.

Le délégué de l'U.R.S.S. demande si l'approbation de l'examen de l'Annexe 1 signifie celle d'un programme régulier d'assistance technique de l'U.I.T. dont on voudrait définir les objectifs.

Le Président déclare qu'il s'agit simplement de voir si ces objectifs sont valables.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que s'il s'agit d'un programme d'assistance technique financé par les Nations Unies, il peut appuyer plusieurs points de la liste de l'Annexe 1.

Le délégué des Etats-Unis estime que l'examen sera différent, selon qu'on se base sur ce qui devrait pouvoir être fait par le programme d'assistance technique des Nations Unies ou sur ce que l'U.I.T. peut faire.

Le Président pense que les objectifs mentionnés, s'ils sont reconnus valables, peuvent donner lieu à des décisions.

Le délégué du Soudan invite la Commission à relire la page 1 du Document N° DT/84 et indique que les points 3, 4, 5, 6 et 7 de l'Annexe 1 sont des remèdes aux lacunes constatées.

Le délégué de l'Inde rappelle qu'il y a eu accord unanime sur l'Annexe 1 dans le Groupe de travail 1. L'Annexe 2 n'est qu'un complément de l'Annexe 3.

Le délégué du Royaume-Uni reconnaît que le Groupe de travail 1 était unanime à reconnaître que l'assistance technique n'était pas encore satisfaisante, mais il n'est pas d'accord pour dire que l'Annexe 1 du Document N° DT/84 a été approuvée. Il rappelle son intervention au Groupe de travail dans laquelle il a relevé que tous les points de l'Annexe 1 pouvaient entrer dans le cadre de l'assistance technique des Nations Unies.

Le Président et le Président du Groupe de travail 1 font remarquer qu'aucune observation n'a été émise par la Commission contre l'Annexe 1 lors de la présentation du Document N° DT/84.

Le délégué de la République Arabe de Syrie estime que ce tableau était nécessaire à l'Union. En ce qui concerne le financement, il pense que l'amendement proposé par le délégué du Soudan n'est qu'un objectif et que l'on pourrait fixer le programme dans les limites du montant recueilli.

Le délégué des Etats-Unis pense comme le délégué du Royaume-Uni que l'Annexe 1 n'a pas été approuvée à l'unanimité dans le Groupe de travail 1.

Le délégué de la France voit dans l'Annexe 1 l'inventaire de ce qu'il faudrait faire, mais attire l'attention sur le fait que même les Nations Unies ont dû se limiter et faire un choix entre les projets. Les points de l'Annexe 1 devraient être ordonnés d'après leur urgence ou leur importance et ensuite il faudrait voir ce qui peut être entrepris.

Le Président estime la proposition du délégué de la France constructive; un petit groupe de rédaction pourrait mettre les points de l'Annexe 1 dans l'ordre indiqué et mentionner les mesures à envisager en face des besoins les plus importants. Le Conseil d'administration serait chargé de passer en revue les ressources totales annuelles et d'organiser le programme selon ces ressources. Les pays auteurs du projet de résolution contenu dans l'Annexe 2 au Document N° DT/84 seront peut-être prêts à envisager un programme moins vaste.

Le délégué de la Turquie après les explications du délégué de la France et celles du délégué de la République Arabe de Syrie, est prêt à donner son appui à la proposition contenue dans l'Annexe 2 au Document N° DT/84.

Le délégué de l'U.R.S.S. voudrait qu'avant de songer à une répartition on sache si l'Union aura des fonds et si l'idée d'un programme régulier d'assistance technique de l'U.I.T. est approuvée.

Le délégué de l'Arabie Saoudite n'est pas optimiste sur les résultats d'un vote touchant la question de principe. Il pense cependant que la Commission doit se prononcer sur la question de savoir s'il est nécessaire que l'Union ait un programme régulier d'assistance technique pour combler le fossé entre ce qui existe et les besoins des pays en voie de développement.

Le délégué de l'Inde appuie la proposition du délégué de l'Arabie Saoudite de passer au vote sur le principe.

Le délégué du Nigeria déclare qu'il appuiera toute proposition tendant à élargir l'assistance technique et la création d'un fonds à l'U.I.T. pour financer ce qui ne peut pas être fait par les Nations Unies.

Le délégué de la Jamaïque rappelle que les pays donateurs ont estimé que la résolution contenue dans l'Annexe 3 au Document N° DT/84 représentait le maximum de ce qui pouvait être fait et il voudrait que les pays bénéficiaires s'interrogent avant de demander l'approbation du projet de résolution de l'Annexe 2.

Le délégué de la République Arabe de Syrie demande que l'on approuve au moins le principe, si l'amendement proposé par le délégué du Soudan est accepté, il ne s'agirait que de contributions volontaires, il n'y a donc pas de raison de mettre opposition.

Le délégué de la Jamaïque relève que les pays qui accordent des contributions ne veulent le faire que par le truchement des Nations Unies.

Le délégué du Soudan demande que l'on tienne compte que les besoins des pays en voie de développement sont immenses et leurs ressources insuffisantes. Il ne s'agit pas d'ajouter une charge obligatoire, ceux qui le voudront aideront.

Le délégué de la Suisse réserve ses positions concernant l'Annexe 2 si un vote est intervenu sur l'Annexe 1. Il aimerait savoir si l'U.I.T. a utilisé entièrement les crédits mis à sa disposition par les Nations Unies pour l'assistance technique.

Le Chef du Département de la coopération technique dit que la question doit être posée autrement et qu'il vaut mieux demander combien de requêtes n'ont pas trouvé satisfaction.

Le délégué de la Suisse demande alors combien de projets ont essuyé un refus de la part de l'assistance technique des Nations Unies.

Le Chef du Département de la coopération technique répond que ce ne sont pas les Nations Unies qui refusent, mais que l'assistance technique est accordée dans différents domaines et que les besoins signalés dans celui des télécommunications ne sont pas tous satisfaits.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que l'Union doit faire le maximum pour donner satisfaction aux besoins prioritaires des pays en voie de développement mais qu'il est naturel que les Nations Unies ne puissent pas satisfaire complètement les besoins des télécommunications. Il faut cependant adopter des mesures pour employer tous les fonds disponibles et pour en assurer une utilisation améliorée. Le Conseil d'administration n'a pas jugé nécessaire de demander aux Nations Unies d'augmenter les fonds accordés, mais si les besoins avaient été vitaux, il aurait obtenu gain de cause. Le Conseil d'administration doit s'adresser aux Nations Unies dans ce sens avec l'appui des pays donateurs et exposer les besoins.

Le délégué des Etats-Unis rappelle que l'appui de son pays à l'assistance technique est connu. C'est à lui que revient l'initiative d'une augmentation du Fonds spécial qui sera porté à 200 millions de dollars. Il est impossible de prescrire aux administrations le pourcentage de crédits d'assistance technique qu'elles doivent affecter aux télécommunications. La résolution de l'Annexe 3 au Document N° DT/84 représente le maximum de ce qui peut être fait à l'heure actuelle.

Le délégué du Mexique estime qu'il vaudrait la peine de tenter un essai au sens de l'Annexe 2. La Conférence pourrait autoriser l'U.I.T. à commencer un programme régulier pilote d'assistance technique, ce programme serait financé par une somme déterminée accordée sur le budget de l'U.I.T. et toute autre source possible de financement.

Le Président déclare que la Commission se trouve en face de deux propositions : une proposition du Mexique pour un essai pilote en laissant la porte ouverte à différentes voies de financement, et une proposition du délégué de l'Arabie Saoudite de voter sur la question de principe.

Le délégué de l'Argentine appuie la proposition mexicaine.

Le délégué de l'U.R.S.S. rappelle qu'il a proposé que la Conférence donne des directives au Conseil d'administration pour améliorer les ressources mises à disposition par les Nations Unies dans le domaine des télécommunications aux pays en voie de développement.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne ne peut pas appuyer une proposition tendant à créer un fonds U.I.T. séparé, à cause de la législation de son pays.

Le Chef du Département de la coopération technique relève le fait que les Nations Unies ne donnent qu'aux pays souverains et non à l'U.I.T. Une demande d'augmentation des fonds serait dénuée de sens, rien ne serait accordé aux institutions spécialisées.

Le délégué de l'U.R.S.S. précise qu'il avait en vue l'octroi aux pays souverains de fonds pour les télécommunications.

Le délégué de l'Arabie Saoudite demande que l'on passe au vote sur la question suivante : la Commission est-elle favorable à l'établissement d'un programme régulier d'assistance technique de l'U.I.T. ?

La Commission répond par 19 oui, 20 non et 9 abstentions. Elle se prononce contre la création du programme régulier d'assistance technique de l'U.I.T..

Le délégué de l'Arabie Saoudite demande que les résultats de ce vote figurent dans le rapport de la Commission.

Le délégué de la France cite le tableau figurant à la page 237 du rapport du Conseil d'administration et rappelle qu'en 1960, l'U.I.T. avait obtenu le 1,2 % des fonds attribués à l'assistance technique, actuellement elle en est au 3 %. Si ce pourcentage passe au 6 %, elle aura mieux qu'un projet pilote.

Le délégué de l'U.R.S.S. explique qu'il s'est abstenu pour éviter d'influencer la décision de la Commission au sujet de la proposition en discussion. Il croit toutefois qu'il est utile d'adopter des mesures en vue d'améliorer l'assistance technique existante.

Le délégué des Etats-Unis n'a pas été en mesure d'apporter son appui à la forme proposée pour cette assistance technique, mais il exprime son appui au principe général de la coopération technique et pour la résolution de l'Annexe 3 au Document N° DT/84 approuvée par la Commission.

Le délégué du Royaume-Uni et le délégué du Canada estiment que l'approbation de l'Annexe 3 au Document N° DT/84 a représenté un pas en avant. Si le Fonds spécial des Nations Unies est augmenté, les gouvernements pourront aussi augmenter la part revenant aux projets administrés par l'U.I.T.

Document N° DT/74(Rev.) - Projet de Résolution relatif à la modification des méthodes de prestation de l'assistance technique

Le Président soumet à la Commission le Document N° DT/74(Rev.), qui a pour objet d'essayer de combler certaines lacunes et de corriger certaines imperfections dans la prestation de l'assistance technique.

Le délégué des Etats-Unis, avec l'appui du délégué du Royaume-Uni, estime que ce document est annulé par la décision prise.

Le Président pense qu'avec de légères modifications le document pourrait être conservé, il suffirait de laisser de côté les points 1 et 2 du dispositif, sujets à une décision de la Commission 4. Au point 3 du dispositif ("décide"), afin de ne pas préjuger la décision de la Commission 4 sur ce point, on pourrait utiliser la dénomination générique d'"organisme chargé de la coopération technique", au lieu de parler d'une Direction de la coopération technique. Cette dénomination serait reprise dans les points 3 et 4 de la section "charge le Conseil d'administration". Ce point 4 remplace les points 4 et 5 qui figuraient dans le texte initial (Document N° 342), cela afin de supprimer la référence à la participation des Nations Unies au financement, compte tenu des renseignements fournis par le Chef du Département de la coopération technique.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne estime que privé des points 1 et 2, le document perd son sens.

Le délégué de la Jamaïque demande la clôture des débats et de passer au vote pour savoir si la Commission accepte ou rejette le document.

Le délégué du Mexique ajoute que le Document N° DT/74(Rev.) contient des instructions claires à donner au Secrétaire général, et une invitation à fournir des informations adressée aux administrations.

Le délégué de l'Argentine s'étonne que les points du Document N° DT/74(Rev.) qui avaient déjà été approuvés par la Commission soient remis en cause. Le texte actuel ne représente rien d'autre que l'adaptation à une opinion qui avait été jugée raisonnable.

Le Président met au vote la question de savoir si la Commission adopte la proposition de fond contenue dans le Document N° DT/74(Rev.). Les résultats du vote sont : 7 voix pour, 31 contre et 3 abstentions. Le Président déclare, par conséquent, que la proposition est repoussée.

Divers

Aucun autre sujet de discussion n'est proposé.

Le Président annonce la fin des travaux de la Commission 8, mais celle-ci doit encore examiner le projet de rapport à la séance plénière. L'ordre du jour de la dix-septième séance de la Commission (Document N° 464) contient le projet de rapport qui avait été établi par le Président (Document N° 401), mais il est évident que ce projet doit maintenant être modifié pour tenir compte des décisions prises par la Commission. Le Président espère pouvoir présenter un texte révisé au cours d'une prochaine séance, dont il fera connaître la date sous peu.

Le Chef du Département de la coopération technique fait remarquer que tous les projets de résolution, excepté l'Annexe 3 au Document N° DT/84, sont déjà entre les mains de la Commission de rédaction. Il ne reste que le rapport du Président. La Commission pourrait l'autoriser à déposer lui-même ce rapport.

Le délégué du Soudan confirme sa confiance dans le Président et appuie cette suggestion.

Il en est ainsi décidé.

Le Président remercie. Il s'excuse s'il a pu commettre des erreurs en menant les travaux, mais l'ambiance n'a pas facilité sa tâche. Il a eu cependant du plaisir à travailler avec les membres de la Commission, il leur exprime sa gratitude, ainsi qu'aux Vice-Présidents, au Secrétariat et aux interprètes.

Le délégué des Etats-Unis parlant au nom de sa délégation dit qu'il s'est rendu compte des difficultés rencontrées dans cette Commission. Il déclare que le Président s'est bien acquitté d'une tâche difficile et que la Commission vient de lui accorder un témoignage de confiance et de respect en lui laissant le soin de préparer son rapport final.

Le Président remercie le délégué des Etats-Unis de ses aimables paroles et lève la séance à 21.50 heures.

Les Rapporteurs :

R. MONNAT
H.E. WEPPLER

Le Président :

L. BARAJAS G.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 537-F
8 novembre 1965
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

CUBA

PROTOCOLE FINAL

En signant la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) au nom du Gouvernement de la République de Cuba, la délégation de Cuba fait une réserve formelle au sujet de l'acceptation du Règlement télégraphique, du Règlement téléphonique et du Règlement additionnel des radiocommunications cités aux numéros 193 et suivants (Article 14) de la présente Convention.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 538-F
8 novembre 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

UNION DE BIRMANIE

PROTOCOLE FINAL

En signant la présente Convention, la délégation de l'Union de Birmanie déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts si les réserves formulées par d'autres pays devaient conduire à une augmentation de sa quote-part contributive aux dépenses de l'Union.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 539-F
8 novembre 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

SIERRA LEONE

PROTOCOLE FINAL

La délégation de la Sierra Leone déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts au cas où des Membres ou Membres associés de l'Union n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), ou si les réserves formulées par d'autres pays Membres devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunications.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 540-F
8 novembre 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

REPUBLIQUE DE L'INDE

PROTOCOLE FINAL

1. En signant les Actes finals de la Conférence internationale de plénipotentiaires des télécommunications, Montreux, 1965, la République de l'Inde n'accepte aucune conséquence financière des réserves qui ont pu être faites au sujet des finances de l'Union par quelque délégation ayant participé à la présente conférence.
2. La délégation de la République de l'Inde déclare que la signature de la Convention par ladite délégation est également sujette à la réserve que la République de l'Inde pourra ou non se trouver en mesure d'accepter certaines dispositions du Règlement télégraphique et du Règlement téléphonique (Genève, 1958) mentionnés à l'Article 14 de la Convention.
3. De plus, la délégation de la République de l'Inde réserve à son Gouvernement le droit de prendre éventuellement des mesures appropriées pour assurer le bon fonctionnement de l'Union et de ses organismes permanents, ainsi que l'application des Règlements cités à l'Article 14 de la Convention, si un pays quelconque fait des réserves et/ou n'accepte pas les dispositions de la Convention et des Règlements précités.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 541-F
8 novembre 1965
Original : français

SEANCE PLENIERE

REPUBLIQUE SOCIALISTE FEDERATIVE DE YUGOSLAVIE

PROTOCOLE FINAL

La délégation de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie déclare au nom de son Gouvernement qu'elle considère que :

- a) les représentants du Taïwan n'ont pas le droit de signer la Convention internationale des télécommunications, Montreux 1965, au nom de la Chine;
 - b) les représentants du Viet-Nam du Sud n'ont pas le droit de signer ladite Convention au nom du Viet-Nam entier;
 - c) les représentants de la Corée du Sud n'ont pas le droit de signer ladite Convention au nom de la Corée entière.
-



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 542-F
8 novembre 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

CANADA

PROTOCOLE FINAL

En signant la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), le Canada se réserve de ne pas reconnaître les obligations du Règlement téléphonique, mais il accepte d'être lié par les autres règlements administratifs, sauf dans les cas où des réserves expresses y sont formulées.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 543-F
8 novembre 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

MALAISIE

PROTOCOLE FINAL

La délégation du Gouvernement de la Malaisie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où des Membres ou des Membres associés manqueraient, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965).



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 544-F
8 novembre 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

JAMAÏQUE

PROTOCOLE FINAL

La délégation de la Jamaïque réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ou Membres associés ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union, ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), de ses annexes ou des protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunications de la Jamaïque.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 545-F
8 novembre 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

DANEMARK, FINLANDE, ISLANDE, NORVEGE ET SUEDE

PROTOCOLE FINAL

Les délégations des pays ci-dessus déclarent, au nom de leurs Gouvernements respectifs, qu'elles n'acceptent aucune conséquence des réserves qui entraîneraient une augmentation de leur quote-part contributive aux dépenses de l'Union.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 546-F
8 novembre 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ETHIOPIE

PROTOCCLE FINAL

La délégation de l'Ethiopie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où des Membres ou des Membres associés manqueraient, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunications.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 547-F
8 novembre 1965
Original : français

SEANCE PLENIERE

BELGIQUE

PROTOCOLE FINAL

En signant la présente Convention, la délégation du Royaume de Belgique déclare, au nom de son Gouvernement, qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves qui entraîneraient une augmentation de sa quote-part contributive aux dépenses de l'Union.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 548--F
8 novembre 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

REPUBLIQUE DU SOUDAN

PROTOCOLE FINAL

La délégation de la République du Soudan réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts au cas où un pays n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) ou si les réserves formulées par un pays quelconque devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunications ou conduire à une augmentation de sa quote-part contributive aux dépenses de l'Union.

F

**CONFERENCE
DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965**

Document N° 549 - F

8 novembre 1965

SÉANCE PLÉNIÈRE
PREMIÈRE LECTURE

B. 14

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'assemblée plénière, en première lecture, les textes ci-annexés.

Documents d'origine

Origine	N°	Pages	Référence	Observations
C 6			N°s 211, 213, 213A	
—			Titre des proto- coles	
AP	480	3		
C 6	DT/95	3		
C 6	DT/103			
AP			Recomman- dation, Vœu	

G. TERRAS
Président de la Commission
de rédaction

Annexe: B. 14/01—08



MOD 211 (1) Les exploitations privées reconnues et les organismes scientifiques ou industriels contribuent aux dépenses des Comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer. De même, les exploitations privées reconnues contribuent aux dépenses des conférences administratives auxquelles elles sont convenues de participer ou ont participé aux termes du numéro **520** du Règlement général.

MOD 213 (7) Le montant de l'unité contributive des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales aux dépenses des Comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer est fixé chaque année par le Conseil d'administration. Les contributions seront considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt conformément aux dispositions du numéro **210**.

ADD 213A (8) Le montant de l'unité contributive aux dépenses d'une conférence administrative, des exploitations privées reconnues qui y participent aux termes du numéro **520** du Règlement général et des organisations internationales qui y participent, est fixé en divisant le montant total du budget de la conférence en question par le nombre total d'unités versées par les Membres et Membres associés au titre de leur contribution aux dépenses de l'Union. Les contributions seront considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt à partir du soixantième jour qui suit l'envoi des factures, aux taux fixés au numéro **210**.

PROTOCOLE FINAL

à la

Convention internationale des télécommunications**(Montreux, 1965)**

Au moment de signer la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), les plénipotentiaires soussignés prennent acte des déclarations suivantes qui font partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Montreux, 1965) :

I

Pour ...

II

Pour ...

etc.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé ce Protocole final en un exemplaire et en chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe. Ce Protocole restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataire.

Fait à Montreux, le ... novembre 1965.

B14—02

PROTOCOLES ADDITIONNELS

à la

Convention internationale des télécommunications**(Montreux 1965)**

Au moment de signer la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), les plénipotentiaires soussignés ont signé les Protocoles additionnels suivants qui font partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Montreux, 1965) :

PROTOCOLE ADDITIONNEL I

.....

PROTOCOLE ADDITIONNEL II

.....

etc.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé ces Protocoles additionnels en un exemplaire et en chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe. Ces Protocoles resteront déposés aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires.

Fait à Montreux, le ... novembre 1965.

B14—03

PROTOCOLE ADDITIONNEL (X)

Arrangements transitoires

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé ce Protocole additionnel en un exemplaire et en chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe. Ce Protocole restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires.

Fait à Montreux, le 21 octobre 1965.

B14—04

ADD

RÉSOLUTION N° ...

Mandat du directeur du C.C.I.T.T.

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

considérant

a) que l'actuel directeur du C.C.I.T.T. devrait normalement prendre sa retraite à la fin de 1967 ;

b) que la III^e Assemblée plénière du C.C.I.T.T. a exprimé le vœu que son mandat soit prolongé jusqu'à la fin de la IV^e Assemblée plénière ;

c) que la IV^e Assemblée plénière du C.C.I.T.T. est prévue pour 1968 ;

décide

que le mandat de l'actuel directeur du C.C.I.T.T. sera prolongé jusqu'à la date qui sera fixée par la IV^e Assemblée plénière du C.C.I.T.T. pour l'entrée en fonctions de son successeur.

ADD

RÉSOLUTION N°...

**Approbation de l'accord entre l'Administration suisse
et le secrétaire général au sujet de la Conférence de plénipotentiaires
de Montreux (1965)**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965) :

considérant

a) qu'un accord au sujet des mesures à prendre en vue de l'organisation de la présente Conférence a été conclu entre l'Entreprise des P.T.T. suisses et le secrétaire général, en vertu des dispositions de la Résolution N° 83 (modifiée) du Conseil d'administration ;

b) que cet accord a été adopté par le Conseil d'administration au cours de sa 19^e session (1964) ;

c) que la Commission de contrôle budgétaire de la Conférence a examiné cet accord ;

décide

que l'accord conclu entre l'Entreprise des P.T.T. suisses et le secrétaire général est approuvé.

ADD

RÉSOLUTION N°...

Locaux au siège de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

vu

la résolution N° 572 du Conseil d'administration ;

considérant

qu'il faut disposer au siège de l'Union de locaux suffisants pour le personnel ainsi que de salles pour les réunions à tenir au siège ;

charge le secrétaire général

de présenter au Conseil d'administration, au plus tard en 1967, une étude, portant plus particulièrement sur les aspects financiers, de tous les arrangements possibles permettant d'installer le personnel dans le bâtiment du siège de l'Union et de disposer de locaux pour les réunions à tenir au siège ;

autorise le Conseil d'administration

1. à prendre, dès que possible après avoir examiné l'étude qui lui sera soumise par le secrétaire général, une décision sur la meilleure manière de faire face aux besoins susmentionnés en matière de locaux ;

2. à arrêter les dispositions administratives et financières nécessaires pour mettre sa décision à exécution. Les conséquences financières de cette décision devront être soumises à l'approbation des Membres et Membres associés conformément au paragraphe 6 du Protocole additionnel II à la Convention.

MOD

RECOMMANDATION N°...

Libre transmission des informations

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

vu

a) la Déclaration universelle des Droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 ;

b) les articles 30, 31 et 32 de la Convention internationale des télécommunications de Genève (1959) ;

considérant

le noble principe de la libre transmission des informations ;

recommande

aux Membres et Membres associés de l'Union de faciliter la libre transmission des informations par les services de télécommunications.

NOC

VGEU N°...

Les Membres et les Membres associés reconnaissent qu'il est souhaitable d'éviter l'imposition de taxes fiscales sur les télécommunications internationales.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 550-F
8 novembre 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

MALAWI

PROTOCOLE FINAL

La délégation du Malawi déclare réserver à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres ou des Membres associés n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), ou si les réserves de ces pays doivent conduire à une augmentation de sa quote-part contributive aux dépenses de l'Union ou compromettre le bon fonctionnement des services de télécommunications du Malawi.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 551-F
8 novembre 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

OUGANDA

PROTOCOLE FINAL

La délégation de l'Ouganda réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres ou des Membres associés n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) ou des Annexes et Règlements qui y sont attachés, ou si les réserves formulées par d'autres pays devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunications.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 552-F
8 novembre 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

COMPTE RENDU

DE LA

DEUXIEME ET DERNIERE SEANCE DE LA COMMISSION 3

(COMMISSION DE CONTROLE BUDGETAIRE)

Président : M. G. SHAKIBNIA (Iran)

Vice-Présidents : M. Leif LARSEN (Norvège)
M. S. QUIJANO-CABALLERO (Colombie)

Vendredi 5 novembre 1965

Ordre du jour : Document N° 437

Le Président suggère d'examiner le point 3 de l'ordre du jour avant le point 2. L'ordre du jour est adopté sous réserve de cette modification.

Le compte rendu de la première séance de la Commission (Document N° 147) est approuvé, compte tenu d'une proposition de modification du délégué de l'Inde qui ne concerne que le texte anglais.

M. Chatelain présente le Document N° DT/94. Répondant à plusieurs délégations, il indique que, depuis que les conférences récentes ont adopté les dispositions en vigueur actuellement pour la composition typographique et l'impression des documents "bleus", "roses" et "blancs", il est d'usage d'imputer un quart des frais de publication des Actes finals sur le budget de la conférence intéressée. On trouvera toutes les indications voulues à ce sujet dans la Résolution N° 83 (modifiée) du Règlement financier.

En réponse à diverses questions, il est précisé que ce point sera automatiquement réexaminé par le Conseil d'administration. Le document est donc approuvé.



Le Président présente le rapport du Groupe de travail de la Commission de contrôle budgétaire. Il ressort de ce document qu'au 31 octobre le budget n'était que légèrement dépassé et qu'avec la marge budgétaire de 24.000 francs suisses environ il sera possible au Conseil d'administration d'approuver pour les comptes de la Conférence un chiffre très voisin du montant inscrit au budget. La Commission accepte que le Document N° DT/95 soit remanié par le Président et qu'il soit soumis à l'assemblée plénière avec le projet de résolution qui lui est annexé, en tant que rapport final de la Commission 3.

En l'absence d'autres questions à examiner, le Président remercie les délégués, le Secrétariat général et les Vice-Présidents de la Commission. Il est félicité, à son tour, pour le succès des travaux de la Commission.

La séance est levée à 10 h.25.

Le Rapporteur :

J.P. VEATCH

Le Président :

G. SHAKIBNIA

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 553-F

8 novembre 1965

Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Projet de protocole additionnel

DATE D'ENTREE EN FONCTIONS DU SECRETAIRE GENERAL

ET DU VICE-SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général élus par la Conférence de plénipotentiaires (Montreux, 1965) dans les conditions prévues par la présente Convention entreront en fonctions le 1er janvier 1966.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 554-F
8 novembre 1965
Original : français

SEANCE PLENIERE

REPUBLIQUE FEDERALE DU CAMEROUN

PROTOCOLE FINAL

La délégation de la République Fédérale du Cameroun à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Montreux, 1965, déclare au nom de son Gouvernement que celui-ci se réserve le droit de prendre toutes mesures utiles à la sauvegarde de ses intérêts si les réserves émises par d'autres délégations au nom de leurs Gouvernements ou le non-respect de la Convention tendaient à compromettre la bonne marche de son service de télécommunications.

Le Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun n'accepte en outre aucune conséquence des réserves faites par d'autres Gouvernements à la présente Conférence ayant pour conséquence l'augmentation de sa quote-part contributive aux dépenses de l'Union.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 555-F
8 novembre 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

REPUBLIQUE DE CHYPRE

PROTOCOLE FINAL

La délégation de Chypre déclare que le Gouvernement de la République de Chypre ne peut accepter aucune incidence financière qui pourrait éventuellement résulter des réserves faites par d'autres Gouvernements participant à la présente conférence.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 556-F
8 novembre 1965
Original : français

SEANCE PLENIERE

AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, FINLANDE, ISLANDE,
LIECHTENSTEIN (PRINCIPAUTÉ DE), LUXEMBOURG, NORVEGE,
PAYS-BAS (ROYAUME DES), REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE,
SUEDE, SUISSE (CONFEDERATION)

PROTOCOLE FINAL

En ce qui concerne l'Article 14 de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), les délégations des pays susmentionnés déclarent formellement maintenir les réserves qu'elles ont formulées au nom de leurs administrations lors de la signature des Règlements mentionnés dans l'Article 14.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 557-F
8 novembre 1965
Original : français

SEANCE PLENIERE

ALGERIE, CAMEROUN, CENTRAFRICAINE, CONGO (DEMOCRATIQUE), CONGO
(BRAZZAVILLE), COTE D'IVOIRE, DAHOMEY, ETHIOPIE, GABON, GHANA,
GUINEE, HAUTE VOLTA, KENYA, LIBERIA, MALAWI, MADAGASCAR, MALI,
MAROC, MAURITANIE, NIGER, NIGERIA, OUGANDA, REPUBLIQUE ARABE
UNIE, REPUBLIQUE SOMALIE, RWANDA, SENEGAL, SIERRA LEONE,
SOUDAN, TANZANIE, TCHAD, TOGO, TUNISIE, ZAMBIE

PROTOCOLE FINAL

Les délégations des pays ci-dessus déclarent que leur signature de la Convention internationale des télécommunications, Montreux 1965, ainsi que la ratification ultérieure de cet acte par leurs Gouvernements respectifs, n'impliquent en aucun cas la reconnaissance du Gouvernement actuel de la République Sudafricaine par ces Etats et ne comportent aucune obligation vis-à-vis de ce Gouvernement.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 558-F
8 novembre 1965
Original : français

SEANCE PLENIERE

REPUBLIQUE TOGOLAISE

PROTOCOLE FINAL

La délégation de la République Togolaise réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il jugerait opportunes si un pays ne respectait pas les dispositions de la présente Convention, ou si des réserves émises pendant la Conférence ou à la signature par certains Membres ou Membres associés entraînaient des situations contrariantes pour ses services de télécommunications, ou une augmentation estimée trop importante de sa part de contribution aux dépenses de l'Union.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 559-F
8 novembre 1965
Original : français

SEANCE PLENIERE

REPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE,
REPUBLIQUE DE CUBA, REPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE,
REPUBLIQUE POPULAIRE DE MONGOLIE,
REPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE,
REPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE ET
REPUBLIQUE SOCIALISTE DE TCHECOSLOVAQUIE

PROTOCOLE FINAL

Les délégations des pays ci-dessus considèrent comme illégale et sans droit la signature de la Convention internationale des télécommunications, Montreux, 1965, au nom de la Chine - par les représentants de Tchang-Kai-Chek, car les seuls représentants légaux de la Chine ayant le droit de signer les Arrangements internationaux au nom de la Chine sont les représentants désignés par le gouvernement central de la République Populaire de Chine.

En même temps, les délégations des pays ci-dessus déclarent que, vu la présente situation sur le territoire du Viet-Nam du Sud et "les Accords de Genève", leurs gouvernements ne peuvent pas considérer le gouvernement de Saïgon comme représentant les intérêts du peuple du Viet-Nam du Sud.





Documents de la Conférence de plénipotentiaires (Montreux, 1965)

Document No. 560(Rev.)-F

Pas disponible

Not available

No disponible

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 560-F
8 novembre 1965
Original : français

SEANCE PLENIERE

REPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE,
REPUBLIQUE DE CUBA, REPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE,
REPUBLIQUE POPULAIRE DE MONGOLIE,
REPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE,
REPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE ET
REPUBLIQUE SOCIALISTE TCHECOSLOVAQUE

PROTOCOLE FINAL

Les délégations des pays ci-dessus déclarent qu'elles réservent à leurs Gouvernements le droit d'accepter ou de ne pas accepter le Règlement des radiocommunications, soit dans son ensemble, soit en partie.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 561-F
8 novembre 1965
Original : français

SEANCE PLENIERE

REPUBLIQUE DE CUBA, REPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE,
REPUBLIQUE POPULAIRE DE MONGOLIE ET
REPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE

PROTOCOLE FINAL

Les délégations des pays mentionnés ci-dessus réservent à leurs Gouvernements respectifs le droit de prendre toutes mesures qu'ils pourront juger nécessaires à la sauvegarde de leurs intérêts si des réserves formulées par d'autres pays doivent conduire à augmenter leurs parts de contributions aux dépenses de l'Union, ou si certains Membres de l'Union ne prendraient pas leur part de dépenses de l'Union.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 562-F
8 novembre 1965
Original : français

SEANCE PLENIERE

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

PROTOCOLE FINAL

La délégation de la République Algérienne Démocratique et Populaire déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où certains Membres ou Membres associés n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), ou si les réserves formulées par les Membres ou Membres associés peuvent compromettre ses services de télécommunications, ou entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 563-F
8 novembre 1965
Original : français

SEANCE PLENIERE

PORTUGAL

PROTOCOLE FINAL

La Délégation portugaise à la Conférence de plénipotentiaires
de l'U.I.T. (Montreux, 1965)

considérant

- a) que la Résolution N° ... (*) adoptée par la Conférence a trait à des questions de caractère exclusivement politique et entièrement en dehors du cadre de l'Union,
- b) que cette Résolution a été adoptée sans que la Conférence se soit prononcée, aux termes du N° 611 du Règlement général annexé à la Convention de Genève, 1959, sur la question de compétence, soulevée par écrit par la Délégation portugaise (procès-verbal de la 7ème assemblée plénière, du 21 septembre 1965, Document N° 158),

déclare, au nom de son Gouvernement, que, en signant la Convention, elle considère la Résolution N° ... (*) comme illégale et, par conséquent, non existante.



*) Résolution concernant les territoires sous administration portugaise.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 564-F
8 novembre 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

NEPAL

PROTOCOLE FINAL

La délégation du Royaume du Népal réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts au cas où des réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunications.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 565-F
8 novembre 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

TERRITOIRES DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

PROTOCOLE FINAL

Les Territoires des Etats-Unis d'Amérique déclarent formellement que, par la signature de la présente Convention en leur nom, les Territoires des Etats-Unis d'Amérique n'acceptent aucune obligation concernant le Règlement téléphonique ou le Règlement additionnel des radiocommunications, visés à l'Article 14 de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965).



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 566-F
8 novembre 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

PROTOCOLE FINAL

Les Etats-Unis d'Amérique déclarent formellement que, par la signature de la présente Convention en leur nom, les Etats-Unis d'Amérique n'acceptent aucune obligation concernant le Règlement téléphonique ou le Règlement additionnel des radiocommunications, visés à l'Article 14 de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965).



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 567-F
8 novembre 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET DE L'IRLANDE DU NORD

PROTOCOLE FINAL

La délégation du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord déclare :

qu'elle n'accepte pas la déclaration faite par la Délégation argentine pour autant que cette déclaration conteste la souveraineté du Gouvernement de Sa Majesté sur les Iles Falkland et leurs dépendances, ainsi que sur le Territoire antarctique britannique et elle désire formellement réserver les droits du Gouvernement de Sa Majesté sur cette question. Les Iles Falkland et leurs dépendances ainsi que le Territoire Antarctique britannique sont, et continuent à être, partie intégrante des territoires dont l'ensemble constitue le Membre de l'Union connu sous le nom de :

"Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord",

au nom duquel le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord a adhéré à la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959), le 9 décembre 1961, et qui est désigné de la même manière dans l'Annexe 1 à la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965).

La Délégation du Royaume-Uni ne peut pas accepter non plus l'avis exprimé par la Délégation argentine, selon lequel il convient d'associer le terme "Malvinas" à la désignation des Iles Falkland et de leurs dépendances. La décision de faire suivre cette dernière désignation du terme "Malvinas" ne concerne que les documents de la Commission spéciale des Nations Unies chargée d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration relative à l'octroi de l'indépendance aux pays coloniaux et à leurs peuples et elle n'a pas été adoptée par les Nations Unies pour tous leurs documents. Cette décision ne concerne donc nullement la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) ni ses annexes ou tous autres documents publiés par l'Union internationale des télécommunications.

Pour ce qui est de la déclaration de la Délégation argentine au sujet de la souveraineté sur le Territoire antarctique britannique, la délégation du Royaume-Uni désire appeler l'attention du Gouvernement argentin sur l'Article IV du Traité de l'Antarctique, auquel le Gouvernement argentin et le Gouvernement du Royaume-Uni sont parties l'un et l'autre.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 568-F

8 novembre 1965

Original : anglais

SEANCE PLENIERE

COMMONWEALTH DE L'Australie, MALTE, NOUVELLE-ZELANDE,
ROYAUME DES PAYS-BAS, REPUBLIQUE DES PHILIPPINES,
ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET DE L'IRLANDE DU NORD
ET TRINITE ET TOBAGO

PROTOCOLE FINAL

Les délégations des pays mentionnés ci-dessus réservent à leurs Gouvernements respectifs le droit de prendre toutes mesures qu'ils pourront juger nécessaires à la sauvegarde de leurs intérêts au cas où certains Membres ou Membres associés de l'Union ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union, ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), de ses annexes ou des protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de leurs propres services de télécommunications.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 569-F
8 novembre 1965
Original : français

SEANCE PLENIERE

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

PROTOCOLE FINAL

La délégation de la République Islamique de Mauritanie, en signant la présente Convention, réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures nécessaires pour protéger les intérêts de ses télécommunications si des Membres ou Membres associés n'observent pas les dispositions de la Convention présente; de n'accepter aucune réserve faite par d'autres gouvernements tendant à augmenter le montant de la quote-part contributive aux dépenses de l'Union.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 570-T
8 novembre 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

REPUBLIQUE D'INDONESIE

PROTOCOLE FINAL

1. La délégation de la République d'Indonésie déclare que la signature, par ladite délégation, de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) et l'éventuelle ratification ultérieure de cette Convention par son Gouvernement ne doivent pas être interprétées comme une reconnaissance par la République d'Indonésie du Gouvernement de la "Fédération de Malaisie", de la "Chine" et d'autres pays non reconnus par la République d'Indonésie.
2. La délégation de la République d'Indonésie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts si des Membres ou des Membres associés n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunications.



F

**CONFERENCE
DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965**

Document N° 571 - F**9 novembre 1965**

**SÉANCE PLÉNIÈRE
PREMIÈRE LECTURE**

B. 15

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'assemblée plénière, en première lecture, les textes ci-annexés.

Document d'origine

Commission d'origine	N°	Pages	Référence	Observations
C 6	DT/108	3		

G. TERRAS
Président de la Commission
de rédaction

Annexe: B. 15/01—03



PROTOCOLE

Protocole II

MOD

Dépenses de l'Union pour la période de 1966 à 1971

MOD

1. Le Conseil d'administration est autorisé à établir le budget annuel de l'Union de telle sorte que les dépenses annuelles

- du Conseil d'administration,
- du Secrétariat général,
- du Comité international d'enregistrement des fréquences,
- des secrétariats des Comités consultatifs internationaux,
- des laboratoires et installations techniques de l'Union

ne dépassent pas les sommes ci-après pour les années 1966 et suivantes, jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires :

17.900 000	francs suisses pour l'année 1966
18.125.000	francs suisses pour l'année 1967
18.610 000	francs suisses pour l'année 1968
19.185.000	francs suisses pour l'année 1969
19.955.000	francs suisses pour l'année 1970
20.400.000	francs suisses pour l'année 1971.

Pour les années postérieures à 1971, les budgets annuels ne devront pas dépasser de plus de 3 % chaque année la somme fixée pour l'année précédente.

ADD

2. Les limites fixées pour les années 1966 et 1967 comprennent chacune une somme de 500.000 francs suisses au titre de paiements qui pourraient s'avérer nécessaires aux termes de la résolution N° ■ de la présente Conférence. Toute économie réalisée au titre de ces paiements ne pourra être utilisée à d'autres fins.

ADD

2.A Le Conseil d'administration est autorisé à dépasser les limites fixées au paragraphe 1 ci-dessus pour couvrir les dépenses relatives à l'établissement d'un projet de charte constitutionnelle de l'Union (voir résolution N° ■ de la présente Conférence).

MOD

3. Le Conseil d'administration peut autoriser les dépenses relatives aux conférences et réunions visées aux numéros 197 et 198 de la Convention.

- MOD 3.1 Durant les années 1966 à 1971, le Conseil d'administration, compte tenu éventuellement des dispositions de l'alinéa 3.3 ci-dessous, maintiendra ces dépenses dans la limite des montants suivants :
- 4.185.000 francs suisses pour l'année 1966
 - 2.815.000 francs suisses pour l'année 1967
 - 4.985.000 francs suisses pour l'année 1968
 - 5.035.000 francs suisses pour l'année 1969
 - 1.555.000 francs suisses pour l'année 1970
 - 5.310.000 francs suisses pour l'année 1971.
- MOD 3.2 Si la Conférence de plénipotentiaires, une conférence administrative mondiale télégraphique ou téléphonique ou une conférence administrative mondiale de radiocommunications ne devaient pas se réunir au cours des années 1968 à 1971, le total des montants autorisés pour ces années serait réduit de 2.500.000 francs suisses au titre de la Conférence de plénipotentiaires, 1.500.000 francs suisses au titre de la conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique et 2.000.000 francs suisses au titre d'une conférence administrative mondiale de radiocommunications.
- Si la Conférence de plénipotentiaires ne se réunit pas en 1971, le Conseil d'administration autorisera, année par année, pour les années postérieures à 1971, les crédits qu'il jugera opportun d'affecter au titre des dépenses afférentes aux conférences et aux réunions prévues aux numéros **197** et **198** de la Convention
- NOC 3.3 Le Conseil d'administration peut autoriser un dépassement des limites annuelles fixées à l'alinéa 3.1 ci-dessus, si ce dépassement peut être compensé par des crédits :
- demeurés disponibles sur une année précédente,
 - ou à prélever sur une année future.
- NOC 4. Le Conseil d'administration est autorisé à dépasser les limites fixées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pour tenir compte :
- 4.1 des augmentations des échelles de traitement, des contributions au titre des pensions ou indemnités, y compris les indemnités de poste, admises par les Nations Unies pour être appliquées à leur personnel en fonctions à Genève ;

4.2 des fluctuations du cours du change entre le franc suisse et le dollar U.S. qui entraîneraient pour l'Union des dépenses supplémentaires.

MOD 5. Le Conseil d'administration a mission de réaliser toutes les économies possibles. A cette fin, il se doit de fixer chaque année les dépenses autorisées au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union, dans les limites fixées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus, en tenant compte, le cas échéant, des dispositions du paragraphe 4.

NOC 6. Si les crédits que le Conseil d'administration peut autoriser en application des dispositions des paragraphes 1 à 4 ci-dessus se révèlent insuffisants pour assurer le bon fonctionnement de l'Union, le Conseil ne peut dépasser ces crédits qu'avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union dûment consultés. Toute consultation des Membres de l'Union doit comporter un exposé complet des faits justifiant une telle demande.

NOC 7. Avant d'examiner des propositions susceptibles d'avoir des répercussions financières, les conférences administratives mondiales et les assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux devront disposer d'une estimation des dépenses supplémentaires y afférentes.

NOC 8. Il ne sera donné suite à aucune décision d'une conférence administrative ou d'une assemblée plénière d'un Comité consultatif international ayant pour conséquence une augmentation directe ou indirecte des dépenses au-delà des crédits dont le Conseil d'administration peut disposer aux termes des paragraphes 1 à 4 ci-dessus ou dans les conditions prévues au paragraphe 6.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 572-F (Rev.)
9 novembre 1965
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

REPUBLIQUE ARGENTINE, BOLIVIE, BRESIL, REPUBLIQUE DE COLOMBIE,
COSTA RICA, CHILI, EQUATEUR, GUATEMALA, MEXIQUE,
NICARAGUA, PANAMA, PARAGUAY, PEROU, REPUBLIQUE DE VENEZUELA

BUREAUX REGIONAUX

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

considérant

les propositions relatives à la création de bureaux régionaux qui ont été soumises à la présente Conférence, et l'importance que de nombreux pays accordent à cette question;

charge le Secrétaire général

d'étudier, en consultation avec les Membres et Membres associés de l'Union, les moyens de créer des bureaux régionaux, dans le cadre de son organisation, à la lumière des demandes et des programmes de travail concrets que présenteront les pays intéressés. Les résultats de cette étude seront soumis à l'examen du Conseil d'administration, pour permettre à celui-ci de prendre les mesures nécessaires.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 572-F
8 novembre 1965
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

DELEGATIONS LATINO-AMERICAINES PRESENTEES
A LA DIX-HUITIEME SEANCE DE LA COMMISSION 8

BUREAUX REGIONAUX

PROJET DE MODIFICATION DE LA PROPOSITION DE L'U.R.S.S.

Charge le Secrétaire général d'étudier les moyens de créer des bureaux régionaux dans le cadre de son organisation, à la lumière des demandes et des programmes de travail concrets présentés par les pays intéressés. Les résultats de cette étude seront soumis à l'examen du Conseil d'administration pour qu'il prenne les mesures nécessaires.

SEANCE PLENIERE

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE,
REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE L'UKRAINE ET
UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

PROTOCOLE FINAL

Pour la République Socialiste Soviétique de Biélorussie, la République Socialiste Soviétique de l'Ukraine et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques :

Les délégations des pays ci-dessus déclarent, au nom de leurs Gouvernements respectifs :

1. que la décision prise par la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965) de reconnaître les pouvoirs des représentants de Tchang-Kaï-Chek de participer à la Conférence et de signer ses Actes finals au nom de la Chine est illégale, car les représentants légitimes de la Chine à l'Union internationale des télécommunications, comme dans d'autres organisations internationales, ne peuvent être que ceux nommés par le Gouvernement de la République Populaire de Chine;

2. que les autorités de Saïgon ne représentent pas en fait le Viet-Nam du Sud; elles ne peuvent donc parler en son nom à l'Union internationale des télécommunications.

En conséquence, la signature des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires par les représentants de ces autorités, ou leur adhésion à ces Actes au nom du Viet-Nam du Sud est dépourvue de toute légalité.

3. En signant la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), la République Socialiste Soviétique de Biélorussie, la République Socialiste Soviétique de l'Ukraine et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques déclarent laisser ouverte la question de l'acceptation du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959).



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 573-F
8 novembre 1965
Original : russe

SEANCE PLENIERE

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE,
REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE L'UKRAINE ET
UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

PROTOCOLE FINAL

Les délégations des pays ci-dessus déclarent, au nom de leurs Gouvernements respectifs :

1. que la décision prise par la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965), de reconnaître les pouvoirs des représentants de Tchang-Kaï-Chek de participer à la Conférence et de signer ses Actes finals au nom de la Chine, est illégale, car les représentants légitimes de la Chine à l'Union internationale des télécommunications, comme dans d'autres organisations internationales, ne peuvent être que ceux nommés par le Gouvernement de la République Populaire de Chine;

2. le régime fantoche du Viet-Nam du Sud ne représente pas et ne peut représenter le peuple du Viet-Nam du Sud; il ne peut donc parler en son nom à l'Union internationale des télécommunications ou dans les autres organisations internationales.

En conséquence, la signature des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires par les soi-disant représentants de la République du Viet-Nam, ou leur adhésion à ces Actes est dépourvue de tout fondement légitime.

3. En signant la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), la R.S.S. de Biélorussie, la R.S.S. de l'Ukraine et l'U.R.S.S. déclarent laisser ouverte la question de l'acceptation du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 574-F
8 novembre 1965
Original : français

SEANCE PLENIERE

GRECE

PROTOCOLE FINAL

La Délégation hellénique déclare au nom de son Gouvernement, qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves faites par d'autres Gouvernements, qui entraîneraient une augmentation de sa quote-part contributive aux dépenses de l'Union.

Elle réserve aussi le droit à son Gouvernement de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ou Membres associés de l'Union ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) de ses annexes ou des protocoles qui y sont attachés ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses propres services de télécommunications.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 575-F
8 novembre 1965
Original : français

SEANCE PLENIERE

REPUBLIQUES DE GUINEE ET DU MALI

PROTOCOLE FINAL

Les délégations de la Guinée et du Mali réservent le droit à leurs Gouvernements respectifs de prendre toutes mesures qu'ils jugeront nécessaires pour garantir la sauvegarde de leurs intérêts, si les Membres ou Membres associés n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), ou si les réserves de ces pays peuvent compromettre leurs services de télécommunications.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 576-F
8 novembre 1965
Original : français

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

DE LA

TRENTE-DEUXIEME SEANCE PLENIERE

Mardi 9 novembre 1965 à 11 heures

Document N°

- | | |
|---|--|
| 1. Procès-verbal de la 20ème séance plénière | 422 |
| 2. Procès-verbal de la 21ème séance plénière | 423 |
| 3. Rapports des Commissions : | |
| - Rapport final de la Commission 3 | 524 |
| - Rapport de la Commission 8 | 511 |
| 4. Textes soumis par la Commission de rédaction : | |
| Séries B 14 | 549 |
| Séries B 15 | 571*) |
| 5. Participation de l'Afrique du Sud aux conférences régionales | 485(Rev. 2) |
| 6. Projet de texte de l'Annexe 1 à la Convention | 473 |
| 7. Projet de résolution - Conférence régionale de l'Amérique latine | 131 |
| 8. Textes soumis pour inclusion dans le Protocole final | (450, 495-497,
(514-516, 518-520,
(525-528, 537-548,
(550, 551, 554-570,
(573-575 |
| 9. Date à laquelle le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général prendront leur service | 553 |
| 10. Divers | |



Le Président de la Conférence :

G.A. WETTSTEIN

*) Sera distribué vers 16 heures

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document No 577-F
9 novembre 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

KENYA

PROTOCOLE FINAL

La délégation du Kenya réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres ou des Membres associés n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) ou des Annexes et Règlements qui y sont attachés, ou si les réserves formulées par d'autres pays devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunications.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 578-F
9 novembre 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE

PROTOCOLE FINAL

La délégation de la République Unie de Tanzanie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres ou des Membres associés n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) ou des Annexes et Règlements qui y sont attachés, ou si les réserves formulées par d'autres pays devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunications.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 579-F

11 novembre 1965

Original : français

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

TRENTE ET UNIEME SEANCE PLENIERE

Lundi 8 novembre 1965 à 15 heures

Président : M. G.A. WETTSTEIN (Confédération suisse)

Sujets traités :

Document N°

1. Textes soumis par la Commission de rédaction
Série R1 (suite de l'examen des textes
de cette série)
2. Mandat du Directeur du C.C.I.T.T.
3. Divers

509

480

-



Présents :

Afghanistan; Algérie (République Démocratique et Populaire d'); Arabie Saoudite (Royaume de l'); Argentine (République); Australie (Commonwealth de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (République Socialiste Soviétique de); Birmanie (Union de); Bolivie; Brésil; Bulgarie (République Populaire de); Cameroun (République Fédérale du); Canada; Contrafrique (République); Ceylan; Chili; Chine; Chypre (République de); Colombie (République de); Congo (République Démocratique du); Congo (République du) (Brazzaville); Corée (République de); Costa Rica; Côte d'Ivoire (République de); Cuba; Dahomey (République du); Danemark; République Dominicaine; Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Grèce; Guatemala; Guinée (République de); Haute-Volta (République de); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Iraq (République d'); Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Jamaïque; Japon; Jordanie (Royaume Hachémite de); Kenya; Koweït (Etat de); Laos (Royaume du); Liechtenstein (Principauté de); Luxembourg; Malaisie; Malawi; Malgache (République); Mali (République du); Malte; Maroc (Royaume du); Mauritanie (République Islamique de); Mexique; Monaco; Mongolie (République Populaire de); Népal; Niger (République du); Nigeria (République Fédérale de); Norvège; Nouvelle-Zélande; Ouganda; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas (Royaume des); Pérou; Philippines (République des); Pologne (République Populaire de); Portugal; Provinces espagnoles d'Afrique; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Arabe Syrienne; République Arabe Unie; République Fédérale d'Allemagne; République Socialiste Fédérative de Yougoslavie; République Socialiste Soviétique de l'Ukraine; République Somalie; Roumanie (République Socialiste de); Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Rwandaise (République); Sénégal (République du); Sierra Leone; Singapour; Soudan (République du); Suède; Suisse (Confédération); Tchad (République du); Tchécoslovaque (République Socialiste); Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Thaïlande; Togolaise (République); Trinité et Tobago; Tunisie; Turquie; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Uruguay (République Orientale de l'); Vénézuéla (République de); Zambie (République de).

Organisation des Nations Unies et institutions spécialisées

Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.)
Union postale universelle (U.P.U.)

Union internationale des télécommunications : M. Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Secrétaire de la Conférence : M. Clifford STEAD

1. Textes soumis par la Commission de rédaction

Série R1 (suite de l'examen des textes de cette série) (Document N° 509)

L'assemblée reprend l'examen des textes de cette série à la page R1-27.

Les textes des pages R1-27 à R1-66 sont approuvés sans discussion.

Page R1-67, chapitre 19, (MOD) 712 2

Le texte de ce numéro soulève une objection de la part du délégué du Royaume-Uni, qui propose de supprimer aux deuxième et troisième lignes les termes "ou d'une organisation internationale", afin que la teneur de ce paragraphe soit conforme au numéro 5 de l'Article 10bis (voir page R1-15).

Cette proposition donne lieu à un échange de vues au cours duquel le Directeur du C.C.I.T.T. relève que la suppression des termes précités n'aurait pas de conséquences sérieuses car, dans le cas de la représentation d'un Comité consultatif à une réunion d'une organisation internationale, le directeur de ce Comité n'entreprendrait rien sans demander l'avis du Comité de coordination, en particulier si cette représentation devait entraîner des frais de voyage. Il ajoute qu'une telle représentation n'est pas forcément assurée par un fonctionnaire du Secrétariat spécialisé du Comité intéressé. Elle peut en effet être confiée à un délégué participant aux travaux de celui-ci, sous réserve de l'accord de l'administration en cause.

Divers orateurs prennent la parole sur cette question.

Le délégué du Portugal pense qu'il suffirait de conserver l'un ou l'autre des numéros 712 ou 713; les délégués de l'U.R.S.S. et du Cameroun proposent quant à eux deux modifications différentes au texte du numéro 712.

En réponse à ces observations, le Directeur du C.C.I.T.T. indique que la solution la meilleure consisterait peut-être à laisser inchangé le texte du numéro 712 et à le faire suivre d'une référence au numéro 5 de l'Article 10bis.

Cette suggestion rencontre l'appui du délégué du Royaume-Uni et donne lieu à une légère restriction de la part du délégué de l'U.R.S.S., puis elle est approuvée par l'assemblée sans autres commentaires.

Le texte de la page R1-67 est approuvé, sous réserve de l'adjonction précitée.

Les textes des pages R1-69 à R1-71 sont approuvés sans discussion.

Page R1-72

Sur proposition du Vice-Secrétaire général, il est décidé de compléter la dernière ligne de la résolution figurant sur cette page par une référence au budget de l'année 1967. Le texte se lira par conséquent comme suit : "d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets de 1966 et 1967".

Les textes des pages R1-73 à R1-84 sont approuvés sans discussion.

Page R1-85.

Le texte de cette page est approuvé sous réserve d'une modification d'ordre rédactionnel à la version espagnole.

Les textes des pages R1-86 à R1-96 sont approuvés sans discussion.

Page R1-97

Le délégué de la Colombie ayant fait observer qu'un alignement du français et de l'espagnol sur le texte anglais est nécessaire, il est décidé que la Commission de rédaction se chargera de cette tâche.

Les textes des pages R1-98 à R1-112 sont approuvés sans discussion.

Page R1-113

Le délégué de l'U.R.S.S. souligne que, dans le texte anglais, la phrase reproduite sous "invite" ne correspond pas tout à fait au texte approuvé dans les feuillets bleus.

En conséquence, il est décidé que la Commission de rédaction alignera l'anglais sur le français, dont la rédaction est correcte.

Les textes des pages R1-114 à R1-119 sont approuvés sans discussion.

Pages R1-120

Le délégué du Portugal rappelle la réserve formulée par sa délégation à propos de la résolution reproduite sur cette page et indique qu'il remettra au Secrétariat un texte à insérer dans le Protocole final.

L'assemblée prend acte de cette déclaration.

Page R1-121

Sur proposition du délégué du Portugal, il est décidé de remplacer dans le texte du Voeu figurant sur cette page l'expression "communications spatiales" par "télécommunications spatiales".

Sous réserve des modifications précitées et d'une correction d'ordre rédactionnel à la version espagnole, le texte de la page R1-121 est approuvé.

A la suite de la décision qui vient d'être prise, le délégué du Mexique revient sur les pages R1-112 et R1-113 pour signaler une absence d'uniformité entre les textes anglais et français de ces pages. Il demande qu'une seule et même expression soit utilisée dans l'ensemble de la Convention, à savoir : "télécommunications spatiales".

Il en est ainsi décidé.

Le délégué du Danemark fait remarquer que le Voeu de la page 171 de la Convention de Genève n'apparaît nulle part dans le texte de la Convention. Il aimerait savoir ce qu'il est advenu de ce Voeu.

Le Secrétaire de la Conférence répond qu'il a été omis involontairement et que, puisqu'il s'agit d'un Voeu figurant dans la Convention depuis longtemps, il serait souhaitable de le maintenir.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué des Etats-Unis relève une autre omission et demande que les termes "le noble principe de la libre transmission des informations" qui figurent dans le "considérant" de la Recommandation N° 3 de la Convention de Genève (page 170) soient reproduits dans le texte de la nouvelle Convention.

Cette proposition est appuyée par les délégués de la Suède et de la Chine, puis elle est approuvée par l'assemblée.

A la suite d'une remarque présentée par le délégué de la Tunisie, qui aimerait que soit conservée la Recommandation N° 2 de la Convention de Genève, une discussion s'engage, à laquelle prend part le Directeur du C.C.I.T.T., qui indique que la Recommandation en question a déjà été largement appliquée par son organisme et qu'en conséquence, il n'est sans doute pas nécessaire de la maintenir.

Cet avis est partagé par le Directeur intérimaire du C.C.I.R.

Le délégué du Maroc intervient dans le même sens que le délégué de la Tunisie et propose en outre une mise à jour de la Recommandation N° 2.

Le délégué du Portugal estime que le texte figurant sous "recommande aux Comités consultatifs internationaux" (page R1-98) couvre tous les aspects du problème mieux que ne le font les dispositions de la Recommandation N° 2.

Le délégué de l'U.R.S.S. est d'avis que cette Recommandation est aujourd'hui insuffisante et que son maintien ne contribuerait qu'à affaiblir le texte du numéro 188A (page R1-18).

Etant donné ce qui précède, les délégués de la Tunisie et du Maroc retirent leurs propositions.

Page R1-123

En réponse à une question posée par le délégué de l'U.R.S.S., le Secrétaire de la Conférence indique que le Protocole additionnel facultatif sera publié sous forme de tirage à part.

Le texte de cette page est ensuite approuvé.

Page R1-124

Le texte de cette page est approuvé, sous réserve que la phrase "Fait à Montreux le ... novembre 1965" soit ajoutée au texte anglais et corrigée comme il convient dans le texte espagnol.

Faisant allusion au numéro NOC 556 (page R1-47), le délégué des Philippines est d'avis que, pour les conférences d'une certaine durée, il serait utile d'effectuer une rotation, toutes les trois semaines par exemple, afin de permettre aux délégations de ne pas occuper la même place pendant toutes les séances.

Il est pris note de cette remarque.

2. Mandat du Directeur du C.C.I.T.T. (Document N° 480)

Le Secrétaire général déclare que l'élaboration du document soumis à la Conférence découle directement de la décision prise par la IIIe Assemblée plénière du C.C.I.T.T. (1964), de demander la prolongation du mandat de M. Rouvière jusqu'à la fin de la IVe Assemblée plénière. Le texte du projet de résolution figurant en annexe pourrait servir de base de discussion; toutefois, si la Conférence de plénipotentiaires était disposée à combler le vœu de la IIIe Assemblée plénière, il semble qu'elle pourrait l'adopter purement et simplement.

Le délégué du Mexique propose que le projet de résolution annexé au Document N° 480 soit adopté sans discussion. Il est chaleureusement appuyé par les délégués de l'U.R.S.S., du Brésil, du Royaume-Uni, du Chili, de la Suède et de la Colombie suivis par l'ensemble des délégations présentes qui adoptent le projet de résolution par acclamations.

Le Directeur du C.C.I.T.T., vivement applaudi, entre alors dans la salle. Considérant que l'accueil chaleureux qui lui est fait signifie que la Conférence de plénipotentiaires accepte de le maintenir à son poste jusqu'à la prochaine Assemblée plénière du C.C.I.T.T., il se déclare très touché de la marque de confiance qui vient de lui être témoignée.

3. Divers

Sur la proposition du délégué de la Suède, vu le temps extrêmement limité dont dispose la Conférence, il est décidé que le doyen de la Conférence sera chargé de prononcer mercredi une allocution pour remercier, au nom de l'ensemble des délégations, les Autorités suisses et le Président de la Conférence. Les délégués qui tiendraient à exprimer leur gratitude en insistant sur certains points sont invités à déposer leurs déclarations par écrit au secrétariat de la Conférence; elles seront considérées comme ayant été prononcées et insérées dans le procès-verbal de la dernière séance plénière.

Le Chef de la délégation du Niger qui s'apprête à quitter Montreux - se pliant de bonne grâce à la décision qui vient d'être prise - déclare qu'il donnera l'exemple en déposant au secrétariat la déclaration qu'il voulait faire à cette séance pour prendre congé de la Conférence et de la Suisse (Déclaration publiée en annexe).

La séance est levée à 17 h.30

Le Secrétaire de la Conférence:	Le Secrétaire général:	Le Président :
Clifford STEAD	Gerald C. GROSS	G.A. WETTSTEIN

Annexe : 1

A N N E X EDECLARATION DU CHEF DE LA DELEGATION DU NIGER

"La présente séance plénière étant la dernière à laquelle j'assiste, en tant que Chef de délégation, permettez-moi, Monsieur le Président, de faire cette petite déclaration.

" Avant de quitter ce magnifique pays qu'est la Suisse, c'est pour moi un devoir d'exprimer, au nom de la délégation de la République du Niger ma très vive reconnaissance et ma profonde gratitude pour l'accueil chaleureux qui nous a été partout réservé.

" Durant notre séjour, nous avons eu l'occasion d'apprécier la finesse, l'esprit d'organisation, la sympathie et l'hospitalité du peuple suisse. Ma délégation y est très sensible et c'est avec un réel plaisir que j'adresse à l'Administration des P.T.T. et au Gouvernement suisses nos bien sincères remerciements et nos vives félicitations. Ils peuvent être assurés que les très bonnes impressions recueillies durant notre agréable séjour ici seront fidèlement rapportées à notre Gouvernement.

" Nos remerciements et nos félicitations vont également à vous, Monsieur le Président, dont la compétence, l'amabilité et l'esprit de compréhension ont été des facteurs déterminants au cours de nos travaux.

" Nos sentiments vont aussi aux Secrétariats de l'Union et de la Conférence, aux présidents des Commissions, à nos braves interprètes, à nos aimables hôtes, bref à tous ceux qui, par leur action quotidienne ont contribué au succès de cette Conférence.

" Monsieur le Président, je voudrais ajouter que, pour nous, jeunes nations, cette Conférence a été une véritable école où nous avons beaucoup appris. Nous avons été très impressionnés par l'esprit de coopération et de solidarité qui anime les différents pays du monde. On peut en déduire que l'U.I.T. est en bonne voie.

" Je profite de cette occasion pour exprimer, au nom de mon pays, mes vifs remerciements au Secrétaire général sortant, M. Gross, pour les inestimables services rendus à l'U.I.T. et partant, au monde entier. La République du Niger, par ma voix, lui souhaite une heureuse retraite.

" Au Secrétaire général entrant, le Dr Sarwate, et au Vice-Secrétaire général, M. Mili, auxquels je souhaite une fois de plus beaucoup de succès, je tiens à affirmer que le Niger place en eux toute sa confiance et qu'il les assistera, à chaque instant, de sa modeste mais franche collaboration.

" Je termine en souhaitant à toutes les délégations ici présentes, un bon retour dans leurs pays respectifs avec l'espoir que la Conférence de plénipotentiaires de Montreux 1965 contribuera à la consolidation de la coopération internationale et de la paix dans le monde.

" Au revoir à tous."

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 580-F
16 novembre 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

TRENTE-DEUXIEME SEANCE PLENIERE

Mardi 9 novembre 1965, à 11 heures

Président : M. G.A. WEITSTEIN (Confédération suisse)

Sujets traités :

Document N°

1. Procès-verbal de la 20ème séance plénière

422

2. Procès-verbal de la 21ème séance plénière

423

3. Rapports des Commissions :

- Rapport final de la Commission 3

524

- Rapport de la Commission 8

511

4. Textes présentés par la Commission de rédaction :
Série B.14

549

5. Participation de la République Sudafricaine aux
conférences régionales

485 (Rev.2)



Présents :

Afghanistan; Algérie (République Démocratique et Populaire d'); Arabie Saoudite (Royaume de l'); Argentine (République); Australie (Commonwealth de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (République Socialiste Soviétique de); Birmanie (Union de); Bolivie; Brésil; Bulgarie (République Populaire de); Cameroun; (République Fédérale du); Canada; Centrafricaine (République); Ceylan; Chili; Chine; Chypre (République de); Colombie (République de); Congo (République Démocratique du); Congo (République du) (Brazzaville); Corée (République de); Costa Rica; Côte d'Ivoire (République de); Cuba; Dahomey (République du); Danemark; Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Grèce; Guatemala; Guinée (République de); Haute-Volta (République de); Hongroise (République Populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Jamaïque; Japon; Jordanie (Royaume Hachémite de); Kenya; Koweït (Etat de); Laos (Royaume du); Libéria (République du); Liechtenstein (Principauté de); Luxembourg; Malawi; Malgache (République); Mali (République du); Malte; Maroc (Royaume du); Mauritanie (République Islamique de); Mexique; Monaco; Mongolie (République Populaire de); Népal; Nigeria (République Fédérale de); Norvège; Nouvelle-Zélande; Ouganda; Pakistan; Panama; Paraguay; Pays-Bas (Royaume des); Pérou; Philippines (République des); Pologne (République Populaire de); Portugal; Provinces espagnoles d'Afrique; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Arabe Syrienne; République Arabe Unie; République Fédérale d'Allemagne; République Socialiste Fédérative de Yougoslavie; République Socialiste Soviétique de l'Ukraine; République Somalie; Roumanie (République Socialiste de); Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Rwandaise (République); Sénégal (République du); Sierra Leone; Singapour; Soudan (République du); Suède; Suisse (Confédération); Tchad (République du); Tchécoslovaque (République Socialiste); Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Thaïlande; Togolaise (République); Trinité et Tobago; Tunisie; Turquie; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Uruguay (République Orientale de l'); Venezuela (République de); Zambie (République de).

Organisation des Nations Unies et institutions spécialisées

Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.)
Union postale universelle (U.P.U.)

Union internationale des télécommunications : M. Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Secrétaire de la Conférence : M. Clifford STEAD

1. Procès-verbal de la 20ème séance plénière (Document N° 422)

Approuvé.

2. Procès-verbal de la 21ème séance plénière (Document N° 423)

Approuvé.

3. Rapports des Commissions (Documents N°s 524 et 511)

Rapport final de la Commission 3 (Document N° 524)

Le Président de la Commission 3 indique que cette Commission a tenu deux séances, l'une le 16 septembre, l'autre le 5 novembre 1965. Pour épargner le temps des délégations ayant de faibles effectifs, elle a décidé de créer un groupe de travail, dont elle a approuvé le rapport au cours de sa deuxième séance. Les résultats des travaux de la Commission sont résumés aux paragraphes A, B, C et D, pages 2 et 3 du rapport final. Un projet de résolution concernant la question qui fait l'objet du paragraphe A (Accord entre l'Entreprise des P.T.T. suisses et le Secrétaire général au sujet des mesures à prendre en vue de l'organisation de la Conférence de plénipotentiaires (Montreux, 1965)) est soumis à l'approbation de l'assemblée plénière dans le Document N° 549 (B.14 - 06), inscrit au point 4 de l'ordre du jour. Comme il est mentionné au paragraphe C, il faut prévoir un dépassement de 20.000 francs suisses environ, mais comme une marge de 24.000 francs a été prévue pour faire face à des dépenses supplémentaires, les comptes de la Conférence de Montreux s'élèveront à un chiffre très proche des estimations budgétaires. En ce qui concerne la question traitée au paragraphe D, la Commission 3 propose de suivre la pratique adoptée pour la Conférence de plénipotentiaires de 1959 et recommande en conséquence d'imputer un montant total de 45.000 francs suisses au budget de la Conférence. En conclusion, le Président de la Commission 3 remercie sincèrement les deux Vice-Présidents et le Rapporteur de la Commission ainsi que le Secrétaire général et les fonctionnaires de l'Union de leur précieuse collaboration.

Le rapport final de la Commission 3 est approuvé et le Président remercie le délégué de l'Iran, Président de la Commission 3, de son importante contribution aux travaux de la Conférence.

Rapport de la Commission 8 (Document N° 511)

Le Président de la Commission 8 explique que, outre un projet de rapport (Document N° 401), la Commission n'a établi qu'un seul rapport (Document N° 511). Ce texte renferme les décisions prises par la Commission dont les travaux se sont révélés assez ardu.

L'orateur résume, paragraphe par paragraphe, la teneur du rapport en faisant remarquer que la Commission a étudié avec une attention toute particulière les problèmes d'assistance technique. En dépit des pressions diverses exercées à un niveau élevé et qui auraient pu avoir des répercussions politiques, la Commission a soigneusement étudié toutes les questions qui relevaient de son mandat, comme le montrent clairement les comptes rendus de ses séances. Peut-être a-t-elle progressé lentement dans ses travaux, mais il lui a souvent fallu attendre des renseignements supplémentaires pour éviter de prendre des décisions trop hâtives. Le rapport constitue un résumé objectif dans lequel sont exposées succinctement les plus importantes décisions et mesures prises par la Commission.

La Commission a notamment étudié les insuffisances de la Coopération technique qui, dans certains domaines, n'est pas assurée dans le cadre des programmes des Nations Unies, soit parce qu'elle est spécifiquement liée aux activités de l'Union, soit parce qu'il n'y a pas de crédits disponibles; en outre, la très longue procédure des Nations Unies empêche souvent les administrations d'obtenir l'assistance rapide dont elles ont un si urgent besoin. Parfois, certaines missions sont de trop courte durée pour pouvoir être accomplies au titre des Nations Unies. En conséquence, la Commission avait préconisé la création d'un groupe d'experts chargé de superviser les activités sur place mais, pour des raisons d'ordre budgétaire, elle n'a pas adopté cette proposition. Cette idée est toutefois reprise dans la résolution mentionnée au dernier paragraphe de la page 4. A cet égard, il faudrait remplacer le mot "corps" par "groupe" à la quatrième ligne avant la fin de la page, en vue d'aligner sur l'expression utilisée à la page 3. La Commission a laissé au Conseil d'administration le soin de décider si ce petit groupe de spécialistes devrait être élargi pour former une section et, dans l'affirmative, comment il pourrait être organisé et administré.

La Commission a étudié attentivement le problème des normes de formation professionnelle. Les circuits à grande distance nécessitent une coordination technique entre différents pays. Cela n'est possible qu'en adoptant des normes semblables pour la formation du personnel technique. La Commission a adopté dans ce but une résolution invitant le Conseil d'administration à examiner le problème et, s'il le juge souhaitable, à constituer un groupe et à trouver les fonds nécessaires.

En ce qui concerne le paragraphe 9 consacré aux bureaux régionaux de l'U.I.T., le Président de la Commission 8 fait remarquer qu'il y a une erreur au deuxième paragraphe de la page 7. L'Union soviétique a présenté une proposition qui a été approuvée par la Commission 8, bien que certains pays désireux de voir prendre des mesures avant la prochaine Conférence de plénipotentiaires aient proposé de l'amender. Le texte de cette proposition, ainsi que toute autre demande de rectification qui pourrait être faite en séance plénière, sera publié dans un corrigendum au Document N° 511. Le Président de la Commission 8 ajoute que certaines délégations envisagent de présenter, sur cette même question, un projet de résolution à examiner ultérieurement.

La Commission a examiné la proposition visant à transformer l'actuel Département de la Coopération technique en une Direction ayant des pouvoirs autonomes et directement responsable envers le Conseil d'administration, mais elle ne s'est pas prononcée en faveur de ce changement. Elle a toutefois demandé au Conseil d'administration d'examiner le point de savoir s'il fallait augmenter les effectifs de personnel du Département de la Coopération technique et relever le grade de son chef.

En conclusion, le Président de la Commission 8 exprime sa gratitude de la compréhension qui lui a été témoignée.

Le Président propose de prendre acte du rapport puisque toutes les résolutions qui y figurent, y compris la proposition de la Délégation soviétique, seront publiées sous forme de documents "bleus". Il remercie le Président de la Commission 8 d'avoir su traiter avec compétence certaines questions très importantes concernant la coopération technique et d'avoir concilié tant de points de vue différents.

Il est pris acte du rapport de la Commission 8 (Document N° 511).

4. Textes présentés par la Commission de rédaction

Série B.14 (Document N° 549) - Approuvé sans observation.

5. Participation de la République Sudafricaine aux conférences régionales (Document N° 485(Rev.2))

Le Président indique que le document soumis à l'assemblée (Document N° 485(Rev.2)) a été établi d'après deux documents précédents, à savoir les Documents N°s 485 et 485(Rev.). Un nombre important de délégations sont co-auteurs du projet de résolution soumis à l'examen et figurant dans le Document N° 485(Rev.2).

Le délégué de l'Ethiopie souligne que le document original (N° 485) présenté par sa délégation a été très profondément remanié. Sur le fond, ces textes se ressemblent mais, tout en exprimant des nuances légèrement différentes, aucun ne remplace le document original. L'orateur parle maintenant de la dernière révision (Document N° 485(Rev.2)) qui ne concerne que la région africaine.

Les pays africains prévoient que des conférences ou réunions de caractère régional auront bientôt lieu. Ils prévoient aussi que les représentants de l'Afrique du Sud ne participeront pas aux travaux de ces conférences ou réunions. Il ne veut pas abuser du temps de l'assemblée en exposant les motifs pour lesquels les pays africains ont demandé d'exclure l'Afrique du Sud de leurs conférences et réunions régionales. Mieux vaut,

à cet égard, se référer aux comptes rendus des conférences des institutions spécialisées des Nations Unies. L'Union internationale des télécommunications, qui est l'une d'entre elles, ne peut évidemment pas se permettre d'ignorer ces faits. L'orateur présume que tout le monde les connaît. A plusieurs reprises au cours de la Conférence de Montreux, on a décrit l'Union comme étant un organisme de techniciens organisés qui ne peut pas prendre les questions politiques en considération. Mais le comportement des délégations à cette Conférence n'a pas été celui de techniciens organisés. A certains moments, ils ont agi comme des politiciens, à d'autres comme des juristes. Si elle ne reconnaissait pas tous ces faits, l'Union n'aurait aucune définition, ce qui pourrait faire douter de son objet. En ce qui les concerne, les pays africains comprennent que l'Union sert à promouvoir la coopération internationale dans l'intérêt de tous les être humains, quelles que soient leur race et leur couleur. En s'efforçant d'atteindre cet objectif, les délégations doivent constamment faire en sorte que, à tous les niveaux, tous les Membres de l'Union collaborent dans ce même but. Il est inutile de rappeler que l'Afrique du Sud agit en contradiction flagrante avec les idéaux de l'Union. Il est par conséquent difficile d'imaginer que ce pays, avec sa politique actuelle, puisse être considéré et accepté comme Membre de l'U.I.T. Tous sont bien d'accord là-dessus, mais il n'avait pas été possible jusqu'ici de concrétiser cette position en prenant des mesures appropriées. L'Union a besoin d'unité; elle ne peut se permettre de se diviser à propos de l'Afrique du Sud, sous le couvert de la légalité. Il est inévitable que le droit ait la politique pour corollaire, mais les pays africains ne veulent pas compliquer les travaux de la Conférence avec ces questions et ils ont cherché une solution qui puisse être acceptée par toutes les délégations, sans entrer dans un long débat sur la question de la légalité. Ils auraient voulu que l'Afrique du Sud fût totalement exclue de l'Union mais ils ont estimé ne pouvoir le faire qu'au prix d'un bouleversement des travaux de la Conférence; ils ont donc étudié les mesures prises par les autres institutions spécialisées et organismes des Nations Unies et en ont conclu que l'exclusion de l'Afrique du Sud des conférences régionales africaines étaient pour eux une condition minimum et que la procédure suivie par le Conseil économique et social à cet égard était la meilleure que la Conférence puisse adopter. Ils ont considéré qu'une résolution adoptée par la Conférence de Montreux constituerait le moyen le plus approprié pour assurer l'exclusion des représentants sud-africains des conférences régionales africaines.

Le Document N° 485(Rev.2) fait état de deux points importants sur lesquels la Conférence doit prendre des décisions : 1) le principe de savoir si l'Afrique du Sud doit ou non participer aux travaux des conférences ou réunions régionales; 2) la procédure à adopter pour appliquer les mesures décidées. Pour faciliter la tâche de l'assemblée plénière et lui permettre de prendre rapidement ses décisions, il serait préférable de se prononcer d'abord sur la question de principe, puis examiner ensuite séparément la méthode à adopter pour l'application des mesures décidées.

Le Président, qui ne voudrait pas voir se renouveler le débat qui s'est tenu au début de la Conférence, propose que les orateurs se bornent à faire des déclarations ne dépassant pas cinq minutes.

Le délégué du Cameroun déclare que sa délégation approuve entièrement le projet de résolution présenté par l'Ethiopie, pour les raisons indiquées dans la déclaration préliminaire faite par le délégué de ce pays.

Après la clôture de la Conférence de plénipotentiaires, des réunions régionales seront organisées pour étudier les problèmes des différentes régions et les mesures à prendre en vue d'assurer une meilleure utilisation des progrès scientifiques et techniques accomplis dans le domaine des télécommunications. Des études de ce genre nécessitent une coopération ouverte et sincère entre pays voisins; or, cette coopération n'existe pas entre les gouvernements des pays africains et celui de l'Afrique du Sud.

Se référant à la Résolution N° 974 adoptée par le Conseil économique et social des Nations Unies le 13 juillet 1963, le délégué du Cameroun déclare que, malheureusement, d'après l'expérience acquise dans le passé aux conférences régionales auxquelles assistaient des représentants du Gouvernement sud-africain, il se révèle souhaitable que la Conférence de plénipotentiaires prenne une mesure pour exclure, à l'avenir, ce gouvernement des conférences régionales africaines. Comme l'indique le projet de résolution soumis à l'assemblée, ce texte a pour objet de faciliter le travail du Secrétariat de l'Union lorsque des conférences de ce genre se tiendront, en lui donnant des instructions précises à suivre en la matière; il est très important, pour les pays nouveaux et en voie de développement, que des conférences de ce genre se tiennent régulièrement. Il est ridicule qu'un pays qui a foulé aux pieds les droits de l'homme, comme c'est le cas de l'Afrique du Sud, soit autorisé à participer à une conférence d'une institution spécialisée des Nations Unies, dont le devoir est précisément de faire respecter les droits de l'homme.

Le délégué de Nigeria fait la déclaration suivante :

"Je souscris à la déclaration de l'honorable délégué de l'Ethiopie. Il est avant tout de mon devoir de rappeler les très vives discussions qui ont marqué les débuts de la présente Conférence et le ressentiment éprouvé par les délégations africaines du fait de la présence du représentant de la République Sud-africaine.

" Grâce à la sympathie que nous ont témoignée nombre de délégations d'autres régions qui partageaient nos craintes et à l'esprit de compréhension dont elles ont fait preuve, notre demande d'exclusion de l'Afrique du Sud de cette Conférence a été appuyée.

" Cette sage décision des plénipotentiaires a créé une atmosphère favorable et plus de 34 pays africains ont pu ainsi participer pleinement aux travaux de la Conférence sur une base de liberté et d'égalité. Ainsi nous a été épargnée la déplorable situation où la Conférence menaçait de se trouver si l'Afrique du Sud avait été admise à y siéger, au grand dégoût et à la vive contrariété du groupe africain.

" M. le Président, au cours de ces neuf semaines de conférence, beaucoup de choses ont été accomplies; en certains cas, dans les domaines de la coopération technique et de la planification régionale en vue de l'extension du réseau général de télécommunications, des décisions d'une grande portée ont été prises, qui présenteront d'immenses avantages pour les pays en voie de développement.

" Cependant, je le regrette, M. le Président, en dépit de toutes les bonnes intentions de l'Union, nous craignons de plus en plus qu'il s'avère impossible de tenir, sur le sol africain, les réunions d'importance capitale qui doivent mettre en oeuvre les propositions adoptées car, tant que l'Afrique du Sud n'aura pas abandonné sa détestable politique raciale, si elle tentait de participer à ces réunions, tous les pays africains estimeraient, naturellement, cela intolérable et rebutant.

" Dans ces conditions, les pays africains n'ont d'autre solution que d'adopter une position qui permette d'assurer sans entrave la mise en oeuvre progressive et méthodique des propositions de l'U.I.T. pour leur région.

" Ma délégation croit que l'approbation par la présente Conférence des propositions contenues dans le Document N° 485(Rev.2) accélérera la procédure de convocation de la réunion de la Commission régionale du Plan et de la Conférence africaine de radiodiffusion sur ondes kilométriques et hectométriques. Aussi, par l'intermédiaire de notre Président, fais-je appel à tous mes collègues délégués pour qu'ils nous donnent une fois encore leur appui afin d'obtenir que, tant que l'Afrique du Sud poursuivra sa politique d'apartheid, elle ne puisse participer à aucune réunion régionale africaine.

" En adoptant la proposition présentée par le groupe des pays africains, nous ne ferons rien de plus que ce qu'a fait, en pareille situation, un important organisme des Nations Unies, le Conseil économique et social, qui, à sa 1299ème séance plénière, le 30 juillet 1963, a adopté la résolution suivante à l'encontre de l'Afrique du Sud :

"Le Conseil économique et social

1. Décide de reconsidérer sa décision (21) sur la recommandation de la Commission économique pour l'Afrique au sujet de la qualité de membre de la République Sudafricaine;
2. décide que la République Sudafricaine ne participera pas aux travaux de la Commission économique pour l'Afrique jusqu'à ce que le Conseil, sur la recommandation de la Commission économique pour l'Afrique, considère que les conditions pour une coopération constructive ont été rétablies par un changement dans sa politique raciale."

" Permettez-moi pour conclure, de dire qu'il appartient à notre Union, qui est la plus ancienne institution spécialisée des Nations Unies, de reconnaître la noble action du Conseil économique et social dans le cas de la Commission économique pour l'Afrique, laquelle travaille en étroite collaboration avec notre Union pour certains projets, et d'appliquer une mesure analogue dans le cas dont nous sommes saisis.

" Il serait illogique de la part de notre Union d'adopter les principes établis par les Nations Unies pour résoudre la plupart de nos problèmes intérieurs, et de refuser, sous prétexte de considérations technico-juridiques, d'appliquer le même procédé pour résoudre la question brûlante dont nous sommes saisis. Vu le précédent qui a été nettement établi, cette question ne devrait pas, de l'avis de notre délégation, provoquer de longs débats ou discussions; j'espère très sincèrement que notre proposition recevra l'appui unanime de notre Conférence."

Le délégué de l'Inde déclare que, vu la politique éminemment anti-démocratique et discriminatoire suivie par le Gouvernement de l'Afrique du Sud, sa délégation a appuyé de tout coeur l'exclusion de l'Afrique du Sud de la Conférence.

De plus, l'Inde appuie sans réserve la résolution soumise à la séance, à l'effet d'interdire au Gouvernement de l'Afrique du Sud de participer aux travaux des conférences régionales pour l'Afrique, convoquées par l'U.I.T. ou tenues sous ses auspices, tant que le Gouvernement de l'Afrique du Sud n'aura pas abandonné sa politique de discrimination raciale.

Le délégué de l'U.R.S.S. considère que le projet de résolution soumis par 33 pays d'Afrique dans le Document N° 485(Rev.2) est une conséquence de la décision prise par la Conférence au sujet du Document N° 110. Le projet de résolution à l'étude est en outre parfaitement aligné sur la Résolution adoptée par le Conseil économique et social. En le présentant, les pays africains ont fait preuve d'un esprit de coopération et de bonne volonté, et aussi d'un certain optimisme lorsqu'ils ont émis l'espoir que le Gouvernement de l'Afrique du Sud en finisse un jour avec sa politique d'apartheid. S'en tenant aux objectifs de l'Union et à son universalité, les pays africains ne proposent pas d'empêcher l'Afrique du Sud d'être Membre de l'Union, mais seulement de participer à des conférences régionales africaines, jusqu'au moment où le Gouvernement de ce pays aura abandonné toute discrimination raciale. Cela est entièrement conforme aux propositions de l'U.R.S.S. concernant l'universalité de l'Union. La délégation de l'U.R.S.S., pour les mêmes raisons qui l'ont fait voter pour l'exclusion de l'Afrique du Sud de la Conférence de plénipotentiaires, appuie le projet de résolution dont l'assemblée est saisie, et dont l'approbation assurera à l'avenir le bon déroulement, dans les meilleures conditions d'efficacité, des conférences régionales africaines.

Le délégué du Dahomey appuie sans réserve le projet de résolution présenté dans le Document N° 485(Rev.2), dans l'espoir que toutes les délégations agiront de même, puisqu'aucune de celles-ci n'est indifférente à la dignité humaine; il espère que la forme de la résolution sera acceptable pour tous.

Le délégué du Togo fait appel à toutes les délégations pour qu'elles appuient le projet de résolution, puisque tout le monde a compris les sentiments qui ont motivé sa présentation. Les pays africains ont fait tout ce qu'ils ont pu pour que la résolution soit acceptable pour tout le monde. L'orateur émet l'espoir que la résolution sera approuvée par un vote massif, car les délégués africains ont foi dans l'unité de la Conférence. L'approbation de la résolution montrera à l'humanité tout entière que l'Union ne s'occupe pas seulement de questions techniques mais aussi de cas humains.

Le délégué de la Yougoslavie appuie sans réserve le projet de résolution.

Comme suite à une question posée par le délégué de la Suède, il est décidé d'ajouter "pour l'Afrique" dans le titre du projet de résolution contenu dans le Document N° 485(Rev.2).

Le délégué du Canada déclare que sa délégation est l'une de celles qui auront regretté que la proposition faite précédemment pour un protocole ait été retirée et remplacée par un projet de résolution. Toutefois, dans un cas comme dans l'autre, il tient à ce qu'il soit parfaitement clair que les délégations africaines ont toute la sympathie de la Délégation canadienne pour la modération dont elles font preuve et la sincérité de leurs efforts pour trouver une solution juridique aux difficultés qu'elles rencontrent dans le cadre régional.

Pour les raisons que l'orateur a exposées lors des débats qui ont eu lieu au début de la Conférence, la Délégation canadienne ne pourra pas appuyer une proposition qui prévoit que la Convention pourrait être modifiée par la voie d'une résolution; il préfère la variante proposée par la Délégation éthiopienne, consistant à rédiger un protocole qui, assorti de quelques amendements, pourrait résoudre une partie des difficultés juridiques. En conséquence, l'orateur demande formellement, en s'appuyant sur les dispositions du numéro 611 de la Convention, que l'on règle par un vote la question de compétence avant de voter sur la résolution elle-même.

Concluant son intervention, le délégué du Canada exprime l'espoir que si la résolution est approuvée, le protocole soit mis aux voix également, afin de résoudre en partie les difficultés juridiques auxquelles la résolution donnera lieu.

Le délégué de la République Arabe Unie propose que l'on remplace le paragraphe b) figurant au bas de la page 1 du Document N° 485(Rev.2) par un texte plus précis, à savoir, le texte même de la Résolution N° 974 (XXXVI, Partie IV) adoptée par le Conseil économique et social des Nations Unies le 30 juillet 1963. Il propose en outre de remplacer les mots "de prendre les dispositions nécessaires", au dernier paragraphe de la page 2 du projet de résolution, par "de prendre les mesures nécessaires". Ainsi amendé, le texte du projet emporte son appui complet.

Ces amendements sont approuvés.

Le Président émet l'avis que le vote sur la question de compétence, proposé par la Délégation canadienne, est inutile puisque la Conférence a déjà décidé précédemment qu'elle était compétente pour prendre des décisions sur des questions de ce genre.

Le délégué de l'Italie, parlant au nom des pays membres de la Conférence européenne des postes et télécommunications, dont le secrétariat, géré actuellement par l'Italie, demande que le vote sur le projet de résolution - vu la nature du document - ait lieu au scrutin secret.

Cette demande est appuyée par plus de cinq délégations.

Le délégué du Canada, revenant sur le point soulevé par le Président, maintient sa demande qu'un vote ait lieu sur la compétence, aux termes du numéro 611 de la Convention; il en fait l'objet d'une motion dans le sens que la résolution contenue dans le Document N° 485(Rev.2) n'entre pas dans les compétences de la Conférence de plénipotentiaires.

Le délégué du Royaume-Uni appuie la motion canadienne.

Le délégué de Trinité et Tobago, prenant la parole au sujet du vote demandé par le délégué du Canada sur la question de compétence, et de l'allusion faite par ce délégué à certaines difficultés juridiques que l'on pourrait éviter en remplaçant le projet de résolution par un protocole, demande que le Secrétariat ou la Délégation canadienne lui donnent des précisions en ce qui concerne la différence réelle entre les deux formules proposées. Que ferait le Secrétaire général si la résolution est adoptée ?

Le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général déclarent qu'ils se considéreront comme complètement liés par ce projet de résolution si celui-ci reçoit l'approbation de la Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union.

Le délégué du Maroc, après avoir remercié le délégué du Canada de ses observations relatives aux Délégations africaines, confirme l'opinion émise par le Président. La Conférence a déjà décidé, par un vote, qu'elle était compétente pour prendre une décision sur l'expulsion de l'Afrique du Sud de la Conférence de plénipotentiaires - mesure qui va plus loin que l'exclusion de conférences régionales. Il va donc de soi que la Conférence se considère comme compétente pour traiter du projet de résolution dont elle est saisie, et qu'un vote sur la question de compétence paraît inutile. Le délégué du Maroc se réserve le droit de reprendre la parole lorsqu'il aura reçu une réponse à la question ci-après : Au cas où la résolution serait transformée en protocole, celui-ci prendrait-il la forme d'un protocole additionnel ou d'un protocole final ?

Le délégué du Canada dit qu'il envisageait un protocole additionnel.

Le délégué de l'Italie, parlant au nom des pays membres de la Conférence européenne des postes et télécommunications, dont le secrétariat est administré actuellement par l'Italie, demande que le vote sur la question de compétence ait lieu au scrutin secret. Cette demande est appuyée par plus de cinq pays.

Le Président annonce qu'un vote au scrutin secret va avoir lieu sur la motion canadienne selon laquelle, conformément aux dispositions du numéro 611 de la Convention, la résolution contenue dans le Document N° 485(Rev.2) n'entre pas dans les compétences de la Conférence. Les délégations qui appuient la motion selon laquelle la Conférence n'est pas compétente voteront en faveur de cette motion. Le Président prie les délégations du Venezuela, du Luxembourg et de la Tunisie de désigner des scrutateurs pour ce vote.

La délégation de la Côte d'Ivoire annonce qu'elle a reçu de la République Gabonaise une procuration pour voter au nom de ce pays en son absence, et la délégation de la Haute-Volta déclare qu'elle a reçu, de même une procuration de la République du Niger.

Le Secrétaire de la Conférence, après avoir fait le point de la situation en ce qui concerne les votes par procuration, procède à l'appel des délégations.

Le Président annonce le résultat du vote : 108 suffrages ont été enregistrés, dont cinq sont nuls. La motion canadienne est rejetée par 63 voix contre 38, avec 2 abstentions. La Conférence, en conséquence, s'est prononcée compétente pour voter sur le Document N° 485(Rev.2).

Cinq délégations en ayant formulé la demande, le Président annonce qu'un vote - il s'agira d'un vote secret - va avoir lieu sur le projet de résolution figurant dans le Document N° 485(Rev.2). Il demande aux mêmes scrutateurs que lors du vote précédent - à savoir, des membres des délégations du Venezuela, du Luxembourg et de la Tunisie de gagner leurs places.

Se conformant à une demande du délégué du Dahomey, le Secrétaire général donne lecture du texte du projet de résolution dans sa version modifiée.

Le Secrétaire procède ensuite à l'appel des délégations.

Le Président annonce que 107 suffrages ont été enregistrés, dont quatre sont nuls. Par 62 voix contre 28, avec 13 abstentions, le projet de résolution contenu dans le Document N° 485(Rev.2) est approuvé.

Le délégué de la Suisse fait la déclaration suivante :

"L'Article 2 - chiffre 13 - de notre Convention stipule que tous les Membres ont le droit de participer aux conférences de l'Union.

" Le projet de résolution contenu dans le Document N° 485 est donc en contradiction avec l'Article 2 de la Convention, article qui a été repris sans modification dans la nouvelle Convention que nous venons d'approuver.

" Le droit est et restera la base la plus solide de la collaboration internationale. Cette collaboration ne peut avoir de sens que si elle est basée sur un ordre international rationnel et sur le respect du droit. C'est pourquoi dans l'intérêt d'une collaboration internationale efficace, la Suisse se tient toujours strictement au droit; la Délégation suisse a pour cette raison voté contre le projet de résolution.

" Toutefois, cette position ne doit pas être interprétée comme une approbation de la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud. Cette politique est contraire aux principes sur lesquels sont basées les institutions de la Confédération suisse."

Le délégué du Royaume-Uni dit que, tout en étant formellement opposé à la politique d'apartheid de la République Sudafricaine, son Gouvernement estime qu'une résolution adoptée par la Conférence de plénipotentiaires ne peut pas valablement influencer sur les dispositions de la Convention. Pour cette raison, la délégation du Royaume-Uni a voté contre la résolution contenue dans le Document N° 485(Rev.2), de même qu'elle avait voté contre la résolution précédente dont l'objet était d'exclure l'Afrique du Sud de la Conférence de plénipotentiaires.

Le délégué du Cameroun, parlant en sa qualité de Président par intérim du Groupe des pays africains, exprime sa gratitude à toutes les délégations présentes pour la compréhension dont elles ont fait preuve à l'égard de la cause africaine. Comme tous le savent, il s'agit d'un problème qui met en cause les droits de l'homme. Certains délégués ont invoqué les aspects politiques de la question lorsqu'ils ont déclaré que l'assemblée n'était pas compétente pour voter sur la question. La Conférence de plénipotentiaires a cependant manifesté sa compréhension pour la cause africaine en septembre et c'est pourquoi le délégué du Cameroun tient, au nom de ses collègues, à remercier toutes les délégations de leur décision.

Le délégué de l'Autriche dit que la décision qui vient d'être prise est contraire aux dispositions de la Convention et que son pays formulera une réserve à ce sujet lors de la ratification de la Convention de Montreux.

Le délégué de l'Ethiopie rappelle sa première intervention dans laquelle il a souligné que la version initiale du Document N° 485, soumis par sa délégation, était encore valable. Ce document a été présenté devant les doutes émis par certaines délégations quant à la légalité de la procédure en question, et afin d'éviter que de nombreuses réserves soient formulées au moment de la signature de la Convention. La possibilité de modifier la Convention pour couvrir l'expulsion de l'Afrique du Sud de l'Union n'a malheureusement pas été soulevée à un stade antérieur des débats, afin de ne pas placer l'ensemble des Membres de l'Union devant l'obligation d'une décision précipitée. Il a été jugé préférable d'adopter des mesures de caractère temporaire en attendant que le Gouvernement de

l'Afrique du Sud abandonne sa politique raciale, dans l'espoir que l'Union trouverait entre-temps le moyen d'informer le Gouvernement Sudafricain des dispositions qu'elle aurait prises. C'est pourquoi on a préféré la formule d'une résolution à celle d'un protocole additionnel qui aurait fait partie de la Convention. Toutefois, si la majorité des délégations jugeait préférable la solution du protocole additionnel, le libellé pourrait être modifié en conséquence.

La séance est levée à 14 h.10.

Le Secrétaire de la Conférence :	Le Secrétaire général :	Le Président :
Clifford STEAD	Gerald C. GROSS	G.A. WETTSTEIN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° DT/581-F
9 novembre 1965
Original : français

SEANCE PLENIERE

SEPTIEME ET DERNIER RAPPORT DE LA COMMISSION 6

A LA SEANCE PLENIERE

1. Le bureau de la Commission a été constitué de la manière suivante :

Président : M. Mohamed BEN ABDELLAH (Royaume du Maroc)

Vice-Présidents : M. J. PRESSLER (République Fédérale d'Allemagne)
M. Ahmed ZAIDAN (Royaume de l'Arabie Saoudite)

Rapporteurs : Mlle J.M. BLEACH, (Royaume-Uni de la Grande-Bretagne
et de l'Irlande du Nord)
M. Y. BOZEC (France)

Secrétaire : M. R.C. Chatelain, Chef de la Division des finances de l'U.I.T.

2. Au cours de ses 15 séances, la Commission 6 a examiné tous les points de son mandat. Le résultat de ses travaux a été soumis à la séance plénière dans les six premiers rapports qui traitaient :

Premier rapport	- Document N° 261	- Contributions arriérées
Deuxième rapport	- Document N° 262	- Approbation des comptes de l'Union des années 1959 à 1964
Troisième rapport	- Document N° 339	- Vérification interne et externe des comptes de l'Union et aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union
Quatrième rapport	- Document N° 399(Rev.)	- Achat du bâtiment de l'Union
Cinquième rapport	- Document N° 462	- Article 15 de la Convention
Sixième rapport	- Document N° 513	- Extension du bâtiment de l'Union Prérogatives des Assemblées plénières en ce qui concerne les besoins financiers des C.C.I. Calculatrice électronique



Le présent rapport - le septième et dernier - informe la séance plénière des travaux faits par la Commission des finances au sujet de la fixation des limites des dépenses pour les années 1966 à 1971.

3. Limite des dépenses pour les années 1966 à 1971

Au cours de ses 13ème, 14ème et 15ème réunions, la Commission 6 s'est occupée de l'établissement d'un Protocole additionnel à la Convention traitant des limites des dépenses à fixer au Conseil d'administration pour l'approbation des budgets annuels de l'Union.

Un projet de protocole, tel qu'il a été établi par la Commission 6, a été transmis à la Commission de rédaction.

Les Annexes 1 et 2 mentionnent tous les points dont il a été tenu compte pour la fixation des limites des dépenses de l'Union. La Commission s'est basée notamment sur :

- a) les décisions de la séance plénière à la suite des recommandations des différentes Commissions
- b) les autres éléments ayant des répercussions financières sur le budget de l'Union et que la Commission 6 a jugé indispensable de prendre en considération.

La Commission tient à attirer l'attention des différentes délégations sur le fait que tout déclassement dans l'échelle des contributions a une influence directe sur la contribution des autres pays Membres de l'Union. Pour éviter une situation difficile, la Commission lance un appel pressant à tous les pays Membres de l'Union en faveur d'un reclassement dans l'échelle des contributions en fonction d'une évolution favorable constatée dans leur économie nationale. Elle espère en outre qu'aucun déclassement, sauf cas de force majeure, ne vienne augmenter le montant de l'unité contributive et de ce fait décourager les Membres qui ont toujours manifesté leur compréhension et leur esprit de coopération internationale.

Le Président :
M. BEN ABDELLAH

Annexes : 2

A N N E X E 1ELEMENTS AYANT SERVI A FIXER LE PLAFOND DES DEPENSES RECURRENTES DE L'UNION POUR LES ANNEES 1966 à 1971

	Année 1966	Année 1967	Année 1968	Année 1969	Année 1970	Année 1971
<u>DEPENSES RECURRENTES</u>			<u>en francs suisses</u>			
1. Base pour la fixation du plafond des dépenses récurrentes des années 1966 à 1971 : - Budget provisoire de l'Union pour l'année 1966 approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa 20e session, 1965, par sa Résolution N° 554 (voir l'Annexe 7 au Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires, page 171)	16.305.500	16.305.500	16.305.500	16.305.500	16.305.500	16.305.500
<u>Conseil d'administration</u>						
2. Dépenses supplémentaires découlant de la décision de la Conférence d'augmenter le nombre de membres du Conseil d'administration de 25 à 29	32.000	32.000	32.000	32.000	32.000	32.000
3. Dépenses supplémentaires pour des sessions du Conseil d'administration pouvant durer plus de 4 semaines (dès 1970)					75.000	75.000

	Année 1966	Année 1967	Année 1968	Année 1969	Année 1970	Année 1971
<u>Dépenses de personnel</u>	<u>en francs suisses</u>					
4. Dépenses découlant du système commun des traitements, indemnités et pensions des Nations Unies						
a) Nouvelle échelle des traitements du personnel de la catégorie des services généraux à partir du 1er juillet 1965	207.750	211.800	216.850	220.200	224.700	228.950
b) Indemnité de poste de classe 4 pour le personnel des catégories professionnelle et supérieure à partir du 1er mai 1965	216.800	220.900	225.200	229.500	235.700	237.900
c) Avancements d'échelons dans le même grade, du personnel de l'U.I.T., au cours des années 1967 à 1971		254.000	508.000	762.000	1.016.000	1.270.000
5. Dépenses supplémentaires du fait de la décision de la Conférence de modifier les traitements et frais de représentation des fonctionnaires élus	39.000	39.000	39.000	39.000	39.000	39.000
6. Dépenses provenant de l'élection, par la présente Conférence, d'un Secrétaire général et d'un Vice-Secrétaire général (rapatriement, déménagement, installation)	122.000					
7. Dépenses respectivement économies provenant de la décision de la Conférence de réduire le nombre de membres de l'I.F.R.B. de 11 à 5 à partir du 1er janvier 1967 .						
a) Paiements relatifs aux fins de contrat de 8 membres	500.000	500.000				
b) Paiements relatifs à l'entrée en service de 2 nouveaux membres		93.000				
c) Economies provenant de la réduction de 11 à 5 membres (Réduction globale)		- 750.000	- 750.000	- 750.000	- 750.000	- 750.000

	Année 1966	Année 1967	Année 1968	Année 1969	Année 1970	Année 1971
8. Dépenses pour le personnel additionnel à prévoir pour les années 1967 à 1971 destiné à faire face au développement normal des tâches de l'Union, ainsi qu'aux tâches nouvelles relatives à la Coopération technique		700.000	1.260.000	1.680.000	1.877.000	2.168.000
9. Introduction dans les cadres du Secrétariat général de 12 emplois de durée déterminée débités, en 1966, au compte des réunions du C.C.I.T.T.		220.000	230.000	240.000	250.000	260.000
10. Variations dans le montant à prévoir au cours des différentes années pour les congés dans les foyers du personnel de l'U.J.T.		- 160.000	10.000	- 160.000	10.000	- 160.000
<u>Autres dépenses</u>						
11. Augmentation des contributions au Service médical commun des Nations Unies		7.200	10.000	13.000	16.000	19.000
12. Dépenses supplémentaires découlant des décisions de la Conférence au sujet de l'achat du bâtiment actuel de l'Union*)	400.000	400.000	400.000	400.000	400.000	400.000

*) Dans ces montants sont compris des versements annuels de 20.000 francs suisses destinés à constituer un Fonds d'entretien du bâtiment pour couvrir les dépenses pour le gros oeuvre.

	Année 1966	Année 1967	Année 1968	Année 1969	Année 1970	Année 1971
13. Crédits supplémentaires pour l'année 1966 pour les locaux loués par l'U.I.T. à la rue Vermont à Genève (conformément au Document N° DI/39)	70.000		<u>en francs suisses</u>			
14. Assainissement éventuel du Fonds de pensions, à la suite de l'expertise actuarielle de la Caisse d'assurance du personnel de l'U.I.T. de 1966 et aux décisions que le Conseil d'administration pourrait prendre au cours de sa session de 1967			25.000	25.000	25.000	25.000
15. Répercussions financières de l'augmentation du coût de la vie sur les rubriques autres que celles relatives aux dépenses de personnel		50.000	100.000	150.000	200.000	250.000
	17.893.050	18.123.400	18.611.550	19.186.200	19.953.900	20.400.350
	17.900.000	18.125.000	18.610.000	19.135.000	19.955.000	20.400.000

A N N E X E 2

ELEMENTS AYANT SERVI A FIXER LE PLAFOND DES DEPENSES DES CONFERENCES ET REUNIONS
DE L'UNION POUR LES ANNEES 1966 A 1971

	Année 1966	Année 1967	Année 1968	Année 1969	Année 1970	Année 1971
			<u>en francs suisses</u>			
1. Dépenses pour les réunions du C.C.I.R.	1.500.000	180.000	1.150.000	2.200.000	220.000	1.375.000
2. Crédits additionnels pour l'année 1966 pour les réunions du C.C.I.R.	150.000					
3. Dépenses pour les réunions du C.C.I.T.T.	1.500.000	1.400.000	1.800.000	1.300.000	1.300.000	1.400.000
4. Dépenses pour la C.A.E.R. service aéronautique	1.000.000					
5. Dépenses pour la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes		1.200.000				
6. Dépenses pour des Cycles d'études	32.600	35.000	35.000	35.000	35.000	35.000
7. Dépenses pour une Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique				1.500.000		
8. Dépenses pour une Conférence administrative mondiale traitant de radiocommunications			2.000.000			
9. Dépenses pour la Conférence de plénipotentiaires, 1971						2.500.000
	4.182.600	2.815.000	4.985.000	5.035.000	1.555.000	5.310.000
	4.185.000	2.815.000	4.985.000	5.035.000	1.555.000	5.310.000

Total pour la période de 1966 à 1971 : 23.885.000 fr.s.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 582-F
9 novembre 1965
Original : anglais

SEANCE PLÉNIÈRE

ORDRE DU JOUR

DE LA

TRENTE TROISIÈME SEANCE PLÉNIÈRE

Mardi 9 novembre 1965, 16 heures

	<u>Document N°</u>
1. Projet de texte de l'Annexe 1 à la Convention	473
2. Septième et dernier rapport de la Commission 6	581
3. Textes soumis par la Commission de rédaction Série B15	571
4. Projet de résolution - Conférence régionale de l'Amérique latine	131
5. Date d'entrée en fonctions du Secrétaire général et du Vice-Secrétaire général	553
6. Bureaux régionaux	572
7. Textes soumis pour être inclus dans le Protocole final	450, 495 - 497, 514-516, 518- 520, 525-528, 537-548, 550, 551, 554-570, 573-575, 577, 578
8. Divers	

Le Président :

G.A. WETTSTEIN



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 583-F
9 novembre 1965
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

PANAMA

PROTOCOLE FINAL

La délégation de la République de Panama à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Montreux, 1965, déclare que le Gouvernement de la République de Panama n'accepte aucune incidence financière qui pourrait éventuellement découler des réserves formulées par d'autres Gouvernements participant à la présente Conférence, sur toute question relative aux finances de l'Union.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 584-F
9 novembre 1965
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

REPUBLIQUE DE VENEZUELA

PROTOCOLE FINAL

1. La délégation de la République de Vénézuéla réserve à son Gouvernement le droit d'accepter ou de ne pas accepter les dispositions du numéro 193-A de la présente Convention, en ce qui concerne les Règlements administratifs.
2. La délégation de la République de Vénézuéla réserve à son Gouvernement le droit d'adopter les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un autre pays n'observerait pas les dispositions de la présente Convention.
3. La République de Vénézuéla n'accepte aucune conséquence des réserves formulées au sujet de la présente Convention ou de ses Annexes, qui pourraient conduire à une augmentation directe ou indirecte de sa quote-part contributive aux dépenses de l'Union internationale des télécommunications.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 585-F
9 novembre 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

CHINE

PROTOCOLE FINAL

La délégation de la République de Chine à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Montreux 1965, de même qu'à Atlantic City, à Buenos Aires et à Genève, est la seule représentation légitime de la Chine à cette Conférence, et elle a été reconnue comme telle par ladite Conférence. Toutes les déclarations ou réserves soumises à l'occasion de la présente Convention ou jointes à cette Convention, faites par des Membres de l'Union et qui sont incompatibles avec la position de la République de Chine exposée plus haut sont illégales et, par conséquent, nulles et non avenues. En signant la présente Convention, la République de Chine n'accepte, vis-à-vis de ces Membres de l'Union, aucune obligation provenant de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), ni d'aucun protocole s'y rapportant.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 586-F
9 novembre 1965
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

PEROU

PROTOCOLE FINAL

La délégation du Pérou réserve à son Gouvernement le droit :

1. de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres ou Membres associés manqueraient, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Montroux, 1965), de ses annexes ou des protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par ces Membres ou Membres associés entraînaient une augmentation de sa quote-part contributive aux dépenses de l'Union ou compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunications du Pérou; et
2. d'accepter ou de ne pas accepter, en totalité ou en partie, les dispositions des Règlements administratifs visés à l'Article 14 de la Convention.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 587-F
9 novembre 1965
Original : français

SEANCE PLENIERE

REPUBLIQUE DE COSTA RICA

PROTOCOLE FINAL

La délégation de la République de Costa Rica déclare qu'elle réserve pour son Gouvernement le droit d'accepter ou refuser les conséquences des réserves faites par d'autres gouvernements et qui pourraient entraîner une augmentation de sa part de contribution aux dépenses de l'Union, ou si les réserves de ces pays peuvent compromettre ses services de télécommunication.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 588-F
9 novembre 1965
Original : français

SEANCE PLENIERE

REPUBLIQUE RWANDAISE

PROTOCOLE FINAL

La délégation de la République Rwandaise réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres ou des Membres associés n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) ou des Annexes et Règlements qui y sont attachés, ou si les réserves formulées par d'autres pays devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunications.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 589-F
9 novembre 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

REPUBLIQUE DE COREE

PROTOCOLE FINAL

La délégation de la République de Corée déclare que, de même qu'aux conférences précédentes depuis que la Corée a adhéré à l'Union, elle est la seule représentation légitime pour toute la Corée et qu'elle a été reconnue comme telle par la Conférence. Toutes les déclarations ou réserves soumises à l'occasion de la présente Convention ou jointes à cette Convention, faites par des Membres de l'Union et qui sont incompatibles avec la position de la République de Corée exposée plus haut sont illégales et, par conséquent, nulles et non avenues.



F

**CONFERENCE
DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965**

Document N° 590 - F

9 novembre 1965

**SÉANCE PLÉNIÈRE
PREMIÈRE LECTURE**

B. 16

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'assemblée plénière, en première lecture, les textes ci-annexés.

Documents d'origine

Origine	N°	Pages	Référence	Observations
AP	553 485 (Rev. 2) 131 473 C 5 405	11		

G. TERRAS
Président de la Commission
de rédaction

Annexe: B. 16/01—06



PROTOCOLE ADDITIONNEL

**Date d'entrée en fonctions du secrétaire général
et du vice-secrétaire général**

Le secrétaire général et le vice-secrétaire général élus par la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965) dans les conditions prévues par la présente Convention entreront en fonctions le 1^{er} janvier 1966.

RÉSOLUTION N° ...

**Participation de la République Sudafricaine aux conférences régionales
pour l'Afrique**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

considérant

a) l'impossibilité de tenir des conférences ou des réunions régionales pour l'Afrique, convoquées par l'Union ou réunies sous ses auspices, en raison de la présence de représentants du Gouvernement de la République Sudafricaine ;

b) les incidences financières qui résulteraient du temps perdu par ces conférences ou réunions à discuter de la présence de représentants du Gouvernement de la République Sudafricaine ;

rappelant

a) les termes de la résolution N° ■ de la Conférence de plénipotentiaires (Montreux, 1965) ;

b) la Résolution N° 974 (XXXVI), 4^e partie, prise par le Conseil économique et social des Nations Unies le 30 juillet 1963 ;

charge le secrétaire général

de prendre les mesures nécessaires pour que la République Sudafricaine ne soit invitée à participer aux travaux d'aucune conférence ou réunion régionale pour l'Afrique, convoquée par l'Union ou réunie sous ses auspices, jusqu'à ce que le Conseil d'administration, tenant compte des décisions prises par l'Organisation des Nations Unies, et après consultations des Membres et Membres associés de l'Union, considère que les conditions pour une coopération constructive ont été rétablies par l'abandon de la politique de discrimination raciale pratiquée actuellement par le Gouvernement de la République Sudafricaine.

RÉSOLUTION N° ...

Conférence administrative régionale pour l'Amérique latine

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

considérant

a) que, pour réaliser le Plan de télécommunications pour l'Amérique latine et les autres plans de développement des télécommunications qui lui sont associés, une collaboration des plus étroites est opportune et nécessaire entre les activités de la Commission du Plan (C.C.I.T.T. — C.C.I.R.) et celles de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL), de la Commission économique pour l'Amérique latine, du Groupe régional des télécommunications et d'autres organisations éventuellement intéressées aux télécommunications ;

b) que, pour mettre en œuvre le Plan, il est nécessaire d'unifier les critères en matière d'assistance technique, comme par exemple les besoins en experts, en formation professionnelle et en cycles d'études, et de déterminer le degré de coopération que peuvent apporter les organismes permanents de l'Union pour donner à cette mise en œuvre un sens d'intégration régionale ;

c) qu'il convient de préciser certaines recommandations et certains accords qui ne sauraient être établis qu'au sein d'une conférence de pays de la région ;

décide

1. de convoquer, conformément aux dispositions du numéro ■ de la Convention, une conférence administrative régionale pour l'Amérique latine chargée notamment :

- a) de coordonner les activités des organisations internationales intéressées aux télécommunications en Amérique latine ;
- b) d'étudier des questions d'assistance technique, comme par exemple les besoins en experts, en formation professionnelle et en cycles d'études ;
- c) d'examiner les résultats obtenus jusque là par la Commission du Plan pour l'Amérique latine ;

2. que la durée de la conférence sera de dix jours ouvrables et que sa préparation sera effectuée par un petit groupe de délégués de pays latino-américains et de représentants des organismes intéressés de l'Union ;

charge le secrétaire général

de prendre les mesures nécessaires pour la convocation de cette conférence ;

invite le Conseil d'administration

- 1. à prendre les mesures d'ordre financier qu'il estime nécessaires ;
- 2. à constituer un petit groupe composé de délégués de pays latino-américains et de représentants des organismes intéressés de l'Union en lui donnant des directives précises pour préparer la conférence.

ANNEXE 1

Afghanistan	Equateur
Albanie (République Populaire d')	Espagne
Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)	Etats-Unis d'Amérique
Arabie Saoudite (Royaume de l')	Ethiopie
Argentine (République)	Finlande
Australie (Commonwealth de l')	France
Autriche	Gabonaise (République)
Belgique	Ghana
Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)	Grèce
Birmanie (Union de)	Guatemala
Bolivie	Guinée (République de)
Brésil	Haïti (République d')
Bulgarie (République Populaire de)	Haute-Volta (République de)
Burundi (Royaume du)	Honduras (République de)
Cambodge (Royaume du)	Hongroise (République Populaire)
Cameroun (République Fédérale du)	Inde (République de l')
Canada	Indonésie (République d')
Centrafricaine (République)	Iran
Ceylan	Iraq (République d')
Chili	Irlande
Chine	Islande
Chypre (République de)	Israël (Etat d')
Cité du Vatican (Etat de la)	Italie
Colombie (République de)	Jamaïque
Congo (République Démocratique du)	Japon
Congo (République du) (Brazza- ville)	Jordanie (Royaume Hachémite de)
Corée (République de)	Kenya
Costa Rica	Koweït (Etat de)
Côte d'Ivoire (République de)	Laos (Royaume du)
Cuba	Liban
Dahomey (République du)	Libéria (République du)
Danemark	Libye (Royaume de)
Dominicaine (République)	Liechtenstein (Principauté de)
El Salvador (République de)	Luxembourg
Ensemble des Territoires représen- tés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer	Malaisie
	Malawi
	Malgache (République)
	Mali (République du)
	Malte
	Maroc (Royaume du)
	Mauritanie (République Islamique de)
	Mexique

Monaco	Sénégal (République du)
Mongolie (République Populaire de)	Sierra Leone
Népal	Singapour
Nicaragua	Soudan (République du)
Niger (République du)	Sudafricaine (République) et
Nigeria (République Fédérale de)	Territoire de l'Afrique du
Norvège	Sud-Ouest
Nouvelle-Zélande	Suède
Ouganda	Suisse (Confédération)
Pakistan	Tanzanie (République Unie de)
Panama	Tchad (République du)
Paraguay	Tchécoslovaque (République
Pays-Bas (Royaume des)	Socialiste)
Pérou	Territoires des Etats-Unis
Philippines (République des)	d'Amérique
Pologne (République Populaire de)	Territoires d'Outre-Mer dont les
Portugal	relations internationales sont as-
Provinces espagnoles d'Afrique	surées par le Gouvernement du
Provinces portugaises d'Outre-Mer	Royaume-Uni de la Grande-
République Arabe Syrienne	Bretagne et de l'Irlande du Nord
République Arabe Unie	Thaïlande
République Fédérale d'Allemagne	Togolaise (République)
République Socialiste Fédérative de	Trinité et Tobago
Yougoslavie	Tunisie
République Socialiste Soviétique de	Turquie
l'Ukraine	Union des Républiques Socialistes
République Somalie	Soviétiques
Rhodésie	Uruguay (République Orientale
Roumanie (République Socialiste	de l')
de)	Venezuela (République de)
Royaume-Uni de la Grande-Bre-	Viet-Nam (République du)
tagne et de l'Irlande du Nord	Yémen
Rwandaise (République)	Zambie (République de)

Rés. 2
MOD

RÉSOLUTION N° ...

Traitements des fonctionnaires élus

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

décide

que le secrétaire général, le vice-secrétaire général, les directeurs des Comités consultatifs internationaux et les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences recevront les traitements annuels nets suivants, à compter du 1^{er} janvier 1966 :

	<i>dollars U.S. par an</i>
secrétaire général	20.000
vice-secrétaire général, directeurs des Comités consultatifs	17.500
membres de l'I.F.R.B.	16.500

charge le Conseil d'administration

au cas où les échelles des traitements du régime commun feraient l'objet d'un ajustement pertinent, de proposer à l'approbation de la majorité des Membres de l'Union des ajustements appropriés des traitements indiqués ci-dessus ;

décide en outre

que les frais de représentation seront remboursés sur facture à concurrence de :

	<i>francs suisses par an</i>
secrétaire général	10.000
vice-secrétaire général, directeurs des Comités consultatifs	5.000
I.F.R.B. (pour le Comité dans son ensemble, à la discrétion du président)	5.000

charge en outre le Conseil d'administration,

en cas d'augmentation marquée du coût de la vie en Suisse, de proposer à l'approbation de la majorité des Membres de l'Union des ajustements appropriés des limites indiquées ci-dessus.

F**CONFERENCE
DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965****Document N° 591 - F****9 novembre 1965****SÉANCE PLÉNIÈRE
DEUXIÈME LECTURE****R. 2**

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'assemblée plénière, en deuxième lecture, les textes ci-annexés.

Documents d'origine

Origine	N°	Pages	Référence	Observations
			B 13 B 14 B 15	

G. TERRAS
Président de la Commission
de rédaction

Annexe: R. 2/01—29



ARTICLE 2

Droits et obligations des Membres et des Membres associés

- NOC 13** 1. (1) Tous les Membres ont le droit de participer aux conférences de l'Union et sont éligibles à tous ses organismes.
- NOC 14** (2) Chaque Membre a droit à une voix à toutes les conférences de l'Union, à toutes les réunions des Comités consultatifs internationaux auxquelles il participe et, s'il fait partie du Conseil d'administration, à toutes les sessions de ce Conseil.
- NOC 15** (3) Chaque Membre a également droit à une voix dans toute consultation effectuée par correspondance.

(ARTICLE 4)

- NOC 19** b) de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunications, d'accroître leur emploi et de généraliser, le plus possible, leur utilisation par le public ;
- (MOD) 23** c) favorise la collaboration entre ses Membres et Membres associés en vue de l'établissement de tarifs à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière des télécommunications saine et indépendante ;
- NOC 24** d) encourage la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunications dans les pays nouveaux ou en voie de développement par tous les moyens à sa disposition, en particulier par sa participation aux programmes appropriés des Nations Unies ;

ARTICLE 5

NOC Structure de l'Union

- NOC 27** L'organisation de l'Union repose sur :
1. la Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union ;
- NOC 28** 2. les Conférences administratives ;

- NOC 29 3. le Conseil d'administration ;
- NOC 30 4. les organismes permanents désignés ci-après :
- a) le Secrétariat général ;
- NOC 31 b) le Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.) ;
- NOC 32 c) le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.) ;
- NOC 33 d) le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.).

(ARTICLE 6)

- NOC 44 2. La Conférence de plénipotentiaires se réunit normalement au lieu et à la date fixés par la Conférence de plénipotentiaires précédente.
- NOC 45 3. (1) La date et le lieu de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, ou l'un des deux seulement, peuvent être changés :

ARTICLE 7

NOC

Conférences administratives

- MOD 49 1. Les conférences administratives de l'Union comprennent :
- a) les conférences administratives mondiales,
- MOD 50 b) les conférences administratives régionales.
- MOD 51 2. Les conférences administratives sont normalement convoquées pour traiter de questions de télécommunications particulières. Seules les questions inscrites à leur ordre du jour peuvent y être débattues. Les décisions de ces conférences doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la Convention.
- MOD 52 3. (1) L'ordre du jour d'une conférence administrative mondiale peut comporter :
- a) la revision partielle des Règlements administratifs énumérés au numéro 193 ;

- MOD 53 b) exceptionnellement, la revision complète d'un ou plusieurs de ces Règlements ;
- MOD 54 c) toute autre question de caractère mondial relevant de la compétence de la conférence.
- MOD 55 (2) L'ordre du jour d'une conférence administrative régionale ne peut porter que sur des questions de télécommunications particulières de caractère régional, y compris des directives destinées au Comité international d'enregistrement des fréquences en ce qui concerne ses activités intéressant la région dont il s'agit, à condition que ces directives ne soient pas contraires aux intérêts d'autres régions. En outre, les décisions d'une telle conférence doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions des Règlements administratifs.
- MOD 56 4. (1) L'ordre du jour d'une conférence administrative est fixé par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou de la majorité des Membres de la région considérée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, sous réserve des dispositions du numéro 76.
- MOD 57 (2) Le cas échéant, cet ordre du jour comprend toute question dont l'inclusion a été décidée par une Conférence de plénipotentiaires.
- MOD 58 (3) L'ordre du jour d'une conférence administrative mondiale traitant de radiocommunications peut également comporter :
- a) l'élection des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences, en application des numéros 160 à 162 ;
- MOD 59 b) les directives à donner à ce comité touchant ses activités, et l'examen de celles-ci.
- MOD 60 5. (1) Une conférence administrative mondiale est convoquée :
- a) sur décision d'une Conférence de plénipotentiaires qui peut fixer la date et le lieu de sa réunion ;
- MOD 61 b) sur recommandation d'une conférence administrative mondiale précédente ;
- MOD 62 c) à la demande d'au moins un quart des Membres et Membres associés de l'Union, adressée individuellement au secrétaire général ;
- MOD 63 d) sur proposition du Conseil d'administration.

MOD 64 (2) Dans les cas visés aux numéros **61, 62, 63** et éventuellement **60**, la date et le lieu de la conférence sont fixés par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union, sous réserve des dispositions du numéro **76**.

MOD 65 6. (1) Une conférence administrative régionale est convoquée :

a) sur décision d'une Conférence de plénipotentiaires ;

MOD 66 *b)* sur recommandation d'une conférence administrative mondiale ou régionale précédente ;

MOD 67 *c)* à la demande d'au moins un quart des Membres et Membres associés de l'Union appartenant à la région intéressée, adressée individuellement au secrétaire général ;

MOD 68 *d)* sur proposition du Conseil d'administration.

MOD 69 (2) Dans les cas visés aux numéros **66, 67, 68** et éventuellement **65**, la date et le lieu de la conférence sont fixés par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région considérée, sous réserve des dispositions du numéro **76**.

MOD 70 7. (1) L'ordre du jour, la date et le lieu d'une conférence administrative peuvent être changés :

a) à la demande d'au moins un quart des Membres et Membres associés de l'Union, s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, d'un quart des Membres et Membres associés de l'Union appartenant à la région considérée, s'il s'agit d'une conférence administrative régionale. Les demandes sont adressées individuellement au secrétaire général qui en saisit pour approbation le Conseil d'administration ;

NOC 71 *b)* sur proposition du Conseil d'administration.

MOD 72 (2) Dans les cas visés aux numéros **70** et **71**, les modifications proposées ne sont définitivement adoptées qu'avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union, s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou de la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région considérée, s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, sous réserve des dispositions du numéro **76**.

ADD 73 8. (1) Le Conseil d'administration peut juger utile de faire précéder la session principale d'une conférence administrative d'une réunion préparatoire chargée d'établir des propositions concernant les bases techniques des travaux de la conférence.

- ADD 74** (2) La convocation de cette réunion préparatoire et son ordre du jour doivent être approuvés par la majorité des Membres de l'Union, s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou par la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région intéressée, s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, sous réserve des dispositions du numéro 76.
- ADD 75** (3) A moins que la réunion préparatoire d'une conférence administrative n'en décide autrement, les textes qu'elle a finalement approuvés sont rassemblés sous la forme d'un rapport qui est approuvé par cette réunion et signé par son président.
- ADD 76** Dans les consultations visées aux numéros 56, 64, 69, 72 et 74, les Membres de l'Union qui n'ont pas répondu dans le délai fixé par le Conseil d'administration sont considérés comme ne participant pas à ces consultations et en conséquence ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité. Si le nombre des réponses reçues ne dépasse pas la moitié du nombre des Membres de l'Union consultés, on procède à une nouvelle consultation.

(ARTICLE 10)

- NOC 123** *b)* organise le travail du Secrétariat général et nomme le personnel de ce secrétariat en se conformant aux directives données par la Conférence de plénipotentiaires et aux règlements établis par le Conseil d'administration ;
- NOC 124** *c)* prend les mesures administratives relatives à la constitution des secrétariats spécialisés des organismes permanents et nomme le personnel de ces secrétariats en accord avec le chef de chaque organisme permanent et en se fondant sur le choix de ce dernier, la décision finale de nomination ou de licenciement appartenant au secrétaire général ;
- MOD 129** *h)* assure, s'il y a lieu en coopération avec le gouvernement invitant, le secrétariat de toutes les conférences de l'Union et, en collaboration avec le chef de l'organisme permanent intéressé, fournit les services nécessaires à la tenue des réunions de chaque organisme permanent de l'Union ; il peut aussi, sur demande et sur la base d'un contrat, assurer le secrétariat de toutes autres réunions relatives aux télécommunications.

(MOD) 147 3. Le vice-secrétaire général assiste le secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions et assume les tâches particulières que lui confie le secrétaire général. Il exerce les fonctions du secrétaire général en l'absence de ce dernier.

(ARTICLE 11)

MOD 149 1. Le secrétaire général, le vice-secrétaire général et les directeurs des Comités consultatifs internationaux doivent tous être ressortissants de pays différents, Membres de l'Union. Lors de leur élection, il convient de veiller à assurer la représentation géographique la plus large possible des diverses régions du monde en tenant compte des principes exposés au numéro 152.

ARTICLE 12

NOC **Comité international d'enregistrement des fréquences**

NOC 153 1. Les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences consistent :

a) à effectuer une inscription méthodique des assignations de fréquence faites par les différents pays, de manière à fixer, conformément à la procédure prévue dans le Règlement des radio-communications et, le cas échéant, par les décisions des conférences compétentes de l'Union, la date, le but et les caractéristiques techniques de chacune de ces assignations afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle ;

NOC 154 b) à fournir des avis aux Membres et Membres associés, en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages nuisibles peuvent se produire ;

NOC 155 c) à exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences prescrites par une conférence compétente de l'Union, ou par le Conseil d'administration avec le consentement de la majorité des Membres de l'Union en vue de la préparation d'une telle conférence ou en exécution de ses décisions ;

- NOC 156 d) à tenir à jour les dossiers indispensables ayant trait à l'exercice de ses fonctions.
- MOD 157 2. (1) Le Comité international d'enregistrement des fréquences est un organisme composé de cinq membres indépendants, désignés conformément aux dispositions des numéros 160 à 169.
- NOC 158 (2) Les membres du Comité doivent être pleinement qualifiés par leur compétence technique dans le domaine des radiocommunications et posséder une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences.
- NOC 159 (3) En outre, pour permettre une meilleure compréhension des problèmes qui viennent devant le Comité en vertu du numéro 154, chaque membre doit être au courant des conditions géographiques, économiques et démographiques d'une région particulière du globe.
- MOD 160 3. (1) Les cinq membres du Comité sont élus à intervalles d'au moins cinq ans par une conférence administrative mondiale chargée de traiter de questions générales intéressant les radiocommunications. Ces membres sont choisis parmi les candidats proposés par les pays, Membres de l'Union. Chaque Membre de l'Union ne peut proposer qu'un seul candidat, ressortissant de son pays. Chaque candidat doit posséder les qualifications indiquées aux numéros 158 et 159.
- NOC 161 (2) La procédure pour cette élection est établie par la conférence elle-même, de manière à assurer une représentation équitable des différentes régions du monde.
- NOC 162 (3) A chaque élection, tout membre du Comité en fonctions peut être proposé à nouveau comme candidat par le pays dont il est ressortissant.
- MOD 163 (4) Les membres du Comité prennent leur service à la date fixée par la conférence administrative mondiale qui les a élus. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la conférence qui élit leurs successeurs.
- MOD 164 (5) Si, dans l'intervalle qui sépare deux conférences administratives mondiales chargées d'élire les membres du Comité, un membre élu du Comité démissionne ou abandonne ses fonctions sans motif valable pendant une période dépassant trente jours, ou s'il décède, le pays Membre de l'Union dont il est ressortissant est invité par le président du Comité à désigner aussitôt que possible un remplaçant ressortissant de ce pays.

(MOD) **165** (6) Si le pays Membre en question ne désigne pas un remplaçant dans un délai de trois mois à partir de cette invitation, il perd son droit de désigner une personne pour siéger au Comité pendant le reste de la durée du mandat du Comité.

MOD **166** (7) Si, dans l'intervalle qui sépare deux conférences administratives mondiales chargées d'élire les membres du Comité, un remplaçant à son tour démissionne ou abandonne ses fonctions sans motif valable pendant une période dépassant trente jours, ou s'il décède, le pays Membre de l'Union dont il est ressortissant n'a pas le droit de désigner un second remplaçant.

MOD **167** (8) Dans les cas prévus aux numéros **165** et **166**, le président du Comité demande au secrétaire général d'inviter les pays Membres de l'Union faisant partie de la région intéressée à proposer des candidats pour l'élection d'un remplaçant par le Conseil d'administration à sa session annuelle suivante.

SUP **168**

MOD **169** (9) Pour garantir un fonctionnement efficace du Comité, tout pays dont un ressortissant a été élu membre du Comité doit, dans toute la mesure du possible, s'abstenir de le rappeler entre deux conférences administratives mondiales chargées d'élire les membres du Comité.

NOC **170** 4. (1) Les méthodes de travail du Comité sont définies dans le Règlement des radiocommunications.

NOC **171** (2) Les membres du Comité élisent parmi eux un président et un vice-président, qui remplissent leurs fonctions pendant une durée d'une année. Par la suite, le vice-président succède chaque année au président, et un nouveau vice-président est élu.

NOC **172** (3) Le Comité dispose d'un secrétariat spécialisé.

NOC **173** 5. (1) Les membres du Comité s'acquittent de leur tâche, non comme des représentants de leurs pays respectifs, ou d'une région, mais comme des agents impartiaux investis d'un mandat international.

NOC **174** (2) Aucun membre du Comité ne doit, relativement à l'exercice de ses fonctions, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. De plus, chaque Membre ou Membre associé doit respecter le caractère international du Comité et des fonctions de ses membres et il ne doit, en aucun cas, essayer d'influencer l'un quelconque d'entre eux dans l'exercice de ses fonctions.

SUP **175**

(ARTICLE 15)

MOD 211 (1) Les exploitations privées reconnues et les organismes scientifiques ou industriels contribuent aux dépenses des Comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer. De même, les exploitations privées reconnues contribuent aux dépenses des conférences administratives auxquelles elles sont convenues de participer ou ont participé aux termes du numéro **520** du Règlement général.

MOD 213 (7) Le montant de l'unité contributive des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales aux dépenses des Comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer est fixé chaque année par le Conseil d'administration. Les contributions seront considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt conformément aux dispositions du numéro **210**.

ADD 213A (8) Le montant de l'unité contributive aux dépenses d'une conférence administrative, des exploitations privées reconnues qui y participent aux termes du numéro **520** du Règlement général et des organisations internationales qui y participent, est fixé en divisant le montant total du budget de la conférence en question par le nombre total d'unités versées par les Membres et Membres associés au titre de leur contribution aux dépenses de l'Union. Les contributions seront considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt à partir du soixantième jour qui suit l'envoi des factures, aux taux fixés au numéro **210**.

(ARTICLE 16)

NOC 224 5. (1) Dans les débats des conférences de l'Union, et, chaque fois que cela est nécessaire, dans les réunions de son Conseil d'administration et de ses organismes permanents, un système efficace d'interprétation réciproque dans les trois langues de travail et dans la langue russe doit être utilisé.

NOC 226 6. (1) Lors des conférences de l'Union et des réunions de son Conseil d'administration et de ses organismes permanents, des langues autres que celles indiquées aux numéros **217** et **224** peuvent être employées :

NOC 227 a) s'il est demandé au secrétaire général ou au chef de l'organisme permanent intéressé d'assurer l'utilisation d'une ou de plusieurs langues supplémentaires, orales ou écrites, et à condition que les dépenses supplémentaires encourues de ce fait soient supportées par les Membres ou Membres associés qui ont fait cette demande ou qui l'ont appuyée ;

- NOC 229** (2) Dans le cas prévu au numéro **227**, le secrétaire général ou le chef de l'organisme permanent intéressé se conforme à cette demande dans la mesure du possible, après avoir obtenu des Membres ou Membres associés intéressés l'engagement que les dépenses encourues seront dûment remboursées par eux à l'Union.

CHAPITRE II

NOC Application de la Convention et des Règlements

ARTICLE 17

NOC Ratification de la Convention

- MOD 231** 1. La présente Convention sera ratifiée par chacun des gouvernements signataires selon les règles constitutionnelles en vigueur dans les pays respectifs. Les instruments de ratification seront adressés, dans le plus bref délai possible, par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union, au secrétaire général qui procédera à leur notification aux Membres et Membres associés.
- NOC 232** 2. (1) Pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, tout gouvernement signataire jouit des droits conférés aux Membres de l'Union aux numéros **13** à **15**, même s'il n'a pas déposé d'instrument de ratification aux termes du numéro **231**.
- MOD 233** (2) A l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, un gouvernement signataire qui n'a pas déposé d'instrument de ratification aux termes du numéro **231** n'a plus qualité pour voter à aucune conférence de l'Union, à aucune session du Conseil d'administration, à aucune réunion des organismes permanents de l'Union, ni lors d'aucune consultation par correspondance effectuée en conformité avec les dispositions de la Convention, et ceci tant que l'instrument de ratification n'a pas été déposé. Les droits de ce gouvernement, autres que les droits de vote, ne sont pas affectés.
- (MOD) 234** 3. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'article **52**, chaque instrument de ratification prendra effet à la date de dépôt auprès du secrétaire général.

NOC 235 4. Dans le cas où l'un ou plusieurs des gouvernements signataires ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en serait pas moins valable pour les gouvernements qui l'auront ratifiée.

ARTICLE 25

NOC **Validité des règlements administratifs en vigueur**

MOD 249 Les règlements administratifs visés au numéro 193 sont ceux qui sont en vigueur au moment de la signature de la présente Convention. Ils sont considérés comme annexés à la présente Convention et demeurent valables, sous réserve des révisions partielles qui peuvent être adoptées aux termes du numéro 52, jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des nouveaux règlements élaborés par les conférences administratives mondiales compétentes et destinés à les remplacer en tant qu'annexes à la présente Convention.

ARTICLE 27

Règlement des différends

NOC 252 1. Les Membres et les Membres associés peuvent régler leurs différends sur les questions relatives à l'application de la présente Convention ou des Règlements prévus à l'article 14, par la voie diplomatique, ou suivant les procédures établies par les traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre eux pour le règlement des différends internationaux, ou par toute autre méthode dont ils pourraient décider d'un commun accord.

MOD 253 2. Au cas où aucun de ces moyens de règlement ne serait adopté, tout Membre ou Membre associé, partie dans un différend, peut avoir recours à l'arbitrage, conformément à la procédure définie à l'Annexe 4 ou au Protocole additionnel facultatif, selon le cas.

(ANNEXE 3)

MOD 306 *Observateur* : Personne envoyée par :

- les Nations Unies en exécution des dispositions de l'article 28 de la Convention ;
- une des organisations internationales invitées ou admises conformément aux dispositions du Règlement général à participer aux travaux d'une conférence ;
- le gouvernement d'un Membre ou Membre associé de l'Union participant sans droit de vote à une conférence administrative régionale tenue conformément aux dispositions de l'article 7 de la Convention.

(RÈGLEMENT GÉNÉRAL)

(CHAPITRE 2)

MOD 511 (2) Toutefois, le délai pour l'envoi des invitations peut être réduit à six mois si nécessaire.

SUP 522

(CHAPITRE 4)

NOC Délais et modalités de présentation des propositions aux conférences

NOC 524 1. Immédiatement après l'envoi des invitations, le secrétaire général prie les Membres et Membres associés de lui faire parvenir dans un délai de quatre mois leurs propositions relatives aux travaux de la conférence.

MOD 526 3. Le secrétaire général réunit et coordonne les propositions reçues des administrations et des assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux et les fait parvenir aux Membres et Membres associés trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence. Ni le Secrétariat général ni les secrétariats spécialisés ne sont habilités à présenter des propositions.

MOD

CHAPITRE 5

Pouvoirs des délégations aux conférences

MOD 527 1. La délégation envoyée à une conférence par un Membre ou Membre associé de l'Union doit être dûment accréditée, conformément aux dispositions des numéros **528** à **535**.

(MOD) 528 2. (1) Les délégations aux Conférences de plénipotentiaires sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères.

MOD 529 (2) Les délégations aux conférences administratives sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères, ou par le ministre compétent pour les questions traitées au cours de la conférence.

- MOD 530** (3) Sous réserve de confirmation émanant de l'une des autorités citées au numéro **528** ou **529**, et reçue avant la signature des Actes finals, une délégation peut être provisoirement accréditée par le chef de la mission diplomatique de son pays auprès du gouvernement du pays où se tient la conférence ou, si ce dernier est celui du siège de l'Union, par le chef de la délégation permanente de son pays auprès de l'Office européen des Nations Unies.
- (MOD) 531** (4) Une délégation représentant un territoire sous tutelle au nom duquel les Nations Unies ont adhéré à la Convention conformément à l'article **20**, doit être accréditée par un acte signé du Secrétaire général des Nations Unies.
- ADD 532** 3. Les pouvoirs sont acceptés s'ils sont signés par l'une des autorités énumérées aux numéros **528** à **531** et s'ils répondent à l'un des critères suivants :
- ADD 533** — conférer les pleins pouvoirs à la délégation,
- ADD 534** — autoriser la délégation à représenter son gouvernement sans aucune restriction,
- ADD 535** — donner à la délégation ou à certains de ses membres le droit de signer les Actes finals.
- ADD 536** 4. (1) Une délégation dont les pouvoirs sont reconnus en règle par la séance plénière est habilitée à exercer le droit de vote du pays Membre intéressé et à signer les Actes finals.
- ADD 537** (2) Une délégation dont les pouvoirs ne sont pas reconnus en règle par la séance plénière n'est pas habilitée à exercer le droit de vote ni à signer les Actes finals tant qu'il n'a pas été remédié à cet état de choses.
- MOD 538** 5. Les pouvoirs doivent être déposés au secrétariat de la conférence dès que possible. Une commission spéciale est chargée de les vérifier ; elle présente à la séance plénière un rapport sur ses conclusions dans le délai fixé par celle-ci. En attendant la décision de la séance plénière à ce sujet, la délégation d'un Membre de l'Union est habilitée à participer aux travaux et à exercer le droit de vote du Membre intéressé.
- MOD 539** 6. En règle générale, les Membres de l'Union doivent s'efforcer d'envoyer aux conférences de l'Union leurs propres délégations. Toutefois, si pour des raisons exceptionnelles, un Membre ne peut pas envoyer sa propre délégation, il peut donner à la délégation d'un autre Membre le pouvoir de voter et de signer en son nom. Ce transfert de pouvoir doit faire l'objet d'un acte signé par l'une des autorités citées au numéro **528** ou **529** selon le cas.

- MOD 540 7. Une délégation ayant le droit de vote peut donner mandat à une autre délégation ayant le droit de vote d'exercer ce droit au cours d'une ou de plusieurs séances auxquelles il ne lui est pas possible d'assister. En pareil cas, elle doit en informer le président de la conférence en temps utile et par écrit.
- (MOD) 540A 8. Une délégation ne peut exercer plus d'un vote par procuration en l'un des cas prévus aux numéros 539 et 540.
- MOD 540B 9. Les pouvoirs et procurations adressés par télégramme ne sont pas acceptables. En revanche, sont acceptés les télégrammes répondant à une demande d'information du président ou du secrétariat de la conférence, relativement à une question de pouvoirs.

CHAPITRE 6

MOD Procédure pour la convocation de conférences administratives mondiales à la demande de Membres et Membres associés de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration

- MOD 541 1. Les Membres et Membres associés de l'Union désirant qu'une conférence administrative mondiale soit convoquée en informent le secrétaire général en indiquant l'ordre du jour, le lieu et la date proposés pour la conférence.
- MOD 542 2. Le secrétaire général, au reçu de requêtes concordantes provenant d'au moins un quart des Membres et Membres associés de l'Union, transmet la communication par télégramme à tous les Membres et Membres associés en priant les Membres de lui indiquer, dans un délai de six semaines, s'ils acceptent ou non la proposition formulée.
- NOC 543 3. Si la majorité des Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 76, se prononce en faveur de l'ensemble de la proposition, c'est-à-dire accepte à la fois l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion proposés, le secrétaire général en informe tous les Membres et Membres associés de l'Union par télégramme-circulaire.
- NOC 544 4. (1) Si la proposition acceptée tend à réunir la conférence ailleurs qu'au siège de l'Union, le secrétaire général demande au gouvernement du pays intéressé s'il accepte de devenir gouvernement invitant.
- NOC 545 (2) Dans l'affirmative, le secrétaire général, en accord avec ce gouvernement, prend les dispositions nécessaires pour la réunion de la conférence.

MOD 546 (3) Dans la négative, le secrétaire général invite les Membres et Membres associés qui ont demandé la convocation de la conférence à formuler de nouvelles propositions quant au lieu de la réunion.

NOC 547 5. Lorsque la proposition acceptée tend à réunir la conférence au siège de l'Union, les dispositions du chapitre 3 sont applicables.

MOD 548 6. (1) Si l'ensemble de la proposition (ordre du jour, lieu et date) n'est pas accepté par la majorité des Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 76, le secrétaire général communique les réponses reçues aux Membres et Membres associés de l'Union, en invitant les Membres à se prononcer de façon définitive, dans un délai de six semaines, sur le ou les points controversés.

NOC 549 (2) Ces points sont considérés comme adoptés lorsqu'ils ont été approuvés par la majorité des Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 76.

MOD 550 7. La procédure indiquée ci-dessus est également applicable lorsque la proposition de convocation d'une conférence administrative mondiale est présentée par le Conseil d'administration.

CHAPITRE 7

MOD **Procédure pour la convocation de conférences administratives régionales à la demande de Membres et Membres associés de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration**

SUP 551

MOD 552 Dans le cas des conférences administratives régionales, la procédure décrite au chapitre 6 s'applique aux seuls Membres et Membres associés de la région intéressée. Si la convocation doit se faire sur l'initiative des Membres et Membres associés de la région, il suffit que le secrétaire général reçoive des demandes concordantes émanant du quart des Membres et Membres associés de cette région.

CHAPITRE 8

(MOD)

**Dispositions communes à toutes les conférences
Changement de la date ou de lieu d'une conférence**

MOD 553 1. Les dispositions des chapitres 6 et 7 s'appliquent par analogie lorsqu'il s'agit, à la demande de Membres et Membres associés de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration, de changer la date et le lieu d'une conférence, ou l'un des deux seulement. Toutefois, de tels changements ne peuvent être opérés que si la majorité des Membres intéressés, déterminée selon les dispositions du numéro 76, s'est prononcée en leur faveur.

NOC 554 2. Tout Membre ou Membre associé qui propose de changer la date ou le lieu d'une conférence est tenu d'obtenir l'appui du nombre requis d'autres Membres et Membres associés.

(MOD) 555 3. Le cas échéant, le secrétaire général fait connaître dans la communication prévue au numéro 542, les conséquences financières probables résultant du changement de lieu ou du changement de date, par exemple lorsque des dépenses ont été engagées pour préparer la réunion de la conférence au lieu prévu initialement.

(CHAPITRE 9)

ARTICLE 24

NOC

Signature

MOD 662 Les textes finals approuvés par la conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs définis au chapitre 5 du Règlement général, en suivant l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

PROTOCOLE FINAL

à la

Convention internationale des télécommunications**(Montreux, 1965)**

Au moment de signer la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), les plénipotentiaires soussignés prennent acte des déclarations suivantes qui font partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Montreux, 1965) :

I*Pour ...***II***Pour ...*

etc.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé ce Protocole final en un exemplaire et en chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe. Ce Protocole restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires.

Fait à Montreux, le 12 novembre 1965.

PROTOCOLES ADDITIONNELS

à la

Convention internationale des télécommunications**(Montreux, 1965)**

Les plénipotentiaires soussignés ont signé les Protocoles additionnels suivants qui font partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Montreux, 1965) :

PROTOCOLE ADDITIONNEL I

.....

PROTOCOLE ADDITIONNEL II

.....

etc.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé ces Protocoles additionnels en un exemplaire et en chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe. Ces Protocoles resteront déposés aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires.

Fait à Montreux, le 12 novembre 1965.

PROTOCOLE ADDITIONNEL (X)

Arrangements transitoires

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé ce Protocole additionnel en un exemplaire et en chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe. Ce Protocole restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires.

Fait à Montreux, le 21 octobre 1965.

ADD

· RÉSOLUTION N° ...

Mandat du directeur du C.C.I.T.T.

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

considérant

a) que l'actuel directeur du C.C.I.T.T. devrait normalement prendre sa retraite à la fin de 1967 ;

b) que la III^e Assemblée plénière du C.C.I.T.T. a exprimé le vœu que son mandat soit prolongé jusqu'à la fin de la IV^e Assemblée plénière ;

c) que la IV^e Assemblée plénière du C.C.I.T.T. est prévue pour 1968 ;

décide

que le mandat de l'actuel directeur du C.C.I.T.T. sera prolongé jusqu'à la date qui sera fixée par la IV^e Assemblée plénière du C.C.I.T.T. pour l'entrée en fonctions de son successeur.

ADD

RÉSOLUTION N°...

Locaux au siège de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

vu

la résolution N° 572 du Conseil d'administration ;

considérant

qu'il faut disposer au siège de l'Union de locaux suffisants pour le personnel ainsi que de salles pour les réunions à tenir au siège ;

charge le secrétaire général

de présenter au Conseil d'administration, au plus tard en 1967, une étude, portant plus particulièrement sur les aspects financiers, de tous les arrangements possibles permettant d'installer le personnel dans le bâtiment du siège de l'Union et de disposer de locaux pour les réunions à tenir au siège ;

autorise le Conseil d'administration

1. à prendre, dès que possible après avoir examiné l'étude qui lui sera soumise par le secrétaire général, une décision sur la meilleure manière de faire face aux besoins susmentionnés en matière de locaux ;

2. à arrêter les dispositions administratives et financières nécessaires pour mettre sa décision à exécution. Les conséquences financières de cette décision devront être soumises à l'approbation des Membres et Membres associés conformément au paragraphe 6 du Protocole additionnel II à la Convention.

ADD

RÉSOLUTION N°...

**Approbation de l'accord entre l'Administration suisse
et le secrétaire général au sujet de la Conférence de plénipotentiaires
de Montreux (1965)**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

considérant

a) qu'un accord au sujet des mesures à prendre en vue de l'organisation de la présente Conférence a été conclu entre l'Entreprise des P.T.T. suisses et le secrétaire général, en vertu des dispositions de la résolution N° 83 (modifiée) du Conseil d'administration ;

b) que cet accord a été adopté par le Conseil d'administration au cours de sa 19^e session (1964) ;

c) que la Commission de contrôle budgétaire de la Conférence a examiné cet accord ;

décide

que l'accord conclu entre l'Entreprise des P.T.T. suisses et le secrétaire général est approuvé.

RÉSOLUTION N°...

Rés. 13
MOD**Etude du transfert de certaines dispositions du Règlement additionnel des radiocommunications dans les Règlements télégraphique, téléphonique, ou des radiocommunications et de certaines dispositions du Règlement des radiocommunications dans les Règlements télégraphique ou téléphonique**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

considérant

a) que certaines dispositions du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications ont un champ d'application analogue à celui de certaines dispositions du Règlement télégraphique et du Règlement téléphonique, et seraient probablement mieux à leur place dans l'un de ceux-ci ;

b) qu'il est souhaitable que les clauses relatives à la classification des services de correspondance publique dans le service mobile entrent en vigueur en même temps que les clauses analogues relatives à la correspondance publique dans le service fixe ;

charge le secrétaire général

d'étudier, en collaboration avec le C.C.I.T.T., le C.C.I.R. et l'I.F.R.B., les dispositions du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications, en vue de recommander aux administrations, dans les délais les plus brefs, les dispositions qu'il conviendrait éventuellement de transférer du Règlement additionnel des radiocommunications dans les Règlements télégraphique, téléphonique, ou des radiocommunications et du Règlement des radiocommunications dans les Règlements télégraphique ou téléphonique.

RÉSOLUTION N°...

ADD

Règlement télégraphique et Règlement téléphonique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

considérant

a) que certaines dispositions des Règlements télégraphique et téléphonique révisés par les conférences administratives mondiales font double emploi avec certains des Avis du C.C.I.T.T. ;

b) que la plupart des questions techniques et des questions d'exploitation, ainsi que certaines questions de tarification relatives à la télégraphie et à la téléphonie font l'objet d'Avis du C.C.I.T.T. ;

c) qu'il est indiqué de réduire les dépenses de l'Union en diminuant la durée des conférences administratives mondiales télégraphiques et téléphoniques ;

émet l'avis

qu'il serait souhaitable d'alléger le Règlement télégraphique et le Règlement téléphonique annexés à la Convention internationale des télécommunications ;

charge le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique

1. d'étudier quelles sont les dispositions de ces Règlements qui font ou pourraient faire l'objet d'Avis du C.C.I.T.T. et qui de ce fait pourraient être retirées desdits Règlements ;
2. de présenter des propositions dans ce sens à sa prochaine assemblée plénière ;

décide

qu'après avoir été examinées et approuvées par l'assemblée plénière du C.C.I.T.T., les propositions de simplification seront présentées à la prochaine conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique.

MOD

RECOMMANDATION N°...

Libre transmission des informations

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

vu

a) la Déclaration universelle des Droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 ;

b) les articles **30**, **31** et **32** de la Convention internationale des télécommunications de Genève (1959) ;

considérant

le noble principe de la libre transmission des informations ;

recommande

aux Membres et Membres associés de l'Union de faciliter la libre transmission des informations par les services de télécommunications.

NOC

Vœu N°...

Les Membres et les Membres associés reconnaissent qu'il est souhaitable d'éviter l'imposition de taxes fiscales sur les télécommunications internationales.

PROTOCOLE

Protocole II
MOD

Dépenses de l'Union pour la période de 1966 à 1971

MOD 1. Le Conseil d'administration est autorisé à établir le budget annuel de l'Union de telle sorte que les dépenses annuelles

- du Conseil d'administration,
- du Secrétariat général,
- du Comité international d'enregistrement des fréquences,
- des secrétariats des Comités consultatifs internationaux,
- des laboratoires et installations techniques de l'Union

ne dépassent pas les sommes ci-après pour les années 1966 et suivantes, jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires :

17.900 000 francs suisses pour l'année 1966
18.125.000 francs suisses pour l'année 1967
18.610 000 francs suisses pour l'année 1968
19.185.000 francs suisses pour l'année 1969
19.955.000 francs suisses pour l'année 1970
20.400.000 francs suisses pour l'année 1971.

Pour les années postérieures à 1971, les budgets annuels ne devront pas dépasser de plus de 3 % chaque année la somme fixée pour l'année précédente.

ADD 2. Les limites fixées pour les années 1966 et 1967 comprennent chacune une somme de 500.000 francs suisses au titre de paiements qui pourraient s'avérer nécessaires aux termes de la résolution N° [] de la présente Conférence. Toute économie réalisée au titre de ces paiements ne pourra être utilisée à d'autres fins.

ADD 2.A Le Conseil d'administration est autorisé à dépasser les limites fixées au paragraphe 1 ci-dessus pour couvrir les dépenses relatives à l'établissement d'un projet de charte constitutionnelle de l'Union (voir résolution N° [] de la présente Conférence).

MOD 3. Le Conseil d'administration peut autoriser les dépenses relatives aux conférences et réunions visées aux numéros 197 et 198 de la Convention.

- MOD 3.1 Durant les années 1966 à 1971, le Conseil d'administration, compte tenu éventuellement des dispositions de l'alinéa 3.3 ci-dessous, maintiendra ces dépenses dans la limite des montants suivants :
- 4.185.000 francs suisses pour l'année 1966
 - 2.815.000 francs suisses pour l'année 1967
 - 4.985.000 francs suisses pour l'année 1968
 - 5.035.000 francs suisses pour l'année 1969
 - 1.555.000 francs suisses pour l'année 1970
 - 5.310.000 francs suisses pour l'année 1971.
- MOD 3.2 Si la Conférence de plénipotentiaires, une conférence administrative mondiale traitant de questions de télégraphie ou de téléphonie ou une conférence administrative mondiale traitant de questions de radiocommunications ne devaient pas se réunir au cours des années 1968 à 1971, le total des montants autorisés pour ces années serait réduit de 2.500.000 francs suisses au titre de la Conférence de plénipotentiaires, 1.500.000 francs suisses au titre de la conférence administrative mondiale traitant de questions de télégraphie ou de téléphonie et 2.000.000 francs suisses au titre d'une conférence administrative mondiale traitant de questions de radiocommunications.
- Si la Conférence de plénipotentiaires ne se réunit pas en 1971, le Conseil d'administration autorisera, année par année, pour les années postérieures à 1971, les crédits qu'il jugera opportun d'affecter au titre des dépenses relatives aux conférences et réunions visées aux numéros 197 et 198 de la Convention.
- NOC 3.3 Le Conseil d'administration peut autoriser un dépassement des limites annuelles fixées à l'alinéa 3.1 ci-dessus, si ce dépassement peut être compensé par des crédits :
- demeurés disponibles sur une année précédente,
 - ou à prélever sur une année future.
- NOC 4. Le Conseil d'administration est autorisé à dépasser les limites fixées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pour tenir compte :
- 4.1 des augmentations des échelles de traitement, des contributions au titre des pensions ou indemnités, y compris les indemnités de poste, admises par les Nations Unies pour être appliquées à leur personnel en fonctions à Genève ;

4.2 des fluctuations du cours du change entre le franc suisse et le dollar U.S. qui entraîneraient pour l'Union des dépenses supplémentaires.

MOD 5. Le Conseil d'administration a mission de réaliser toutes les économies possibles. A cette fin, il se doit de fixer chaque année les dépenses autorisées au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union, dans les limites fixées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus, en tenant compte, le cas échéant, des dispositions du paragraphe 4.

NOC 6. Si les crédits que le Conseil d'administration peut autoriser en application des dispositions des paragraphes 1 à 4 ci-dessus se révèlent insuffisants pour assurer le bon fonctionnement de l'Union, le Conseil ne peut dépasser ces crédits qu'avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union dûment consultés. Toute consultation des Membres de l'Union doit comporter un exposé complet des faits justifiant une telle demande.

NOC 7. Avant d'examiner des propositions susceptibles d'avoir des répercussions financières, les conférences administratives mondiales et les assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux devront disposer d'une estimation des dépenses supplémentaires y afférentes.

NOC 8. Il ne sera donné suite à aucune décision d'une conférence administrative ou d'une assemblée plénière d'un Comité consultatif international ayant pour conséquence une augmentation directe ou indirecte des dépenses au-delà des crédits dont le Conseil d'administration peut disposer aux termes des paragraphes 1 à 4 ci-dessus ou dans les conditions prévues au paragraphe 6.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 592-F
9 novembre 1965
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

REPUBLIQUE ARGENTINE, BOLIVIE, BRESIL, R. PUBLIQUE DE COLOMBIE,
COSTA RICA, CHILI, EQUATEUR, GUATEMALA, MEXIQUE, NICARAGUA,
PANAMA, PARAGUAY, PEROU ET REPUBLIQUE DU VENEZUELA.

PROTOCOLE FINAL

Les délégations des pays ci-dessus déclarent ne pas accepter le principe de la participation aux conférences et réunions régionales, avec droit de vote, de Membres de l'Union n'appartenant pas à la région intéressée.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 593-F
9 novembre 1965
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

PROJET DE RESOLUTION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

considérant

1. qu'il est possible de faire en sorte que certaines activités des secrétariats de l'Union soient plus profitables et plus efficaces, au bénéfice des pays Membres très éloignés du siège de l'Union;
2. qu'il est nécessaire de coordonner de façon permanente les activités :
 - a) des différentes organisations internationales ayant des rapports avec les services de télécommunications des administrations;
 - b) des experts régionaux et des experts en mission;

vu

les propositions présentées par certains pays, visant à l'établissement de bureaux régionaux de l'Union;

tenant compte du fait

que, même si les pays Membres d'une région déterminée fournissent des moyens pour l'installation et le fonctionnement du bureau régional correspondant, il est impossible d'indiquer actuellement avec précision les incidences financières qui en résulteront pour l'Union;

charge le Secrétaire général

d'étudier la question de l'opportunité de créer des bureaux régionaux, et de faire rapport sur cette question au Conseil d'administration;

charge le Conseil d'administration

en se fondant sur le rapport qui lui sera présenté par le Secrétaire général, de soumettre ses propres recommandations à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

ME

F**CONFERENCE
DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965****Document N° 594 - F
10 novembre 1965****SÉANCE PLÉNIÈRE
DEUXIÈME LECTURE****R. 3**

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'assemblée plénière, en deuxième lecture, les textes ci-annexés.

Document d'origine

Origine	N°	Pages	Référence	Observations
			B. 16	

G. TERRAS
Président de la Commission
de rédaction

Annexe: R. 3/01—08



PROTOCOLE ADDITIONNEL

Date d'entrée en fonctions du secrétaire général et du vice-secrétaire général

Le secrétaire général et le vice-secrétaire général élus par la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965) dans les conditions prévues par cette Conférence entreront en fonctions le 1^{er} janvier 1966.

RÉSOLUTION N° ...

**ADD Participation de la République Sudafricaine aux conférences régionales
pour l'Afrique**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

considérant

a) l'impossibilité de tenir des conférences ou réunions régionales pour l'Afrique, convoquées par l'Union ou réunies sous ses auspices, en raison de la présence de représentants du Gouvernement de la République Sudafricaine ;

b) les incidences financières qui résulteraient du temps perdu par ces conférences ou réunions à discuter de la présence de représentants du Gouvernement de la République Sudafricaine ;

rappelant

a) les termes de la résolution N° ■ de la Conférence de plénipotentiaires (Montreux, 1965) ;

b) la Résolution N° 974 (XXXVI), 4^e partie, prise par le Conseil économique et social des Nations Unies le 30 juillet 1963 ;

charge le secrétaire général

de prendre les mesures nécessaires pour que la République Sudafricaine ne soit invitée à participer aux travaux d'aucune conférence ou réunion régionale pour l'Afrique, convoquée par l'Union ou réunie sous ses auspices, jusqu'à ce que le Conseil d'administration, tenant compte des décisions prises par l'Organisation des Nations Unies et après consultation des Membres et Membres associés de l'Union, considère que les conditions pour une coopération constructive ont été rétablies par l'abandon de la politique de discrimination raciale pratiquée actuellement par le Gouvernement de la République Sudafricaine.

RÉSOLUTION N° ...

ADD

Conférence administrative régionale pour l'Amérique latine

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

considérant

a) que, pour réaliser le Plan de télécommunications pour l'Amérique latine et les autres plans de développement des télécommunications qui lui sont associés, une collaboration des plus étroites est opportune et nécessaire entre les activités de la Commission du Plan (C.C.I.T.T. — C.C.I.R.) et celles de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL), de la Commission économique pour l'Amérique latine, du Groupe régional des télécommunications et d'autres organisations éventuellement intéressées aux télécommunications ;

b) que, pour mettre en œuvre le Plan, il est nécessaire d'unifier les critères en matière d'assistance technique, comme par exemple les besoins en experts, en formation professionnelle et en cycles d'études, et de déterminer le degré de coopération que peuvent apporter les organismes permanents de l'Union pour donner à cette mise en œuvre un sens d'intégration régionale ;

c) qu'il convient de préciser certaines recommandations et certains accords qui ne sauraient être établis qu'au sein d'une conférence de pays de la région ;

décide

1. de convoquer, conformément aux dispositions du numéro ■ de la Convention, une conférence administrative régionale pour l'Amérique latine chargée notamment :

- a) de coordonner les activités des organisations internationales intéressées aux télécommunications en Amérique latine ;
- b) d'étudier des questions d'assistance technique, comme par exemple les besoins en experts, en formation professionnelle et en cycles d'études ;
- c) d'examiner les résultats obtenus jusque là par la Commission du Plan pour l'Amérique latine ;

2. que la durée de la conférence sera de dix jours ouvrables et que sa préparation sera effectuée par un petit groupe de délégués de pays latino-américains et de représentants des organismes intéressés de l'Union ;

charge le secrétaire général

de prendre les mesures nécessaires pour la convocation de cette conférence ;

invite le Conseil d'administration

- 1, à prendre les mesures d'ordre financier qu'il estime nécessaires ;
2. à constituer un petit groupe composé de délégués de pays latino-américains et de représentants des organismes intéressés de l'Union en lui donnant des directives précises pour préparer la conférence.

MOD

RÉSOLUTION N° ...

Traitements des fonctionnaires élus

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

décide

que le secrétaire général, le vice-secrétaire général, les directeurs des Comités consultatifs internationaux et les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences recevront les traitements annuels nets suivants, à compter du 1^{er} janvier 1966 :

	<i>dollars U.S. par an</i>
secrétaire général	20.000
vice-secrétaire général, directeurs des Comités consultatifs	17.500
membres de l'I.F.R.B.	16.500

charge le Conseil d'administration

au cas où les échelles des traitements du régime commun feraient l'objet d'un ajustement pertinent, de proposer à l'approbation de la majorité des Membres de l'Union des ajustements appropriés des traitements indiqués ci-dessus ;

décide en outre

que les frais de représentation seront remboursés sur facture à concurrence de :

	<i>francs suisses par an</i>
secrétaire général	10.000
vice-secrétaire général, directeurs des Comités consultatifs	5.000
I.F.R.B. (pour le Comité dans son ensemble, à la discrétion du président)	5.000

charge en outre le Conseil d'administration,

en cas d'augmentation marquée du coût de la vie en Suisse, de proposer à l'approbation de la majorité des Membres de l'Union des ajustements appropriés des limites indiquées ci-dessus.

ANNEXE 1

Afghanistan	Equateur
Albanie (République Populaire d')	Espagne
Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)	Etats-Unis d'Amérique
Arabie Saoudite (Royaume de l')	Ethiopie
Argentine (République)	Finlande
Australie (Commonwealth de l')	France
Autriche	Gabonaise (République)
Belgique	Ghana
Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)	Grèce
Birmanie (Union de)	Guatemala
Bolivie	Guinée (République de)
Brésil	Haïti (République d')
Bulgarie (République Populaire de)	Haute-Volta (République de)
Burundi (Royaume du)	Honduras (République de)
Cambodge (Royaume du)	Hongroise (République Populaire)
Cameroun (République Fédérale du)	Inde (République de l')
Canada	Indonésie (République d')
Centrafricaine (République)	Iran
Ceylan	Iraq (République d')
Chili	Irlande
Chine	Islande
Chypre (République de)	Israël (Etat d')
Cité du Vatican (Etat de la)	Italie
Colombie (République de)	Jamaïque
Congo (République Démocratique du)	Japon
Congo (République du) (Brazza- ville)	Jordanie (Royaume Hachémite de)
Corée (République de)	Kenya
Costa Rica	Koweït (Etat de)
Côte d'Ivoire (République de)	Laos (Royaume du)
Cuba	Liban
Dahomey (République du)	Libéria (République du)
Danemark	Libye (Royaume de)
Dominicaine (République)	Liechtenstein (Principauté de)
El Salvador (République de)	Luxembourg
Ensemble des Territoires représen- tés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer	Malaisie
	Malawi
	Malgache (République)
	Mali (République du)
	Malte
	Maroc (Royaume du)
	Mauritanie (République Islamique de)
	Mexique

Monaco	Sénégal (République du)
Mongolie (République Populaire de)	Sierra Leone
Népal	Singapour
Nicaragua	Soudan (République du)
Niger (République du)	Sudafricaine (République) et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest
Nigeria (République Fédérale de)	Suède
Norvège	Suisse (Confédération)
Nouvelle-Zélande	Tanzanie (République Unie de)
Ouganda	Tchad (République du)
Pakistan	Tchécoslovaque (République Socialiste)
Panama	Territoires des Etats-Unis d'Amérique
Paraguay	Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
Pays-Bas (Royaume des)	Thaïlande
Pérou	Togolaise (République)
Philippines (République des)	Trinité et Tobago
Pologne (République Populaire de)	Tunisie
Portugal	Turquie
Provinces espagnoles d'Afrique	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
Provinces portugaises d'Outre-Mer	Uruguay (République Orientale de l')
République Arabe Syrienne	Venezuela (République de)
République Arabe Unie	Viet-Nam (République du)
République Fédérale d'Allemagne	Yémen
République Socialiste Fédérative de Yougoslavie	Zambie (République de)
République Socialiste Soviétique de l'Ukraine	
République Somalie	
Rhodésie	
Roumanie (République Socialiste de)	
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	
Rwandaise (République)	

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 595-F
9 novembre 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

DE LA

TRENTE-QUATRIEME SEANCE PLENIERE

Mercredi 10 novembre 1965, 9 heures

	<u>Document N°</u>
1. Procès-verbal de la 22ème séance plénière	466
2. Procès-verbal de la 23ème séance plénière	467
3. Procès-verbal de la 24ème séance plénière	468
4. Procès-verbal de la 25ème séance plénière	482
5. Bureaux régionaux	572(Rev.) 593
6. Rapports des Commissions - Septième et dernier rapport de la Commission 6	581
7. Textes soumis par la Commission de rédaction	
Série B16	590
Série R2	591
Série R3	594 *)
8. Nouveaux textes à inclure dans le Protocole final	583-585, 586-589, 592
9. Date et lieu de la prochaine Conférence de plénipotentiaires	-
10. Divers	

*) Ce document sera distribué vers 15 heures.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 596-F
10 novembre 1965
Original : anglais

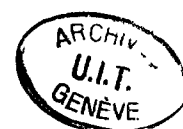
SEANCE PLENIERE

REPUBLIQUE DES PHILIPPINES

PROTOCOLE FINAL

Pour la République des Philippines :

Etant donné que les réserves faites par certains pays sont de nature à compromettre le bon fonctionnement des services de télécommunications de la République des Philippines, la délégation de la République des Philippines se réserve formellement le droit, en signant la présente Convention au nom de son Gouvernement, d'accepter ou de refuser, en partie ou en totalité, les dispositions des Règlements télégraphique et téléphonique et du Règlement additionnel des radiocommunications, qui sont cités dans la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) et annexés à celle-ci.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 597-F
10 novembre 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ETAT D'ISRAEL

PROTOCOLE FINAL

Pour l'Etat d'Israël :

Les réserves faites par les Gouvernements de la République Démocratique et Populaire d'Algérie, du Royaume de l'Arabie Saoudite, de la République d'Iraq, du Royaume Hachémite de Jordanie, de l'Etat de Koweït, du Liban, du Royaume du Maroc, de la République Arabe Syrienne, de la République Arabe Unie, de la République du Soudan et de la Tunisie étant en contradiction flagrante avec les principes et les objectifs de l'Union internationale des télécommunications et, par conséquent, dénuées de toute valeur juridique, le Gouvernement d'Israël tient à faire savoir officiellement qu'il rejette ces réserves purement et simplement et qu'il considère qu'elles ne peuvent avoir aucune valeur pour ce qui est des droits et des obligations des Etats Membres de l'Union internationale des télécommunications.

De toute façon, le Gouvernement d'Israël se prévaut des droits qui sont les siens pour sauvegarder ses intérêts au cas où les Gouvernements de la République Démocratique et Populaire d'Algérie, du Royaume de l'Arabie Saoudite, de la République d'Iraq, du Royaume Hachémite de Jordanie, de l'Etat de Koweït, du Liban, du Royaume du Maroc, de la République Arabe Syrienne, de la République Arabe Unie, de la République du Soudan et de la Tunisie violaient de quelque manière que ce soit l'un quelconque des articles de la Convention internationale des télécommunications.



F

**CONFERENCE
DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965**

Document N° 598 - F

10 novembre 1965

**SÉANCE PLÉNIÈRE
PREMIÈRE LECTURE**

B. 17

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'assemblée plénière, en première lecture, les textes ci-annexés.

Document d'origine

Origine	N°	Pages	Référence	Observations
AP	593			

G. TERRAS
Président de la Commission
de rédaction

Annexe: B. 17/01



RÉSOLUTION N° ...

Bureaux régionaux

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

considérant

les propositions relatives à la création de bureaux régionaux dont elle a été saisie, et l'importance que de nombreux pays attachent à cette question ;

charge le secrétaire général

d'étudier la question de l'opportunité de créer des bureaux régionaux et de faire rapport sur cette question au Conseil d'administration ;

charge le Conseil d'administration,

en se fondant sur le rapport qui lui sera présenté par le secrétaire général, de soumettre ses propres recommandations à la prochaine Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 599-F
10 novembre 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

DE LA

TRENTE-CINQUIEME SEANCE PLENIERE

Mercredi 10 novembre 1965, 15 h.30

Document N°

1. Textes soumis par la Commission de rédaction

Série B.17

598

Série R.3

594

2. Divers

G.A. WETTSTEIN
Président de la Conférence



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 600-F
16 novembre 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

TRENTE-TROISIEME SEANCE PLENIERE

Mardi 9 novembre 1965, à 16 heures

Président : M. G.A. WETTSTEIN (Confédération suisse)

Sujets traités :

Document N°

- | | |
|---|--|
| 1. Participation de la République Sudafricaine aux conférences régionales | 485(Rev.2) |
| 2. Projet de texte de l'Annexe 1 à la Convention | 473 |
| 3. Projet de résolution - Conférence régionale de l'Amérique latine | 131 |
| 4. Déclarations à inclure dans le Protocole final | 450, 495-497,
514-516, 518-520,
525-528, 537-548,
550, 551, 554-570,
573-575, 577, 578 |
| 5. Date d'entrée en fonctions du Secrétaire général et du Vice-Secrétaire général | 553 |
| 6. Textes présentés par la Commission de rédaction - Série B.15 | 571 |
| 7. Bureaux régionaux | 572 |



Présents :

Afghanistan; Algérie (République Démocratique et Populaire d'); Arabie Saoudite (Royaume de l'); Argentine (République); Australie (Commonwealth de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (République Socialiste Soviétique de); Birmanie (Union de); Bolivie; Brésil; Bulgarie (République Populaire de); Cameroun (République Fédérale du); Canada; Centrafricaine (République); Ceylan; Chili; Chine; Chypre (République de); Colombie (République de); Congo (République Démocratique du); Corée (République de); Côte d'Ivoire (République de); Cuba; Dahomey (République du); Danemark; Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Grèce; Guatemala; Guinée (République de); Haute-Volta (République de); Hongroise (République Populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Jamaïque; Japon; Jordanie (Royaume Hachémite de); Kenya; Koweït (Etat de); Laos (Royaume du); Liechtenstein (Principauté de); Luxembourg; Malaisie; Malawi; Malgache (République); Mali (République du); Malte; Maroc (Royaume du); Mauritanie (République Islamique de); Mexique; Monaco; Mongolie (République Populaire de); Népal; Niger (République du); Nigeria (République Fédérale de); Norvège; Nouvelle-Zélande; Ouganda; Pakistan; Panama; Paraguay; Pays-Bas (Royaume des); Philippines (République des); Pologne (République Populaire de); Portugal; Provinces espagnoles d'Afrique; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Arabe Syrienne; République Arabe Unie; République Fédérale d'Allemagne; République Socialiste Fédérative de Yougoslavie; République Socialiste Soviétique de l'Ukraine; République Somalie; Roumanie (République Socialiste de); Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Rwandaise (République); Sénégal (République du); Sierra Leone; Singapour; Soudan (République du); Suède; Suisse (Confédération); Tchad (République du); Tchecoslovaque (République Socialiste); Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Thaïlande; Togolaise (République); Trinité et Tobago; Tunisie; Turquie; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Uruguay (République Orientale de l'); Venezuela (République de); Zambie (République de).

Organisation des Nations Unies et institutions spécialisées

Union postale universelle (U.P.U.)

Union internationale des télécommunications : Dr Manohar B. SARWATE
Vice-Secrétaire général

Secrétaire de la Conférence : M. Clifford STEAD

1. Participation de la République Sudafricaine aux conférences régionales
(Document N° 485(Rev.2)) (suite)

Le délégué de l'Ethiopie annonce que, la résolution présentée par les pays africains ayant été adoptée, et pour ne pas retarder les travaux de la Conférence, il a décidé de retirer la proposition contenue dans le Document N° 485.

Le délégué du Cameroun demande si la résolution entrera en vigueur en même temps que la Convention et, si tel est le cas, quelles mesures prendra le Secrétariat pour les conférences qui se tiendront avant cette date.

Le Vice-Secrétaire général répond que la Convention et ses Protocoles entreranno en vigueur à la date fixée par la Conférence, mais que les résolutions et recommandations entrent normalement en vigueur dès le moment qu'elles sont adoptées.

2. Projet d'Annexe 1 à la Convention (Document N° 473)

Le délégué de l'Argentine fait la déclaration suivante :

"A la page 2 du Document N° 473 est inscrit le nom des "Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord,

" Le Gouvernement précité a coutume d'inclure dans cet ensemble le territoire qu'il dénomme les "Iles Falkland et leurs dépendances" et les "Territoires antarctiques britanniques".

" La Délégation argentine déclare formellement que ce fait ne porte aucunement atteinte à la souveraineté de l'Argentine sur les Iles Malouines, les Iles Sandwich du Sud et les Iles de la Géorgie du Sud. Le Royaume-Uni occupe ces îles en vertu d'un acte de force que n'a jamais accepté le Gouvernement argentin, lequel réaffirme les droits imprescriptibles de la République argentine et déclare que ces territoires et les terres comprises dans le secteur antarctique argentin ne sont ni colonie, ni possession d'aucune nation et qu'elles font partie intégrante du territoire argentin.

" En ce qui concerne la dénomination utilisée dans ledit document pour désigner les Iles Malouines, la Délégation argentine juge opportun de rappeler la décision du comité spécial des Nations Unies chargé d'étudier l'application de la déclaration relative à l'octroi de l'indépendance aux peuples et pays coloniaux; ce comité, ayant accepté par approbation générale le rapport du sous-comité III sur les Iles Malouines, en date du

13 novembre 1964, a décidé à la majorité des voix que le mot Malouines figurerait joint au nom de Falkland dans tous les documents du comité spécial, la proposition ayant été faite que cette solution soit adoptée pour toute la documentation des Nations Unies."

Le délégué de l'Argentine ajoute qu'une déclaration analogue figurera dans le Protocole final, et que cette déclaration est valable pour tous les autres documents de l'Union.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que sa délégation ne peut pas accepter ce que vient de dire le délégué de l'Argentine. Le point de vue du Royaume-Uni est exprimé dans le Document N° 567, dont le texte figurera dans le Protocole final.

Le délégué de Panama pense qu'il serait sans doute intéressant de donner la composition des ensembles de territoires dont les noms figurent à l'Annexe 1 à la Convention.

Le Vice-Secrétaire général répond que ces renseignements figurent dans le rapport que le Secrétaire général envoie chaque année à toutes les administrations.

Le Document N° 473 est approuvé.

3. Projet de résolution : Conférence régionale de l'Amérique latine
(Document N° 131)

Le délégué du Mexique présente le projet de résolution. Il s'agit de convoquer une conférence pour donner suite à une résolution du Conseil. Cette Conférence coordonnerait les efforts des diverses organisations, étudierait les problèmes liés à l'assistance technique et rédigerait les recommandations et accords voulus.

Le délégué de la Colombie s'associe à ce que vient de dire le délégué du Mexique et rappelle qu'il a présenté un document dans le même sens.

Le délégué du Guatemala est également partisan de la convocation d'une conférence régionale, dont il espère que l'ordre du jour comportera des questions de radiocommunications. Il donne lecture d'un extrait d'une lettre-circulaire de l'I.F.R.B., datée du 18 août 1965, qui attire l'attention sur ces questions.

Le délégué de la Jamaïque souligne lui aussi la nécessité de traiter des questions de radiocommunications; il ajoute qu'il faut tenir compte de la question des langues.

Le Président de l'I.F.R.B. émet l'espoir que la Conférence aura lieu et qu'elle traitera des questions d'un intérêt particulier, comme le service de radiodiffusion dans la zone tropicale.

Les délégués du Brésil et du Venezuela partagent cet espoir.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait observer qu'il faut modifier le titre de la Résolution, puisque la Conférence a supprimé les conférences "spéciales". Se référant au numéro 199 de la Convention, il demande quelles sont les dispositions d'ordre financier que le Conseil devra prendre et pourquoi il n'en est pas question dans le projet de résolution.

Le délégué du Mexique répond que la Conférence de plénipotentiaires devra transmettre la question au Conseil, lequel fixera, pour la conférence prévue, un budget aussi réduit que possible, dans le cadre des limites possibles.

Le délégué de la France demande quel sera le statut de la conférence. Il ne s'agira pas d'une conférence de l'U.I.T. seulement puisque diverses organisations de télécommunications latino-américaines y seront intéressées. Une telle conférence créera un précédent pour d'autres régions.

Le Vice-Secrétaire général répond que cette conférence sera convoquée aux termes du numéro 67 de la Convention. Ce sera donc une conférence régionale normale de l'Union.

Le délégué de la France trouve que la situation n'est pas claire. Il s'agira en effet d'une conférence de l'Union à laquelle des organisations étrangères seront invitées et, comme l'a rappelé le délégué de l'U.R.S.S., les dépenses d'une telle conférence doivent être supportées par ceux qui y participent.

Le Vice-Secrétaire général rappelle que la proposition de tenir cette conférence résulte des débats du Conseil, lequel a fait une recommandation à cet effet lors de sa 20e session.

Le projet de résolution contenu dans le Document N° 131 est approuvé.

4. Déclarations à inclure dans le Protocole final (Documents N°^{os} 450, 495-497, 514-516, 518-520, 525-528, 537-548, 550, 551, 554-570 et 573-575)

Le Président signale les réserves que contiennent les documents précités et demande à l'assemblée si elle accepte de les faire figurer dans le Protocole final.

Le délégué du Maroc, parlant en tant que Président de la Commission 6, se réfère aux réserves portant sur les conséquences des demandes de déclassement de certains Membres. L'Article 15 de la Convention permet aux Membres de changer de classe de contribution jusqu'à six mois avant l'entrée en vigueur de la Convention de Montreux, aussi les réserves dont il s'agit sont-elles sans objet.

En réponse au délégué de Ceylan, le Secrétaire répond que presque tous les pays qui avaient fait des réserves lors de la dernière conférence de plénipotentiaires ont finalement ratifié la Convention, tout en rappelant, lors de la ratification, des réserves qu'ils avaient faites au moment de la signature.

Le délégué des Pays-Bas explique les raisons pour lesquelles sa délégation a dû présenter ses réserves après l'expiration de la date limite.

Le Secrétaire explique que, si l'on a fixé une date limite, c'est pour donner aux délégations le temps de présenter des contre-réserves et pour pouvoir prendre une décision sur la nécessité d'inclure ou non ces réserves et contre-réserves dans le Protocole final. Comme le Président de la Commission 6, il estime inopportun de publier toutes les réserves concernant les questions financières. Etant donné que de nombreuses réserves traitent d'un même sujet, il sera peut-être possible de les grouper par raison d'économie, à moins que certaines délégations retirent leurs réserves.

Le délégué du Maroc répète qu'il ne voit pas de motifs à des réserves de caractère financier; les Membres sont libres de choisir leur classe de contribution, puis doivent s'y tenir.

Le délégué de la Colombie rappelle qu'une discussion analogue a eu lieu lors de la dernière conférence de plénipotentiaires, mais qu'aucune réserve n'a été retirée bien que cette mesure eût été suggérée.

Le délégué du Brésil pense qu'il est illogique de fixer une date limite puisque certaines discussions peuvent amener des pays à présenter des réserves.

Le Secrétaire répète les motifs pour lesquels on doit fixer une date limite. En fait, le Secrétariat a cependant publié deux réserves (pas des "contre-réserves") remises après cette date limite.

Le délégué du Brésil comprend bien que les réserves puissent porter sur des sujets déjà traités, mais il se peut que de nouvelles discussions suscitent de nouvelles réserves : quelles dispositions a-t-on prises pour cette éventualité ?

Le délégué du Venezuela trouve cette question pertinente. Il convient que les réserves relatives aux Règlements administratifs (numéro 193 de la Convention) pourraient être toutes groupées. En ce qui concerne celle de son pays, elle provient du fait que son Gouvernement aura besoin de quelque temps pour étudier la totalité des Règlements avant de pouvoir les approuver.

Le délégué du Mexique suggère que les pays qui ont fait des réserves au sujet de l'unité de contribution soient invités à les retirer.

La Conférence prend note des réserves présentées, et exprime l'espoir que certaines d'entre elles pourront être groupées.

5. Date d'entrée en fonctions du Secrétaire général et du Vice-Secrétaire général (Document N° 553)

Le Président annonce que le Dr Sarwate et M. Mili ont accepté la date suggérée du 1er janvier 1966.

Le Document N° 553 est donc approuvé.

6. Textes présentés par la Commission de rédaction - Série B.15 (Document N° 571)

Page B.15-01

Approuvée.

Page B.15-02

Le délégué des Etats-Unis demande que la Commission 10 change la dénomination des deux conférences administratives mondiales dont il est question au paragraphe 3.2.

Au sujet du paragraphe 3.1, il fait la déclaration suivante :

"La délégation des Etats-Unis estime que la limite acceptée par la Commission 6 pour les dépenses des conférences et réunions pour la période 1966-1971 est très libérale, puisqu'elle est à peu près le double de celle qui avait été fixée dans les mêmes conditions pour la période 1961-1965. Nous exprimons l'espoir que le Conseil d'administration, en approuvant les prévisions budgétaires des diverses conférences et réunions qui se tiendront au cours de la période 1966-1971, s'efforcera de réaliser toutes les économies possibles compatibles avec la bonne marche de ces conférences et réunions.

" Si la Conférence n'y voit pas d'inconvénient, nous demandons que cette déclaration soit transmise par elle au Conseil d'administration à titre de directives."

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Le délégué du Chili propose ensuite que l'on modifie le texte espagnol du paragraphe 3.2.

La page B.15-02 est ainsi approuvée.

Page B.15-03

Approuvée.

7. Bureaux régionaux (Document N° 572)

Parlant au nom de tous les pays d'Amérique latine, le délégué du Brésil déclare qu'il espère que le Conseil d'administration examinera la question des bureaux régionaux et que les mesures nécessaires seront prises sans trop tarder. Les pays d'Amérique latine seront certainement à même de présenter tous les renseignements nécessaires pour l'établissement d'un bureau régional et le Conseil est parfaitement en mesure de décider si cette création est réalisable. Si donc le Conseil est d'avis qu'il convient de créer des bureaux régionaux, il conviendra de passer rapidement à l'action car les pays des régions dont les télécommunications sont insuffisamment développées ont besoin d'une assistance immédiate et toute année de retard est une année perdue.

Le délégué de l'U.R.S.S. ne voit pas très bien où mène le document en cours d'examen, que l'on présente comme un amendement d'une proposition soviétique. La Commission 8 ayant décidé à l'unanimité de laisser au Conseil le soin de soumettre une proposition à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, il n'y a pas de raison de discuter cette question plus avant.

Le délégué de la Colombie rappelle ce qu'il a dit devant la Commission 8, à savoir que cette question échappait en partie à la compétence de ladite Commission. En conséquence, les pays d'Amérique latine se sont abstenus de voter et se sont réservé le droit de soulever de nouveau cette question en séance plénière.

Le délégué de Cuba demande que les noms des pays qui ont présenté le projet de résolution figurent en tête du Document N° 572; en effet, Cuba, bien qu'appartenant à l'Amérique latine, n'est pas un des pays qui ont présenté cette demande.

Se référant à l'intervention du délégué de l'U.R.S.S., le délégué du Brésil rappelle que la proposition originale dont a été saisie la Commission 8 émanait de la délégation soviétique et que les pays latino-américains avaient vivement apprécié cette initiative. Le délégué soviétique conviendra certainement de ce que n'importe quelle question peut être remise en discussion en séance plénière si les débats en Commission n'ont pas

épuisé le sujet. En l'occurrence, la question n'a pas été réglée de façon définitive par suite des réserves faites par presque toutes les délégations d'Amérique latine.

Pour ce qui est de la question soulevée par le délégué de Cuba, le délégué du Brésil donne son accord; une version révisée du Document N° 572 sera donc publiée.

Le Président suggère que les délégations intéressées rédigent un document révisé qui sera distribué après l'interruption de séance.

Après l'interruption, le délégué du Mexique fait savoir que les délégations latino-américaines intéressées ont décidé de faire publier une version révisée de leur texte *). Les noms des pays intéressés : l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, la Colombie, le Costa-Rica, le Chili, l'Equateur, le Guatemala, le Mexique, le Nicaragua, la République de Panama, le Paraguay, le Pérou et le Venezuela - figureront en tête du document, et le texte aura la forme d'un projet de résolution dans lequel la section "charge le Secrétaire général" sera précédée d'un préambule libellé comme suit :

"considérant

" les propositions relatives à la création de bureaux régionaux qui ont été soumises à la présente conférence et l'importance que de nombreux pays attachent à cette question;"

Le Document N° 572 a été présenté dans sa forme actuelle parce que les auteurs de ce document désiraient qu'il se rapportât aux délibérations de la 17ème séance de la Commission 8, au cours de laquelle une longue discussion s'est établie sur la question des bureaux régionaux, et où un certain nombre de propositions ont été présentées. Certaines délégations n'ont pas été en mesure de voter pour la proposition de l'U.R.S.S., approuvée à la 18ème et dernière séance, considérant qu'un retard dans la décision d'établir des bureaux régionaux aurait des répercussions sur l'avenir de l'Union, si celle-ci désire réellement devenir une organisation d'envergure mondiale; ces délégations ont déclaré au cours de la séance de la Commission qu'elles ne participaient pas au vote, estimant que la question est d'une importance telle qu'il appartenait à la séance plénière elle-même de décider en dernier ressort sur le point de savoir si le Conseil d'administration est effectivement compétent - ce qui est du reste l'avis de ces délégations - pour créer des bureaux régionaux sans attendre la prochaine conférence de plénipotentiaires.

*) Ce texte a été publié par la suite dans le Document N° 572 (Rev.).

Parlant en sa qualité de Président de la Commission 8, le délégué du Mexique donne lecture de la proposition de l'U.R.S.S., qui a été approuvée et dont le texte est le suivant :

"La Conférence de plénipotentiaires charge le Secrétaire général d'étudier la question de l'opportunité de créer des bureaux régionaux, et de faire rapport sur cette question au Conseil d'administration.

" La Conférence de plénipotentiaires recommande au Conseil d'administration d'étudier le rapport du Secrétaire général et de soumettre ses propres recommandations à la prochaine Conférence de plénipotentiaires."

Le délégué de la Suède fait la déclaration suivante :

"Je ne m'exprimerai pas sur le fond de la question traitée dans le Document N° 572; je me bornerai à citer les faits suivants :

" Primo, la proposition relative à la création de bureaux régionaux a fait l'objet d'une discussion des plus approfondies au sein de la Commission 8.

" Secundo, la Commission 6 a présenté son rapport, et nous venons de prendre un certain nombre de décisions sur des questions financières.

" Par ailleurs, je tiens à rappeler que, il y a une heure environ, plusieurs délégués ont posé des questions au sujet des intentions et des conséquences des réserves déjà formulées par certains pays; ils ont souligné qu'ils n'accepteraient pas que ces réserves entraînent une augmentation de la quote-part contributive de leurs pays respectifs aux dépenses de l'Union. La présentation du Document N° 572 nous fournit un exemple qui illustre la nécessité de ce genre de réserves.

" Cela m'amène à la troisième remarque que je voulais faire : Je déclare que la délégation suédoise ne peut accepter les conséquences financières qui pourraient découler de l'approbation du Document N° 572 et de l'autorisation donnée éventuellement au Conseil d'administration de créer des bureaux régionaux. Dans cette éventualité, nous pourrions être amenés à formuler des réserves supplémentaires avant la fin de la Conférence."

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie fait observer que la Commission 8 a pris la décision dont il s'agit parce qu'elle ne savait pas avec certitude s'il était nécessaire de créer des bureaux régionaux et, dans l'affirmative, quelle était la région à laquelle il convenait de donner la priorité. Ce problème complexe a des répercussions sur la structure même de l'Union. Il est vrai que les décisions prises par les commissions ne recueillent pas toujours l'unanimité, mais la proposition de l'U.R.S.S. a été

adoptée par une majorité. De plus, la modification introduite par les pays d'Amérique latine constitue en fait une nouvelle proposition, qui tient pour acquis que le principe de la création des bureaux régionaux a été adopté, ce qui en fait n'est pas le cas. Il est évident que le Conseil d'administration devrait étudier non seulement la procédure à suivre pour la création de ces bureaux, mais aussi le principe de cette création. Cela étant, la décision prise par la Commission 8 ne devrait pas être rapportée.

Le délégué de l'U.R.S.S. donne au délégué du Brésil l'assurance qu'il n'était pas dans ses intentions de contester à une délégation quelle qu'elle soit le droit de soulever une question en séance plénière. Pour essayer de faire sortir la Commission 8 de l'impasse, la délégation soviétique a présenté sa proposition, à titre de solution de compromis, qui a été acceptée par la Commission; il convient maintenant de soumettre la décision de la Commission à l'assemblée plénière, afin de bien préciser quelle a été l'opinion de la majorité. En conséquence, le délégué de l'U.R.S.S. propose que le Président de la Commission 8 fasse publier un document dans lequel serait exposée la décision de la Commission. De cette manière, les délégués qui n'approuvent pas cette décision pourront présenter leurs arguments et proposer des modifications sur la base d'un texte précis; il est anormal de discuter d'une modification à un texte qui n'a pas été soumis à l'assemblée.

Le délégué de l'Irlande affirme que sa délégation attache la plus grande importance à ce problème, et c'est précisément la raison pour laquelle elle tient à ce que la question soit étudiée de la façon la plus attentive. Une mesure aussi révolutionnaire et aussi coûteuse que celle qui est proposée devrait faire l'objet d'une décision de la Conférence de plénipotentiaires seulement, en pleine connaissance des renseignements les plus détaillés qui puissent être obtenus. Au demeurant, il n'est pas douteux que la Commission 8 a étudié la question de la façon la plus approfondie et que la décision a été prise à une majorité importante : 43 délégations ont voté pour, aucune n'a voté contre, et il y a eu 18 abstentions.

Le délégué du Mexique, parlant en sa qualité de Président de la Commission 8, confirme que les résultats du vote ont bien été ceux indiqués par le délégué de l'Irlande. Le Secrétariat fera distribuer le texte de la proposition qui a été acceptée, sous forme de corrigendum au dernier rapport de la Commission (Document N° 511), mais l'assemblée serait peut-être disposée à prendre sa décision sur la base du texte dont il a donné lui-même lecture à la vitesse de dictée.

Le délégué du Brésil estime que, puisque certaines délégations semblent considérer la proposition des pays d'Amérique latine comme un amendement, il serait peut-être préférable d'adopter la ligne de conduite préconisée par le délégué de l'U.R.S.S., et d'attendre que soient distribués les documents contenant la proposition initiale et le texte révisé constituant la proposition des pays d'Amérique latine.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 19 heures.

Le Secrétaire de la
Conférence :

Clifford STEAD

Le Vice-Secrétaire général : Le Président :

Manohar B. SARWATE

G.A. WETTSTEIN

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

TRENTE-QUATRIEME SEANCE PLENIERE

Mercredi 10 novembre 1965 à 9 heures

Président : G.A. WETTSTEIN (Confédération Suisse)

<u>Sujets traités</u>	<u>Document N°</u>
1. Procès-verbal de la 22ème séance plénière	466
2. Procès-verbal de la 23ème séance plénière	467
3. Procès-verbal de la 24ème séance plénière	468
4. Procès-verbal de la 25ème séance plénière	482
5. Bureaux régionaux	572(Rev.) 593
6. Septième et dernier rapport de la Commission 6	581
✓ 7. Textes soumis par la Commission de rédaction	
Série B.16	590
Série R.2	591
8. Nouveaux textes à inclure dans le Protocole final	583-585, 586-589, 592
9. Date et lieu de la prochaine Conférence de plénipotentiaires	-
10. Déclarations : a) du Secrétaire général de l'Union	
b) du représentant des Nations Unies	
c) du délégué de l'U.R.S.S.	



Présents :

Afghanistan; Algérie (République Démocratique et Populaire d'); Arabie Saoudite (Royaume de l'); Argentine (République); Australie (Commonwealth de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (République Socialiste Soviétique de); Birmanie (Union de); Bolivie; Brésil; Bulgarie (République Populaire de); Cameroun (République Fédérale du); Canada; Centrafricaine (République); Ceylan; Chili; Chine; Chypre (République de); Colombie (République de); Congo (République Démocratique du); Congo (République du) (Brazzaville); Corée (République de); Costa Rica; Côte d'Ivoire (République de); Cuba; Dahomey (République du); Danemark; Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Grèce; Guatemala; Guinée (République de); Haute-Volta (République de); Hongroise (République Populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Iraq (République d'); Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Jamaïque; Japon; Jordanie (Royaume Hachémite de); Kenya; Koweït (Etat de); Liban; Libéria (République du); Liechtenstein (Principauté de); Luxembourg; Malaisie; Malawi; Malgache (République); Mali (République du); Malte; Maroc (Royaume du); Mauritanie (République Islamique de); Mexique; Monaco; Mongolie (République Populaire de); Népal; Nicaragua; Niger (République du); Nigeria (République Fédérale de); Norvège; Nouvelle-Zélande; Ouganda; Pakistan; Panama; Paraguay; Pays-Bas (Royaume des); Pérou; Philippines (République des); Pologne (République Populaire de); Portugal; Provinces espagnoles d'Afrique; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Arabe Syrienne; République Arabe Unie; République Fédérale d'Allemagne; République Socialiste Fédérative de Yougoslavie; République Socialiste Soviétique de l'Ukraine; Roumanie (République Socialiste de); Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Rwandaise (République); Sénégal (République du); Sierra Leone; Soudan (République du); Suède; Suisse (Confédération); Tchad (République du); Tchécoslovaque (République Socialiste); Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Thaïlande; Togolaise (République); Trinité et Tobago; Tunisie; Turquie; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Uruguay (République Orientale de l'); Venezuela (République de); Zambie (République de).

Organisation des Nations Unies et institutions spécialisées

Union postale universelle (U.P.U.)

Union internationale des télécommunications : M. Gerald C. GROSS,
Secrétaire général

Secrétaire de la Conférence : M. Clifford STEAD

1. Procès-verbal de la 22ème séance plénière (Document N° 466)

Approuvé.

2. Procès-verbal de la 23ème séance plénière (Document N° 467)

Approuvé, sous réserve de l'insertion des mots : ", à Genève," après "1964", sous le point 6, à la deuxième ligne du premier alinéa de la page 7.

3. Procès-verbal de la 24ème séance plénière (Document N° 468)

Approuvé.

4. Procès-verbal de la 25ème séance plénière (Document N° 432)

Approuvé.

Le Secrétaire général indique que, selon une tradition bien établie et conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, il incombera au Président de la Conférence d'approuver les procès-verbaux postérieurs à celui de la 25ème séance plénière car, au moment où ils seront disponibles, la Conférence ne sera plus en session.

Approuvé.

A la suite d'une intervention du Président de la Commission 8, le Secrétaire général indique que, aux termes du numéro 656 de la Convention, les présidents des commissions ont l'autorité nécessaire pour examiner et approuver les comptes rendus restés en suspens après la clôture de la Conférence; pour ceux qui n'auraient pu être approuvés en séance, les corrections devront être communiquées au secrétariat qui les transmettra aux présidents des commissions.

5. Bureaux régionaux (Documents N° 593 et 572(Rev.))

Le Président indique que la Conférence est saisie de deux documents : l'un émanant de la Commission 8 (Document N° 593) et l'autre présenté par un certain nombre de pays d'Amérique latine (Document N° 572(Rev.)). Dans ce dernier, il est prévu qu'à la suite d'une étude concernant la création éventuelle de bureaux régionaux, le Conseil d'administration pourrait prendre lui-même, au cours d'une de ses prochaines sessions, les mesures nécessaires. En revanche, le projet de résolution contenu dans le Document N° 593 renvoie toute décision sur ce point à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

Le délégué de la Colombie déclare que son pays s'est réservé le droit d'intervenir sur cette question en séance plénière. Sans vouloir rouvrir le débat, il tient à dire que le problème de l'ouverture de bureaux régionaux s'est déjà posé à l'Union avant la dernière Conférence de plénipotentiaires de 1959, puis à Bogota en 1963, mais il a toujours été éludé. Aujourd'hui on voudrait encore charger le Conseil d'administration de faire rapport à ce sujet à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

Cette question est d'une importance vitale aussi bien pour les pays de l'Amérique latine que pour l'avenir de l'Union car, au cours de ces prochaines années l'évolution des pays nouveaux ou en voie de développement suivra inévitablement son cours. Dans ces conditions, qu'en est-il de l'application de l'Article 4 de la Convention ? Selon l'orateur, elle semble bien théorique car, de toute évidence, aucune des décisions prises par la présente Conférence n'a été assez énergique pour répondre comme il convient aux besoins des pays en voie de développement. Cet excès de timidité aura pour conséquence une diminution des activités de l'Union dans les parties du monde qui réclament le plus impérieusement son aide.

C'est la raison pour laquelle la délégation de la Colombie ne peut accepter le projet de résolution tel qu'il est présenté dans le Document N° 593; toutefois, dans un esprit de conciliation, elle accepte le texte de compromis contenu dans le Document N° 572(Rev.).

Le délégué des Etats-Unis pense qu'il faut faire preuve de réalisme. Si des bureaux régionaux doivent être établis - il y en aurait probablement 3 - leur coût serait d'environ $1\frac{1}{2}$ million de francs. Aucune disposition n'a été prévue pour couvrir ces dépenses dans le budget, dont les plafonds viennent d'être fixés pour ces prochaines années. En conséquence, seule la prochaine Conférence de plénipotentiaires pourra trancher cette question.

Le Président de la Commission 8 fait remarquer que, sur les instructions du Président de la Conférence, il a simplement pris soin de mettre la proposition de l'U.R.S.S. sous forme de projet de résolution mais, en réalité, seule la première partie a été approuvée par la Commission 8.

Le délégué de l'U.R.S.S. confirme cette déclaration et propose d'adopter un projet de résolution qui aurait pour teneur le considérant du Document N° 572(Rev.) et le dispositif du Document N° 593.

Le délégué du Royaume-Uni se rallie à cette proposition.

Le délégué du Mexique demande que la Conférence se prononce tout d'abord sur le texte du Document N° 572(Rev.).

Le Président de la Commission 6 attire l'attention de la Conférence sur le fait que, si le Document N° 572(Rev.) est adopté, cela entraînera automatiquement la modification de la série des textes B.15 déjà adoptés, parmi lesquels figure le Protocole relatif aux dépenses annuelles dont les plafonds sont désormais fixés.

A la demande du délégué du Brésil, appuyé par les délégués de l'Argentine et du Guatemala, le Document N° 572(Rev.) est mis aux voix par appel nominal.

Le résultat du vote est le suivant :

Pour : 25 Arabie Saoudite (Royaume de l'); Argentine (République); Bolivie; Brésil; Cameroun (République Fédérale du); Centrafricaine (République); Chili; Colombie (République de); Congo (République du) (Brazzaville); Costa Rica; Côte d'Ivoire (République de); Guatemala; Guinée (République de); Haute-Volta (République de); Inde (République de l'); Iraq (République d'); Malaisie; Mali (République du); Mexique; Nicaragua; Panama; Paraguay; Pérou; Togolaise (République); Venezuela (République de).

Contre : 45 Australie (Commonwealth de l'); Belgique; Biélorussie (République Socialiste Soviétique de); Bulgarie (République Populaire de); Canada; Ceylan; Cuba; Danemark; Etats-Unis d'Amérique; Finlande; France; Hongroise (République Populaire); Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Jamaïque; Japon; Laos (Royaume du); Libéria (République du); Liechtenstein (Principauté du); Luxembourg; Monaco; Mongolie (République Populaire de); Norvège; Nouvelle-Zélande; Ouganda; Pays-Bas (Royaume des); Pologne (République Populaire de); Portugal; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Arabe Syrienne; République Arabe Unie; République Socialiste Fédérative de Yougoslavie; République Socialiste Soviétique de l'Ukraine; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Sierra Leone; Suède; Suisse (Confédération); Tanzanie (République Unie de); Tchécoslovaque (République Socialiste); Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord; Trinité et Tobago; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Zambie (République de).

Abstentions : 38 Afghanistan; Algérie (République Démocratique et Populaire d'); Autriche; Chine; Chypre (République de); Cité du Vatican (Etat de la); Congo (République Démocratique du); Corée (République de); Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer; Espagne; Ethiopie; Gabonaise (République); Indonésie (République d'); Iran; Italie; Koweït (Etat de); Liban; Malgache (République); Malte; Maroc (Royaume du); Mauritanie (République Islamique de); Népal; Niger (République du); Nigéria (République Fédérale de); Pakistan; Philippines (République des); Provinces espagnoles d'Afrique; République Fédérale d'Allemagne; Roumanie (République Socialiste de); Rwandaise (République); Sénégal (République du); Singapour; Soudan (République du); Tchad (République du); Thaïlande; Tunisie; Turquie; Viet-Nam (République du).

La proposition contenue dans le Document N° 572(Rev.) est donc rejetée par 45 voix contre 25, avec 38 abstentions.

Le délégué de Yougoslavie fait la déclaration suivante :

"Je considère nécessaire d'expliquer le vote de la délégation de la Yougoslavie.

" Tout d'abord, je veux souligner qu'il ne faut pas confondre la question de la création de bureaux régionaux avec la question de l'assistance aux pays en voie de développement.

" La position du Gouvernement de la Yougoslavie concernant l'assistance aux pays en voie de développement est suffisamment claire. Mon pays a toujours déployé et déploiera des efforts importants pour assurer une assistance aux pays en voie de développement car il considère que c'est le moyen approprié pour éliminer les différences entre pays et assurer ainsi une paix durable au monde.

" La question de la création de bureaux régionaux est d'une importance beaucoup plus large pour notre Union et pour nous tous ici présents. Notre Union est basée sur le principe de l'universalité. C'est grâce à ce principe que notre Union a réussi à remplir ses devoirs avec succès pendant un siècle entier.

" Afin d'assurer la participation de tous les continents aux activités des organes de l'Union, on a introduit depuis 1947 le principe de la répartition géographique équitable.

" Ce principe est certainement un bon principe, mais j'ai l'impression que nous sommes allés un peu trop loin dans la voie du renforcement de l'influence des régions sur notre Union. En effet, on a créé des organisations régionales importantes et il est déjà d'usage courant que toute réunion importante des organes de l'Union soit obligatoirement précédée de réunions régionales qui traitent des problèmes particuliers très souvent au point de vue des intérêts de la région intéressée.

" Il est tout naturel que, dans une telle constellation d'organisations et de leurs intérêts particuliers, on puisse perdre de vue les intérêts communs de l'Union et, de ce fait, on risque de compromettre l'esprit et le principe de l'universalité. C'est pourquoi nous sommes d'avis que tout renforcement des influences régionales a pour conséquence l'affaiblissement de l'influence de l'Union même.

" La création de bureaux régionaux est défendue sous prétexte du besoin de prêter une assistance technique aux différentes régions. Néanmoins nous ne pensons pas que cette façon d'apporter une assistance technique soit la plus heureuse. Au contraire, nous craignons fort que des sommes importantes qui devraient être utilisées pour l'assistance technique proprement dite soient absorbées par les traitements du personnel et autres dépenses des bureaux régionaux. Nous sommes convaincus que la loi de Parkinson agirait dans ce cas aussi avec toute sa sévérité.

" Au sein du Secrétariat général, il existe un département spécial de la coopération technique qui sera désormais renforcé et nous avons aussi des Commissions du Plan du C.C.I.T.T.

" Nous considérons qu'un engagement plus actif de tous les organes de l'Union et surtout du Conseil d'administration et du Secrétariat général dans le domaine de l'établissement des programmes et des plans, ainsi que dans le domaine des experts, pourrait donner de meilleurs résultats, même avec les moyens dont l'Union dispose actuellement.

" A la séance plénière d'hier, nous avons adopté les prévisions budgétaires pour la période de 1966 à 1971. Quoiqu'on ait tenu rigoureusement compte de chaque dépenses, les dépenses annuelles de l'Union pour la période prochaine dépasseront considérablement celles des exercices précédents. Sur ce point, il ne semble que nous avons déjà atteint la limite critique ce qui a déclenché d'une part une avalanche de demandes de déclassement et d'autre part, un raidissement de la position de certains pays décidés à ne pas permettre l'augmentation de leur quote-part. Nous nous trouvons en effet dans une situation très étrange. Nous désirons tous diminuer nos obligations financières envers l'Union et en même temps nous exigeons que l'Union augmente ses engagements envers nous. Il est parfaitement logique que cette situation ne puisse pas se maintenir. La création de bureaux régionaux - en dehors de toutes les autres considérations déjà mentionnées - aurait pour conséquence une augmentation considérable des dépenses de l'Union. Ces dépenses ne figurent pas dans les prévisions budgétaires et c'est une raison de plus pour laquelle j'ai voté contre la résolution contenue dans le Document N° 572(Rev.)."

Le délégué des Philippines indique que, s'il s'est abstenu lors du vote, ce n'est pas parce que son pays émet des doutes quant à l'utilité de la création de bureaux régionaux de l'U.I.T., au contraire. Néanmoins, il est essentiel que le projet fasse au préalable l'objet d'une étude approfondie. D'autre part, la procédure suivie doit être conforme aux dispositions de la Convention, en vertu desquelles seule la Conférence de plénipotentiaires est habilitée à prendre des décisions ayant des incidences financières de cette importance.

Le délégué de l'U.R.S.S. indique que son pays a voté contre l'adoption du Document N° 572(Rev.) parce que le texte proposé contient des instructions prématurées visant déjà à l'établissement de bureaux régionaux, alors qu'aucune étude n'a encore été présentée à ce sujet. En votant en faveur de ce texte, on aurait préjugé de la question, sans avoir en mains les éléments nécessaires pour se convaincre de l'utilité réelle et de la portée des mesures envisagées. Il ne faut surtout pas en conclure que l'U.R.S.S. est opposée à la création de bureaux régionaux.

Le délégué de la France déclare que, lors du vote, il s'est opposé à l'adoption du texte parce que, à son avis, la création de bureaux régionaux changerait complètement la silhouette et le fonctionnement de l'U.I.T.; or, le Conseil d'administration n'est pas habilité à procéder à une telle réforme de structure.

Le délégué du Portugal indique qu'il a voté, bien à regret, contre l'adoption du Document N° 572(Rev.) pour des raisons exclusivement financières.

Le délégué du Mexique constate que le vote négatif qui vient d'avoir lieu traduit un refus de satisfaire des aspirations parfaitement justifiées et découle d'un phénomène économique de type bien connu. Il faut espérer que, dans un avenir point trop éloigné, l'U.I.T. se décidera à prendre les mesures positives qui contribueront à corriger le déséquilibre profond qui existe entre les pays développés et les pays en voie de développement et à favoriser ainsi une meilleure harmonie entre les nations.

Le délégué de la Colombie - qui a voté en faveur de la proposition présentée par le groupe des pays sud-américains - s'élève avec énergie contre les arguments invoqués par les orateurs précédents pour expliquer leur vote négatif. Contrairement à ce qui a été dit, le texte proposé prévoyait expressément des études préalables dont les résultats auraient déterminé les mesures à prendre par le Conseil. Quant à prétendre que la création de simples services régionaux changerait la structure de l'Union, la Délégation colombienne ne saurait l'admettre. On cherche simplement à enfermer le problème dans un cercle vicieux : les bureaux régionaux ne sont pas prévus au budget mais, comme ils n'existent pas, ils ne sauraient y figurer... C'est là un argument spécieux cachant mal une volonté de ne pas agir!

Le délégué du Venezuela déplore vivement la décision qui vient d'être prise. Il est lamentable qu'au sein de cette Union - très fière de célébrer son centenaire - on fasse si peu de cas des aspirations légitimes d'un nombre aussi considérable de pays Membres.

A la suite d'une brève discussion, il est décidé, sans opposition, d'adopter le projet de résolution contenu dans le Document N° 593, en remplaçant les considérants (à savoir : les alinéas sous "considérant", sous "vu" et sous "tenant compte du fait") par le considérant du Document N° 572(Rev.).

6. Septième et dernier rapport de la Commission 6 (Document N° 581)

Le Président de la Commission 6 (Finances) rappelle que les six premiers rapports traitaient des comptes et de la situation financière se rapportant au passé, ainsi que de la modification de l'Article 15, alors que le septième rapport traite des prévisions budgétaires concernant la période 1966-1971. Pour l'étude des plafonds, la Commission 6 a dûment tenu compte de toutes les décisions prises en séance plénière à la suite des recommandations des différentes commissions. Elle a aussi tenu compte des éléments pouvant avoir des répercussions sur le budget de l'Union. On prévoit pour 1966 une augmentation de 14,7 % et pour 1971 une augmentation de 30,8 % par rapport à l'année 1965, ce qui est très raisonnable puisqu'on a tenu compte des crédits affectés à l'achat du bâtiment et au programme régulier de la coopération technique, qui ne figuraient pas dans les prévisions relatives à la période écoulée.

La Commission 6 a en outre décidé à l'unanimité de lancer un appel à toutes les délégations pour qu'elles renoncent, dans toute la mesure du possible, à demander des déclassements.

Il est pris note du dernier rapport de la Commission 6.

7. Textes soumis par la Commission de rédaction

Série B.16 (Document N° 590)

Les textes de la Série B.16 sont approuvés.

Série R.2 (Document N° 591)

Les textes des pages R2-02 à R2-06 sont approuvés sans discussion.

Page R2-07 (Article 11), MOD 149 1.

Le délégué de Nigeria indique que, lors de l'examen des textes soumis par la Commission de rédaction dans les feuillets bleus, sa délégation a proposé d'apporter au numéro 149 un amendement qui lui paraissait avoir été accepté par l'Assemblée. Or, le texte des feuillets roses ne reproduit pas cet amendement, dont l'orateur donne lecture en demandant qu'il soit incorporé dans le texte.

Une discussion s'engage à propos de cette remarque, qui est appuyée par les délégués du Canada, de l'Ethiopie, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Australie et de l'Ouganda, tandis que le délégué de l'U.R.S.S. déclare ne pouvoir partager le point de vue exprimé par le délégué de Nigeria et insiste pour que le texte du Document N° 591 reste sans changement.

Le délégué de la Tchécoslovaquie se range à cet avis.

A la demande du Président de la Commission de rédaction, le délégué de Nigeria relit lentement le texte dont il demande l'insertion au numéro 149. A la troisième ligne de ce numéro, après les termes "Membres de l'Union", il s'agit de rédiger le texte comme suit :

"Lors de leur élection, il convient de veiller à assurer l'application des principes exposés au numéro 152, ainsi qu'une représentation géographique appropriée des diverses régions du monde."

Le délégué de l'Irlande émet l'idée que la question pourrait être tranchée en obtenant des rapporteurs de séance la reproduction exacte des débats qui ont eu lieu antérieurement sur cette question, mais le Secrétaire général ayant expliqué que cela pourrait entraîner l'audition de l'enregistrement sur bande, l'orateur retire sa proposition.

L'amendement présenté par le délégué de Nigeria est alors mis aux voix. Par 32 voix contre 26, avec 27 abstentions, cet amendement est adopté.

Sous réserve de ce qui précède, le texte de la page R2-07 est approuvé.

Le texte de la page R2-08 est approuvé sans discussion.

Page R2-09, NOC 174 (2)

Le délégué du Danemark souligne que la Convention de Genève contient deux groupes de dispositions différentes dont les unes s'appliquent aux fonctionnaires élus et au personnel de l'Union (numéro 150) et les autres aux seuls membres de l'I.F.R.B. (numéro 174). Dans ce dernier cas, les dispositions stipulent entre autres que les membres du Comité ne doivent recevoir d'instructions "d'aucune organisation ou personne publique ou privée". Cette formule n'apparaît pas dans le numéro 150, de sorte que les membres de

l'I.F.R.B. sont soumis à des restrictions plus sévères que les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union. Si l'orateur n'insiste pas pour que soit modifié le texte du numéro précité, il tient cependant à ce que sa remarque figure dans le procès-verbal de la séance.

Il est pris acte de cette déclaration et le texte de la page R2-09 est approuvé.

Les textes des pages R2-10 et R2-12 sont approuvés sans discussion.

Le texte de la page R2-13 est approuvé sous réserve de l'adjonction d'une référence dans le texte anglais.

Les textes des pages R2-14 à R2-29 sont approuvés sans discussion.

Compte tenu de la correction et de l'amendement indiqués ci-dessus, les textes de la Série R2 sont approuvés.

8. Nouveaux textes à inclure dans le Protocole final (Documents N°s 583-585, 586-589, 592)

Le délégué de la Suède demande si des démarches ont été entreprises en vue de grouper certaines réserves dans un seul texte, dont le titre porterait le nom des pays intéressés.

Le Secrétaire de la Conférence répond que des négociations sont en cours à ce sujet avec la Commission de rédaction et qu'un certain nombre de réserves pourront sans doute être groupées.

Il est pris acte sans discussion des documents mentionnés ci-dessus.

9. Date et lieu de la prochaine Conférence de plénipotentiaires

Le Président rappelle qu'aux termes du numéro 44, Article 6 de la Convention, "La Conférence de plénipotentiaires se réunit normalement au lieu et à la date fixés par la Conférence de plénipotentiaires précédente." Il demande si quelqu'un a une proposition à faire à ce sujet.

Le délégué du Royaume-Uni propose que la prochaine Conférence de plénipotentiaires se réunisse à Genève en 1971. Il reçoit l'appui du délégué de la République de l'Arabe Unie.

Le délégué des Philippines aimerait que cette proposition soit complétée par une phrase prévoyant l'éventualité d'une invitation de la part d'un pays Membre de l'Union.

Cette intervention est appuyée par les délégués du Libéria et de l'Indonésie et, en l'absence d'avis contraires, la proposition du Royaume-Uni ainsi amendée est approuvée par l'assemblée.

En conséquence, il est décidé que la prochaine Conférence de plénipotentiaires aura lieu à Genève en 1971, à moins qu'une invitation adéquate ne soit reçue entre-temps de la part d'un pays Membre de l'Union.

10. Déclarations

- a) Du Secrétaire général de l'Union.
- b) Du représentant des Nations Unies.
- c) Du délégué de l'U.R.S.S.

a) Le Secrétaire général prend la parole dans les termes ci-après :

"M. le Président, la Conférence de plénipotentiaires étant désormais près de s'achever, j'aimerais prononcer quelques mots.

" Mon mandat de Secrétaire général de l'Union touche à sa fin et, avec lui, ma carrière à l'U.I.T., carrière qui s'est étendue sur plus de vingt ans. Je manquerais de sentiments humains - ou peut-être m'élèverais-je au-dessus de la condition humaine - si je ne reconnaissais pas que c'est avec un serrement de coeur que je songe à mon départ prochain.

" Vingt années représentent beaucoup dans la vie d'un homme et lorsqu'il a, de plus, passé cette période au service d'une seule organisation et qu'il a identifié avec elle toutes ses idées, ses ambitions et ses activités dans le domaine professionnel, il est bien naturel qu'il envisage son départ non sans une certaine nostalgie anticipée. Je suis persuadé que vous comprendrez ce sentiment, en particulier ceux d'entre vous qui, eux aussi, voient approcher l'heure de la retraite.

" Néanmoins, M. le Président, mon sentiment premier n'est pas un sentiment de regret, mais bien celui du devoir accompli. Pendant les vingt années que j'ai passées au service de l'Union, je l'ai vue, de l'organisation d'importance relativement modeste qu'elle était, devenir une organisation internationale de premier plan par suite des progrès extraordinaires qui ont été accomplis en matière de télécommunications au cours de ces années.

" En premier lieu, l'Union a su faire face avec succès au développement considérable des radiocommunications auquel on a assisté depuis la dernière guerre, notamment en ce qui concerne l'attribution des fréquences. Elle a su également élargir ses responsabilités dans ce domaine pour y intégrer l'une des réalisations les plus remarquables de notre époque - je veux dire : les télécommunications spatiales.

" Grâce à la Commission mondiale du Plan, l'Union a entrepris l'élaboration de plans devant permettre d'établir un réseau mondial complet qui va bouleverser le rythme de développement et le champ d'application des télécommunications internationales. Fait plus important encore que les réalisations techniques de cette nature, l'Union s'est développée au point d'englober presque tous les pays du monde, puisqu'elle a accueilli dans son sein un grand nombre de pays nouveaux et en voie de développement et qu'elle s'est efforcée de leur venir en aide en créant les moyens de télécommunications dont ils ont besoin, grâce aux programmes de coopération technique qui ont été entrepris et dont l'exécution a progressé au cours de ces dernières années.

" Nul ne saurait manquer d'être fier d'avoir été associé d'aussi près à de tels événements.

" Mon intention n'est pas, toutefois, de m'attarder sur le passé, mais au contraire de regarder vers l'avenir. Qu'il me soit donc permis de dire tout d'abord combien sages me paraissent les décisions prises par cette Conférence en ce qui concerne l'élection de mon successeur et de son adjoint.

" En désignant le Dr Sarwate, la Conférence a fixé son choix sur un homme d'une intégrité absolue, doté de grandes capacités et d'un dévouement sans pareil. Ayant travaillé avec lui pendant ces six dernières années, j'ai eu maintes fois l'occasion d'apprécier sa connaissance et sa parfaite maîtrise des problèmes compliqués qui se posent à l'Union et je suis convaincu que, dans sa nouvelle fonction de Chef de l'Organisation, il justifiera pleinement la confiance que vous avez placée en lui. En ma qualité de Secrétaire général s'adressant à un autre Secrétaire général, je lui souhaite tout le succès possible dans les années à venir.

" Mes souhaits les meilleurs vont également à votre nouveau Vice-Secrétaire général, M. Mohamed Mili, de Tunisie. J'ai eu le plaisir de travailler avec M. Mili pendant plusieurs années et j'ai pu ainsi apprécier ses grandes compétences techniques, son esprit clair et pénétrant, de même que son sens de l'humain, toutes qualités dont il a fait preuve avec le plus grand bonheur au Conseil d'administration, tout particulièrement lorsqu'il en a été le Président l'an dernier. Je suis convaincu que le Dr Sarwate ne pouvait trouver collaborateur meilleur ni plus diligent.

" Sous la direction de ses nouveaux chefs et grâce à leur compétence, l'Union s'apprête à aller de l'avant, car tel est le destin que trace pour elle l'expansion des télécommunications à laquelle nous assistons en ce moment. Les progrès techniques des dernières années avec lesquels nous nous sommes efforcés de marcher de pair, seront dépassés par des progrès nouveaux.

" A mesure qu'ils acquièrent davantage de force et d'expérience, les pays nouveaux et en voie de développement vont être tributaires toujours davantage de l'efficacité d'un réseau de télécommunications mondial qui s'intégrera naturellement dans l'économie de chaque pays. Le programme de coopération technique de l'Union, à la naissance duquel j'ai présidé et dont le développement a été ma constante préoccupation, sera appelé à

satisfaire des demandes de plus en plus nombreuses. Le développement des télécommunications par satellites ajoutera de nouvelles responsabilités à celles qu'assume déjà l'U.I.T. dans ce domaine. L'avenir est plein de promesses et de problèmes passionnants. J'ai confiance que, comme par le passé, l'Union sera en mesure de répondre aux unes et aux autres.

" Au moment où je vais quitter la haute fonction à laquelle j'ai été élu par la Conférence de plénipotentiaires de 1959, j'éprouve un profond réconfort à considérer ce que nous avons réalisé au cours de ces dernières années, grâce au labeur et à l'esprit de coopération qui caractérisent le personnel du Secrétariat, à la grande loyauté et à la compétence duquel je tiens particulièrement à rendre hommage.

" J'éprouve aussi un vif réconfort à évoquer les décisions que vous avez prises en vue de consolider ces réalisations et de préparer l'Union aux lourdes tâches qui l'attendent dans l'avenir.

" Enfin, je suis réconforté par la pensée que je n'abandonne pas complètement le domaine des télécommunications, puisque, dans le cadre d'une activité professionnelle indépendante, je poursuivrai mes efforts pour faire bénéficier les pays nouveaux et en voie de développement des avantages offerts par les télécommunications modernes.

" Je garderai toujours un souvenir ému des très nombreux amis que je me suis faits de par le monde pendant les années que j'ai passées au service de l'U.I.T. Qu'il me soit permis, M. le Président, de vous remercier pour la confiance que vous m'avez témoignée et d'exprimer à chacun d'entre vous mes vœux les plus sincères pour l'avenir.

" Je vous remercie, M. le Président."

(Applaudissements)

b) Le représentant des Nations Unies déclare qu'il a été prié par ses collègues des institutions spécialisées d'exprimer, en son nom et au leur, d'une part ses vifs remerciements à la Conférence elle-même pour la patience et la compréhension dont elle a fait preuve lors de ses interventions et, d'autre part, sa profonde gratitude envers le Président de la Conférence et le Gouvernement suisse grâce auxquels les travaux se sont déroulés dans les meilleures conditions et ont pu être très fructueux. Connaissant le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général depuis longtemps, connaissant aussi M. Mili, l'orateur tient, au nom de tous ses collègues des autres institutions spécialisées, à leur adresser ses souhaits les plus chaleureux pour le plein succès de leurs activités futures.

c) Le délégué de l'U.R.S.S. témoigne de la surprise que lui a causé le Document N° 589 dans lequel la République de Corée affirme être la seule représentation légitime pour toute la Corée. Il rappelle qu'il a fait les réserves qu'appelle ce document en vue de leur inclusion dans le Protocole final, puis il fait la déclaration suivante au nom de la République Socialiste Soviétique de Biélorussie, de la République Populaire Hongroise, de la République Populaire de Bulgarie, de la République de Cuba, de la République Populaire de Mongolie, de la République Populaire de Pologne, de la République Socialiste de Roumanie, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, de la République Socialiste Soviétique de l'Ukraine et de la République Socialiste Tchécoslovaque : Les délégations

des pays susmentionnés déclarent, au nom de leurs Gouvernements respectifs, qu'ils considèrent comme absolument injustifiée et dépourvue de toute valeur juridique, la prétention du représentant de la Corée du Sud de s'exprimer au sein de l'Union internationale des télécommunications au nom de la Corée tout entière, car le régime fantoche de la Corée du Sud ne représente pas et ne peut représenter le peuple coréen.

La séance est levée à 12 h.25.

Le Secrétaire de la Conférence :

Clifford STEAD

Le Secrétaire général :

Gerald C. GROSS

Le Président :

G.A. WETTSTEIN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 602-F

16 novembre 1965

Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

TRENTE-CINQUIEME SEANCE PLENIERE

Mercredi 10 novembre 1965 à 16 h.30

Président : M. G.A. WETTSTEIN (Confédération Suisse)

Sujets traités

Document N°

1. Textes présentés par la Commission de rédaction :

Série B.17

598

Série R.3

594

2. Discours de clôture



Présents :

Afghanistan; Algérie (République Démocratique et Populaire d'); Arabie Saoudite (Royaume de l'); Argentine (République); Australie (Commonwealth de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (République Socialiste Soviétique de); Birmanie (Union de); Bolivie; Brésil; Bulgarie (République Populaire de); Cameroun (République Fédérale du); Canada; Centrafricaine (République); Ceylan; Chili; Chine; Chypre (République de); Colombie (République de); Congo (République Démocratique du); Corée (République de); Costa Rica; Côte d'Ivoire (République de); Cuba; Dahomey (République du); Danemark; Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Grèce; Guatemala; Guinée (République de); Haute-Volta (République de); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Iraq (République d'); Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Jamaïque; Japon; Jordanie (Royaume Hachémite de); Kenya; Koweït (Etat de); Liban; Libéria (République du); Liechtenstein (Principauté de); Luxembourg; Malaisie; Malawi; Malgache (République); Mali (République du); Malte; Maroc (Royaume du); Mauritanie (République Islamique de); Mexique; Monaco; Mongolie (République Populaire de); Népal; Nicaragua; Niger (République du); Nigéria (République Fédérale de); Norvège; Nouvelle-Zélande; Ouganda; Pakistan; Panama; Paraguay; Pays-Bas (Royaume des); Pérou; Philippines (République des); Pologne (République Populaire de); Portugal; Provinces espagnoles d'Afrique; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Arabe Syrienne; République Arabe Unie; République Fédérale d'Allemagne; République Socialiste Fédérative de Yougoslavie; République Socialiste Soviétique de l'Ukraine; République Somalie; Rhodésie; Roumanie (République Socialiste de); Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Rwandaise (République); Sénégal (République du); Sierra Leone; Soudan (République du); Suède; Suisse (Confédération); Tchad (République du); Tchécoslovaque (République Socialiste); Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Thaïlande; Togolaise (République); Trinité et Tobago; Tunisie; Turquie; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Uruguay (République Orientale de l'); Venezuela (République de); Zambie (République de).

Organisation des Nations Unies et institutions spécialisées

Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.)
Union postale universelle (U.P.U.)

Union internationale des télécommunications : M. Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Secrétaire de la Conférence : M. Clifford STEAD

1. Textes présentés par la Commission de rédaction

Série B.17 (Document N° 598)

Le Président de la Commission 10 signale que la série B.17 doit être entre les mains de l'imprimeur le soir même si l'on veut que les documents "blancs" soient prêts à temps pour la signature. Aussi propose-t-il, si la Conférence n'y a pas d'objection, qu'exceptionnellement cette série soit publiée directement sous forme de document "blanc", sans qu'il soit publié d'abord de document rose.

Il en est ainsi décidé.

La série B.17 (Document N° 598) est approuvée sans observation.

Série R.3 (Document N° 594)

Le délégué du Nicaragua fait, à propos de la page R3-03, la déclaration suivante:

"Pour des raisons indépendantes de ma volonté, j'ai été obligé de m'absenter hier de la Conférence et je n'ai pu assister à la séance au cours de laquelle a été mise aux voix la résolution sur la participation de la République Sudafricaine aux conférences régionales pour l'Afrique. Je désire qu'il soit consigné au procès-verbal de la présente séance que le gouvernement du Nicaragua n'approuve pas le texte de la résolution en question car, en une occasion précédente, j'avais bien précisé notre position, lorsque je n'ai pas pris part au vote sur la résolution mentionnée dans le texte voté hier."

La série R.3 (Document N° 594) est approuvée.

Le Président de la Commission 10 annonce que l'examen des documents "bleus" et "roses" est ainsi achevé, à l'exception d'un petit document où figurent les réserves, qui sera reproduit séparément et inséré ultérieurement dans la Convention. Il propose de laisser ce point en suspens jusqu'à la signature de la Convention et du Protocole.

Il en est ainsi décidé.

Le Président félicite la Commission de rédaction de la tâche qu'elle a accomplie et qui touche maintenant à sa fin, non sans faire remarquer que toutes les séances de cette Commission ont été tenues en dehors des heures normales de travail de la Conférence. Les membres de la Commission de rédaction se sont acquittés avec la plus grande efficacité d'un volume de travail extrêmement important et ont ainsi contribué grandement au succès de la Conférence. Au nom de tous les délégués, le Président exprime sa gratitude à M. Terras, Président de la Commission de rédaction, ainsi qu'à tous les membres de cette Commission.

Le Président de la Commission de rédaction remercie le Président de ses aimables paroles. Il les transmettra intégralement aux membres de la Commission, qui avaient commencé à travailler comme des collègues et sont maintenant liés par une solide amitié.

2. Discours de clôture

Le Président prononce l'allocution suivante:

"Mesdames et Messieurs,

" Nous voici parvenus à la fin de notre dernière assemblée plénière. Permettez-moi, en cette occasion, de vous adresser à tous, en mon nom personnel, quelques paroles de sincère gratitude.

" Mes profonds sentiments de reconnaissance s'adressent particulièrement à MM. Gross, Sarwate, Stead et à tous les collaborateurs du Secrétariat qui ont collaboré si activement à la préparation et à l'organisation de notre conférence.

" Je tiens à remercier en premier lieu, et avec une chaleur particulière, celui qui a présidé aux destinées de l'Union en qualité de Secrétaire général pendant de longues années, M. Gerald C. Gross.

" C'est son expérience étendue des réunions internationales - manifestée avec éclat au cours de 4 conférences de plénipotentiaires successives - qui a permis à votre Président d'éviter les écueils et de conduire vos délibérations à bon port. J'aurais l'occasion sous peu de vanter plus explicitement les mérites considérables de M. Gerald C. Gross.

" Comme Secrétaire général pendant 6 ans et comme collaborateur de l'Union depuis 4 lustres, M. Gross a rendu des services émérites à l'Union internationale des télécommunications. Son nom entrera dans les annales de notre organisation, comme celui d'un grand administrateur international qui a su en toutes circonstances garder à l'esprit l'intérêt de l'ensemble des Membres, l'intérêt supérieur de l'Union.

" Mes remerciements vont ensuite au successeur de M. Gross, à notre Secrétaire général élu, M. Sarwate. Il ne fait aucun doute que les destinées de l'U.I.T. ont été placées en des mains sûres, dignes de notre plus profonde confiance. C'est avec plaisir que j'ai collaboré avec lui tout au cours de ces dernières années et à nouveau au cours de la présente Conférence de plénipotentiaires.

" Je tiens à rendre un hommage particulier au Secrétaire de notre conférence, M. Clifford Stead. Toujours prévoyant, calme et réfléchi, il a su, en temps utile, mettre à la disposition de la Présidence et de nos réunions la documentation et les données sans lesquelles il nous aurait été impossible de faire notre travail. Si notre conférence a conclu dans les délais voulus, c'est à lui pour une bonne part que nous le devons.

" Un très sincère merci doit être adressé aux Directeurs du C.C.I.R. et du C.C.I.T.T. ainsi qu'à l'I.F.R.B. et à ses membres. Leur savoir étendu a beaucoup contribué au bon déroulement de nos débats. Bien plus; leur présence ininterrompue au cours des dernières 9 semaines, leurs efforts pour intervenir chaque fois qu'il s'est agi de dégager des problèmes ou des solutions pratiques, ont été d'une très grande valeur.

" Enfin, dans le cadre des éloges à l'adresse de l'U.I.T. et de ses services, je tiens à mentionner - "last but not least" - les interprètes et les traducteurs. Je suis persuadé de parler au nom de tous en affirmant que les interprètes et les traducteurs ont brillamment rempli leur tâche difficile.

" Après les organismes de l'Union proprement dits, il me faut maintenant adresser quelques paroles de gratitude particulièrement chaleureuses à nos 5 Vice-présidents,

- à Monsieur l'Ambassadeur Holmes des Etats-Unis;
- à Monsieur le Dr Sterky de Suède;
- à Monsieur le Vice-Ministre Pukhalski de l'Union Soviétique;
- à Messieurs El Bardai et Fouad de la République Arabe Unie;
- et à Monsieur Hatakeyama du Japon.

" Si ces éminents collègues n'ont pas eu à présider devant vous à cette table, ils n'en ont pas moins pris une part effective à la Présidence en m'apportant - pour ainsi dire en coulisse - un appui inestimable. Leurs conseils m'ont guidé dans toutes les questions épineuses. Ils m'ont épaulé lors de la préparation des questions délicates - parfois bien difficiles à démêler - qui devaient vous être présentées pour décision.

" Merci aussi - et de tout coeur - à vous Mesdames et Messieurs les délégués; merci de votre collaboration, de l'indulgence que vous avez manifestée envers votre Président, de votre bonne volonté, merci pour votre esprit d'entente, pour tous les efforts que vous avez faits pour expliquer votre point de vue par une présentation mesurée et objective, pour la patience que vous avez mis à écouter les points de vue opposés.

" Le gros du travail de la conférence - vous le savez - a été fait en commission. Bien sûr, elles n'avaient pas toutes une charge de travail égale. Mais tous les présidents et vice-présidents de Commissions ont fait l'effort maximum pour réussir dans le temps trop court qui leur était imparti.

" M. Machado de Assis, du Brésil, a bien voulu, à la tête de la Commission 2 assumer la tâche difficile de la vérification des pouvoirs. Il a rempli ses fonctions avec beaucoup de doigté et de compréhension pour les réaliser.

" La Commission 3 avait à assumer le contrôle budgétaire de la conférence sous la direction de M. G. Shakibnia de l'Iran. Elle a eu la tâche délicate de veiller que les moyens financiers disponibles ne soient pas dépassés.

" La Commission 4, chargée du gros problème de l'organisation de l'Union a siégé sous la direction souveraine de M. Griffiths d'Australie. Elle s'est acquittée de sa tâche avec beaucoup d'honneur.

" M. Wolverson, du Royaume-Uni, - l'un des experts les mieux qualifiés en matière de personnel, a présidé, avec le succès que l'on sait, la Commission 5.

" Les finances de l'Union - source inépuisable de discussion - ont été étudiées minutieusement à la Commission 6 sous la direction experte de M. Ben Abdellah du Maroc.

" Le plus jeune - il faudrait plutôt dire le moins âgé - des présidents de Commissions, M. Tchouta Moussa du Cameroun a su avec bonheur étudier à la Commission 7 les relations de l'U.I.T. avec les Nations Unies dans le cadre des conditions qui prévalent aujourd'hui.

" C'est une mission particulièrement ardue qu'avait à remplir M. Barajas Gutiérrez du Mexique à la Commission 8 puisqu'il s'agissait d'examiner les problèmes toujours plus pressants et plus difficiles de la coopération technique.

" A la Commission 9, M. Ćomić, de Yougoslavie, s'est penché sur les problèmes ardues que suscitait la mise au point du nouveau texte de la Convention et du Règlement général. M. Ćomić s'est révélé à cette occasion un fin connaisseur en la matière.

" La Commission de rédaction, sous la direction éprouvée de M. Terras, de France, a eu le privilège de mettre la dernière main aux textes de la nouvelle Convention et du nouveau Règlement qui affluaient de toute part et de les regrouper en un ordre logique. Lorsque, vendredi matin, nous sera soumis pour signature - dans les délais voulus - le texte de la nouvelle Convention, nous nous souviendrons que nous le devons à l'immense travail de la Commission 10 réalisé particulièrement au cours des tous derniers jours de notre Conférence.

" C'est par ces paroles de profonde reconnaissance à chacun d'entre vous - mes chers collaborateurs à cette Conférence du centenaire - que je me permets de clore la dernière séance de travail de la Conférence de plénipotentiaires, Montreux 1965.

" Puisse le grain que nous avons semé au cours de ces semaines de travail porter de riches moissons à l'aube de ce second centenaire de notre Union que nous sommes sur le point d'aborder. J'ai dit."

M. Garrido Moreno, délégué de l'Espagne et doyen de la Conférence prend la parole en ces termes:

"Monsieur le Président,

" En arrivant au terme de cette Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union qui, durant deux mois, a traité des sujets très importants et des plus complexes, on m'a fait l'honneur de me désigner pour vous adresser ces quelques paroles.

" Persuadé d'interpréter le sentiment de toutes les délégations présentes, j'exprime nos sincères et bien vifs remerciements à ce pays qui est notre hôte et qui nous offre un exemple extraordinaire par ce souci constant de la perfection du travail qui anime ses habitants. Ce pays est le champion de l'hospitalité car il nous offre, à tout moment, à côté de la beauté de ses paysages grandioses, un confort agréable et les satisfactions d'un accueil sans pareil.

" Lorsque cette mission m'a été dévolue, au nom des représentants de la presque totalité des pays du globe, j'ai vivement regretté de ne pas posséder les facultés d'expression nécessaires pour vous donner une idée exacte, M. le Président, de notre gratitude émue.

" Il serait vain d'essayer de rappeler dans le détail les innombrables attentions qui nous ont été prodiguées; tout ce que je pourrais dire serait faible et pauvre devant l'ampleur imposante des faveurs dont nous avons bénéficiés. Avec la même constance montrée dans la recherche de la perfection à laquelle ce pays s'applique de façon exemplaire, nous avons été l'objet, et toujours davantage, des plus délicates attentions.

" De la splendeur des locaux, disposés pour la plus grande commodité de nos travaux jusqu'à l'apport des plus importants de l'Administration suisse qui nous a offert, non seulement les services télégraphiques et téléphoniques mais aussi la franchise postale et, sans oublier sa multitude d'attentions tels que cadeaux, excursions avec des moyens de transport parfaits et logements dans des hôtels de luxe, des services de renseignements pour les délégués assurés avec une souriante dignité par de charmantes hôtesse, le bar, les accessoires pour écrire, etc. le tout a constitué un ensemble impressionnant qui nous laisse confondus quand nous pensons à tous les efforts de notre pays hôte et aux générosités qu'il nous a témoignées.

" Je tiens également à exprimer notre reconnaissance à l'Administration suisse d'avoir bien voulu nous donner, en la personne de M. Wettstein, un Président, qui, en dirigeant avec habileté des débats extrêmement délicats, a eu à résoudre des problèmes complexes au plus haut point; sans la compétence et la modération de M. Wettstein, ces problèmes auraient pu compromettre l'existence même de la Conférence. Cette direction avisée, exercée par M. Wettstein, a sans aucun doute contribué à ce que les travaux ont pu être menés à bien. Il n'est que juste de citer ici le nom de M. Stead qui, en tant que Secrétaire irremplaçable de la Conférence, a été le digne second de M. Wettstein.

" Le fait que la Conférence ait pu arriver jusqu'à son terme constitue sans nul doute un succès à mettre à l'actif de notre Président, mais il faut citer également d'autres résultats importants qui ont été obtenus, par exemple les modifications qui ont été apportées à la structure des organismes de l'Union et les élections qui ont permis de pourvoir des postes de rang élevé.

" Elevant nos pensées au-dessus des incidences propres à toute entreprise humaine, je vous invite à faire acte de foi dans le progrès des télécommunications et de l'U.I.T., dont nous venons de célébrer le centenaire.

" Pour terminer, Monsieur le Président, j'aimerais dire quelques mots sur le lieu de réunion de notre Conférence, Montreux, endroit plein d'attrait enchanteurs, peuplé de gens affables, paysage enchanteur bordant un lac où se mirent d'altièrres montagnes; ville agrémentée d'innombrables jardins, sillonnée de trains qui se lancent à l'assaut des cimes, parsemée de constructions qui agrémentent ses hauteurs, lieu où s'inscrivent tant de marques évidentes du progrès moderne. Ce fut le lieu idéal pour nous tous, lieu tellement agréable que le travail pénible, difficile que nous avions à faire s'est trouvé léger à nos épaules. Le soleil lui-même nous a tenu compagnie la plupart du temps. Rien n'a manqué pour notre commodité matérielle ni pour les satisfactions de l'esprit.

" Dans ces conditions, l'éloignement de nos pays respectifs s'est trouvé atténué et il est certain que Montreux, communauté de ce pays qui est un modèle d'activité organisée en vue de la perfection du travail, est digne dès maintenant de figurer à jamais dans les annales de l'Union et de donner son nom à l'une des Conventions de l'U.I.T. Il en sera ainsi tant que nous vivrons, et ce nom restera gravé dans nos souvenirs et dans nos coeurs."

Le Président dit combien l'ont ému les remerciements exprimés par les précédents orateurs. Ce fut pour lui un grand honneur de présider la Conférence de plénipotentiaires de Montreux et il ne manquera pas de transmettre les éloges des délégations à son pays, son gouvernement, au Secrétariat suisse dirigé par M. Grass, à son personnel et aux hôtes qui, il n'en doute pas, seront tous extrêmement flattés.

Le délégué du Cameroun relève que, pour la première fois dans l'histoire de l'U.I.T., plus de 34 pays africains ont pu participer à une Conférence de plénipotentiaires; il aurait aimé prendre la parole au nom du groupe africain; toutefois, en raison de l'accord intervenu au titre du point 3, à la 31ème séance plénière, il en demande auparavant l'autorisation au Président et aux délégations présentes.

En l'absence d'objection, le Président donne la parole à M. Tchouta Moussa.

Le délégué du Cameroun prononce alors l'allocution suivante:

"Monsieur le Président, avec votre permission, je m'adresserai à vous-même et à tous les délégués ici présents, au nom de tous mes collègues.

" En ma qualité de Président par intérim du groupe des 34 pays africains de l'O.U.A. présents dans cette conférence, je me permets de vous apporter ici en quelques mots les sentiments qui nous animent tous, au moment où nous approchons de la fin de cette importante conférence.

" Monsieur le Président, depuis le début de nos travaux, je veux dire depuis le mois de septembre, beaucoup de délégations ont eu l'occasion de vous dire en séance plénière, ou à titre privé, comment et combien la Suisse est belle. Lorsque je regarde toutes ces montagnes qui nous entourent, je me sens un peu chez moi, et il en est de même pour beaucoup de délégations africaines qui sont venues à Montreux et en Suisse pour la première fois. C'est vous dire, Monsieur le Président, que loin d'être dépayés comme certains l'auraient cru, nous nous sentons chez nous ici en Suisse, et c'est avec nostalgie que nous devons abandonner cette magnifique contrée.

" Nous tombons d'admiration devant les efforts qui ont été entrepris par le gouvernement de la Confédération Helvétique, et l'Administration suisse des P.T.T. pour le bon déroulement des travaux de cette conférence. J'entends par travaux de cette conférence, ceux qui se passent dans l'enceinte du Montreux-Palace Hôtel, et ceux surtout qui se passent en dehors de cette enceinte: à savoir les excursions, les réceptions et tant d'autres belles occasions qui nous ont été offertes. Les cadeaux que nous avons reçus sont parmi les meilleurs que j'ai jamais connus, de ma mémoire de délégué aux Conférences internationales. Je n'aurai pas honte de vous dire, Monsieur le Président, que grâce à votre pays, j'ai eu l'occasion de porter pour la première fois une montre automatique, et je ne suis d'ailleurs pas le seul dans ce cas.

" Monsieur le Président, j'étais un peu inquiet au début de nos travaux, et je me demandais si neuf semaines nous suffiraient pour venir à bout du mandat qui nous était confié. Je puis vous affirmer, Monsieur le Président, et au nom de 34 pays africains, que c'est grâce à votre autorité, à votre clairvoyance, à votre façon de mener les débats, qu'il nous a été possible de rester dans la marge du temps qui nous était imparti. Monsieur le Président, il n'y a aucune surprise en cela, pour tous ceux qui vous connaissent de longue date, car vous avez été toujours très apprécié pour votre façon d'agir, ainsi que pour votre loyauté

" Nous pays africains, nous étions arrivés dans cette importante conférence pleins d'espoir et de projets et rentrons bien satisfaits. Monsieur le Président, je vous prie, au nom de tous mes collègues, d'être notre interprète auprès des plénipotentiaires ici présents. Nous vous prions de leur dire combien les délégations africaines sont contentes, heureuses d'avoir travailler pendant neuf semaines auprès d'éminents ingénieurs présents dans cette salle. Nous prions tous les distingués délégués présents dans cette conférence de nous excuser si au cours des travaux nous avons été obligés de soulever certains problèmes qui ont été sujet à de grandes discussions, car c'était dans le but d'une meilleure coopération internationale.

" Monsieur le Président, nous délégations africaines, qui avons plus que doublé de la Conférence de 1959 à celle-ci, nous sommes d'autant plus contents des travaux de cette conférence que nous avons senti que la coopération, loin d'être quelque chose de fictif, est actuellement du domaine des réalités, et que le fossé qui nous sépare des pays plus développés ira en s'amenuisant au fil des années.

" Il ne m'est pas possible de terminer ici sans vous dire comment tous les pays en voie de développement sont sensibles à l'honneur qui leur a été fait dans cette importante conférence. Vous avez décidé MM. les délégués de confier les destinées de notre Union à deux ressortissants de deux pays en voie de développement, à savoir le Dr Sarwate et M. Mili. Ce qui encore une fois, nous démontre que ce deuxième centenaire de l'U.I.T. démarre sous le signe de la coopération.

" Vu le temps qui nous est imparti, je ne peux en quelques minutes que vous dire ici l'essentiel de nos sentiments. Mais il vous est facile, Monsieur le Président, MM. les délégués, de sentir, de voir, comment nous sommes satisfaits.

" Nous remercions sincèrement M. Gross, nous souhaitons à M. Sarwate et à M. Mili bonne chance dans l'accomplissement de lourdes tâches. Nous leur garantissons la loyale collaboration des Etats africains de l'O.U.A. Ils peuvent compter sur nous de jour comme de nuit.

" Pour tous les délégués qui ont aidé l'U.I.T. à vivre jusqu'ici et qui iront en retraite avant 1971, nous leur disons au revoir et merci pour le bon travail qu'ils ont accompli pendant plusieurs années. De toutes façons, ils peuvent se dire une chose, c'est qu'ils ont des amis en Afrique, et si jamais l'idée leur venait de nous faire une petite visite, ils seraient les bienvenus. Nous espérons, nous pays africains, nous montrer dignes de la tâche qui nous incombe, à savoir continuer le travail que nous ont confié nos aînés, en sorte que le flambeau de l'U.I.T. demeure toujours allumé et haut, et que la grande famille de l'U.I.T. garde la place qui lui revient sur le plan mondial.

" Pour terminer, Monsieur le Président, je vous prie, au nom des 34 Etats africains de l'O.U.A., d'être auprès du gouvernement de la Confédération le fidèle interprète de nos sentiments et de lui dire quelle est notre satisfaction."

Le Président exprime ses sincères remerciements aux pays africains et, en particulier, à leur porte-parole, M. Tchouta Moussa.

Les délégations de la Jamaïque, de l'Autriche, de la Nouvelle-Zélande, de la République Arabe Syrienne, de la République Fédérale d'Allemagne, des Philippines, de la République Arabe Unie, de l'Etat de Koweït, du Canada, des pays nordiques, du Chili, du Royaume-Uni, de la République Fédérale de Nigeria, de la Principauté de Liechtenstein et de la Colombie, remettent des déclarations (voir les Annexes au présent procès-verbal).

La séance est levée à 17 h.15.

Le Secrétaire de la Conférence:

Clifford STEAD

Le Secrétaire général:

Gerald C. GROSS

Le Président:

G.A. WETTSTEIN

A N N E X E 1DECLARATION DE LA DELEGATION DE LA JAMAÏQUE

Monsieur le Président,

Ma délégation s'associe de tout coeur à celles qui vous ont déjà exprimé toutes leurs félicitations et leurs remerciements. Elle le fait en toute sincérité, très consciente d'être en-deça de tout ce qu'il faudrait dire pour vous remercier, ainsi que le Gouvernement et le peuple suisses, de la chaleur de votre accueil, de l'organisation parfaite qui a été assurée, de votre hospitalité et des aimables attentions qui nous ont été prodiguées pendant tout notre séjour.

Les deux premières semaines de la Conférence ont été particulièrement éprouvantes pour vous, Monsieur le Président. En y repensant maintenant, il nous apparaît presque miraculeux que nous ayons finalement pu faire tant de choses et qu'au terme du voyage, nous nous trouvions réunis dans cette merveilleuse démonstration de fraternité et de bonne volonté. Nous vous sommes redevables de tout cela et nous nous souviendrons toujours de votre patience, de votre compréhension, de votre totale impartialité et de la dignité avec laquelle vous vous êtes acquitté de votre tâche dans les circonstances les plus difficiles et les plus délicates. En un sens, cette Conférence de plénipotentiaires a été la vôtre, Monsieur le Président, et si notre Union doit survivre pendant cent années encore, vous aurez la satisfaction de penser que vous avez contribué, aussi habilement que ses fondateurs il y a un siècle, à régler le cours de son existence.

Veuillez avoir la bienveillance de me croire si je vous dis qu'en ce qui les concerne, les délégués de la Jamaïque ont trouvé en Suisse beaucoup de choses qui leur rappellent leur pays. Il ne s'agit pas là de détails matériels mais de la tolérance, du respect des droits de l'homme, de la dignité de l'être humain et du respect total de la loi et de l'ordre. Dans ce beau pays, plein de montagnes et de lacs, on est conduit à méditer sur une façon de vivre plutôt que sur un cadre de vie.

Dans le monde d'aujourd'hui, il y a des forces plus puissantes que les armements et les engins spatiaux. Le besoin élémentaire de liberté et de sécurité soulève de grandes masses d'hommes et de femmes. Le vent du changement souffle encore en violentes rafales. Cette réunion de représentants de plus de cent pays nous a appris que, bien que parlant de nombreuses langues différentes, nous avons tous un souci commun : nous oeuvrons tous pour une existence plus pleine et plus riche, dans laquelle nous pourrions et devrions vivre dans la paix et l'harmonie.

Nous nous sommes fait de nombreux amis à cette Conférence. En élaborant une nouvelle Convention, nous avons accompli quelque chose et nous avons démontré, par nos assauts et nos ripostes au cours des débats, que des gens ayant des vues divergentes peuvent essayer de se comprendre et de trouver une solution à leurs problèmes. Chacun de nous emportera, inconsciemment peut-être, dans son pays respectif l'empreinte de la personnalité des délégués avec lesquels nous nous sommes confrontés au cours de nos délibérations. La postérité jugera quelles sont les influences qui se sont exercées à Montreux.

En conclusion, je vous prie d'accepter, Monsieur le Président, de la part du Gouvernement et du peuple de la Jamaïque, tous nos remerciements les plus sincères. Nous souhaitons à votre pays et à votre peuple de continuer à vivre dans la paix et la prospérité. Que Dieu vous accorde à tous ses bienfaits.

A N N E X E 2

DECLARATION DE L'AUTRICHE

(par télégramme)

La Délégation autrichienne remercie cordialement l'Administration suisse de l'organisation excellente et de la réalisation généreuse de la Conférence de plénipotentiaires, Montreux 1965.

Nos remerciements s'adressent en particulier au Président de la Conférence M. Wettstein dont la direction méritoire et soigneuse a couronné la Conférence de plein succès.

Nos remerciements s'adressent aussi aux dames et messieurs du Secrétariat suisse de la Conférence, à la tête M. Grass, qui assistaient en tout temps tous les membres des Délégations et qui facilitaient essentiellement les travaux par leur naturel aimable et prévenant.

Les jours de Montreux 1965 resteront toujours en bonne mémoire.

A N N E X E 3

DECLARATION DE LA NOUVELLE-ZELANDE

La Délégation de la Nouvelle-Zélande aimerait s'associer aux nombreuses expressions de gratitude adressées au Président, aux Présidents des Commissions, au Secrétariat et aux services connexes qui ont assuré le bon déroulement de la Conférence en même temps que l'agrément du séjour des délégués.

Les membres de la Délégation néo-zélandaise se rendent compte de l'ampleur des tâches accomplies et apprécient les marques de générosité dont ils ont été l'objet durant tout leur séjour.

A N N E X E 4

DECLARATION DE LA REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Au nom de la Délégation de la République Arabe Syrienne, je tiens à vous exprimer, Monsieur le Président, mes sentiments d'admiration pour la manière dont vous avez conduit nos débats. Nous nous souviendrons toujours de votre clairvoyance, de votre impartialité et de votre sincérité - toutes qualités qui ont contribué au succès de la Conférence.

Nous saisissons en outre cette occasion pour transmettre à l'Administration suisse des P.T.T., par votre intermédiaire, nos remerciements les plus chaleureux pour sa générosité et pour tous les égards dont elle a entouré chaque délégué, comme aussi pour l'organisation remarquable de la Conférence.

Les liens d'amitié que nous avons pu nouer avec de nombreux collègues ici présents nous sont particulièrement précieux. Nous souhaitons à tous un bon retour dans leurs pays et le plus grand succès à l'avenir

A N N E X E 5DECLARATION DE LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Monsieur le Président,

Avant de quitter Montreux, la Délégation de la République fédérale d'Allemagne tient à remercier chaleureusement la Suisse, le Conseil fédéral de la Suisse, les P.T.T. suisses, le Canton de Vaud et la ville de Montreux pour la généreuse hospitalité qu'ils nous ont accordée, à nous et à tous les délégués de la Conférence de plénipotentiaires, durant les neuf semaines écoulées.

Les noms de la Suisse et de la ville de Montreux seront inévitablement liés pour toujours au souvenir des fêtes du centenaire de l'Union internationale des télécommunications. Si nous avons réussi à surmonter les nombreuses difficultés qui ont surgi au cours des travaux de la Conférence, ceci doit être attribué aussi bien à l'attitude toujours équilibrée de Monsieur Wettstein, Président de la Conférence, qu'à l'atmosphère excellente dans laquelle la Conférence a pu travailler ici. L'organisation de la Conférence a été parfaite jusque dans les moindres détails. Grâce au Secrétariat, chaque délégué a pu se sentir à son aise depuis l'heure de son arrivée jusqu'à son départ, et être parfaitement conscient du fait que les P.T.T. suisses faisaient tout leur possible pour le délivrer de ses soucis quotidiens.

Par son hospitalité généreuse et par ses soins constants, la Suisse a, en outre, contribué à ce que les délégués puissent établir des contacts personnels. C'est une des raisons, et non la moindre, pour laquelle la Conférence a pu achever ses travaux dans une atmosphère d'amitié.

Nous sommes convaincus que tous les efforts que nos hôtes ont faits pour rendre notre séjour agréable, ont contribué essentiellement au succès de nos travaux. Nous conserverons toujours un excellent souvenir de notre séjour en Suisse, et nous partons en formulant les vœux les meilleurs pour ce beau pays accueillant.

A N N E X E 6DECLARATION DE LA DELEGATION DES PHILIPPINES

Monsieur le Président,

En remplissant, à la Conférence de plénipotentiaires de 1965, le rôle d'hôte bienveillant, le Gouvernement suisse - et en particulier ses services des P.T.T. si efficaces - a non seulement couronné le premier centenaire de la vie de l'U.I.T. par une nouvelle preuve d'hospitalité, de générosité et d'amitié, il a également créé, pour l'Organisation et pour ses amis, un précédent dont ceux-ci pourront s'inspirer pendant le deuxième siècle d'existence de l'Union.

Je réside à Genève, où j'ai pu entendre les récriminations et observer les activités des "Vigilants" dirigées contre les institutions internationales établies en cette ville; ces vigilants ont obtenu 10 des 100 sièges du Grand Conseil de la République et Canton de Genève. Par contraste, le soin méticuleux et les attentions constantes dont le Gouvernement suisse a fait preuve à Montreux ont été pour moi particulièrement bienvenus et appréciés. Cela prouve que si, dans une démocratie comme la Suisse, on trouve des attitudes et des opinions de tout genre, le véritable esprit suisse est empreint d'humanité amicale et de correction affable. En réalité, le coeur de la Suisse est grand, et le peuple suisse est généreux.

Une fois de plus, la Suisse a non seulement maintenu sa réputation bien méritée de neutralité amicale et d'humanitarisme permanent, mais elle l'a réaffirmée de manière éclatante aux yeux des délégués de quelque 120 pays et pour leur plus grand plaisir. Nous pensons, nous autres délégués des Philippines, traduire le sentiment de ces délégations lorsque nous disons que nous nous sentons, tout comme notre Gouvernement, reconnaissants du plus profond de notre coeur. C'est avec ce sentiment que, tous, nous quittons Montreux; rentrant dans nos pays, dans toutes les directions et dans le monde entier, c'est ce sentiment que nous répandrons et ferons partager à nos compatriotes comme notre impérissable souvenir de la Suisse.

Nous savons, Monsieur le Président, que si le Gouvernement suisse tout entier a été officiellement l'hôte de l'U.I.T. à Montreux, c'est en fait l'Entreprise suisse des P.T.T., dont vous êtes le chef compétent, qui a été l'instrument - précis comme la montre suisse - de l'hospitalité illimitée du Gouvernement. C'est pourquoi nous vous adressons, Monsieur le Président, et par votre intermédiaire au Gouvernement et au peuple de la Suisse, l'expression de notre gratitude profonde et durable.

A N N E X E 7

DECLARATION DE LA REPUBLIQUE ARABE UNIE

Monsieur le Président,

Maintenant que cette Conférence touche à sa fin, permettez-moi, au nom de la Délégation de la République Arabe Unie, de vous adresser, ainsi qu'à votre Gouvernement, tous nos remerciements pour toutes les amabilités qui ont marqué l'accueil traditionnellement hospitalier de la Suisse. Vous avez dirigé nos discussions et nos débats, Monsieur le Président, avec la plus grande impartialité et cela a aidé à bien des égards à trouver une solution à de nombreux problèmes et contribué, de ce fait, au succès de cette Conférence.

Ces deux derniers mois, Monsieur le Président, nous ont permis de cultiver la solide amitié qui nous lie à bon nombre d'autres délégués. Je suis sincèrement persuadé que ces amitiés contribueront à frayer le chemin vers une meilleure compréhension entre les peuples du monde. Ainsi, cette Conférence aura atteint un double objectif : elle aura non seulement réussi à élaborer une nouvelle Convention mais aussi à rapprocher différents peuples et nations pour le plus grand bien de l'humanité.

Je suis convaincu, Monsieur le Président, que chacun de nous regagnera son pays avec de nombreux souvenirs heureux de son séjour en Suisse et se souviendra toujours des bons amis qu'il aura connus à Montreux.

Je remercie particulièrement tous les membres du secrétariat de la Conférence et aussi les interprètes, sans l'aide desquels cette Conférence n'aurait pas eu d'aussi bons résultats.

Permettez-moi de vous adresser à tous mes meilleurs souhaits de bon voyage de retour, de bonne santé et tout le bonheur possible.

Dieu vous bénisse.

A N N E X E 8

DECLARATION DE LA DELEGATION DE KOWEIT

La Délégation de l'Etat de Koweit à la Conférence de plénipotentiaires de Montreux tient à exprimer ses remerciements et sa gratitude au Gouvernement suisse, au Président de la Conférence, au Secrétariat de l'U.I.T., au Secrétariat suisse et à l'Entreprise suisse des P.T.T. de leur généreuse hospitalité, de leur excellente coopération et de tout ce qu'ils ont fait pour rendre notre séjour agréable et notre atmosphère de travail harmonieuse.

Nous tenons également à féliciter tous les délégués qui ont participé à la présente Conférence des résultats positifs qu'ils ont obtenus, et à leur souhaiter un bon voyage de retour et beaucoup de satisfactions à l'avenir.

A N N E X E 9

DECLARATION DU CANADA

Monsieur le Président,

La Délégation canadienne saisit cette occasion pour vous adresser en votre qualité de Président de la présente Conférence et de représentant de votre pays pendant notre séjour en Suisse, nos plus sincères félicitations pour le succès de nos travaux.

Cette Conférence, organisée pour marquer le Centenaire de l'U.I.T., représente, avec la venue fort appréciée de nombreux nouveaux Membres, et l'essor des activités de l'U.I.T., un événement marquant dans l'ère nouvelle des télécommunications mondiales. Son succès a été dû en bonne partie au travail de préparation minutieux et consciencieux que vous avez effectué dans les coulisses, à votre tolérance et à la compétence dont vous avez fait preuve pendant les séances plénières.

Nous avons beaucoup apprécié l'occasion qui nous a été offerte de pouvoir rencontrer de nouveaux amis d'autres administrations, et de pouvoir travailler avec eux dans une atmosphère des plus favorables, rendue encore plus agréable par l'aimable et généreuse hospitalité du peuple suisse dont l'Entreprise des P.T.T. a donné le meilleur exemple.

Permettez-moi encore, avant de terminer, de vous adresser à vous personnellement nos souhaits les plus sincères pour les années à venir.

A N N E X E 10DECLARATION DES DELEGATIONS DES PAYS NORDIQUES

Monsieur le Président,

A l'occasion de cette dernière séance plénière de la Conférence de plénipotentiaires, j'ai été chargé par les Délégations du Danemark, de la Finlande, de l'Islande et de la Norvège, ainsi que ma propre Délégation, d'exprimer les sentiments que nous partageons tous au moment où prennent fin les travaux de cette Conférence.

Nous nous félicitons des bons résultats obtenus dans le temps imparti à la Conférence, ainsi que de la décision qui a été prise de transformer notre Convention en un accord ayant le caractère d'une charte.

Nous tenons à vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir assumé la lourde tâche de présider nos débats et vous félicitons de vous en être acquitté avec succès. Nous tenons aussi à exprimer notre gratitude à nos charmants hôtes, c'est-à-dire à votre Administration et à votre merveilleux pays, pour toutes les marques de générosité et d'hospitalité qu'ils nous ont données et pour toutes les attentions dont nous avons été l'objet.

Nos remerciements vont aussi tout particulièrement à M. Stead, le Secrétaire de la Conférence, ainsi qu'aux Présidents des Commissions et des Groupes de travail qui ont facilité nos travaux, enfin à nos amis délégués pour leur collaboration et toutes les marques d'amitié qu'ils nous ont témoignées. Il est vrai que le travail accompli ici ne représente qu'une faible fraction des activités énormes à déployer dans le domaine des télécommunications internationales, mais il nous permet de nourrir les meilleurs espoirs pour notre chère Centenaire, l'Union internationale des télécommunications.

Je suis personnellement d'autant plus heureux de pouvoir conclure sur cette note optimiste ma déclaration au nom des Délégations des pays nordiques que, pour autant que je puisse prévoir, cette conférence de l'U.I.T. est la dernière à laquelle je participe. En effet, dans quelques semaines je quitterai mon poste à l'Administration des télécommunications de la Suède, ainsi que mes fonctions officielles dans le domaine des télécommunications internationales.

A N N E X E 11DECLARATION DU CHILI

La Délégation du Chili tient à exprimer au Gouvernement et à l'Administration suisse tous ses remerciements pour leurs délicates attentions et les efforts qu'ils ont déployés pour rendre des plus agréables notre séjour dans ce beau pays si accueillant.

Je tiens à rappeler particulièrement toutes les amabilités, les témoignages d'amitié dont nous avons été l'objet de la part des autorités, des entreprises et des simples particuliers sur le sol suisse, de même que les occasions qui nous ont été données de connaître le peuple suisse, ses arts, ses industries, ses villes merveilleuses, ses régions, ses lacs splendides et ses montagnes.

La bonhomie et les hautes qualités humaines du Chef de la Délégation suisse, Président de la Conférence, M. G.A. Wettstein, doivent être particulièrement mises en relief. Sous sa direction avisée, intelligente et magistrale, la Conférence a progressé en évitant les difficultés qui surgissent naturellement dans ce genre de réunions.

Je tiens également à exprimer ma reconnaissance au personnel du secrétariat de la Délégation suisse pour toutes les facilités qu'il a mises à notre disposition rendant ainsi notre tâche plus aisée.

La Délégation du Chili tient à remercier particulièrement le personnel de l'U.I.T., du Secrétaire général au plus modeste de ses fonctionnaires, pour la collaboration qu'il lui a apportée dans l'accomplissement de ses travaux.

Les dames de la Délégation du Chili prient Madame Wettstein, épouse du Président de la Conférence, d'être leur interprète et lui expriment tous leurs remerciements pour les soins dont elles ont été entourées et les délicates attentions dont elles ont été l'objet.

Enfin, je tiens à saluer tout particulièrement nos délégations soeurs du continent américain et aussi les délégations des autres pays. Je les prie de porter à leurs peuples respectifs le message de fraternité, de paix et de justice que leur envoie la Délégation du Chili.

A N N E X E 12

DECLARATION DE LA DELEGATION DU ROYAUME-UNI

Le Délégué du Royaume-Uni est heureux d'exprimer la satisfaction de sa Délégation pour la façon dont le Président a dirigé les débats et en a assuré le succès. La Délégation britannique a beaucoup apprécié de travailler sous sa présidence. Elle se sent également redevable au Gouvernement suisse des arrangements qu'il a pris pour la Conférence, ainsi que de l'hospitalité et de l'accueil généreux qu'il a réservés aux délégations. A cet égard, le Délégué du Royaume-Uni tient également à rendre hommage à Madame Wettstein dont la présence et la cordiale participation aux manifestations sociales a grandement contribué à en assurer le succès. Il adresse enfin à Monsieur et Madame Wettstein ses meilleurs souhaits de bonheur pour l'avenir.

A N N E X E 13

DECLARATION DE LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DE NIGERIA

Monsieur le Président,

Au terme de ces neuf semaines de travail assidu, je tiens à vous féliciter, au nom de ma Délégation, de la compétence avec laquelle vous avez mené à bien la lourde tâche qui incombait à la Conférence. Vous avez su faire preuve de très grandes qualités d'impartialité, de compréhension et d'humanité à l'occasion des problèmes délicats et épineux qui se sont souvent posés pendant nos discussions.

Dans la société démocratique qui est la nôtre, il ne nous est pas toujours possible d'avoir tout ce que nous désirons. Dans ces conditions, la volonté populaire, considération première, librement exprimée sans crainte ni sans complaisance, est généralement l'élément déterminant. Nous nous félicitons du fait que, pendant toute la durée de nos débats, vous ne vous soyez à aucun moment départi de ces principes nobles et essentiels que sont les principes de la démocratie. Ceux d'entre nous, dont les espérances et les ambitions n'ont pas toutes été satisfaites à la Conférence, doivent donc accepter leur sort dans l'esprit qui s'impose et ils peuvent rentrer chez eux sans le moindre sentiment de malaise ou de rancœur à l'égard de qui que ce soit.

La Conférence de plénipotentiaires de Montreux s'inscrira dans les annales de l'U.I.T. comme un événement mémorable, pour avoir marqué l'année du Centenaire de notre Union, qui est la plus ancienne des institutions spécialisées de l'O.N.U. et qui joue un rôle des plus importants. On s'en souviendra également comme de la conférence à laquelle auront sans doute été représentés le plus grand nombre de nouveaux Membres, la plupart africains, puisque l'effectif des Membres de l'Union est passé de 88 à 128 depuis la Conférence de Genève de 1959. D'intérêt tout particulier pour nous est le fait que l'Afrique ait vu passer ses sièges au Conseil d'administration de quatre à sept; cela permettra à notre Région d'être représentée de manière plus équitable et d'avoir la place qui lui revient dans la direction des affaires de l'Union. Il est également significatif que pour la première fois deux Africains aient été appelés à d'aussi hautes fonctions que celles de Vice-Secrétaire général et de membre de l'I.F.R.B.

Je suis donc convaincu de me faire l'interprète de nombreux participants, et plus particulièrement des délégations qui, comme la mienne, assistent à une Conférence de plénipotentiaires pour la première fois, en disant que nous sommes tous fiers d'être présents et d'être activement associés à ces progrès et à ces événements qui feront date dans la vie de notre Union.

Pour terminer, qu'il me soit permis, Monsieur le Président, d'exprimer ma profonde gratitude aux Autorités suisses pour leur hospitalité, leur générosité et les excellents arrangements qui auront beaucoup contribué, pendant toute la durée de la Conférence, à rendre des plus agréables notre travail et notre séjour dans ce pays fascinant. Nous sommes aussi reconnaissants à tout le personnel et aux services de l'U.I.T. de leur dévouement et du précieux concours qu'ils nous ont apporté dans des conditions parfois très difficiles et pénibles. Quant à nos collègues délégués, nous les remercions chaleureusement de leur contribution et de leur coopération inappréciables. Cette Conférence aura donné l'occasion aux participants de retrouver de vieux amis et de s'en faire de nouveaux. N'oublions pas, en quittant cette ville si hospitalière qu'est Montreux, pour regagner nos pays d'origine, d'emporter avec nous non seulement les cadeaux qui nous ont été si généreusement distribués pendant la Conférence, mais aussi, chose plus importante encore, l'esprit de bonne volonté et d'amitié qui a présidé à nos débats.

Permettez-moi enfin de vous dire au revoir, Monsieur le Président, et de souhaiter bon voyage à tous les délégués venus de près et de loin et qui vont regagner leurs pays dans toutes les parties du monde.

A N N E X E 14

DECLARATION DE LA DELEGATION DE LA PRINCIPAUTE DE LIECHTENSTEIN

A la fin de la Conférence internationale de l'U.I.T. à Montreux, la Délégation de la Principauté de Liechtenstein saisit l'occasion d'exprimer ses remerciements chaleureux au Gouvernement de la Confédération suisse, à la Direction générale des P.T.T. Suisses et à la Municipalité de Montreux pour l'accueil et l'hospitalité cordiaux qu'elle a trouvés dans ce pays. De même elle tient à exprimer sa profonde admiration pour l'organisation parfaite que les Autorités suisses et le Secrétariat de l'Union ont mise à la disposition de cette Conférence de plénipotentiaires.

A N N E X E 15

DECLARATION DE LA DELEGATION DE LA COLOMBIE

Monsieur le Président,

La délégation de la Colombie s'associe aux paroles que vient de prononcer le Doyen de la Conférence et remercie une fois encore l'Administration suisse de son hospitalité. Elle exprime ses félicitations à M. Wettstein pour la compétence avec laquelle il a présidé cette assemblée.

La délégation de la Colombie tient à s'associer aussi à l'éloge rendu par le Président à M. Gerald C. Gross, qui a été Secrétaire général de l'U.I.T. pendant plusieurs années et dont les importantes fonctions sont sur le point de prendre fin. Les pays en voie de développement ont trouvé chez M. Gross une compréhension toute spéciale pour les problèmes qui se posent à eux, de même qu'une constante volonté de les aider à résoudre ces problèmes. Le dynamisme inépuisable qui anime M. Gross et son désir de parvenir à des réalisations concrètes sont des qualités dont ont bénéficié les Membres de l'Union de toutes les régions du monde. Au moment où il quitte l'Union, l'Administration colombienne tient à lui souhaiter, ainsi qu'à sa famille, santé et prospérité pendant de longues années encore.

La délégation de la Colombie rend hommage aux grands mérites de son successeur, le Dr Sarwate et à ceux de M. Mili, qui sera bientôt Vice-Secrétaire général de l'U.I.T. Elle les assure tous deux de l'appui total de l'Administration colombienne et leur souhaite un plein succès dans l'exercice de leurs nouvelles fonctions.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 603-F
10 novembre 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

DE LA

TRENTE-SIXIEME ET DERNIERE SEANCE PLENIERE

Vendredi 12 novembre 1965, à 9 heures

1. Prestation de serment du Dr M.B. Sarwate, Secrétaire général élu.
2. Prestation de serment de M. Mohamed Mili, Vice-Secrétaire général élu.
3. Signature des Actes finals de la Conférence.
4. Clôture de la Conférence de plénipotentiaires.

G.A. WETTSTEIN
Président de la Conférence



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 604-F
10 novembre 1965
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

REPUBLIQUE DU CHILI

PROTOCOLE FINAL

Pour la République du Chili :

La délégation de la République du Chili tient à signaler que chaque fois qu'apparaissent dans la Convention internationale des télécommunications, dans ses annexes, dans les règlements, ou dans des documents de quelque nature que ce soit, des mentions ou des références à des "territoires antarctiques" comme dépendances d'un Etat quelconque, ces mentions ou références ne s'appliquent pas, et ne peuvent s'appliquer, au secteur antarctique chilien, qui fait partie intégrante du territoire national de la République du Chili et sur lequel cette République possède des droits imprescriptibles.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 605-F
16 novembre 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

TRENTE-SIXIEME ET DERNIERE SEANCE PLENIERE

Vendredi 12 novembre 1965, à 9 heures

Président : M. G.A. WETTSTEIN (Confédération Suisse)

1. Prestation de serment du Dr M.B. Sarwate, Secrétaire général élu et de M. Mohamed Mili, Vice-Secrétaire général élu
2. Signature des Actes finals de la Conférence
3. Clôture de la Conférence de plénipotentiaires



Présents :

Afghanistan; Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire); Arabie Saoudite (Royaume de l'); Argentine (République); Australie (Commonwealth de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (République Socialiste Soviétique de); Birmanie (Union de); Bolivie; Brésil; Bulgarie (République Populaire de); Cameroun (République Fédérale du); Canada; Centrafricaine (République); Ceylan; Chili; Chine; Chypre (République de); Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Congo (République Démocratique du); Congo (République du) (Brazzaville); Corée (République de); Costa Rica; Côte d'Ivoire (République de); Cuba; Dahomey (République du); Danemark; Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer; Equateur; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Gabonaise (République); Ghana; Grèce; Guatemala; Guinée (République de); Haïti (République d'); Haute-Volta (République de); Hongroise (République Populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Iraq (République d'); Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Jamaïque; Japon; Jordanie (Royaume Hachémite de); Kenya; Koweït (Etat de); Laos (Royaume du); Liban; Libéria (République du); Liechtenstein (Principauté de); Luxembourg; Malaisie; Malawi; Malgache (République); Mali (République du); Malte; Maroc (Royaume du); Mauritanie (République Islamique de); Mexique; Monaco; Mongolie (République Populaire de); Népal; Nicaragua; Niger (République du); Nigeria (République Fédérale de); Norvège; Nouvelle-Zélande; Ouganda; Pakistan; Panama; Paraguay; Pays-Bas (Royaume des); Pérou; Philippines (République des); Pologne (République Populaire de); Portugal; Provinces espagnoles d'Afrique; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Arabe Syrienne; République Arabe Unie; République Fédérale d'Allemagne; République Socialiste Fédérative de Yougoslavie; République Socialiste Soviétique de l'Ukraine; République Somalie; Roumanie (République Socialiste de); Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Rwandaise (République); Sénégal (République du); Sierra Leone; Singapour; Soudan (République du); Suède; Suisse (Confédération); Tanzanie (République Unie de); Tchad (République du); Tchécoslovaque (République Socialiste); Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Thaïlande; Togolaise (République); Trinité et Tobago; Tunisie; Turquie; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Uruguay (République Orientale de l'); Venezuela (République de); Zambie (République de).

Union internationale des télécommunications : M. Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Secrétaire de la Conférence : M. Clifford STEAD

1. Prestation de serment du Dr M.B. Sarwate, Secrétaire général élu et de M. Mohamed Mili, Vice-Secrétaire général élu

Le Président déclare qu'il a envoyé une lettre de nomination officielle au Dr Sarwate, Secrétaire général élu, et également à M. Mohamed Mili, Vice-Secrétaire général élu, pour leur confirmer la date de leur entrée en fonction, fixée au 1er janvier 1966. Ils ont tous deux répondu qu'ils acceptaient officiellement d'entrer en fonction à cette date. Conformément à la décision prise par l'Assemblée plénière, le Président demande au Dr Sarwate de répéter après lui le texte du serment, dont il donne lecture.

Le Dr Manohar B. Sarwate, Secrétaire général élu, prête solennellement le serment suivant :

"Moi, Manohar Balaji Sarwate, prends l'engagement solennel d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience, les fonctions qui m'ont été confiées en qualité de Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications, de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Union, sans solliciter ni accepter d'instructions ou d'appui d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure à l'Union, en ce qui concerne l'accomplissement de mes devoirs."

Le Président demande ensuite à M. Mohamed Mili, Vice-Secrétaire général élu de répéter après lui le texte du serment suivant, ce que le nouveau Vice-Secrétaire général fait après lui, en ces termes :

"Moi, Mohamed Mili, jure solennellement d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience, les fonctions qui m'ont été confiées en qualité de Vice-Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications, de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Union, sans solliciter ni accepter d'instructions ou d'appui d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure à l'Union, en ce qui concerne l'accomplissement de mes devoirs."

Le Président présente ensuite au Secrétaire général élu et au Vice-Secrétaire général élu ses vœux de parfaite réussite dans l'exercice de leurs nouvelles fonctions.

Le Dr Sarwate, Secrétaire général élu, fait la déclaration suivante :

"Le jour de mon élection, les délégations présentes à Montreux ont bien voulu me féliciter et m'adresser leurs meilleurs vœux pour le succès de mes activités futures. Depuis lors, j'ai encore reçu des félicitations et de nombreux témoignages de bonne volonté émanant d'administrations de télécommunications amies, du monde entier. J'ai fait de mon mieux pour y répondre mais jusqu'ici, malgré tous mes efforts, je ne suis pas encore parvenu à accuser réception de tous les messages généreux qui m'ont été adressés. Qu'il me soit donc permis, au moment où toutes les délégations

ici présentes s'apprêtent à prendre le chemin de leurs pays respectifs, d'adresser mes remerciements les plus sincères pour les vœux et les félicitations que j'ai reçus de toutes les parties du monde. En assumant mes nouvelles responsabilités, je me sens fortifié par les encouragements qui m'ont été prodigués et réconforté de savoir que je pourrai compter sur votre appui et que vous suivrez avec intérêt mon travail au service de l'Union.

" Depuis quelques jours, vous avez été nombreux à me demander quelles seront, au cours de ces prochaines années, les tâches les plus importantes que j'aurai à mener à bien au service de l'Union. Les devoirs et les responsabilités du Secrétaire général sont clairement définies dans la Convention et doivent, comme tels, constituer les tâches principales dont je m'efforcerai de m'acquitter à la satisfaction de tous les Membres de l'Union. Qu'il me soit toutefois permis de vous faire remarquer que parmi toutes les tâches qui nous incombent, au siège de l'Union internationale des télécommunications, il en est une à laquelle nous devons consacrer le meilleur de notre énergie. Actuellement, parmi les Membres de l'Union, nous avons, d'une part, des pays qui s'engagent dans la technique la plus révolutionnaire : celle des télécommunications par satellites, et, d'autre part, les pays qui sont encore aux prises avec des formes de télécommunications élémentaires et primitives. Nous devons donc faire tout ce qui est en notre pouvoir pour réduire le fossé profond qui existe entre ces deux extrêmes, parmi nos Membres, de manière à les faire tous bénéficier des moyens de télécommunications les plus modernes. Je me rends parfaitement compte que ce n'est pas là une tâche facile. En effet, elle nous accaparera tous pendant de nombreuses années. Nous savons cependant à quel point les télécommunications constituent un moyen important et absolument indispensable au développement économique d'un pays. Nous savons également que les télécommunications internationales constituent un moyen très efficace pour assurer la coopération et l'entente internationales.

" Dans ces conditions, aucun effort ne doit être épargné pour apporter toute l'assistance nécessaire en vue du développement des télécommunications, pour le profit de tous les pays Membres de l'Union et, je le répète, je n'épargnerai moi-même aucun effort pour parvenir à cette fin.

" Monsieur le Président, en assumant les fonctions qui m'ont été dévolues par la Conférence de plénipotentiaires, je tiens à dire combien je suis encouragé par le fait que vous ayez choisi pour me seconder des collègues ayant d'aussi éminentes qualités. Travaillant en étroite et confiante collaboration, nous serons capables de faire face à nos responsabilités à la satisfaction de tous et j'ose espérer qu'ainsi nous serons dignes de la confiance que vous avez placée en nous.

" Si grandes que soient les tâches qui nous attendent, nous mobiliserons toutes nos énergies en vue de leur accomplissement. En vous donnant cette assurance, je ne puis m'empêcher de penser aux vers si attachants de Robert Frost, que feu le pandit Jawaharlal Nehru gardait toujours auprès de lui, à son chevet :

Que la forêt est belle,
Si sombre et si profonde...
Mais j'ai tant de promesses à tenir
Et tant de lieues à parcourir
Avant de m'endormir
Avant de m'endormir..."

M. Mili, Vice-Secrétaire général élu, fait la déclaration suivante :

"Après le serment solennel que je viens de prêter, permettez-moi de vous renouveler à tous mes sincères remerciements et ma profonde gratitude.

" Je remercie tout particulièrement tous ceux, et ils sont nombreux, qui m'ont adressé leurs félicitations. Je sais que je peux compter sur vous tous pour m'aider dans l'accomplissement de mes lourdes tâches en collaboration étroite avec notre nouveau Secrétaire général et tous mes autres collègues de l'U.I.T.

" C'est la première fois qu'un Tunisien et c'est aussi la première fois qu'un Africain accède à un poste exécutif de cette importance dans une institution spécialisée des Nations Unies.

" Une fois de plus vous avez manifesté avec éclat cet esprit de coopération qui est la caractéristique fondamentale de notre Union.

" Que cet esprit vive et se renforce et que vive l'U.I.T."

2. Signature des Actes finals de la Conférence

Le Secrétaire de la Conférence indique que toutes les délégations ont reçu des exemplaires de la Convention de Montreux ainsi qu'une brochure contenant le Protocole final, lequel sera inséré en temps opportun dans le texte définitif de la Convention qui sera publié après la clôture de la Conférence. Deux protocoles finals reçus la veille à une heure tardive ont été distribués le matin même; ils sont contenus dans les Documents N°s 610 et 611. Un autre document distinct contient le Protocole additionnel facultatif intitulé "Règlement obligatoire des différends".

A l'appel du nom de son pays, chaque délégation s'approchera de la table centrale pour apposer sa signature sur les trois feuilles destinées à la Convention elle-même, au Protocole final, aux Protocoles additionnels, puis les délégations seront invitées à signer, si elles le désirent, le Protocole additionnel facultatif. La signature de ce dernier est faite sous réserve d'une ratification particulière; les pays qui ne signent pas peuvent y adhérer à tout moment.

Le Secrétaire de la Conférence procède ensuite à l'appel nominal, et les représentants des pays suivants apposent successivement leur signature:

Actes finals

Afghanistan; Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire); Arabie Saoudite (Royaume de l'); Argentine (République); Australie (Commonwealth de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (République Socialiste Soviétique de); Birmanie (Union de); Bolivie; Brésil; Bulgarie (République Populaire de); Cameroun (République Fédérale du); Canada; Centrafricaine (République); Ceylan; Chili; Chine; Chypre (République de); Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Congo (République Démocratique du); Congo (République du) (Brazzaville); Corée (République de); Costa Rica; Côte d'Ivoire (République de); Cuba; Dahomey (République du); Danemark; Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer; Equateur; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie;

Finlande; France; Gabonaise (République); Ghana; Grèce; Guatemala; Guinée (République de); Haïti (République d'); Haute-Volta (République de); Hongroise (République Populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Iraq; (République d'); Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Jamaïque; Japon; Jordanie (Royaume Hachémite de); Kenya; Koweït (Etat de); Laos (Royaume du); Liban; Libéria (République du); Liechtenstein (Principauté de); Luxembourg; Malaisie; Malawi; Malgache (République); Mali (République du); Malte; Maroc (Royaume du); Mauritanie (République Islamique de); Mexique; Monaco; Mongolie (République Populaire de); Népal; Nicaragua; Niger (République du); Nigeria (République Fédérale de); Norvège; Nouvelle-Zélande; Ouganda; Pakistan; Panama; Paraguay; Pays-Bas (Royaume des); Pérou; Philippines (République des); Pologne (République Populaire de); Portugal; Provinces espagnoles d'Afrique; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Arabe Syrienne; République Arabe Unie; République Fédérale d'Allemagne; République Socialiste Fédérative de Yougoslavie; République Socialiste Soviétique de l'Ukraine; République Somalie; Rhodésie; Roumanie (République Socialiste de); Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Rwandaise (République); Sénégal (République du); Sierra Leone; Singapour; Soudan (République du); Suède; Suisse (Confédération); Tanzanie (République Unie de); Tchad (République du); Tchécoslovaque (République Socialiste); Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Thaïlande, Togolaise (République); Trinité et Tobago; Tunisie; Turquie; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Venezuela (République de); Zambie (République de).

Protocole facultatif

Afghanistan; Australie (Commonwealth de l'); Autriche; Belgique; Birmanie (Union de); Bolivie; Brésil; Canada; Centrafricaine (République); Chypre (République de); Cité du Vatican (Etat de la); Congo (République Démocratique du); Congo (République du) (Brazzaville); Corée (République de) Costa Rica; Côte d'Ivoire (République de); Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer; Finlande; Gabonaise (République); Ghana; Grèce; Guatemala; Haïti (République d'); Japon; Liechtenstein (Principauté de); Luxembourg; Malgache (République); Malte; Mauritanie (République Islamique de); Mexique; Monaco; Mongolie (République Populaire de); Nicaragua; Panama; Paraguay; Pays-Bas (Royaume des); Philippines (République des); Rhodésie; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Rwandaise (République); Sénégal (République du); Suisse (Confédération); Tchad (République du); Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Thaïlande; Togolaise (République); Trinité et Tobago; Zambie (République de).

A la fin de la cérémonie, le Président annonce que 118 pays ont signé les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires, et 48 le Protocole facultatif. Il estime que c'est là un résultat très satisfaisant et félicite toutes les délégations présentes de l'heureux aboutissement de leurs travaux.

3. Clôture de la Conférence de plénipotentiaires

Le délégué du Royaume-Uni présente la déclaration suivante :

"J'ai reçu de mon Gouvernement l'ordre de déclarer que le Gouvernement de Sa Majesté, au Royaume-Uni, demeure responsable des relations internationales de la Rhodésie.

" La déclaration faite par M. Smith, le 11 novembre, aux fins de proclamer la Rhodésie indépendante, n'a aucun effet juridique. M. Smith et les autres ministres ont été déchus de leur mandat et ne peuvent légalement exercer aucune fonction gouvernementale. Le Gouvernement de Sa Majesté a, en conséquence, retiré toute autorité à l'ancienne délégation rhodésienne à la Conférence, laquelle avait été désignée par le Gouvernement de M. Smith."

Les délégués de la Nouvelle-Zélande, du Canada, de l'Australie, de la Jamaïque, de la Nigeria, de la Sierra Leone et de Trinité et Tobago s'associent à cette déclaration.

La délégation de l'Inde présente la déclaration suivante :

"Monsieur le Président, il faut sans aucun doute attribuer à la généreuse hospitalité des Suisses et à la beauté de Montreux le sentiment de tristesse que nous éprouvons au moment de quitter ces lieux où nous avons séjourné, et cela même après cette longue Conférence de neuf semaines, chargée de durs travaux. Certes, à mesure que s'approche l'heure du départ, nos pensées vont vers nos familles et nos amis qui nous attendent dans nos foyers; et nous nous réjouissons d'autant plus à cette pensée que nous pourrions leur broser de splendides tableaux des beautés de la Suisse, et plus particulièrement de celles de Montreux.

" Le bilan de ces neuf semaines est impressionnant. Nous avons entendu des discours passionnés; d'autres, puissants dans leur raisonnement. Nous avons été témoins d'une fiévreuse activité préélectorale, qui nous a rappelé les élections que nous connaissons dans notre pays démocratique. Nous avons vu, à cette Conférence de plénipotentiaires, plusieurs pays d'Afrique représentés pour la première fois, et dont la contribution aux travaux a été grande. Nous avons vu la volonté de la majorité l'emporter sur la minorité, dont les sentiments ont été pris en considération. Constantement, les forces du progrès se sont manifestées, et les regards sont restés braqués vers l'avenir. Et pendant tout ce temps, Monsieur le Président, vous êtes demeuré un patient pilier de stabilité. Or, un Président tient en mains le pouvoir de faire le succès d'une Conférence, ou au contraire de le compromettre. Vous, Monsieur le Président, avez fait plus que d'en assurer le succès : vous l'avez rendue mémorable. C'est pourquoi un choix éminemment judicieux a été fait lorsque vous avez été appelé à présider cette Conférence du Centenaire.

" Cela dit, j'aimerais ajouter que la délégation de l'Inde a des raisons spéciales de se montrer satisfaite. La contribution que l'Inde a apportée, pendant près d'un siècle, aux efforts de l'Union pour réaliser ses objectifs, a été justement reconnue par sa réélection au Conseil d'administration. Un hommage supplémentaire a été rendu à l'Inde par l'élection de son candidat, le Dr Sarwate, aux hautes fonctions de Secrétaire général. Il faut voir aussi dans ce fait une marque d'appréciation des services du Dr Sarwate à l'U.I.T. dans ses précédentes fonctions de Vice-Secrétaire général. A tous ces titres, nous aimerions transmettre une fois de plus, par votre intermédiaire, l'expression de notre gratitude à tous ceux qui nous ont donné leur appui. Nous tenons à assurer toutes les délégations que nous nous efforcerons de justifier la confiance qu'elles nous ont témoignée.

" Nous voudrions encore, Monsieur le Président, vous demander d'être l'interprète des sentiments de gratitude que nous adressons au Gouvernement fédéral suisse, comme aux autorités du Canton de Vaud et de la Ville de Montreux; nos remerciements vont tout spécialement à la population montreu-sienne, dont l'attitude a été empreinte de souriante indulgence à l'égard de tant d'étrangers répandus dans sa petite ville. Nous désirons également remercier sincèrement le Secrétariat suisse, les P.T.T. suisses et les Industries suisses des télécommunications de leur magnifique organisation et de leurs cadeaux particulièrement précieux, que nous conserverons avec soin et affection. Nous voudrions aussi remercier toutes les délégations qui nous ont fait don de magnifiques collections de timbres-poste et d'autres objets. En outre, nous tenons à exprimer notre satisfaction des services rendus, sans défaillance, par le Secrétaire général, M. Gross, et le Secrétariat de l'U.I.T., qui ont conduit la Conférence à un réel succès.

" Merci, Monsieur le Président, et au revoir !"

Le Président prononce ensuite l'allocution suivante.:

"Mesdames et Messieurs, En célébrant cette cérémonie de signature, nous venons d'accomplir notre mission.

" Notre travail est achevé.

" Nous avons réglé l'aiguillage qui engage avec sûreté l'Union sur la voie des premières années de son second centenaire.

" Nous nous sommes efforcés de fixer les premiers objectifs à atteindre ces prochaines années, dans la mesure, tout au moins, où notre champ de vision nous permettait de les distinguer. Connaissant la cadence impétueuse de développement du progrès technique, il n'était guère opportun de fixer des objectifs plus lointains.

" La Conférence de plénipotentiaires a procédé à l'adaptation nécessaire de la structure de l'Union aux conditions nouvelles.

" A la suite de l'augmentation du nombre des Etats Membres, elle a élu un nouveau Conseil d'administration, plus représentatif.

" Elle a adopté des décisions de **grande portée** du point de vue financier et du point de vue du personnel.

" Elle a rapproché la Coopération technique des exigences de l'heure.

" Elle a procédé à des élections qui garantissent l'application intelligente de nos décisions et recommandations.

" La nouvelle Convention, Montreux 1965, et le nouveau Règlement général, forment désormais le fondement sur lequel reposent les télécommunications du monde au cours des années à venir.

" Ces constatations faites, permettez-moi de vous exposer quelques considérations personnelles en guise de conclusion :

" Un grand honneur m'est échu lorsque vous m'avez appelé à présider la Conférence du Centenaire, ici à Montreux.

" La tâche que vous m'avez confiée n'était certes pas facile.

" Je me suis efforcé de m'en montrer digne, au mieux de ma conscience.

" Si j'ai éprouvé bien des tourments - et aucun Président de conférence n'en est jamais épargné - j'ai aussi connu beaucoup de joie.

" Aux nombreux vieux amis que j'ai eu le plaisir de rencontrer sont venus s'ajouter un nombre tout aussi grand de nouveaux amis. Si vous me permettez un aveu : vous m'avez confié la tâche de ma vie. La Conférence de Montreux restera à jamais gravée dans ma mémoire.

" Je suis fier, aussi, d'avoir eu l'occasion de rencontrer en vous autant d'amis sincères et chaleureux. Permettez-moi donc de formuler à votre endroit les vœux les plus fervents pour votre avenir.

" Dès l'année prochaine c'est à distance seulement que je suivrai les destinées de l'U.I.T. et ses progrès, mais, soyez-en certains, sans que mon intérêt fléchisse.

" En mon for intérieur, je suis convaincu que l'Union - à laquelle nous avons tous l'honneur d'appartenir - ne peut subsister et grandir qu'à condition qu'elle soit pénétrée de trois idées-force :

" - Le premier de ces idéaux, c'est le principe d'universalité. C'est un principe qui s'affirme de lui-même. Nul n'est besoin de le motiver ni de le défendre, tout au moins de nos jours, où le globe s'achemine toujours plus vers ce monde uni, vers le "one world" que les esprits clairvoyants ont sans cesse prôné.

" - Le second, c'est le principe de la coopération au-delà de toute frontière, au-delà même des continents. On peut affirmer aujourd'hui : sans coopération technique il n'y a plus de progrès possible. Les mieux nantis doivent aider les mal lotis et ils sont décidés de continuer de le faire.

" Cela vaut aussi bien pour notre domaine particulier, celui des télécommunications, que pour tous les autres.

" - Le troisième, c'est moins un principe qu'un fonds commun de pensée et d'aspirations. Je m'explique. Dans un avenir relativement proche nos objectifs vont devenir plus vastes et plus ambitieux que jamais. Pour les atteindre il faut un état d'esprit. il faut une attitude commune : esprit d'entente et de coopération, esprit de paix, volonté de régler les divergences par le moyen de patientes discussions et de compromis mesurés.

" Puissent les anciens et les nouveaux membres s'enrichir mutuellement dans un échange vivant d'idées et d'expérience - pour le plus grand bien de cette grande maison-mère de toutes les Administrations des télécommunications du monde qu'est l'U.I.T.

" Mesdames et Messieurs,

" Je formule - une dernière fois - mes meilleurs voeux pour votre avenir et pour le maintien des liens d'amitié noués dans cette salle.

" Je vous remercie de votre collaboration et vous souhaite bon retour dans vos foyers. Ceci étant dit, je déclare close la Conférence de plénipotentiaires, Montreux 1965."

La séance est levée à 13 h. 05.

Le Secrétaire de la Conférence :	Le Secrétaire général :	Le Président :
Clifford STEAD	Gerald C. GROSS	G.A. WEITSTEIN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 606-F
10 novembre 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

REPUBLIQUE SOMALIE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République Somalie :

La délégation de la République Somalie réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où des Membres ou Membres associés manqueraient, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), de ses annexes ou des protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunications.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 607-F
10 novembre 1965
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

REPUBLIQUE DE COLOMBIE, ESPAGNE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République de Colombie et l'Espagne :

Les délégations de la République de Colombie et de l'Espagne déclarent, au nom de leurs Gouvernements respectifs, qu'elles n'acceptent aucune conséquence des réserves qui pourraient avoir pour effet d'augmenter leurs quotes-parts contributives aux dépenses de l'Union.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 608-F
10 novembre 1965
Original : russe

SEANCE PLENIERE

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE,
REPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE, CUBA, REPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE,
REPUBLIQUE POPULAIRE DE MONGOLIE, REPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE,
REPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE, REPUBLIQUE SOCIALISTE
SOVIETIQUE DE L'UKRAINE, REPUBLIQUE SOCIALISTE TCHECOSLOVAQUE
ET UNION DES REPUBLIQUE SOCIALISTES SOVIETIQUES

PROTOCOLE FINAL

Pour la République Socialiste Soviétique de Biélorussie, la République Populaire de Bulgarie, Cuba, la République Populaire Hongroise, la République Populaire de Mongolie, la République Populaire de Pologne, la République Socialiste de Roumanie, la République Socialiste Soviétique de l'Ukraine, la République Socialiste Tchécoslovaque et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques :

Les délégations des pays ci-dessus déclarent, au nom de leurs Gouvernements respectifs, qu'ils considèrent comme absolument injustifiée et dépourvue de toute valeur juridique la prétention des représentants de la Corée du Sud de parler au sein de l'Union internationale des télécommunications au nom de la Corée tout entière, car le régime fantoche de la Corée du Sud ne représente pas et ne peut pas représenter le peuple coréen.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 609-F
11 novembre 1965
Original : français

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

QUINZIEME ET DERNIERE SEANCE DE LA COMMISSION 6

(FINANCES DE L'UNION)

Président : M. Mohamed BEN ABDELLAH (Royaume du Maroc)

Vice-Présidents : M. J. PRESSLER (République Fédérale d'Allemagne)
M. Ahmed ZAIDAN (Royaume de l'Arabie Saoudite)

Mardi 9 novembre 1965

La séance est ouverte à 9 heures par M. Ben Abdellah, Président de la Commission.

L'ordre du jour de la quinzième séance, qui figure au Document N° 530, est adopté sans discussion.

Point 1 - Compte rendu de la 9ème réunion de la Commission

Le compte rendu de la 9ème réunion de la Commission (Document N° 512) est adopté sans observation.

Point 2 - Compte rendu de la 10ème réunion de la Commission

Le compte rendu de la 10ème réunion de la Commission (Document N° 531) est adopté sans observation.

Point 3 - Compte rendu de la 11ème réunion de la Commission

Le compte rendu de la 11ème réunion de la Commission (Document N° 532) est adopté sans observation.

Point 4 - Compte rendu des 12ème et 13ème réunions de la Commission

Le compte rendu des 12ème et 13ème réunions de la Commission (Document N° 533) est adopté sous réserve d'un amendement présenté par le Président de l'I.F.R.B. concernant son intervention mentionnée à la page 6 qu'il convient de lire comme suit :



"Le Président de l'I.F.R.B. rappelle que la Conférence de plénipotentiaires a reconnu dans une résolution la nécessité de réorganiser le Secrétariat spécialisé de l'I.F.R.B. et a confié au Conseil d'administration la tâche d'étudier cette question.

Il sera nécessaire de :

- regrouper les sept départements actuels du Secrétariat,
- modifier l'effectif du personnel du Secrétariat,
- modifier l'articulation entre le Comité et le Secrétariat,
- modifier certains locaux en construisant quelques cloisons et en perçant quelques portes,
- modifier les installations téléphoniques afin de les rendre plus simples.

L'orateur estime qu'il serait bon de créer un emploi de fonctionnaire nommé pour assurer l'articulation ci-dessus et de prévoir 3 ou 4 emplois de conseillers ou de conseillers supérieurs.

Il reconnaît d'autre part qu'il sera probablement possible d'alléger les effectifs de quelques emplois subalternes de la catégorie des services généraux, compte tenu cependant de ce que le volume global du travail ne sera pas réduit du fait de la réduction du nombre des membres."

Point 5 - Compte rendu de la 14ème réunion de la Commission

Le compte rendu de la 14ème réunion de la Commission (Document N° 534) est adopté sans observation.

Point 6 - Projet de septième et dernier rapport de la Commission

Le Président, en présentant le projet de septième et dernier rapport, qui fait l'objet du Document N° DT/108, rappelle que la Commission a examiné tous les points de son mandat et que les trois précédentes séances ont en particulier été consacrées à l'établissement d'un protocole additionnel à la Convention traitant des limites des dépenses à fixer au Conseil d'administration pour l'approbation des budgets annuels de l'Union.

Il indique qu'il a pris l'initiative dans le dernier paragraphe d'attirer l'attention des délégations sur les répercussions néfastes de tout déclassement dans l'échelle des contributions et de lancer un appel en faveur d'un reclassement.

Le rapport est adopté sans discussion.

Le texte du projet de protocole, qui fait l'objet de l'Annexe 1, est mis en discussion.

Sur proposition des délégués du Royaume-Uni et de l'Irlande du Nord, il est décidé de modifier le point 2 comme suit :

- "2. Les limites fixées pour les années 1966 et 1967 comprennent chacune une somme de 500.000 francs suisses au titre des paiements qui pourraient s'avérer nécessaires aux termes de la Résolution N° . Toute économie ..." (la suite sans changement).

Sur proposition du délégué de l'U.R.S.S. et par souci de maintenir un parallélisme plus rigoureux entre le point 1 d'une part et les points 3 et 3.1 d'autre part, il est décidé de supprimer la fin du point 3 qu'il convient de lire comme suit :

- "3. Le Conseil d'administration peut autoriser les dépenses relatives aux conférences et réunions visées aux numéros 197 et 198 de la Convention."

Sur proposition du délégué des Etats-Unis d'Amérique, la Commission décide de substituer dans le point 3.1 l'expression "s'efforcera de maintenir" par "maintiendra".

Le Directeur du C.C.I.T.T. ayant fait remarquer qu'il est fait référence, dans le texte du point 3.2, à la partie du texte supprimée au point 3, la Commission décide de modifier comme suit le point 3.2 :

- "3.2 ... au cours des années 1968 à 1971, le total des montants autorisés pour ces années sera réduit de 2.500.000 francs suisses ..." (la suite sans changement).

Le délégué de la Chine fait observer qu'au point 5 il est fait référence aux points 1, 3 et 4 précédents. Or, si les points 1 et 3 (avant modification) font état de limitations de dépenses, le point 4 donne par contre la possibilité de dépasser les plafonds fixés et il convient de ne pas en faire mention. Il est décidé en conséquence de modifier la fin du point 5 comme suit :

- "5. ... aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus et tenant compte, le cas échéant, des dispositions du paragraphe 4."

Sous réserve des modifications ci-dessus, l'Annexe 1 est adoptée.

L'Annexe 2 est adoptée sans discussion.

L'Annexe 3 est adoptée sans discussion, mais le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait au sujet de cette Annexe une déclaration en demandant que le texte de cette déclaration, reproduite ci-après, figure au compte rendu :

"La délégation des Etats-Unis estime que la limite acceptée par la Commission 6 pour les dépenses des conférences et réunions pour la période 1966-1971 est très libérale, puisqu'elle est à peu près le double de celle qui avait été fixée dans les mêmes conditions pour la période 1961-1965. Nous exprimons l'espoir que le Conseil d'administration, en approuvant les prévisions budgétaires des diverses conférences et réunions qui se tiendront au cours de la période 1966-1971, s'efforcera de réaliser toutes les économies possibles compatibles avec la bonne marche de ces conférences et réunions."

Aucun délégué ne désirant prendre la parole au titre du point 7 (divers), l'ordre du jour de la séance est épuisé et le mandat de la Commission se trouve ainsi mené à terme.

Le Président profite de l'occasion pour indiquer combien il s'est senti honoré par sa désignation à la présidence de la Commission des Finances de l'Union. Il fait part de sa satisfaction d'avoir eu comme collaborateurs les Vice-Présidents M. J. Presslor et M. Ahmed Zaidan qui lui ont apporté leur compétence et leur concours dévoué pour l'aider à mener à bien sa tâche.

Il remercie également le Secrétariat général de l'Union, et en particulier le Dr Sarwate, futur Secrétaire général, ainsi que le Chef de la Division des Finances, M. Chatelain, pour leur collaboration et leur aide précieuses.

Il remercie enfin les rapporteurs et tous les délégués qui ont suivi avec tant d'intérêt les travaux de la Commission, et précise que c'est grâce à leur compétence que ces travaux ont pu être menés à bonne fin.

Le délégué de l'U.R.S.S., au nom de la Commission, exprime l'avis que la Conférence de plénipotentiaires ne s'est point trompée quand elle a choisi M. Ben Abdellah comme Président de la Commission des Finances. Il met l'accent sur le tact et le savoir-faire que ce dernier a su déployer pour mener à terme les travaux de la Commission, ainsi que sur le plein succès de la tâche qui lui a été confiée.

Il manifeste l'espoir de le voir continuer à s'occuper au Conseil d'administration de l'Union des questions financières et mettre ainsi en application les décisions que vient de prendre la Conférence dans ce domaine.

La Commission unanime s'associe par ses applaudissements aux paroles du délégué de l'U.R.S.S.

La séance est levée à 10 h.30.

Les Rapporteurs :

Y. BOZEC
J.M. BLEACH

Le Président :

M. BEN ABDELLAH

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 610-F

11 novembre 1965

Original : français

SEANCE PLENIERE

ITALIE

PROTOCOLE FINAL

Pour l'Italie :

La délégation d'Italie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts au cas où certains Membres ou Membres associés de l'Union ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union, ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), de ses annexes ou des protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses propres services de télécommunications.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° 611-F
11 novembre 1965
Original : français

SEANCE PLENIERE

CONFEDERATION SUISSE

PROTOCOLE FINAL

Pour la Suisse :

Le respect du droit étant un principe constant de la politique suivie par la Confédération Suisse, sa délégation déclare ne pouvoir accepter les Résolutions N°s 45, 46 et 44 qui lui paraissent contraires aux Articles 2 et 4 de la Convention.

Par cette prise de position, la Délégation suisse ne se prononce pas sur le fond des résolutions en question, mais elle estime que les différends d'ordre politique devraient, par principe, être tenus strictement à l'écart des institutions techniques.



SEANCE PLENIERELISTE DES DOCUMENTS DE LA CONFERENCE

(Documents N°s 1 à 612)

Document N°	Titre	Origine	Destination
1 Add. 1 à 44.	Candidatures aux postes de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général de l'Union	S.G.	S.P.
2	Ordre du jour de la Conférence et Structure des Commissions	S.G.	S.P.
3	Propositions relatives aux travaux de la Conférence	S.G.	S.P.
4.	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Tunisie	S.P.
5	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Ghana	S.P.
6	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Congo (Brazzaville)	S.P.
7	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Guinée	S.P.
8	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Libye	S.P.
9	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	République Arabe Unie	S.P.
10	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Algérie	S.P.
11	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Cameroun	S.P.
12	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Haute-Volta	S.P.



Document N°	Titre	Origine	Destination
13	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Niger	S.P.
14	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Mali	S.P.
15	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Dahomey	S.P.
16	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Togolaise (Répub.)	S.P.
17	Propositions	Chine	S.P.
18	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Sierra Leone	S.P.
19	Propositions d'amendements à la Convention	Japon	S.P.
20	Propositions	R.S. Tchécoslovaque	S.P.
21	Proposition concernant l'article 32 de la Convention	Laos	S.P.
22	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Kenya	S.P.
23	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Ouganda	S.P.
24	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Tanzanie (Répub.Unie de)	S.P.
25	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Mauritanie	S.P.
26	Propositions	Israël	S.P.
27	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Sénégal	S.P.
28	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Rwandaise (Républ.)	S.P.

Document N°	Titre	Origine	Destination
29	Pouvoirs à la Conférence	S.G.	S.P.
30	Propositions pour les travaux de la Conférence	Inde	S.P.
31 + Corr. + Add.	Propositions relatives aux travaux de la Conférence	Suède	S.P.
32	Propositions relatives aux travaux de la Conférence	Danemark	S.P.
33	Proposition relative aux travaux de la Conférence	R.F. d'Allemagne	S.P.
34	Propositions relatives aux travaux de la Conférence	Norvège	S.P.
35	Propositions relatives à l'article 12 de la Convention - I.F.R.B.	Royaume-Uni	S.P.
36	Propositions concernant les articles 10 et 11 de la Convention - Le Secrétariat, les fonctionnaires et le personnel de l'Union	Royaume-Uni	S.P.
37	Propositions relatives à l'article 9 de la Convention - Conseil d'administration	Royaume-Uni	S.P.
38	Propositions relatives à l'article 14 de la Convention - Règlements	Royaume-Uni	S.P.
39	Propositions relatives à l'article 7 de la Convention - Conférences administratives	Royaume-Uni	S.P.
40	Propositions diverses	Royaume-Uni	S.P.
41	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Arabie Saoudite	S.P.
42	Proposition concernant les travaux de la Conférence	Pologne	S.P.
43 + Corr.	Propositions soumises à la Conférence	Etats-Unis d'Amérique	S.P.

Document N°	Titre	Origine	Destination
44 + Corr.	Propositions soumises à la Conférence	Etats-Unis d'Amérique	S.P.
45 + Corr.	Propositions pour les travaux de la Conférence	Belgique	S.P.
46	Propositions relatives aux travaux de la Conférence	Finlande	S.P.
47	Propositions soumises à la Conférence	Suisse	S.P.
48	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Côte d'Ivoire	S.P.
49	Proposition concernant l'article 7 de la Convention	Israël	S.P.
50	Liste des documents de la Conférence	S.G.	S.P.
51	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Congo	S.P.
52	Examen de la gestion financière de l'Union par la Conférence de plénipo- tentiaires de Montreux, 1965 (années 1959 à 1964)	C.A.	Commission 6
53	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Pakistan	S.P.
54	Propositions soumises à la Conférence	Israël	S.P.
55	Demande de déclassement de la République de Honduras dans les classes de contri- bution aux budgets de l'Union	S.G.	S.P.
56	Coordination des activités de l'Union	S.G.	S.P.
57	Projet de refonte complète de la Conven- tion internationale des télécommunica- tions	S.G.	S.P.
58	Propositions relatives aux travaux de la Conférence	Canada	S.P.
59	Propositions relatives au Règlement général	Canada	S.P.

Document N°	Titre	Origine	Destination
60	Privilèges des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique en matière de télécommunications	S.G.	S.P.
61 (Rev.2)	Répartition des propositions entre les Commissions	S.G.	S.P.
62	Organigrammes du Secrétariat général et des Secrétariats spécialisés de l'I.F.R.B., du C.C.I.R. et du C.C.I.T.T. à la date du 1er juillet 1965	S.G.	S.P.
63	Propositions soumises à la Conférence	Arabie Saoudite (Royaume de)	S.P.
64(Rev.)	Propositions relatives aux travaux de la Conférence	U.R.S.S.	S.P.
65 + Corr.	Propositions relatives à l'Article 12 de la Convention	Cameroun	S.P.
66	Admission éventuelle d'organisations internationales à la Conférence	S.G.	S.P.
67	Proposition soumise à la Conférence	Ethiopie	S.P.
68 + Corr.	Propositions de modification de l'organisation du siège de l'U.I.T.	Australie	S.P.
69	Proposition relative aux travaux de la Conférence	Corée	S.P.
70	Proposition concernant l'Article 9 de la Convention	Libéria	S.P.
71	Admission éventuelle d'organisations internationales à la Conférence	S.G.	S.P.
72	Propositions retirées	Tchécoslovaquie	S.P.
73	Participation aux dépenses de l'Union des Membres, exploitations privées, organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales	S.G.	S.P.
74	Accord entre l'Entreprise des P.T.T. suisses et le Secrétaire général de l'U.I.T. au sujet des mesures à prendre en vue de l'organisation de la Conférence de plénipotentiaires et budget de la Conférence	S.G.	S.P.

Document N°	Titre	Origine	Destination
75	Rapport de la Commission de gestion de la Caisse d'assurance de l'U.I.T.	S.G.	S.P.
76	Propositions soumises à la Conférence	Malaisie	S.P.
77	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Maroc	S.P.
78	Vérification externe des comptes de l'Union	S.G.	S.P.
79	Mesures prises en vue de réunir la Conférence	S.G.	S.P.
80	Situation de certains pays vis-à-vis de la Convention	S.G.	S.P.
81	Structure des Commissions	S.G.	S.P.
82	Secrétariat de la Conférence	S.G.	S.P.
83	Ordre du jour de la réunion des Chefs de délégation	Président	Chefs de délégation
84	Propositions relatives au Chapitre 6 du Règlement général	Israël	S.P.
85	Comptes arriérés	S.G.	S.P.
86	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Jordanie	S.P.
87	Propositions relatives aux travaux de la Conférence	Colombie	S.P.
88	Retrait de propositions	Israël	S.P.
89	Candidatures au Conseil d'administration	S.G.	S.P.
90	Ordre du jour de la 1ère séance plénière	Président	S.P.
91	Propositions destinées à la Conférence	Argentine	S.P.
92	Proposition relative aux articles 5, 9, 10, 13 et aux chapitres 16 et 17 de la Convention	Mexique	S.P.

Document N°	Titre	Origine	Destination
93	Proposition relative à l'article 9 de la Convention	Mexique	S.P.
94	Proposition relative à l'article 12	Mexique	S.P.
95	Proposition relative à l'établissement d'un programme régulier d'assistance technique de l'Union	Mexique	S.P.
96	Proposition tendant à modifier l'Annexe 3 à la Convention internationale des télécommunications, l'article 17 et les chapitres 1 et 2 de l'Annexe 5	Mexique	S.P.
97	Proposition d'amendement du Chapitre 5 du Règlement général	Mexique	S.P.
98	Admission éventuelle d'organisations internationales à la Conférence	S.G.	S.P.
99	Ordre du jour de la première réunion de la Commission 6	Président	S.P.
100	Liste des documents de la Conférence	S.G.	S.P.
101	Ordre du jour de la 1ère séance de la Commission 5		Commission 5
102	Ordre du jour de la 1ère réunion de la Commission 3		Commission 3
103	Ordre du jour de la 1ère séance de la Commission 4		Commission 4
104	Admission éventuelle d'organisations internationales à la Conférence	S.G.	S.P.
105	Déclaration concernant la représentation de la Chine	U.R.S.S. R.S.S. de Biélorussie R.S.S. de l'Ukraine	S.P.
106	Ordre du jour de la 1ère séance de la Commission 2		Commission 2

Document N°	Titre	Origine	Destination
107	Ordre du jour de la 1ère séance de la Commission 7		Commission 7
108	Ordre du jour de la 1ère séance de la Commission 8		Commission 8
109	Ordre du jour de la 1ère séance de la Commission 9		Commission 9
110	Projet de Résolution du Groupe Africain concernant la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Afrique du Sud	République Arabe Unie	S.P.
111	Projet de résolution présenté par le Groupe Africain concernant les Territoires sous Administration portugaise	République du Sénégal	S.P.
112	Candidatures au Conseil d'administration	S.G.	S.P.
113	Proposition concernant l'article 1 de la Convention	République d'Indonésie	S.P.
114(Rev.)	Déclaration de la République de Chine	République de Chine	S.P.
115	Ordre du jour de la 3ème séance plénière		S.P.
116(Rev.)	Procès-verbal de la réunion des Chefs de délégation		Chefs de délégation
117	Ordre du jour de la 2ème séance de la Commission 4		Commission 4
118	Propositions de modifications de la Convention	Mexique	S.P.
119	Parts contributives à l'U.I.T. - Observations	Mexique	S.P.
120	Proposition concernant l'article 13 de la Convention	Mexique	S.P.
121	Bureaux régionaux - Résolution	Mexique	S.P.
122	Candidatures au Conseil d'administration	S.G.	S.P.

Document N°	Titre	Origine	Destination
123 (Rev.)	Structure des Commissions de la Conférence de plénipotentiaires, Montreux 1965	S.G.	S.P.
124	Compte rendu de la 1ère séance de la Commission 2	Commission 2	Commission 2
125	Ordre du jour de la 5ème séance plénière		S.P.
126	Candidatures au Conseil d'administration	S.G.	S.P.
127	Demande de déclassement de la République Algérienne Démocratique et Populaire dans les classes de contribution au budget de l'Union	S.G.	Commission 6
128	Déclaration concernant l'absence des représentants de la République Populaire de Chine à la Conférence de plénipotentiaires	R.P. de Bulgarie R.P. Hongroise R.P. de Mongolie R.P. de Pologne R.S. Tchécoslovaque	S.P.
129	Compte rendu de la 1ère séance de la Commission 9	Commission 9	Commission 9
130	Ordre du jour de la 2ème séance de la Commission 9		Commission 9
131	Résolution - Conférence spéciale régionale de l'Amérique latine	Mexique	S.P.
132	Candidatures au Conseil d'administration	S.G.	S.P.
133	Compte rendu de la 1ère séance de la Commission 5	Commission 5	Commission 5
134	Mémoire du Secrétaire général (adhésion du Chili à la Convention de Genève)	S.G.	S.P.
135	Compte rendu de la 1ère séance de la Commission 6	Commission 6	Commission 6
136	Transcription de l'enregistrement sur bande magnétique d'une partie de la 4ème séance plénière tenue le vendredi 17 septembre 1965	Secrétariat	S.P.

Document N°	Titre	Origine	Destination
137	Motion présentée par les Etats-Unis d'Amérique	Etats-Unis	S.P.
138	Compte rendu de la 1ère séance de la Commission 7	Commission 7	Commission 7
139	Compte rendu de la 1ère séance de la Commission 8	Commission 8	Commission 8
140	Compte rendu de la 1ère séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
141	Compte rendu de la 2ème séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
142	Déclaration de l'Hon. Cleveland Lewis, Chef de la délégation de la Jamaïque	Jamaïque	S.P.
143	Déclaration de la délégation de Cuba concernant la non-participation de la République Populaire de Chine à la Conférence	Cuba	S.P.
144	Procès-verbal de la 1ère séance plénière		S.P.
145	Ordre du jour de la 2ème séance de la Commission 5		Commission 5
146	Candidatures au Conseil d'administration	S.G.	S.P.
147	Compte rendu de la 1ère séance de la Commission 3	Commission 3	Commission 3
148	Procès-verbal de la 2ème séance plénière		S.P.
149 (Rev.)	Projet de résolution concernant l'admission d'organisations internationales en qualité d'observateurs à la Conférence de plénipotentiaires	R.S. Tchécoslovaque	S.P.
150	Liste des documents de la Conférence	S.G.	S.P.

Document N°	Titre	Origine	Destination
151	Procès-verbal de la 3ème seance plénière		S.P.
152	Proposition relative à l'admission éventuelle d'organisations internationales à la Conférence	Guatemala	S.P.
153	Candidatures au Conseil d'administration	S.G.	S.P.
154	Ordre du jour de la 5ème séance de la Commission 4		Commission 4
155	Procès-verbal de la 4ème séance plénière		S.P.
156	Procès-verbal de la 5ème séance plénière		S.P.
157	Procès-verbal de la 6ème séance plénière		S.P.
158	Procès-verbal de la 7ème séance plénière		S.P.
159	Procès-verbal de la 8ème séance plénière		S.P.
160	Ordre du jour de la 2ème séance de la Commission 8		Commission 8
161	Ordre du jour de la 10ème séance plénière		S.P.
162	Procès-verbal de la 9ème séance plénière		S.P.
163	Ordre du jour de la 2ème réunion de la Commission 6		Commission 6
164	Candidatures au Conseil d'administration	S.G.	S.P.
165	Ordre du jour de la 6ème séance de la Commission 4		Commission 4
166	Vote par procuration	S.G.	S.P.
167	Participation aux travaux de l'U.I.T. du régime de la Corée du Nord	Rép. de Corée	S.P.
168	Article du Journal des télécommunications relatif au Plan de réorganisation de l'U.I.T.	S.G.	Commissions 4 et 9

Document N°	Titre	Origine	Destination
169	Ordre du jour de la 3ème séance de la Commission 9		Commission 9
170	Création éventuelle d'un système de vérification interne des comptes de l'U.I.T.	S.G.	Commission 6
171 (Rev.)	Demande de déclassement de la République du Mali dans les classes de contribution au budget de l'Union	S.G.	Commission 6
172	Candidatures au Conseil d'administration	S.G.	S.P.
173 + Corr.	Compte rendu de la 2ème séance de la Commission 9	Commission 9	Commission 9
174	Compte rendu de la 2ème séance de la Commission 5	Commission 5	Commission 5
175	Ordre du jour de la 3ème séance de la Commission 5		Commission 5
176 (Rev.)	Ordre du jour de la 4ème séance de la Commission 9		Commission 9
177	Projet d'amendement au projet de résolution concernant l'établissement éventuel d'une charte destinée à remplacer la Convention internationale des télécommunications	Guatemala Panama Paraguay	Commission 9
178	Memorandum de l'I.F.R.B. relatif à la réglementation internationale de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques	S.G.	Commission 4
179	Ordre du jour de la 9ème séance de la Commission 4		Commission 4
180	Ordre du jour de la 3ème séance de la Commission 8		Commission 8
181	Compte rendu de la 3ème séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
182 + Add.	Compte rendu de la 4ème séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4

Document N°	Titre	Origine	Destination
183	Candidatures au Conseil d'administration	S.G.	S.P.
184	Ordre du jour de la 10ème séance de la Commission 4		Commission 4
185 + Corr.	Compte rendu de la 3ème séance de la Commission 9	Commission 9	Commission 9
186	Projet de résolution concernant l'élaboration d'une constitution permanente de l'Union internationale des télécommunications	Australie, Canada, Chine, Colombie, U.S.A., Japon, Ouganda Royaume-Uni, Rép. Unie de Tanzanie, Thaïlande	Commission 9
187 + Corr.	Compte rendu de la 2ème séance de la Commission 6	Commission 6	Commission 6
188	Intervention du Directeur du C.C.I.T.T. concernant l'organisation de l'Union	S.G.	Commission 4
189	Demande de déclassement de la République de Haute-Volta dans les classes de contribution au budget de l'Union	S.G.	Commission 6
190	Compte rendu de la 5ème séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
191	Compte rendu de la 1ère séance du Groupe de travail de la Commission 3	Groupe de travail Commission 3	Commission 3
192	Procès-verbal de la 10ème séance plénière		S.P.
193 (Rev.)	Ordre du jour de la 5ème séance de la Commission 9		Commission 9
194	Ordre du jour de la 11ème séance de la Commission 4		Commission 4
195	Propositions relatives au Chapitre I (Comité de coordination)	Etat d'Israël	Commission 4
196	Ordre du jour de la 3ème séance de la Commission 6		Commission 6

Document N°	Titre	Origine	Destination
197	Procédure d'élection du Conseil d'administration	S.G.	S.P.
198	Retrait de propositions	Rép. de l'Inde	Commissions 4 et 9
199	Compte rendu de la 6ème séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
200	Liste des documents de la Conférence	S.G.	S.P.
201	Compte rendu de la 7ème séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
202	Demande de déclassement de la République du Niger dans les classes de contribution au budget de l'Union	S.G.	Commission 6
203	Ordre du jour de la 2ème séance de la Commission 7		Commission 7
204 (Rev.)	Ordre du jour de la 11ème séance plénière		S.P.
205	Compte rendu de la 8ème séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
206	Ordre du jour de la 12ème séance de la Commission 4		Commission 4
207	Opinion sur le Document N° 178 concernant les travaux de l'I.F.R.B.	S.G.	Commission 4
208	Ordre du jour de la 6ème séance de la Commission 9		Commission 9
209 (Rev.)	Agrandissement du bâtiment de l'Union	S.G.	Commission 6
210	Ordre du jour de la 4ème séance de la Commission 8		Commission 8
211	Compte rendu de la 9ème séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4

Document N°	Titre	Origine	Destination
212	Compte rendu de la 2ème séance de la Commission 8	Commission 8	Commission 8
213	Premier rapport de la Commission 4 à la séance plénière	Commission 4	S.P.
214	Compte rendu de la 3ème séance de la Commission 8	Commission 8	Commission 8
215	Ordre du jour de la 1ère séance de la Commission 10		Commission 10
216 + Corr. 1 et 2	Déclaration de la Délégation de Cuba à la 11ème séance de la Commission 4	S.G.	Commission 4
217 + Corr. 1 et 2	Compte rendu de la 4ème séance de la Commission 9	Commission 9	Commission 9
218 + Corr. 1 et 2	Compte rendu de la 5ème séance de la Commission 9	Commission 9	Commission 9
219	Compte rendu de la 10ème séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
220	Ordre du jour de la 4ème séance de la Commission 5		Commission 5
221	Compte rendu de la 3ème séance de la Commission 5	Commission 5	Commission 5
222	Vote par procuration	S.G.	S.P.
223	Projet de résolution présenté par les délégations de l'Amérique latine relatif au centre régional d'études des télécommunications spatiales	Argentine, Bolivie, Brésil, Colombie, Costa Rica, Chili, Guatemala, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou, Uruguay, Vénézuéla,	Commission 8
224	Ordre du jour de la 5ème séance de la Commission 8		Commission 8

Document N°	Titre	Origine	Destination
225	Compte rendu sommaire de la 1ère séance de la Commission 10	Commission 10	Commission 10
226 + Corr. 1 et 2	Utilisation de calculatrices électroniques par l'Union	S.G.	Commission 6
227	Ordre du jour de la 13ème séance de la Commission 4		Commission 4
228	Procédure pour l'élection des Membres de l'Union devant siéger au Conseil d'administration	S.G.	S.P.
229	Projet de résolution relatif à l' I.F.R.B. présenté par la Délégation du Royaume du Maroc	Maroc	Commission 4
230	Procès-verbal de la 11ème séance plénière		S.P.
231 (Rev.)	Projet de résolution - Etablissement d'un projet de Charte constitutionnelle de caractère permanent		Commission 9
232	Expertise sur le fonctionnement des secrétariats de l'Union	S.G.	S.P. et Commission 4
233	Contribution des Pays Membres aux dépenses de l'Union	Tunisie	Commission 6
234	Ordre du jour de la 7ème séance de la Commission 9		Commission 9
235	Télégramme envoyé le 6 octobre 1965 aux Administrations des pays non représentés à la Conférence	S.G.	S.P.
236	Candidatures au Conseil d'administration	S.G.	S.P.
237 + Corr. 1 et 2	Compte rendu de la 6ème séance de la Commission 9	Commission 9	Commission 9

Document N°	Titre	Origine	Destination
238	Projet de résolution - les télécommunications et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques	Etats-Unis d'Amérique	Commission 7
239	Incidences des changements apportés à la classe de contribution choisie par les Membres de l'U.I.T. conformément aux dispositions du N° 203 de la Convention (Genève 1959)	Suède	S.P.
240	Ordre du jour de la 14ème séance de la Commission 4		Commission 4
241	Ordre du jour de la 6ème séance de la Commission 8		Commission 8
242	Ordre du jour de la 8ème séance de la Commission 9		Commission 9
243	Compte rendu de la 11ème séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
244	Procès-verbal de la 12ème séance plénière		S.P.
245	Candidatures au Conseil d'administration	S.G.	S.P.
246(Rev.)	Ordre du jour de la 4ème réunion de la Commission 6		Commission 6
247 + Corr.	Compte rendu de la 3ème séance de la Commission 6	Commission 6	Commission 6
248	Compte rendu de la 12ème séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
249	Ordre du jour de la 15ème séance de la Commission 4		Commission 4
250	Liste des documents de la Conférence	S.G.	S.P.

Document N°	Titre	Origine	Destination
251	Compte rendu de la 4ème séance de la Commission 8	Commission 8	Commission 8
252(Rev.)	Rapport du Groupe de travail de la Commission 2 à la Commission 2	Commission 2	Commission 2
253	Compte rendu de la 13ème séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
254	Achat du bâtiment de l'Union	S.G.	Commission 6
255	Compte rendu de la 4ème séance de la Commission 5	Commission 5	Commission 5
256 + Corr.	Institution d'un programme régulier d'assistance technique de l'U.I.T.	S.G.	Commission 8
257	Création éventuelle d'une section d'interprètes	S.G.	Commission 5
258	Ordre du jour de la 9ème séance de la Commission 9		Commission 9
259	Protocole d'accord entre le Secrétaire général de l'U.I.T. et le Secrétaire exécutif de la C.E.A.E.O.	S.G.	S.P.
260	Compte rendu de la 14ème séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
261	Premier rapport de la Commission des finances à la séance plénière	Commission 6	S.P.
262	Deuxième rapport de la Commission des finances à la séance plénière	Commission 6	S.P.
263	Ordre du jour de la 2ème séance de la Commission 2		Commission 2

Document N°	Titre	Origine	Destination
264	Ordre du jour de la 3ème séance de la Commission 7		Commission 7
265	Ordre du jour de la 7ème séance de la Commission 8		Commission 8
266(Rev.)	Rapport de la Commission 2	Commission 2	S.P.
267	Amendement d'une proposition (Art.4)	Belgique	Commission 9
268	Ordre du jour de la 10ème séance de la Commission 9		Commission 9
269	Première série de textes	Commission 10	S.P.
270	Motion présentée par les Etats-Unis d'Amérique concernant la représentation de la Chine à la présente Conférence	Etats-Unis	Commission 2
271	Ordre du jour de la 16ème séance de la Commission 4		Commission 4
272 + Corr.	Compte rendu de la 7ème séance de la Commission 9	Commission 9	Commission 9
273	Ordre du jour de la 13ème séance plénière		S.P.
274	Les classes contributives aux dépenses de l'Union	Thaïlande	S.P.
275	Ordre du jour de la 11ème séance de la Commission 9		Commission 9
276 + Add.	Normes communes ou normes comparables pour la formation professionnelle dans le domaine des télécommunications	S.G.	Commission 8
277 + Corr.	Compte rendu de la 2ème séance de la Commission 7	Commission 7	Commission 7

Document N°	Titre	Origine	Destination
278	Demande de déclassement du Panama dans les classes de contribution au budget de l'Union	S.G.	Commission 6
279	Note du Président de la Commission 6 (emploi de calculatrices électroniques par l'U.I.T.)	Commission 6	Commission 6
280(Rev.)	Procédure proposée pour l'élection du Secrétaire général ou du Vice-Secrétaire général	S.G.	S.P.
281	Normes de formation professionnelle (Recommandations N°s 9 et 10 de la CITEL)	S.G.	Commission 8
282	Normes de formation professionnelle (Recommandation concernant l'enseignement technique et professionnel adopté par l'UNESCO)	S.G.	Commission 8
283	Compte rendu de la 5ème séance de la Commission 8	Commission 8	Commission 8
284	Fondation d'un Institut international d'étude des télécommunications	S.G.	Commission 8
285	Ordre du jour de la 12ème séance de la Commission 9		Commission 9
286	Candidatures au Conseil d'administration	S.G.	S.P.
287	Information publique à l'U.I.T.	S.G.	S.P.
288	Ordre du jour de la 5ème séance de la Commission 5		Commission 5
289	Ordre du jour de la 9ème séance de la Commission 8		Commission 8
290	Protocole additionnel - Arrangements transitoires		S.P.

Document N°	Titre	Origine	Destination
291	Cycles d'études	S.G.	Commission 8
292(Rev.)	Candidatures au Conseil d'administration	S.G.	S.P.
293	Procédure pour l'élection des membres de l'I.F.R.B.	S.G.	S.P.
294	Ordre du jour de la 13ème séance de la Commission 9		Commission 9
295	Télégramme-circulaire envoyé aux Membres de l'Union le 16 octobre 1965 relatif à l'élection des membres de l'I.F.R.B.		S.P.
296	Télégramme envoyé le 16 octobre aux Membres de l'Union non présents à la Conférence (Election du Secrétaire général et du Vice-Secrétaire général)		S.P.
297	Compte rendu de la 4ème séance de la Commission 6	Commission 6	Commission 6
298	Ordre du jour de la 5ème réunion de la Commission 6		Commission 6
299	Compte rendu de la 3ème séance de la Commission 7	Commission 7	Commission 7
300	Liste des documents de la Conférence	S.G.	S.P.
301	Compte rendu de la 15ème séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
302	Ordre du jour de la 4ème séance de la Commission 7		Commission 7
303	Compte rendu de la 16ème séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
304	Compte rendu de la 17ème séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4

Document N°	Titre	Origine	Destination
305	Compte rendu de la 18ème séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
306	Nécessité éventuelle de réunir une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime	S.G.	Commission 6
307	Ordre du jour de la 19ème séance de la Commission 4		Commission 4
308	Programme régulier d'assistance technique de l'U.I.T.	Maroc	Commission 8
309	Premier rapport du Groupe de travail "I.F.R.B." à la Commission 4	Groupe de travail "I.F.R.B."	Commission 4
310	Activités des experts régionaux	S.G.	Commission 8
311(Rev.)	Ordre du jour de la 14ème séance plénière		S.P.
312	Candidatures au Conseil d'administration	S.G.	S.P.
313	Adjonction à l'Article 9 de la Convention (Conseil d'administration)	Panama	Commission 4
314	Compte rendu de la 8ème séance de la Commission 9	Commission 9	Commission 9
315	Compte rendu de la 9ème séance de la Commission 9	Commission 9	Commission 9
316	Compte rendu de la 10ème séance de la Commission 9	Commission 9	Commission 9
317 + Corr.	Compte rendu des séances de la Commission 2	Commission 2	Commission 2
318(Rev.)	Procès-verbal de la 13ème séance plénière		S.P.

Document N°	Titre	Origine	Destination
319	Rapport du Président de la Commission 2	Commission 2	S.P.
320	Deuxième série de textes	Commission 10	S.P.
321	Note au sujet de la République Populaire de Chine	République Arabe Syrienne	S.P.
322	Ordre du jour de la 14ème séance de la Commission 9		Commission 9
323	Compte rendu de la 6ème séance de la Commission 8	Commission 8	Commission 8
324	Compte rendu de la 7ème séance de la Commission 8	Commission 8	Commission 8
325	Compte rendu de la 8ème séance de la Commission 8	Commission 8	Commission 8
326	Deuxième rapport de la Commission 4	Commission 4	S.P.
327	Troisième rapport de la Commission 4	Commission 4	S.P.
328	Quatrième rapport de la Commission 4	Commission 4	S.P.
329	Demande de déclassement du Portugal dans les classes de contribution au budget de l'Union	S.G.	Commission 6
330	3ème série de textes	Commission 10	S.P.
331	Demande de déclassement des Provinces portugaises d'Outre-Mer dans les classes de contribution au budget de l'Union	S.G.	Commission 6
332	Compte rendu de la 11ème séance de la Commission 9	Commission 9	Commission 9
333	Compte rendu de la 12ème séance de la Commission 9	Commission 9	Commission 9
334(Rev.)	Ordre du jour de la 15ème séance de la Commission 9		Commission 9
335	Deuxième rapport du Groupe de travail "I.F.R.B." à la Commission 4	Groupe de travail "I.F.R.B."	Commission 4

Document N°	Titre	Origine	Destination
336	Troisième rapport du Groupe de travail "I.F.R.B." à la Commission 4	Groupe de travail "I.F.R.B."	Commission 4
337	Quatrième et dernier rapport du Groupe de travail "I.F.R.B." à la Commission 4	Groupe de travail "I.F.R.B."	Commission 4
338	Ordre du jour de la 6ème réunion de la Commission 6		Commission 6
339	Troisième rapport de la Commission des finances à la séance plénière	Commission 6	S.P.
340	Premier rapport de la Commission 5	Commission 5	S.P.
341	Ordre du jour de la 10ème séance de la Commission 8		Commission 8
342	Projet de résolution relatif à la modification des méthodes de prestation de l'assistance technique	Mexique	Commission 8
343	Candidatures à l'I.F.R.B.	S.G.	S.P.
344	Election du Conseil d'administration	S.G.	S.P.
345	Compte rendu de la 19ème séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
346	Compte rendu de la 20ème séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
347	Rapport du Groupe de travail de la Commission 2	Groupe de travail Commission 2	Commission 9
348	Ordre du jour de la 21ème séance de la Commission 4		Commission 4
349	Cessation de service des membres de l'I.F.R.B.	S.G.	S.P.
350	Liste des documents de la Conférence	S.G.	S.P.

Document N°	Titre	Origine	Destination
351	Rapport du Président de la Commission 7	Commission 7	S.P.
352	Compte rendu de la 5ème séance de la Commission 5	Commission 5	Commission 5
353	Demande de déclassement de la République du Libéria dans les classes de contribution au budget de l'Union	S.G.	Commission 6
354	Procès-verbal de la 14ème séance plénière		S.P.
355	Procès-verbal de la 15ème séance plénière		S.P.
356+ Add	Candidature à l'I.F.R.B.	S.G.	S.P.
357	Demande de déclassement de Costa Rica dans les classes de contribution au budget de l'Union	S.G.	Commission 6
358 + Corr.	Compte rendu de la 14ème séance de la Commission 9	Commission 9	Commission 9
359	Compte rendu de la 5ème séance de la Commission 6	Commission 6	Commission 6
360	Ordre du jour de la 16ème séance de la Commission 9		Commission 9
361	Ecole internationale de Genève	S.G.	S.P.
362	Compte rendu de la 21ème séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
363 (Rev.)	Ordre du jour de la 7ème séance de la Commission 6		Commission 6
364 (Rev.)	Ordre du jour de la 6ème séance de la Commission 5		Commission 5
365	Ordre du jour de la 11ème séance de la Commission 8		Commission 8
366	Compte rendu de la 22ème séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
367	Compte rendu de la 13ème séance de la Commission 9	Commission 9	Commission 9

Document N°	Titre	Origine	Destination
368	Ordre du jour de la 17ème séance de la Commission 9		Commission 9
369 + Corr.	Compte rendu de la 15ème séance de la Commission 9	Commission 9	Commission 9
370	Amendement d'une proposition au chapitre 1 (Invitation et admission aux conférences administratives)	U.R.S.S.	Commission 9
371	5ème rapport de la Commission 4	Commission 4	S.P.
372	6ème rapport de la Commission 4	Commission 4	S.P.
373	Traitements des fonctionnaires hors classe des Nations Unies et des institutions spécialisées	S.G.	Commission 5
374	Compte rendu de la 9ème séance de la Commission 8	Commission 8	Commission 8
375	Compte rendu de la 6ème séance de la Commission 6	Commission 6	Commission 6
376	Composition de l'Union	S.G.	S.P.
377	Proposition relative au numéro 404 de l'Annexe 4	Suisse (Confédération)	Commission 9
378	Candidature au poste de Secrétaire général de l'Union	S.G.	S.P.
379	Premier rapport du Groupe de travail C.C.I. à la Commission 4	Groupe de travail C.C.I.	Commission 4
380	Proposition concernant l'Article 15 de la Convention	Maroc et Thaïlande	Commission 6
381	Ordre du jour de la 23ème séance de la Commission 4		Commission 4
382	Ordre du jour de la 16ème séance plénière		S.P.
383 (Rev.)	Ordre du jour de la 17ème séance plénière		S.P.
384	Premier rapport de la Commission 9	Commission 9	S.P.

Document N°	Titre	Origine	Destination
385	Ordre du jour de la 18ème séance de la Commission 9		Commission 9
386 + Corr.	Compte rendu de la 4ème séance de la Commission 7	Commission 7	Commission 7
387	Ordre du jour de la 12ème séance de la Commission 8		Commission 8
388	Statut et Règlement du personnel applicables à titre provisoire aux fonctionnaires élus de l'Union	S.G.	Commission 5
389	Rapport du Groupe de travail "Nicotera"	Groupe de travail "Nicotera"	S.P.
390	Compte rendu de la 23ème séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
391	Candidature à l'élection des membres de l'I.F.R.B.	S.G.	S.P.
392	Ordre du jour de la 24ème séance de la Commission 4		Commission 4
393	Rapport du Président de la Commission 2	Commission 2	S.P.
394	Série B.4	Commission 10	S.P.
395	Compte rendu de la 16ème séance de la Commission 9	Commission 9	Commission 9
396	Demande de déclassement de la Turquie dans les classes de contribution au budget de l'Union	S.G.	Commission 6
397	Série B.5	Commission 10	S.P.
398	Projet de résolution - Application de la science et de la technologie des télécommunications dans l'intérêt des pays en voie de développement	Cameroun	S.P.
399(Rev.)	4ème rapport de la Commission des finances	Commission 6	S.P.
400	Liste des documents	S.G.	S.P.

Document N°	Titre	Origine	Destination
401	Projet de rapport par le Président de la Commission 8	Commission 8	Commission 8
402	Ordre du jour de la 18ème séance plénière		S.P.
403	Procès-verbal de la 16ème séance plénière		S.P.
404(Rev.)	Mise en application du Plan de télécommunications C.C.I.T.T.-C.C.I.R. pour l'Amérique latine	Délégations de l'Amérique latine	S.P.
405	Compte rendu de la 6ème séance de la Commission 5	Commission 5	Commission 5
406(Rev.)	Modification de la Proposition N° URS/64(10)	U.R.S.S.	Commission 4
407 + Corr.	Compte rendu de la 17ème séance de la Commission 9	Commission 9	Commission 9
408 + Corr.	Compte rendu de la 18ème séance de la Commission 9	Commission 9	Commission 9
409	Série B.6	Commission 10	S.P.
410	Procès-verbal de la 17ème séance plénière		S.P.
411	Ordre du jour de la 8ème réunion de la Commission 6		Commission 6
412	Ordre du jour de la 19ème séance plénière		S.P.
413	Ordre du jour de la 20ème séance plénière		S.P.
414	Représentation de la Corée du Sud à la Conférence	U.R.S.S. R.S.S. de Biélorussie R.S.S. de l'Ukraine	S.P.
415	Procès-verbal de la 18ème séance plénière		S.P.
416	Ordre du jour de la 19ème séance de la Commission 9		Commission 9
417	Compte rendu de la 24ème séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
418	Compte rendu de la 25ème séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4

Document N°	Titre	Origine	Destination
419	Deuxième et dernier rapport du Groupe de travail "C.C.I."	Groupe de travail C.C.I.	Commission 4
420	Ordre du jour de la 26ème séance de la Commission 4		Commission 4
421	Procès-verbal de la 19ème séance plénière		S.P.
422	Procès-verbal de la 20ème séance plénière		S.P.
423	Procès-verbal de la 21ème séance plénière		S.P.
424	Candidature à l'I.F.R.B.	S.G.	S.P.
425	Ordre du jour de la 13ème séance de la Commission 8		Commission 8
426(Rev.)	Rapport du Président du Groupe de travail chargé de rédiger un projet de résolution sur les télécommunications et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques	Mexique U.R.S.S. U.S.A.	Commission 9
427 + Corr.	Compte rendu de la 7ème séance de la Commission 6	Commission 6	Commission 6
428	Compte rendu de la 10ème séance de la Commission 8	Commission 8	Commission 8
429	Compte rendu de la 11ème séance de la Commission 8	Commission 8	Commission 8
430	Projet de résolution - Cessation de service des membres de l'I.F.R.B.		S.P.
431	Candidature à l'I.F.R.B.	S.G.	S.P.
432	Ordre du jour de la 21ème séance plénière		S.P.
433	Candidature à l'I.F.R.B.	S.G.	S.P.
434	Note du Secrétaire général (Cycle d'études sur la construction des réseaux téléphoniques urbains)	Suède	S.P.
435	Ordre du jour de la 7ème séance de la Commission 5		Commission 5

Document N°	Titre	Origine	Destination
436	Candidature à l'I.F.R.B.	S.G.	S.P.
437	Ordre du jour de la 2ème réunion de la Commission 3		Commission 3
438(Rev.)	Ordre du jour de la 20ème séance de la Commission 9		Commission 9
439	Ordre du jour de la 9ème réunion de la Commission 6		Commission 6
440	Candidature à l'I.F.R.B.	S.G.	S.P.
441	Candidature à l'I.F.R.B.	S.G.	S.P.
442	Projet de résolution - Statut juridique	Argentine	S.P.
443	Ordre du jour de la 22ème séance plénière		S.P.
444(Rev.)	Ordre du jour de la 23ème séance plénière		S.P.
445	Compte rendu de la 26ème séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
446	Deuxième rapport de la Commission 9	Commission 9	S.P.
447	Candidature à l'I.F.R.B.	S.G.	S.P.
448	Candidature à l'I.F.R.B.	S.G.	S.P.
449 + Corr.	Compte rendu de la 19ème séance de la Commission 9	Commission 9	Commission 9
450	Protocole final	Sénégal	S.P.

Document N°	Titre	Origine	Destination
451	Candidature à l'élection des membres de l'I.F.R.B.	S.G.	S.P.
452	Candidature à l'élection des membres de l'I.F.R.B.	S.G.	S.P.
453(Rev.)	Ordre du jour de la 27ème séance de la Commission 4		Commission 4
454	Candidatures au poste de Vice-Secrétaire général de l'Union	S.G.	S.P.
455	Candidatures à l'élection des membres de l'I.F.R.B.	S.G.	S.P.
456	Série de textes B.7	Commission 10	S.P.
457	Propositions découlant de la revision de l'Article 7	Chine	Commission 9
458	Ordre du jour de la 8ème séance de la Commission 5		Commission 5
459	Compte rendu de la 7ème séance de la Commission 5	Commission 5	Commission 5
460	Propositions concernant l'Article 12	Royaume-Uni, E.U.A., U.R.S.S.	Commission 4
461	Déclaration de la délégation de la République Populaire Hongroise concernant le procès-verbal de la 13ème séance plénière	R.P. Hongroise	S.P.
462	Cinquième rapport de la Commission des finances	Commission 6	S.P.
463	Série de textes B.8	Commission 10	S.P.
464	Ordre du jour de la 17ème séance de la Commission 8		Commission 8
465	Ordre du jour de la 24ème séance plénière		S.P.
466	Procès-verbal de la 22ème séance plénière		S.P.
467	Procès-verbal de la 23ème séance plénière		S.P.
468	Procès-verbal de la 24ème séance plénière		S.P.

Document N°	Titre	Origine	Destination
469 (Rev.)	Compte rendu de la 12ème séance de la Commission 8	Commission 8	Commission 8
470	Compte rendu de la 27ème séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
471	Série de textes B.9	Commission 10	S.P.
472	Septième rapport de la Commission 4	Commission 4	S.P.
473	Projet de texte de l'Annexe 1 à la Convention		S.P.
474 + Corr.	Compte rendu de la 20ème séance de la Commission 9	Commission 9	Commission 9
475	Projet de résolution - Cessation de service des membres de l'I.F.R.B.	Royaume-Uni	S.P.
476	Ordre du jour de la 28ème séance de la Commission 4		Commission 4
477	Ordre du jour de la 25ème séance plénière		S.P.
478(Rev.)	Ordre du jour de la 26ème séance plénière		S.P.
479	Ordre du jour de la 10ème séance de la Commission 6		Commission 6
480	Mandat du Directeur du C.C.I.T.T.	S.G.	S.P.
481	Série de textes B.10	Commission 10	S.P.
482	Procès-verbal de la 25ème séance plénière		S.P.
483	Procès-verbal de la 26ème séance plénière		S.P.
484	Compte rendu de la 8ème séance de la Commission 6	Commission 6	Commission 6
485 (Rev.)	Projet de texte concernant la participation de la République Sudafricaine à la Conférence	Ethiopie	S.P.
486	Série de textes B.11	Commission 10	S.P.
487	Ordre du jour de la 27ème séance plénière		S.P.

Document N°	Titre	Origine	Destination
488	Ordre du jour de la 28ème séance plénière		S.P.
489	Série de textes B.12	Commission 10	S.P.
490	Ordre du jour de la 29ème séance plénière		S.P.
491	Ordre du jour de la 11ème séance de la Commission 6		Commission 6
492	Deuxième et dernier rapport de la Commission 5	Commission 5	S.P.
493	Compte rendu de la 28ème séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
494	Série de textes B.13	Commission 10	S.P.
495	Protocole final	Thaïlande	S.P.
496	Protocole final	Algérie, Arabie Saoudite, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Syrie, Répu- blique Arabe Unie, Soudan et Tunisie	S.P.
497	Protocole final	Iran	S.P.
498	8ème et dernier rapport de la Commission 4	Commission 4	S.P.
499	Rectification concernant le numéro de la série de textes B.12	S.G.	S.P.
500	Liste des documents	S.G.	S.P.

Document N°	Titre	Origine	Destination
501	Compte rendu de la 13ème séance de la Commission 8	Commission 8	Commission 8
502	Compte rendu de la 8ème et dernière séance de la Commission 5	Commission 5	Commission 5
503	Troisième et dernier rapport de la Commission 9	Commission 9	S.P.
504	Ordre du jour de la 12ème séance de la Commission 6		Commission 6
505	Procès-verbal de la 27ème séance plénière		S.P.
506	Procès-verbal de la 28ème séance plénière		S.P.
507	Procès-verbal de la 29ème séance plénière		S.P.
508	Procès-verbal de la 30ème séance plénière		S.P.
509	Série de textes R.1	Commission 10	S.P.
510	Article 11 - Les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union	E.U.A.	S.P.
511+Corr.	Rapport du Président de la Commission 8	Commission 8	S.P.
512(Rev.)	Compte rendu de la 9ème séance de la Commission 6	Commission 6	Commission 6
513	6ème rapport de la Commission des finances	Commission 6	S.P.
514	Protocole final	Pakistan	S.P.
515	Protocole final	Libéria	S.P.
516	Protocole final	Turquie	S.P.
517(Rev.)	Ordre du jour de la 30ème séance plénière		S.P.
518	Protocole final	Argentine	S.P.
519	Protocole final	Dahomey	S.P.
520	Protocole final	Côte d'Ivoire	S.P.

Document N°	Titre	Origine	Destination
521	Compte rendu de la 14ème séance de la Commission 8	Commission 8	Commission 8
522	Compte rendu de la 15ème séance de la Commission 8	Commission 8	Commission 8
523	Dépenses de l'Union pour la période de 1966 à 1971	S.G.	Commission 6
524	Rapport final de la Commission 3	Commission 3	S.P.
525	Protocole final	Afghanistan	S.P.
526	Protocole final	Singapour	S.P.
527	Protocole final	République Fédérale de Nigeria	S.P.
528	Protocole final	Zambie	S.P.
529	Compte rendu de la 16ème séance de la Commission 8	Commission 8	Commission 8
530	Ordre du jour de la 15ème séance de la Commission 6		Commission 6
531	Compte rendu de la 10ème séance de la Commission 6	Commission 6	Commission 6
532	Compte rendu de la 11ème séance de la Commission 6	Commission 6	Commission 6
533	Compte rendu des 12ème et 13ème séances de la Commission 6	Commission 6	Commission 6
534	Compte rendu de la 14ème séance de la Commission 6	Commission 6	Commission 6
535	Compte rendu de la 17ème séance de la Commission 8	Commission 8	Commission 8
536	Compte rendu de la 18ème et dernière séance de la Commission 8	Commission 8	Commission 8

Document N°	Titre	Origine	Destination
537	Protocole final	Cuba	S.P.
538	Protocole final	Birmanie	S.P.
539	Protocole final	Sierra Leone	S.P.
540	Protocole final	Inde	S.P.
541	Protocole final	Yougoslavie	S.P.
542	Protocole final	Canada	S.P.
543	Protocole final	Malaisie	S.P.
544	Protocole final	Jamaïque	S.P.
545	Protocole final	Danemark Finlande, Islande Norvège et Suède	S.P.
546	Protocole final	Ethiopie	S.P.
547	Protocole final	Belgique	S.P.
548	Protocole final	Soudan	S.P.
549	Série de textes B.14	Commission 10	S.P.
550	Protocole final	Malawi	S.P.
551	Protocole final	Ouganda	S.P.
552	Compte rendu de la 2ème et dernière séance de la Commission 3	Commission 3	S.P.
553	Projet de protocole additionnel - Date d'entrée en fonctions du Secrétaire général et du Vice-Secrétaire général		S.P.
554	Protocole final	Cameroun	S.P.
555	Protocole final	Chypre	S.P.

Document N°	Titre	Origine	Destination
556	Protocole final	Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, Islande, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Rép. Féd. d'Allemagne, Suède, Suisse	S.P.
557	Protocole final	Divers Pays d'Afrique	S.P.
558	Protocole final	Rép. Togolaise	S.P.
559	Protocole final	R.P. de Bulgarie, Cuba, R.P. Hongroise, R.P. de Mongolie, R.P. de Pologne R.S. de Roumanie et R.S. de Tchécoslovaquie	S.P.
560	Protocole final	"	S.P.
561	Protocole final	Cuba, R.P. Hongroise, R.P. de Mongolie et R.P. de Pologne	S.P.
562	Protocole final	Rép. Algérienne	S.P.
563	Protocole final	Portugal	S.P.
564	Protocole final	Népal	S.P.
565	Protocole final	Territoires des E.U.A.	S.P.
566	Protocole final	E.U.A.	S.P.
567	Protocole final	Royaume-Uni	S.P.
568	Protocole final	Australie, Malte, Nouvelle- Zélande, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni et Trinité & Tobago	S.P.
569	Protocole final	Mauritanie	S.P.
570	Protocole final	Indonésie	S.P.
571	Série de textes B.15	Commission 10	S.P.

Document N°	Titre	Origine	Destination
572 (Rev.)	Bureaux régionaux	Argentine, Bolivie, Brésil, Colombie, Costa Rica, Chili, Equateur, Guatemala, Mexique Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Venezuela	S.P.
573 (Rev.)	Protocole final	R.S.S. de Biélorussie, R.S.S. de l'Ukraine et U.R.S.S.	S.P.
574	Protocole final	Grèce	S.P.
575	Protocole final	Guinée et Mali	S.P.
576	Ordre du jour de la 32ème séance plénière		S.P.
577	Protocole final	Kenya	S.P.
578	Protocole final	Rép. Unie de Tanzanie	S.P.
579	Procès-verbal de la 31ème séance plénière		S.P.
580	Procès-verbal de la 32ème séance plénière		S.P.
581	Septième et dernier rapport de la Commission 6	Commission 6	S.P.
582	Ordre du jour de la 33ème séance plénière		S.P.
583	Protocole final	Panama	S.P.
584	Protocole final	Venezuela	S.P.
585	Protocole final	Chine	S.P.
586	Protocole final	Pérou	S.P.
587	Protocole final	Costa Rica	S.P.
588	Protocole final	Rép. Rwandaise	S.P.

Document N°	Titre	Origine	Destination
589	Protocole final	Corée	S.P.
590	Série de textes B.16	Commission 10	S.P.
591	Série de textes R.2	Commission 10	S.P.
592	Protocole final	Argentine, Bolivie, Brésil Colombie, Costa Rica, Chili, Equateur, Guatemala, Mexique Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou et Venezuela	S.P.
593	Projet de résolution - Opportunité de créer des bureaux régionaux		S.P.
594	Série de textes R.3	Commission 10	S.P.
595	Ordre du jour de la 34ème séance plénière		S.P.
596	Protocole final	République des Philippines	S.P.
597	Protocole final	Israël	S.P.
598	Série de textes B.17	Commission 10	S.P.
599	Ordre du jour de la 35ème séance plénière		S.P.
600	Procès-verbal de la 33ème séance plénière		S.P.
601	Procès-verbal de la 34ème séance plénière		S.P.
602	Procès-verbal de la 35ème séance plénière		S.P.
603	Ordre du jour de la 36ème et dernière séance plénière		S.P.
604	Protocole final	Chili	S.P.

Document N°	Titre	Origine	Destination
605	Procès-verbal de la 36ème et dernière séance plénière		S.P.
606.	Protocole final	Rép. Somalie	S.P.
607	Protocole final	Colombie, Espagne	S.P.
608	Protocole final	R.S.S. de Biélorussie R.P. de Bulgarie, Cuba, R.P. Hongroise, R.P. de Mongolie, R.P. de Pologne R.S. de Roumanie, R.S.S. d'Ukraine, R.S. Tchécoslovaque et U.R.S.S.	S.P.
609.	Compte rendu de la 15ème et dernière séance de la Commission 6	Commission 6	Commission 6
610	Protocole final	Italie	S.P.
611	Protocole final	Suisse	S.P.
612	Liste des documents	S.G.	S.P.